



*Department of Political Science
Chair of International Organization and Human Rights*

**The impact of the securitization of migration on social
inspectories: the case of undocumented migrant workers in the
Brussels-Capital Region**

SUPERVISOR

Prof. Francesco Cherubini

CANDIDATE

CAMILLE VAN DURME 631822

CO-SUPERVISOR

Prof. Mario Telo

ACADEMIC YEAR 2016 – 2017

Acknowledgments

This work is the result of long working hours and months of reflexion. First and foremost, I would like to thank my parents, Véronique and Bernard, for their eternal support, their trust and their encouragement. I warmly thank them, as well as my four grand parents, Colette, Gilbert Monique and André, for giving me the opportunity to go to University, for always supporting my choices and for continuously encouraging me throughout my years of study and through the process of researching and writing this master thesis.

I also would like to thank all my closest friends and members of my family for always having encouraged me, and in particular my two sisters, Mathilde and Clara.

My warmest thanks go to my supervisors Dr Giacomo Orsini and Dr Francesco Cherubini. Dr Giacomo Orsini contributed enormously to this thesis. I warmly thank him for the enormous amount of time he dedicated to my research and for all his valuable and countless advices. He constantly allowed this paper to be my own work, but steered me in the right direction whenever he thought I needed it. I also warmly thank Dr Francesco Cherubini for his support and advices.

I would also thank all the persons who have contributed to this research, among which my former colleagues at PICUM¹ (where I did an internship from September until December 2017) and all the persons I interviewed. I warmly thank them for their trust and for the time they dedicated to my research.

Finally, I warmly thank Michael Mossakowski for his valuable help in proofreading this thesis, as well as Simon Edney who has been a reliable proof-reader in former academic projects.

Van Durme Camille

¹ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants

Abstract

This work aims to assess the different ways in which the securitization of migration impacts the work of social inspectorates dealing with undocumented migrants workers in the Brussels-Capital Region. Based on fieldwork analysis, this study investigates two main aspects of the work of social inspectorates: workplaces inspections and complaint mechanisms. It assesses how the absence of firewalls, i.e. clear separation between immigration enforcement authorities and public service provision, prevent undocumented migrant workers from having their labour rights protected.

With regards to workplace inspections, the analysis of data collected on the ground has demonstrated the absence of a firewall for mainly two reasons. First, the criminalization of undocumented migrants makes it legitimate, if not imperative, for inspectors to report undocumented workers to immigration authorities. Second, all the social inspectorates responsible for the fight against social fraud and undeclared work are also competent for finding illegal work carried out by unauthorized third country nationals. Here, the reporting of undocumented workers is made mandatory for inspectors. More than the absence of firewalls, this analysis shows how workplace inspections carried out by social inspectorates help immigration enforcement's fight against undocumented migrant workers which, in some cases, are expressly “hunted” by social inspectors. Paradoxically, such “hunt” is made even more salient during workplace inspections conducted by an Anti-Trafficking unit – whose activity should rather aim at protecting undocumented person against human trafficking. As for the complaint mechanisms, these are procedures which allow workers to complain about infringement of their labour rights. In this respect, there seems to be a firewall allowing undocumented migrants to file a complaint without risking being reported to immigration enforcement authorities. However, the merging of migration control and social inspectorates deters undocumented migrant workers from filing complaints. Even in the few cases when this happens, complaint mechanisms are not effective.

Finally, this research shows how the increasing salience of securitized approaches to the work of labour inspectorates eventually produces a separation between two classes of workers: on one hand, documented citizens whose labour rights deserve to be respected and effectively protected; on the other, all the “illegal others” whose irregular status prevails on protection of labour rights.

Table of contents

Acknowledgments	2
Abstract	3
1. Introduction	6
1.1 The case study of the Brussels-Capital Region	7
1.2 Undocumented migrants and the importance of terminology	8
1.3 Outline	9
2. Literature review	9
2.1 The securitization of migration	10
2.2 The criminalization of migration and the concept of crimmigration	11
2.3 Implications for labour inspectorates of the securitization of migration	12
3. The impacts of the securitization of migration on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers	16
3.1 Assessing firewalls in labour standards enforcement	16
3.2 Methods	19
3.3 Shortcomings	21
4. International and European legal frameworks	22
4.1 International legal framework	22
4.2 European legal framework	25
4.3 Transposition into Belgian law	26
5. The case study of undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region	27
5.1 Belgian Social Legislation.....	27
5.1.1 Tackling undeclared work and social fraud	28
5.1.2 Prosecutions of infringements of social legislation	29
5.1.3 The Welfare Control Directorate	30
5.1.4 Cooperation between the different authorities	30
5.1.5 Priorities in the fight against social fraud and undeclared work	31
5.1.6 The important role of NGOs	32
5.2 Workplace inspections	36
5.2.1 Firewalls: Vagueness and ambiguity of a legal framework	36

5.2.2 Workplace inspections on the ground: the absence of firewall and “collateral damages”	40
5.2.3 The role of Labour Prosecutors and the slowness of the sanction system	55
5.2.4 Conclusion	57
5.3 Complaint Mechanisms: An informal but inefficient firewall	59
5.3.1 Outstanding wages	60
5.3.2 Ground-level effects of crimmigration: the fear of filing a complaint.....	61
5.3.3 The difficulty of proving a labour relationship	63
5.3.4 Undocumented migrant workers’ protection in case of work accident.....	63
5.3.5 Conclusion.....	64
6. Conclusion	65
Annexes	67
Bibliography.....	193
Summary	199

1. Introduction

Over the last 30 years, migrants, and especially irregular migrants, have become increasingly stigmatized. Their arrival and presence within a majority of Western countries is increasingly perceived as troublesome for the nation state, associated with feelings of insecurity and linked to crime and nuisance (van der Woude et al., 2014). Belgium is no exception to such worldwide trend (Rea and Nagels, 2010). This increasingly negative social and political attitude towards migrants, which is present in the discourse of political leaders and mass media, in recent years has translated into a series of political and legislative reforms. For instance, recently a bill was approved by the Belgian government to allow employees of the Aliens Office to enter a home of persons hosting an undocumented migrant accompanied by police officers, and eventually arrest the unauthorized third-country nationals (Le Soir, 2018). The Belgian legislative reforms in the field of crime and immigration control, as well as the political discourses surrounding such major policy changes, seem to fit into a trend which is often referred to as the securitization of migration (Huysmans, 2006). This academic term refers to the process whereby migration has been increasingly treated as a security problem by the governments of many countries of the affluent world, starting in the last decade of the twentieth century (Bigo, 2005). More precisely, the securitization of migration is a broad notion which covers all the laws, practices and speeches which consider migration, and more specifically undocumented migrants, as a source of danger for public order, cultural identity and the stability of the labour market (Huysmans, 2000). Relating to this theoretical framework, more recently academics from law disciplines have developed the concept of crimmigration (Stumpf, 2006), which refers to the process whereby criminal law and immigration law have become interlinked. As this research will show, crimmigration is intrinsically related to undocumented migrants. Indeed, in 17 EU countries, irregular stay is considered a criminal offence and is punishable by fines and/or detention (FRA, 2011). Crimmigration also has heavy impact on the lives of undocumented migrants; it disables them from the exercise of their rights and impedes their access to several social services (Griffith, 2014).

The OECD's most recent figures concerning undocumented migrants in Europe date from 2007, and estimate that between 10% and 15% of Europe's 56 million migrants were undocumented. Undocumented migrant workers are concentrated in low-wage jobs and are particularly vulnerable to exploitation. They are often underpaid, or not paid the agreed salary

and work in conditions which do not respect safety standards. When compared to low-wages documented workers, undocumented workers experience more frequent violations of their labour rights (Bernhardt et al., 2009).

Against the background of the securitization of migration on the European continent, it seems both relevant and interesting to explore the matter of undocumented migrant workers. In this respect, the objective of social and labour inspectors is, among others, that of protecting the interests of workers against their employers. How do inspection services deal with undocumented migrant workers in an increasingly securitized context? How do they monitor irregular workers who are denied access to the national Welfare state? The potential consequences of the securitization of migration in the labour context are all-too-often underappreciated aspects of the migration story (Griffith, 2014). This thesis will try to fill this gap by answering the following question:

In which ways and to what extent does the securitization of migration affect the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers?

The term “social inspectorates” will be used as a broad notion encompassing all the different kind of inspectorates which are responsible for the supervision of social legislation. I believe it is essential to consider the impacts of the securitization of migration on other areas of law and policy that involve immigrations but are not traditionally thought of as formal elements of either criminal or immigration laws (Griffith, 2014). The main reason for this is that securitization of migration might also affect protection and rights that relate to immigrants’ experiences but come from other areas of law and policy.

1.1 The case study of the Brussels-Capital Region

Of course, such a research question cannot be answered just by looking at Europe as a whole. There is in fact a high degree of difference between different European countries and, also, within the same country. This is why, for this research I will focus on social inspectorates dealing with undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region.

Brussels is a particularly interesting case to study given that undocumented migrants living in the Belgian and European Capital are estimated to be around 100.000 people (Observatoire de la Santé et du Social Bruxelles-Capital 2014). In addition, while reports from NGOs or national institutions address the issue of undocumented migrant workers in Belgium and the

way social inspections deal with them, very little academic work has been done on analysing the Belgian case. This lack of research has been highlighted by inspections services themselves: “scientific research about illegal employment of persons who are staying irregularly in the country is practically inexistent” (EMN, 2017, 12)

1.2 Undocumented migrants and the importance of terminology

“Undocumented migrant workers” is a term that encompasses a broad range of cases. As both Anderson (2013) and Düvell (2011) point out, there are a huge number of situations which lead an individual to work under an irregular legal situation, including overstaying a visa or breaking the complex conditions of entry (e.g. on employment). It is thus necessary to provide a clear definition of what I will mean with “undocumented migrants worker” throughout the thesis. As for this thesis, I purposely chose to understand an undocumented worker as a person who, owing to unauthorized entry, breach of a condition of entry, or the expiry of the visa, lacks the legal status for residing in a transit or host country. The definition covers - inter alia - those persons who have entered a transit or host country lawfully but have stayed for a longer period than was authorized, and have subsequently taken up unauthorized employment - also called clandestine/undocumented migrant or migrant in an irregular situation (OIM, 2008).

In Belgium, since 1980, irregular stay is considered a criminal offence (Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1980). More precisely, the Immigration Act of 15 December 1980 stipulates that foreign nationals irregularly staying on Belgian territory are punishable with imprisonment from eight days to three months and/or with fine. As such, being an undocumented migrant in Belgium is considered and treated as being “illegal”.

The use of the term “illegal migrant” is widely employed in both unofficial and official discourses, with its inherent implications of deviance and criminality (Sayad, 2004). Such language confers a stigma of suspicion on all undocumented migrants (Parkin, 2013). The term “irregular” is thus preferable as it avoids the criminal connotation of the term “illegal” which is also seen as denying migrants’ humanity (IOM, 2011).

1.3 Outline

This research will begin with a review of the literature which has been central in developing this research; namely the studies on the securitization and criminalisation of migration. Second, I will explain in more detail how the research question will be addressed. That is to say through the concept of firewall, which refers to a clear separation between immigration enforcement authorities and public service provisions. A short section will then be dedicated to the research methods which I used to answer the research question and, more specifically, to look at the implementation of firewalls. Before entering the core of the analysis, I will briefly present the rights of undocumented migrant workers under both international and European law. Then, I will analyse my observation with regard to the way social inspectors deal with undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region through the lens of the securitization and criminalization of migration. More precisely, two main dimensions will be addressed: workplace inspections and complaint mechanisms. Based on empirical values, these two dimensions will be discussed in detail. Discussing the data, I will show the different ways in which the securitization of migration permeates the work of social inspectorates. I will then close this thesis with a brief conclusion.

2. Literature review

Since the early 90s, the securitization of migration has attracted the attention of various scholars. Some of them have put the emphasis on the increased criminalization of migration but a few have investigated the potential consequences of both the securitization and the criminalization of migration in the labour context. Nevertheless, the use of labour inspectorates as tools serving the interests of immigration policies have been highlighted by some scholars, not only in the context of security studies. The present section will aim at presenting the various contributions to this research theme. Starting from the securitization of migration, I will then present the concept of crimmigration. Then, I will address the different approaches which have contributed to analysing the role of labour inspectorates as gatekeepers serving the interests of migration polices. I will finally present key contributions to the study of the Belgian case, and thus, to the construction of this research.

2.1 The Securitization of Migration

The securitization of migration originates within the broader field of security studies, i.e. the securitization theory². After the end of the Cold War globalization accelerated as the Soviet Union fragmented, and the European Union (EU) speeded up the process of integration, leading to the development of the Schengen area of free movement of people. It is within this evolving environment that migration has become increasingly politicized in Europe. Here, security logic started structuring EU policies on migration and asylum, which turned towards increased border security, migrant deportations and the enhanced surveillance on non-EU nationals (Huysmans, 2000; Karyotis, 2007).

Scholars shifted their emphasis from discourse-centred processes to the role of actors, networks and technologies which drive the securitization processes. They showed how the Europeanization of migration develops alongside a growing consensus about the need to restrict migration and the increasing politicization of migration which started being treated increasingly as a societal danger (Huysmans, 2000). The authors concentrated on the ways in which migration was turned into a major security issue.

More specifically, the construction of the Common Market with the consequent abolition of internal borders and the free circulation of goods, persons, services and capitals within Europe, is seen by many as the origin of the process of securitization of migration of non-EU nationals. The view was that by reducing internal border controls, surveillance had to be moved to the external borders of the European Community to guarantee control for the entire space of free movement of people (Anderson, 1996). Many have seen such move as the construction of a Fortress Europe (Ireland, 1991; Bigo, 1998) where management of asylum moved away from the traditional human rights and humanitarian field of policy making

² Following the fall of the Berlin Wall and the end of the Cold War, security studies faced an identity crisis after decades in which scholars concentrated almost exclusively on doctrinal and strategic aspects of conducting war and managing military threats internationally. It is within such transformative scenario that studies on securitization became predominant at the University of Copenhagen between the late 80s and early 90s (Huysmans, 2006). One of the main assumptions in Copenhagen was that security does not exist *per se*. Rather security has to be understood as a process in which language plays a fundamental role. Here, also non-state actors (e.g. mass media) play a central role and historical events can contribute to the politicization and eventual securitization of a specific social, cultural, economic or political issue (Buzan et al., 1998). By introducing concepts such as political security, economic security, environmental security and societal security, the scope of security studies is broadened to include other issues besides the more traditional and exclusive focus on military threats – including migration (Wæver, 1995).

(Rudge, 1989). Migration and asylum started being integrated in a security continuum which associated both mobility models with terrorism, drugs, and street crime (Bigo, 1994). A concrete example of the securitization of migration in practice is the increasing conflation of migration with organized crime phenomena, particularly smuggling and trafficking (Grewcock, 2003).

Securitization relies on a series of ‘techniques of government’ (Foucault, 1991) to permeate migration, three of which are particularly relevant in the existing literature (Gerard et al., 2012). First, the securitization seeps into policy development and implementation. Second, securitization is mobilized through political discourses that overstate the risk of asylum and migration. Third, the securitization constructs migration as a security problem and poses security as the only viable remedy (Huysmans, 2006). In this respect, a way EU Members States try to enhance “security” is through increasing control over migration. Here, one of the ways of gaining control over migration is by increasing the criminalization of migrants and their cross-border mobility patterns (van der Woude et al., 2014).

2.2 The criminalization of migration and the concept of crimmigration

There is a wide consensus among scholars that the criminalization of migration has intensified in Western Europe in the last three decades (Huysmans, 2006; Bigo, 2004; Vollmer, 2011; Melossi, 2003). More precisely, the term ‘criminalization of migration’ refers to “all the discourses, facts and practices produced by the police, judicial authorities, but also local governments, media, and a part of the population that hold immigrants/aliens responsible for a large share of criminal offences” (Palidda, 2011). The literature covering this issue is dealt with under a variety of competing frameworks and approaches. I will only mention two of these approaches which are complementary and which will be brought together in my analysis.

First, within the broad framework of security studies a number of authors focus on the discursive dimension of criminalization of migration (De Giorgi, 2010). Here, the use of a specific language (e.g. the term “illegal migrant”) has been shown to connect the status of irregular migrants with criminality and security risk, thus facilitating the use of restrictive policies and practices by public authorities: here irregular migrants become ‘non-rights holders’ or, even worse, ‘non-persons’ (Carrera and Merlino, 2009). The use of such evocative categories by journalists and politicians results in a policy approach which aims at

dealing with such ‘deviance’. It therefore becomes legitimate for ‘illegal immigration’ to be fought and for ‘illegal migrants’ to be controlled and detained (Parkin 2013).

The second manifestation of the criminalization of migration is evidenced through the increasing intersections between criminal law and migration management. This phenomena is also known-under the name «crimmigration» (Stumpf, 2007; Aliverti, 2012; Chacon, 2012). This approach addresses the criminalization of irregular entry and stay and considers crimmigration as “a marker of the politics of migration control” (van der Woude et al., 2014: 23). As already mentioned, in 17 European Member States, irregular border crossing or irregular stay is considered a criminal offence and is punishable with fines and/or detention (FRA, 2011). Accordingly, unauthorised employment of irregular migrants is also considered a crime in several EU Member States. As such, a large array of criminal penalties targets the employers of irregular workers.

In some member state, criminal offences come alongside the duty to report which obliges service providers (e.g. schools, health care providers) to report the presence of undocumented migrants to immigration enforcement authorities. Various states or private actors (e.g. teachers, doctors) are also co-opted in the role of law enforcement agents and obliged to police the actions of irregular migrants. In the same way, crimmigration, as well as the securitization of migration, have also been brought into the workplace (Griffith, 2014). And labour inspectors, whose prime objective is the protection of workers, have been increasingly involved as partners in the fights against ‘illegal migration’ (Parkin, 2013; FRA, 2011).

2.3 Implications for labour inspectorates of the securitization of migration

A few scholars have highlighted the increased use of labour inspectorates as tools serving the interests of migration control. While some argue that such phenomenon is a consequence of the securitization of migration, this view is not shared by all. Still, each approach provides interesting elements that I found extremely useful for this study.

Implications for labour inspectorates of the securitization of migration

Based on the case of France, an author (Briantais, 2012) analyses the evolution of the increased collaboration between immigration enforcement authorities and labour inspectorates. The author shows how the securitization of migration permeates the labour sector by the implementation of measures which serve migration control both directly

(through quotas of undocumented workers that should be arrested) and indirectly (through enhanced cooperation between labour inspectorates and police services). Such measures prevent inspectors from fulfilling their original mission of protecting employees (Briantais, 2012). However, such analysis does not address the implications that these restrictive measures have on labour enforcement standards.

This gap was filled by other scholars who have analysed the increasing exclusion of non-EU migrants from national labour markets as one of the main strategies to exclude them from the rest of the society (Broeders and Engbersen, 2007). In most European countries, governments have implemented a set of protective requirements (i.e. documentation requirements) to access the formal labour market in order to exclude irregular migrants from stable tax-paying jobs. Consequently, irregular migrants have searched for new ways of finding a job, including that of buying a ‘legal identity’ to access the formal labour markets. This has led to the emergence of underground markets of forged documents, and the appearance of intermediary organisations such as subcontracting agencies. States responses to the growing importance of these illicit economies were twofold. First, they implemented new legislation making employers responsible for the illegal practices of their contractors. Second, they started organizing crackdowns in certain sectors of the economy in which irregular workers traditionally find employment, such as construction, agriculture, restaurant and catering industries. At this level, another significant change has been the growing use of computerized and networked tools to check workers’ identities and their documentation (Broeders and Engbersen, 2007). Through this analysis, authors have shed light on the ‘cat and mouse game’ between the state and irregular migrants, and how such measures result in a serious threat for irregular migrants. Indeed, crimmigration in the labour context also establishes disincentives for employees to come forward to government authorities to complain about infringements of their labour rights. Crimmigration therefore affects labour standards enforcement by fostering a culture of fear in undocumented migrant workers. Here, thus, crimmigration is also shown to have a powerful symbolic effect (Griffith, 2014).

The neo-corporatist approach

Besides the approach of the securitization of migration, some scholars adopted a neo-corporatist approach to assess the role of the state and its interlocutors (at the local, national and international levels) in regulating migration. The neo-corporatist model assumes that “as state expands, links between official bodies and social groupings of all kinds will also

proliferate” (Lahav, 1998, p. 569). The expansion of the state is not considered as the enlargement of a single entity, but rather as the increased density of relationships that can be found within the official apparatus of the state (Lahav, 1998). This approach aims to capture the ways in which current migration regulation is developed, as it focuses on the links between different actors and groups and state’s apparatuses to explain how policies are designed. Here, labour inspectors became “‘privatised’ in the sense that their functions have evolved from a contractual relation into becoming *de facto* regulators themselves” (Lahav, 1998, p. 685). Despite, considerable structural variations, national labour agencies in most European member states have been responsible for detecting and removing unauthorised workers from their workplaces. By removing immigration controls from central authorities because of ‘outsourcing’ or ‘contracting out’ enforcement to labour inspection agencies, security service or police services came to play an important role in defining the boundaries of legal labour. While the focus on devolution of tasks proposed by this approach is also interesting for this research, the neo-corporatist approach fails in shedding light on the increased criminalization of migration and the way irregular migration is managed by governments.

The neo-liberal approach

Others have analysed undocumented labour in relation to neo-liberal policies. They focused on the instrumental economics of undocumented workers within the European labour market (Morice, 1998; Duevell 2006; Anderson, 2010). Here, the availability of a cheap and flexible labour force (i.e. undocumented workers) allows for increased competitiveness. Migration policies help providing a source of labour which is in a majority of cases over qualified and “prepared to tolerate low waged and insecure work, at least for a short time” (Anderson, 2010, p. 313). The construction of institutional uncertainty together with less formalized migratory processes play a fundamental role in producing precarious workers over whom employers and labour users have greater control. On the opposite, others argued that the general trend toward deregulation and greater flexibility in labour market tends to undercut government efforts to curb irregular entry and employment (Martin and Miller, 2000). Although I believe the neo-liberal approach is highly relevant and coherent, it seems difficult to prove such assertion scientifically. For instance, how to demonstrate that undocumented workers are necessary for the competitiveness of the market? Properly answering this question inevitably requires carrying out large scale research. In addition, focusing exclusively on the economical aspect

of undocumented worker employment, does not allow to take into consideration the increased securitization of migration which, I guess, would make it hard to understand comprehensively the cooperation of labour inspectorates with immigration enforcement authorities.

Bringing together the securitization of migration and the neo-liberal approach: the criminalization of undocumented workers in Belgium

The securitization of migration and the neoliberal approach have been combined in order to provide a comprehensive analysis of the evolution of the Belgian social legislation on undocumented workers (Rea and Nagels, 2010). This combined approach shows how, based on an increased criminalization of the employment of undocumented workers, Belgian social inspectorates contributed in producing and reproducing the relationships which characterize neoliberal productive models. In other words, what the authors suggest is that the context of securitization of migration ‘moulds’ the logic of action of labour inspectorates which ultimately serves the interests of the ‘New Spirit of Capitalism’ (Botlanski and Chiapello, 1999).

More precisely, Belgian social inspectorates seem to have moved progressively away from traditional functions and a logic of regularization towards a logic of repression based on increased criminalization of the employment of undocumented workers. This increased criminalization is reflected in the growing amount of fines which are imposed on persons who employ undocumented workers. Over the last 30 years, the administrative and criminal fines for employers of undocumented workers have been multiplied by 120 percent. And this infringement of social law is considered the most ‘serious’ offence.

Concurrently, Belgian governments have shown increased interest and have made more efforts to combat social security fraud and undeclared work. These efforts eventually led to a growth of both formal and informal cooperation between law enforcement authorities and social inspectorates.

As for Belgium, the management of professional relations seems to have internalized the conservative logic of immigration policies which are based on “migrant’ hunting”. Therefore, the criminalization of migration seems to be extended to the sphere of employment as well (Rea and Nagels, 2010).

3. The impacts of the securitization of migration on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers

With regards to Belgium, the very limited literature existing literature on this topic seems to focus exclusively on the effects which both the securitization and criminalization of migration produce on legal procedures and the legislation. Yet, since legislative changes do not evolve in a vacuum and cannot be studied isolated from the way they are implemented, it is more accurate to see the process of securitization of migration as a process transcending the legal realm (van der Woude et al., 2014).

Nagels and Rea (2010) focus primarily on the evolution of the different legal frameworks regulating undocumented migrant workers' rights in Belgium. This is why I aim at providing an in-depth analysis of the most concrete outcomes of these legal transformations. This leads me to explore the implications of the securitization of migration for the different sections of labour inspectorates, to see whether and how the securitization of migration is integrated in the work of social inspectorates. The securitization of migration might have seep into the work of social inspectors through different ways (e.g. increased crimmigration of the employment of undocumented workers, operations carried out for security purposes). In this respect, it is thus important to use an analytical tool which determines the various dimensions of the potential impacts of the securitization of migration on the work of social inspectors. The analytical tool which I have chosen is the concept of firewall as it will be presented in the next section.

3.1 Assessing firewalls in labour standards enforcement

The paradox generated by the concurrent need to protect workers' rights and the increased securitization of migration materializes in the concept of 'firewall'. Directly related to the protection of undocumented migrants' fundamental rights, the firewall concept was developed by Crépeau as the "separation between immigration enforcement activities and public service provision" (2015, 157). When there is no strong separation between immigration enforcement activities and public service provisions, the former generally interferes with the latter. In so doing, immigration enforcement undermines the protection of undocumented migrants' fundamental rights. One very clear example of this sort of dynamic regards the health care sector, when undocumented migrants decide not to seek help in order to avoid the risk of

being denounced to immigration enforcement authorities. In the same way, migrants might not register their children in schools if officials communicate their immigration status to authorities. Similarly, migrants who face exploitation in their workplace might not file a complaint to social inspectors if s/he is also in charge of checking their legal status.

As social inspectors, health care professionals, school personnel and social workers come into daily contact with undocumented migrants “they should be able to serve them as members of the community and therefore accomplish the public service mission of their trade” (Crépeau, 2015: 159). However, as mentioned in the literature review, over the last decades and in a majority of Western countries, immigration enforcement authorities enhanced their collaborations with other public servants who became sort of auxiliaries in the search for undocumented migrants (Crépeau 2015). In this respect, this thesis will demonstrate that the Belgian social legislation system does not provide for efficient firewalls between social inspectorates and immigration enforcement authorities, and will further analyse whether the potential absence of such a divide prevents undocumented migrant workers from seeing their labour rights granted.

In practice, collaboration and the sharing of information between immigration and law enforcement authorities and inspection services work in various ways. There can be clear and direct cooperation, for instance regarding the obligation to inform immigration enforcement authorities of the presence of undocumented workers in a workplace. Yet, the cooperation can also be less formal and thus trickier to spot for unauthorized migrant workers. An example of this being the complaint mechanisms. A complaint mechanism is a procedure which allows for workers, including undocumented workers, to come forward competent authorities to file a complaint about violations of their workers’ rights. Complaint mechanisms are thus essential safeguards that exist to prevent labour exploitation and protect the labour rights of all workers, regardless of the migration status of the interested worker.

Firewalls are multi-dimensional as they structure according to existing laws at the international, European and national levels, as well as in line with a series of practical aspects concerning the ways in which social inspectors implement these legal provisions on undocumented migrant workers. The following two paragraphs will offer an overview of the two components of firewalls which I will consider throughout this thesis.

Workplace inspections

Workplace inspections are carried out by social inspectors. The primary aim of inspections of workplaces is to protect workers from exploitative, abusive or unfair working conditions. As such, labour inspections are essential to prevent inadequate working conditions, and thus detect and protect possible victims (FRA, 2011). However, in almost all European member states inspections in the workplace became key instruments to detect unauthorized migrant workers. The interconnection between workplace inspections and the checking of the legal status of migrants “creates an environment which is not conducive to identifying labour exploitation or abuse as in practice it impedes access to effective remedies” (FRA, 2011, 41).

Accordingly, I will have first to present and analyse the legal obligations regulating the cooperation between law enforcement and workplace inspections in Belgium. I will also have to look at how inspections actually take place. At the same time, in case there is no requirement for inspectors to be accompanied by the police, I will have to look at whether social inspectors are obliged to inform the police and/or immigration enforcement authorities of the presence of undocumented migrant workers.

In evaluating the practicalities of workplace inspections I will for instance try to see whether the emphasis of controls is on the labour conditions or, rather, on the migrant workers’ legal statuses. Similarly, I will also try to understand what are the consequences for undocumented migrant workers which are detected during a workplace inspection. It will be also interesting to shed light on the ways in which inspectors experience and perceive their collaboration with immigration enforcement authorities, and how they make sense of such cooperation schemes *vis a vis* their duty to protect workers from exploitation. Given that different inspection services have different competences and objectives, it will be important to address the differences between the different inspectorates to see how each of them carries out workplace inspections. In the same way, different kinds of inspections are organized with diverse targets - e.g. fighting against social fraud, fighting against trafficking in human beings. I will thus have to address the potential differences between these kinds of operations in particular regarding the way undocumented migrant workers are treated.

The way in which workplace inspections are conducted as well as the presence of police and/or immigration enforcement authorities are both particularly important elements which must be considered, as they both deter migrants from filing complaints against employers. In

this respect, the second component of firewalls that will be investigated in this research is the complaint mechanism.

Effective complaint mechanisms

A second aspect of social inspectorates which deserves an in-depth analysis is the implementation of workers complaint mechanisms and their effectiveness. When the firewall is strong, undocumented workers shall be able to file a complaint without fear of being reported to immigration enforcement authorities. As such, it is interesting to analyse in detail the different regulations on complaint mechanisms and how they are implemented, to see for instance whether social inspectors are required to report undocumented workers who file a complaint or not. Interestingly, it will also be important to assess the outcome of complaints when they come from an undocumented migrant worker, or to see whether any awareness campaign has been set up and implemented to inform undocumented migrant workers about their rights.

In order to properly address these two dimensions, I have collected and analysed primary and secondary data. As this research aims at analysing the implementation of legislation, I gave a lot of importance to data collected on the ground. The methodology of this research will be presented in more detail in the following section.

3.2 Methods

First and foremost, I analysed the legal framework of labour inspectorates both at the international and European levels as I studied the legislation protecting migrant workers at each of these two governance levels, defining the rights of undocumented migrant workers. In order to provide a clear and structured analysis, I also had to properly analyse the Belgian social legislation and more specifically the structure and organisation of social inspectorates. The Belgian social legislation system is very complex making this not a difficult task. I also analysed the Belgian legislation on undocumented migrant workers and the way international and EU instruments have been transposed into Belgian law. Such analysis allows me to assess the existence of firewalls “in theory”.

Second, the most relevant and efficient way to gain in-depth insights into the effects that the securitization of migration produced on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrants workers was to conduct semi-structured interviews with the different

stakeholders involved. From October 2017 until December 2017, I conducted 15 semi-structured interviews³. I interviewed five inspectors from the different inspectorate services, two Labour Prosecutors, two trade unionists, two employees of non-governmental organisations working with undocumented migrant workers, two police officers, an employee of the Aliens Office, an undocumented migrant worker, and an employee of the SIRS which is a coordination and research body⁴. I could reach most interviewees by snowballing from a pool of initial contacts. Interviews were conducted in Brussels and in French. These talks lasted between half an hour and two hours. With the exception of police officers and labour prosecutors who refused to be recorded, all the interviews were digitally recorded and fully transcribed. Conversations were only partially structured and the aims of the interviews were manifold. First, I tried to assess the existence of firewalls, both during workplace inspections and regarding complaint mechanisms. Second, my questions also aimed at understanding how workplace inspections were carried out and for what purposes. In this respect, I tried to understand in depth how the social inspectors collaborate with police officers and immigration enforcement authorities during inspections. Third my questions aimed at assessing complaint mechanisms and the respect of undocumented migrant workers' labour rights. Considering that my interviewees were not all involved in the same way on issues relating to undocumented workers, I adapted my questions to the function of each of my interviewees.

In addition to the interviews, I did three participant observations⁵: once I joined inspectors on a workplace inspection. Moreover, on two occasions, I also attended the monthly meetings of the Committee of undocumented migrant workers organised by a trade union. The first activity allowed me to observe the way in which workplace inspections dealing with undocumented workers are carried out, providing me with information on how social inspectors and police officers justify such procedures. Attending the meetings of the Committee of undocumented migrant workers, allowed me to have an insight into the various concerns of undocumented migrants themselves.

³ A table providing details (i.e. function of the interviewee, date and duration of the interview) on all the interviews is available in Annex 1.

⁴ All the interviews were full transcribed and are available in Annex 3.

⁵ A table with the details on the fieldwork observations are available in Annex 2.

Finally, in order to complete this information, I complemented it with secondary data coming from international and national organizations, NGOs, trade unions, press reports, and relevant web sites. Obviously, there were many challenges in collecting the data.

3.3 Shortcomings

My initial aim was to integrate the voices and experiences of undocumented migrant workers into my analysis. However, meeting and interviewing undocumented workers is a time-consuming process which I could not carry out. Undocumented migrants generally feel very uncomfortable talking about their personal experiences with persons they do not know. As reflected in my conversation with an undocumented worker who is also the only one I interviewed for this study

Interviewee: The majority of undocumented migrants do not want to talk. They do not want to express themselves. Some of them think that telling their stories will not help us. A lot of them think that way because they are depressed.⁶

Workplace inspections and labour experiences can be very unpleasant and are thus difficult to talk about. In order to cope with this shortcoming, I attended two monthly meetings of the Committee of undocumented migrant workers. This allowed me to be in contact with a dozen of undocumented workers and to listen to their main concerns, without having to ask “painful questions”. Second, I also talked to several stakeholders from the trade unions and NGOs who have daily contacts with undocumented workers and who provided me with a lot of useful information on some of the main problems which undocumented migrant workers face because of inspections.

Another shortcoming in this research is that, due to confidentiality and other reasons some institutional stakeholders’ voices are missing (e.g. attorneys general, inspectors from the ONEM). My research would have been more complete if I could attend some institutional meetings and other workplace inspections. This shortcoming is due to confidentiality reasons and it was thus not possible to cope with it, except by conducting interviews with stakeholders who accepted to give me some information about these confidential meetings and operations

⁶ Interview with an undocumented migrant worker, conducted by the author on 1st November 2017 in Brussels.

Before engaging with the analysis of the data collected in Brussels, it is important at first to describe the legal framework of labour inspectorates as well as the rights of undocumented migrant workers both at the international and European levels.

4. International and European legal frameworks

There is legislation protecting migrant workers both at the International and European levels. Yet, protections for unauthorized third country nationals are problematic in several European countries, with Belgium not being an exception. The following section thus provides an overview of the current international and European legislations regulating labour inspectorates and the rights of undocumented migrant workers. In this respect, a short section will be dedicated to the transposition of these legislations into Belgian law. Later, I move to the analysis of social inspectorates in the Brussels-Capital Regional.

4.1 International legal framework

With about 244 million international migrants in 2015 (UN, 2015), migration is a phenomena which interests nearly all countries of the world - either countries of origin, transit or destination. As many migrate abroad, concerns about migrants' human rights have increased. This explains the creation of international instruments defining human and labour rights for migrant workers, including undocumented ones. It must be said, however, that international protection for undocumented migrants is relatively under-developed (Cleveland, 2005).

As for Belgium, only a few international instruments expressly providing protection for undocumented workers have been ratified. The ILO Employment Injury Benefits Convention, 1964 (No. 121, ratified by Belgium in 1970)⁷ states that non-nationals should be ensured equality of treatment with nationals concerning employment injury benefits. This provision also applies to migrants in an irregular situation, depending on the definition of an employee as defined in the national legislation.

Regarding labour inspectorates, the ILO Labour Inspection Convention 1947 (No.81, ratified by Belgium in 1957)⁸ sets out several principles which determine the functioning and

⁷ International Labour Organisation, *C121 Employment Injury Benefits Convention*, 8 July 1964, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C121 (last consultation 1 February 2018)

⁸ International Labour Organisation, *C081 Labour Inspection Convention*, 11 July 1947,

organisation of labour inspectorates. For the purpose of this study, Article 6 is particularly relevant:

The inspection staff shall be composed of public officials whose status and conditions of service are such that they are assured of stability of employment and are independent of changes of government and of improper external influences. ILO Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)

In practice, this means that labour inspectorates should not be influenced by any external authority, starting with immigration enforcement. This provision is thus particularly important because it sets out the legal basis for the implementation of firewalls.

With very limited exceptions, there are no other international instruments ratified by Belgium which specifically address the rights of undocumented migrant workers in a binding way. Generally, international conventions and agreements prohibit discrimination on the basis of social or national origin, although there is no explicit reference to citizenship or individual legal statuses. Nevertheless, human rights based instruments imply protection for undocumented migrant workers as well, as they generally apply to all individuals. In this respect, the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) was ratified by Belgium in 1983⁹. It states that everyone, without discrimination between aliens and citizens, has to be protected from abuses such as slavery, forced labour, or unfair trial. The UN Human Rights Committee has highlighted that most of the provisions of the ICCPR apply to all persons, including undocumented and unauthorized aliens. The direct effects of the ICCPR are recognized by the Belgian State since a person can rely on it before a Court (CIRE, 2010).

The UN's International Convention on the Protection of the Rights of All Migrants Workers and their Families (ICMW)¹⁰ states that migrant workers are entitled to human rights regardless of their legal statuses¹¹. As such, minimum standards of protection should be

http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:55:0:::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:SUP,en,C081,/Document (last consultation on 1 February 2018).

⁹ United Nations General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 19 December 1966, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (last consultation on 1 February 2018).

¹⁰ United Nations General Assembly, *International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families*, 18 December 1990, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx> (last consultation on 1 February 2018).

¹¹ The ICMW was signed in 1990 and entered into force in 2003. This treaty is meant to ensure minimum protections to all migrants (including undocumented persons) and it focuses on ensuring freedom from discrimination based on race, national or ethnic origin, sex, religion or any other status,

granted for all migrant workers, including undocumented ones. However, very few states have ratified the Convention. In particular, no receiving country, among those granting good respect of human rights, have ratified this agreement. In January 2016, Didier Reynders, the Belgian Ministry of Foreign Affairs affirmed that Belgium was “unable to adhere to the Convention”¹² highlighting the peculiarity of a legal text which establishes equal rights for migrant workers regardless of their immigration status (RTBF, 2016). This speech reflects the reluctance of the current Belgian Government to recognize the rights of undocumented migrant workers.

In the same way, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR)¹³ provides that everyone has the right to work together with a series of other provisions – e.g. the right to freely chose and accept a job, a series of minimum standards that employers should guarantee to their employees, access to fair wages, equal pay, safe and health working conditions and social security. However, this Covenant has not been ratified by Belgium and it is not possible to rely on it before a Court (CIRE, 2010).

Finally, another important instrument addressing the right of undocumented workers is the ILO Migrant Workers Convention of 1975 (No. 143)¹⁴ which contains provisions intended to ensure that all migrant workers enjoy a basic level of protection, even when they are not legally authorized to reside on the territory of a given country. Under Articles 1 and 9(1), such protection is defined in relation to basic human rights, and provides for protective measures for migrants who have lost their employment, plus a series of rights deriving from past employment - e.g. remuneration, social security and related benefits. Again, this Convention has not been ratified by the Belgian state ¹⁵.

in all aspects of work, including in hiring, conditions of work, and promotion, and in access to housing, health care and basic services. It also ensures freedom from arbitrary expulsion from the country of employment and protection from violence, physical injury, threats and intimidation by public officials or by private individuals, groups or institutions.

¹² “*La Belgique n'est pas en mesure d'y adhérer à ce stade*” (free translation) available at https://www.rtbf.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_droits-de-l-homme-minorites-travailleurs-migrants-la-belgique-face-a-l-onu?id=9191119 (last consultation on 1 February 2018)

¹³ United Nations General Assembly, *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 16 December 1966, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, (last consultation on 1 February 2018)

¹⁴ International Labour Organisation, *C143 Migrant Workers Convention*, 24 July 1975, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C143, (last consultation on 1 February 2018)

¹⁵ The only European Member States which have ratified the ILO Convention Migrant Workers Convention (No. 143) are Cyprus, Italy, Portugal, Slovenia and Sweden

To briefly conclude, the number of international binding instruments protecting undocumented migrant workers and ratified by Belgium is very limited. This gap is however partially filled by European provisions aimed at protecting undocumented workers.

4.2 European legal framework

When identifying relevant standards concerning the protection of undocumented migrant workers in Belgium, it is also important to look at the set of regulations elaborated at the EU level – and which are all legally binding. It is worth reminding that even in cases when EU instruments on migrants are more restrictive – for instance, when they provide less protection for undocumented migrant workers - protections provided by UN instruments do prevail.

First, the European Convention of Human Rights (ECHR) aims at protecting migrant workers, regardless of their legal statuses¹⁶. As specified on Article 31: “every worker has the right to working conditions which respect his or her health, safety and dignity”.

Similarly, the Articles 151 and 152 of the Treaty of the Functioning of the European Union (TFEU) provides for social policy measures aiming at reducing exclusion and protecting the rights of workers¹⁷. These provisions are not restricted to nationals.

The importance of safe working conditions is also acknowledged by the EU law. More precisely, Article 31 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union (2000) highlights the right to working conditions which respect workers’ health, safety and dignity¹⁸. In 1989, the Directive on Safety and Health of Workers introduced measures for improvements in this field¹⁹. The Article 6.a of the Directive requires employers to take the necessary measures for the safety, health and protection of workers. The definition of worker in the directive is very broad given that it includes any person employed by an employer.

¹⁶ Council of Europe, *European Convention on Human Rights*, 1950, http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf, (Last consultation on 14 February 2018)

¹⁷ Official Journal of the European Union, *Consolidated versions of the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union*, 26 October 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR> (Last consultation on 14 February 2018)

¹⁸ Official Journal of the European Communities, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*, 18 December, 2010, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_en.pdf (Last consultation on 14 February 2018)

¹⁹ Official Journal of the European Communities, *Council Directive on the introduction of measures to encourage improvements in the safety and health of workers at work*, 12 June 1989, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0391&from=EN> (Last consultation on 14 February 2018)

The EU Employers' Sanctions Directive (2009/52/EC) was adopted in 2009 and establishes common standards across the EU with respect to sanctions and measures on employers who hire undocumented migrant workers²⁰. One of the core aims of the Directive is to deter irregular migration by tackling what is viewed by the European Commission as a major pull factor, i.e. the possibility of finding work in the EU (PICUM, 2015). For instance, some of these requirements oblige employers to check the residence status of third country nationals before hiring them (Art. 4.1.a) as well as to inform the responsible authorities when employing foreign workers (Art. 4.1.c). Yet, the Directive also requires inspections to be based on risk assessments as Member States have to periodically check which job sectors have the greater numbers of undocumented migrant workers employed (Art. 14.2). Also, a series of sanctions which range from fines to criminal penalties is set for employers which do not respect these requirements.

In order to counterbalance sensitive measures included in the Directive (i.e. measures aimed at detecting, apprehending, arresting and deporting undocumented workers), the EU established various safeguards to protect the labour rights of undocumented migrant workers. For instance, the Directive expressly individuates the employer, rather than the workers, to be sanctioned when employing undocumented workers (PICUM, 2015). The most relevant provisions set by the EU Employer's Sanctions Directive will be further described in section 5.3 on complaint mechanisms, which will also deal with how such provisions have been implemented in the Belgian law.

4.3 Transposition into Belgian law

In Belgium, entitlement to fair remuneration applies to all workers, including migrants in an irregular situation. The Belgian law also provides for the equality of treatment with nationals concerning employment injury benefits, as well as the protection of the victims of human trafficking regardless of their migration status (FRA, 2011). In practice, however, undocumented migrants have very limited access to their labour rights. As will be

²⁰ Official Journal of the European Union, *Directive 2009/52/EC of the European Parliament and of the Council providing for minimum standards on sanctions and measures against employers of illegally staying third-country nationals*, 18 June 2009, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32009L0052>, (Last consultation on 14 February 2018)

demonstrated in the next section, this limited access derives from several factors, the first of which seems to be the criminalization of migration.

The next section will provide a summary description of the supervision of social legislation as it is organised in Belgium. This clarification will help to make the follow-up analysis of how inspections are carried out on the ground more understandable.

5 The case study of undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region

I will now enter into the core of the analysis: the study of the case of the Brussels-Capital Region. Before analysing the data I collected on the ground, the next section will aim at describing the Belgian social legislation system and more particularly all the different authorities which are involved in the employment of undocumented migrant workers, i.e. in the fight against their employment as well as in their protection. After that an in-depth analysis of the ways in which workplace inspections are carried out by the different inspection units will be provided. This analysis will provide insights into the ways social inspectors collaborate with migration services on the issue of undocumented migrant workers. As already mentioned, the way workplace inspections are carried out is very important because it might deter undocumented migrant workers from accessing their labour rights. In this respect, I will then address the effectiveness of complaint mechanisms which will allow assessment of the enforcement of undocumented migrant workers labour rights. Such analysis will then lead to the final conclusion of this research.

5.1 Belgian social legislation

To offer a description of the system of supervision of the social legislation is a prerequisite for assessing the implementation of firewalls. As such, this section describes the different bodies which are involved in the fight against the employment of irregularly residing third-country nationals, as well as in procedures aiming at protecting them

Social inspectorates in Belgium are divided into two main areas of competences: the control of welfare at work and the control of social laws. This system is regulated by the Social Criminal Code (SCC) which is effective since July 2011. The overall system is quite complex (Rea and Nagels, 2010), as it will become evident in the next sections. Tables 1 and 2 provide a summary of the competences of the different social inspectorates and judicial bodies involved in the control of migrant workers legal statuses in the Brussels-Capital Region. As

we will see, besides these authorities, several NGOs and trade unions also play important role in the protection of undocumented migrant workers.

5.1.1 Tackling undeclared work and social fraud

Social fraud and illegal work are broadly defined in Article 1§1 of the Social Criminal Code as every infringement of a social law which falls under the competence of the federal government²¹. Within such a framework, social fraud refers to complex sets of infringements which have an impact on the social security system. It includes undeclared work - i.e. no declaration or partial declaration of a labour relationship to the social security office, and abuses related to social security benefits and illegal work by foreign workers. Illegal work refers to all kind of infringements of social law. These infringements are in most cases related to social fraud: yet, the case of a third-country national regularly staying in Belgium and working without a work permit would be considered illegal work, but not automatically a social fraud. On the contrary, illegal work carried out by unauthorized foreign workers is always considered as both illegal work and social fraud (Vanden Broeck, 2017).

Given the various consequences that social fraud can bring - e.g. unfair competition, harm to the social security system, the Belgian state has developed several instruments to fight against it as well as undeclared work. Various agencies are active to execute this function at both the policymaking level, down to the operational level where officials are deployed to prevent and tackle this illegal practice.

As illustrated in Table 1, four federal inspectorates are responsible for detecting and prosecuting cases of undeclared work, including those involving third country nationals:

- The Labour Inspectorate of the Federal Public Service Labour, Employment and Social Dialogue (Labour Inspectorate), whose main tasks are to provide information and give advices to employers and workers, reconcile and verify whether labour law (remuneration, working hours, etc.) and the various collective agreements are respected. The Labour Inspectorate has created a national contact point where workers (including third-country nationals) can lodge complaints.

²¹ Moniteur Belge, *Code pénal social*, 6 June 2010, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2010060607 (Last consultation 14 February 2017)

- The Inspectorate of National Security Office (ONSS) is responsible for the administration of social security and to check whether employers report the remuneration of their employees correctly.
- The Social Inspection of the Federal Public Service Social Security (Social Inspection) which acts to ensure the correct reporting of employees' remuneration to social security. Starting from the 1st of July, 2017, this inspectorate has been integrated with the inspection service of the National Security Office.
- The Inspectorate of the National Employment Office (ONEM) which is responsible for checking the compliance of statements relating to unemployment insurance, career disruptions and early retirement.

Except for the ONEM, all the inspection services are also responsible for checking the residence permits of workers. In practice, this means that inspectors can require the documents of all workers and eventually denounce irregularities to the local labour prosecutor²². In addition, both the Labour Inspectorate and the Social Inspection are competent for the fight against trafficking in human beings. The Social Inspection has a specialized unit with this scope. Since undocumented migrant workers are the first victims of trafficking, it is important to assess how these two services deal with the issue of undocumented migrant workers (e.g. with which priorities in mind) and how this competence sits with their responsibility for fighting social fraud and undeclared work.

At the regional level, the Regional Inspectorate Service is competent for the regionalized social laws and includes the granting and monitoring of work permits to foreign workers. It is thus competent for the identification of illegal employment of third-country nationals, regardless of whether or not they are authorized to reside in Belgium.

5.1.2 Prosecution of infringements of social legislation

Infringements of social legislation are recorded in reports²³ by inspectors or police officers, and are then transmitted to the appropriate local labour prosecutor. As shown in Table 2, the local labour prosecutor has criminal and civil competences, since it has to implement the directives coming from the criminal policies of the Ministry of Justice and the College of

²² “Auditorat du travail” (French), “Arbeidsauditoraat” (Flemish)

²³ “Procès-verbal”, “Notulen”

attorneys general²⁴, and it collaborates daily with social inspectorates. The College of attorneys general plays a particularly important role as it give instruction (by means of circular letter) on the prosecution policy that should be pursued by labour inspectors. As we will see, such instruction might thus be related to the prosecution of employers of undocumented migrant workers.

5.1.3 The Welfare Control Directorate

The main duty of the Welfare Control Directorate is to check the welfare of workers in their workplace. The Welfare Control Inspectorate works together with the network of prevention advisers which aims at assisting employers looking after their workers' welfare. Yet, due to their irregular status, undocumented workers are particularly vulnerable and are thus more likely to work in harsh and harmful conditions. In both the sections dedicated to workplace inspections and complaint mechanisms I will thus address how this unit deals with the issue of undocumented migrant workers, in order to asses in which ways and to what extent it aims to protect these vulnerable workers.

5.1.4 Cooperation between the different authorities

The cooperation between the different authorities involved in the fight against social fraud and undeclared work is regulated by the Social Criminal Code and is managed by a federal coordination body: the Social Information and Investigation Service for the Fight Against Social Fraud and Illegal Employment²⁵ (SIRS). Basically, the SIRS is responsible for preparing the annual action plans for combatting social fraud and social dumping, which are then approved by the government. This umbrella body also supports the different inspection services and the so-called provincial district cells²⁶. A provincial district cell corresponds to each judicial district, and is presided by the local labour prosecutor. As shown in Table 2, the provincial district cells are composed of representatives of the four federal inspection services, and representatives from other relevant bodies - e.g. National Pensions Office, Federal Public Service Finance, Federal police. Their role and functions will be further investigated in section 5.2.2.

²⁴ “College des procureurs généraux”, “College van procureurs-generaal”

²⁵ “Service d’Information et de Recherche Sociale” (SIRS), “Sociale Inlichtingen- en Opsporingsdienst” (SIOD)

²⁶ “Cellules d’arrondissement”, “Arrondissementscellen”

5.1.5. Priorities of the fight against social fraud and undeclared work

The fight against undeclared employment and social fraud is considered a political priority by the Belgian government (La Libre, 2017). The priorities of the different inspectorates and judicial districts are decided each year by the Council of Ministers of the Federal Government in the annual strategic action plan for the fight against social fraud. This plan is prepared by the SIRS in collaboration with the inspection services, with the SIRS being also responsible for the implementation of the plan. In the 2017 action plan, while social dumping was a top priority, there is no mention of undocumented migrant workers as the main focus is rather on posted workers who are, in their large majority, regularly residing in Belgium. Nevertheless, the action plan indicates for 2017 at least 182 controls should be performed in the construction sector, and 286 in the HORECA²⁷ sector: both known for being those sectors where most undocumented migrant workers are employed (ORCA, 2016). In addition, in the section dedicated to the Labour Inspectorate, control of domestic workers is one of the three priority actions. This is again a job sector where undocumented migrant workers are very likely to be employed. The section dedicated to the Social Inspection stipulates that the fight against human trafficking must be considered a key objective. In 2017, the specialised inspectors will have to perform at least 100 targeted-controls of which at least 20% must be positive - that is to say a report or a penal report for the infringement to the Article 433 *quinquies* of the Penal Code which enshrines the criminal offence of human trafficking²⁸. These controls will have to be performed in collaboration with the Labour Inspectorate which will control the respect of workers' labour rights.

To briefly conclude on the fight against social fraud and undeclared employment, according to the annual plan of the last four years – which included 2017 - undocumented migrant workers do not seem to be a priority. For instance, they are never mentioned in the action plan for 2017, nor in the action plans for 2015 at 2016. It is however evident that undocumented migrant workers will have to deal with most of the controls which are promoted by the same action plan.

²⁷ HORECA is an abbreviation used in Europe for the food service industry. The term is an abbreviation of the words Hotel/Restaurant/Café.

²⁸ Moniteur Belge, *Code pénal*, Article 433quinquies, 8 Juin 1867, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fr_omtab=loi (Last consultation on 14 February, 2018).

5.1.6. The important role of NGOs

In the Brussels-Capital Region, several NGOs as well as trade unions play a fundamental role in protecting undocumented migrant workers' labour rights. More specifically the Organisation of Undocumented Workers (ORCA)²⁹ is an NGO specialized in safeguarding the rights of undocumented migrant workers. It provides legal support to undocumented migrant workers willing to file a complaint - i.e. for outstanding wages as well as work accidents, and inform workers about their rights. The Belgian Federal Migration Centre (MYRIA) is an independent public body which analyses migration, defends the rights of foreigners and combats human smuggling and trafficking. Concerning human trafficking, PAG-ASA³⁰ is a specialized centre for the victims whose aim is to provide information to all foreign workers, and to support the victims of human trafficking and provide them with legal/administrative and psycho-social assistance. Besides NGOs, two trade unions also play an important role in defending the rights of undocumented workers, namely the Confederation of Christian Trade Unions (CSC) and the General Federation of Belgian Labour (FGTB). In this respect, the CSC organises and coordinates a Committee of undocumented migrant workers which meet on a monthly basis - meeting which I attended twice. Both trade unions bring legal support to workers in case of violation of their labour rights. However, both argue that the only viable solution for effective protection is the regularisation of undocumented workers - which they consider as their priority. Here, it might be interesting to highlight that the Belgian law does not provide any possibility to provide a residence permit to undocumented migrant workers, or for them to be regularized on the basis of a job offer or a work contract.

²⁹ "Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins", "Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten"

³⁰ The meaning of this acronym is not available on the website of the organisation. See <http://www.pag-asa.be/content.aspx?l=002&lang=FR> (last consultation on 7 February 2017)

Table 1. Main responsibilities and competences of social inspectorates responsible for the employment of undocumented workers in the Brussels-Capital region

Social Inspectorates				
Regional level	Federal level			
Inspectorate of Employment of the Brussels-Capital Region	Labour Inspectorate of the Federal Public Service Labour, Employment and Social Dialogue (Labour Inspectorate)	Inspectorate of the National Employment Office (ONEM)	Inspectorates of the National Security Office (ONSS) and Inspection of the Federal Public Service Social Security (Social Inspection integrated on July 2017)	Welfare Control Directorate
<p>Main responsibility:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identify illegal work of third-country nationals 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identify illegal work of third-country nationals - Provide information/give advices to workers and employers - Check compliance with labour laws (working hours, remuneration, etc.) - Contact point for complaints 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identify illegal work of third-country nationals - Check the compliance of statements relating to unemployment, insurance, career disruptions and early retirement 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identify illegal work of third-country nationals - Check whether employers report correctly the remuneration of their employees to Social Security. 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Check workers' welfare conditions at the workplace (safety at work, health protection, hygiene at work, etc.) - Accidents on the workplace - Carry out prevention campaigns
<p>Competences³¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Work Permit - Residence Permit - Part-time work 	<p>Competences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Work Permit - Residence Permit - Trafficking in human 	<p>Competences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Work Permit - Part-time work - Unemployment 	<p>Competences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Work Permit - Residence Permit - Trafficking in human 	<p>Competence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Welfare at work

³¹ Legal aspects for which inspectors can send reports to the Local Labour Prosecutor

<ul style="list-style-type: none"> - Professional card for self employed strangers - DIMONA³² and LIMOSA³³ 	<ul style="list-style-type: none"> - beings - Professional card for self employed strangers - Fight against labour traffickers - Part-time work - DIMONA and LIMOSA 	<ul style="list-style-type: none"> - regulations - DIMONA and LIMOSA 	<ul style="list-style-type: none"> - beings - Part-time work - Professional card for self employed strangers - Fight against labour traffickers - DIMONA and LIMOSA 	
--	--	--	--	--

Source : Philippe Vanden Broeck, *Les services d'inspection sociale et la lutte contre le travail non-déclaré, n.d.*, Rapport sur le Royaume de la Belgique to the ILO ; Philippe Vanden Broeck, *Illegal Employment of third country nationals in Belgium*, EMN, 2017 ; Data collected during interviews conducted by the author.

³² Declaration to the social security for posted workers (made by employers)

³³ Workers' declaration to the social security (made by employers)

Table 2. Judicial bodies involved in the employment of undocumented workers in the Brussels-Capital region

Judicial bodies		
Labour Prosecutor	Provincial District Cell	College of attorneys general
<p>Main responsibility:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implement the Public Prosecutors' Missions in all matters that fall under the competences of Labour Courts (criminal and civil competences) <p>Competences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ask social inspections for further inquiries - Institute penal proceedings before the criminal court and, exceptionally, before the Police Court. - Ask for the payment of a transaction or decide to close a case (in this case, the file will be transmitted to the service responsible for imposing administrative fines). 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organise and coordinate inspection controls (2 multidisciplinary control action days per month per judicial districts (1 Judicial district in the Brussels-Capital Region)) - Exchange of information <p>Main partners:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local labour prosecutor (chair) - One representative from each of the federal inspectorates - National Institute for the Social Security of Self-Employed (INASTI) - National Institute for Health and Invalidity Insurance (INAMI) - SIRS Representative <p>Additional partners may be:</p> <ul style="list-style-type: none"> - One representative of the regional employment inspectorate - Member of the federal police - Member of the Aliens Office - a representative of the tax office - Representatives from any other relevant body (e.g. National Pensions Office; the National Institute for Health and Disability Insurance; the National Office for Child Benefit for Employees; the FPS Finance; a member of the Federal Orientation Bureau; a member of the department of the public prosecutor) 	<p>Main responsibilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Give instructions for prosecutions by means of circular letters (e.g. instructions related to prosecution policy in social law in general, for trafficking of human beings, etc). - Give instruction by means of circular letters regarding the role of police officers assisting labour inspectors during workplace inspections - Set out additional rules by means of circular letters for police and inspection services on particular issues (e.g. trafficking of human beings)

Source : Philippe Vanden Broeck, *Les services d'inspection sociale et la lutte contre le travail non-déclaré, n.d.*, Rapport sur le Royaume de la Belgique to the ILO ; Philippe Vanden Broeck, *Illegal Employment of third country nationals in Belgium*, EMN, 2017 ; Data collected during interviews conducted by the author.

5.2 Workplace inspections

Now that the Belgian system of supervision of social legislation has been presented, I will enter the core of the analysis of the data which I collected in the field. The goal is to assess the effects of the securitization of migration on the work of social inspectorates which deal with undocumented migrant workers. As confirmed by the information I collected, during workplace inspections firewalls seem rather absent. Beyond the lack of a proper firewall, as described here different social inspection services collaborate with immigration enforcement authorities and police services.

First, I will concentrate on the ambiguity of the legal provision which oblige social inspectors to report undocumented migrant workers to immigration enforcement authorities. Thus, I present the potential outcomes of workplace inspections for undocumented migrant workers themselves. The way the different inspection services deal with undocumented migrant workers will then be addressed by looking at the activities of each inspectorate. In this respect, a section will be dedicated to the fight against human trafficking. Through the analysis of data collected during workplace inspections, I will provide a view of how social inspectors justify their collaboration with immigration enforcement authorities, and how they avoid feeling responsible for the potential detention and expulsion of individuals. Then, I will briefly present the work of two structures - i.e. Provincial District Cells and *Plan Belfi* - which allow for the direct cooperation between social inspectors, immigration enforcement authorities and police services. Finally, I will briefly discuss workplace inspections conducted by the Welfare Control Directorate, for which an effective firewall exists. Before concluding, the role of Labour Prosecutors and the inefficiency of the sanction procedure targeting the employers of undocumented migrant workers will be discussed as well. Such analysis will question the functioning of the system of supervision of social legislation and the legitimacy of the “migrant hunt” carried out by social inspectors.

5.2.1 Firewalls: Vagueness and ambiguity of the legal framework

Article 26 of the Social Criminal Code provides that social inspectors can verify the identity of all the individuals present on a workplace whenever they deem it necessary. With the exception of the Welfare Control Directorate, all the social inspectorate units are responsible for identifying illegal work of third country nationals, including undocumented migrant

workers. In theory, such responsibility indicates that it is thus legitimate and justified for the four social inspectorate services to carry out workplace inspections where undocumented workers could be working. In addition, to require the residence permit of workers is part of the competences of the Regional Inspectorate, the Labour Inspectorate, the ONSS, and the Social Inspection. Therefore, the duty of identifying illegal work of third-country nationals inevitably implies that social inspectors should check workers' identity and their residence permits.

Article 29 of the Code of Criminal Procedure makes it compulsory for civil servants to report all crimes, including that of irregular migration³⁴. As already mentioned, since 1980, irregular stay is criminalized and punishable with imprisonment from eight days to three months and/or with fine. However, given that Article 54 of the Social Criminal Code derogates from the General Principles of the Code of Criminal Procedure, this provision does not apply to undocumented workers found by inspectors on a workplace. The Article 54 of the Social Criminal Code stipulates that social inspectors shall communicate information they have gathered during workplace inspections to other services only when they deem it necessary, or upon the request of another service. This derogation allows for inspectors to respect the legal requirements set by the ILO Labour Inspection Convention (No. 81)³⁵ - i.e. their discretionary power.

Nevertheless, although never explicitly mentioned in the law, including in the Social Criminal Code, when social inspectors are not accompanied by the police they are obliged to inform the Aliens Office of the presence of undocumented migrant workers. During an e-mail conversation, two reasons were put forward to justify this collaboration by one of the advisor of the Labour Inspectorate. First, as he wrote, it is a necessity for social inspectors to inform the Aliens Office to clarify the immigration status of the person. Second, and in quite a paradoxical way, informing the Aliens Office is considered an ethical duty:

It is an ethical duty to inform the Aliens Office in order for them to take measures regarding the person. Illegal stay is a continuing crime and cannot be allowed: if the Aliens Office does not take the necessary measures, the crime continues. This "ethical obligation" is the same for all the inspection units. It is correlated to the repartition of

³⁴ Moniteur Belge, *Code d'instruction criminelle*, livre premier, 17 Novembre 1808, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808111730&table_name=loi (Last consultation 14 February 2017)

³⁵ Information collected during and e-mail conversation between the author an advisor of the Labour Inspectorate, which took place on 4 January.

*measures and tasks between the different inspections, the police and the Aliens Office, and it is supported by the College of attorney generals*³⁶.

This excerpt clearly shows how the criminalization of undocumented migrants plays an important role in preventing the implementation of firewalls: ‘illegal stay’ is a crime. Consequently, undocumented migrants are criminals and have to be reported to the competent authorities. More than an obligation, reporting undocumented migrants is considered a duty. At this stage, we can already argue that, because of their obligation to report undocumented workers to the Aliens Office, social inspectorates *de facto* enhance surveillance and control of migrants (Aiken et al., 2015) like immigration enforcement authorities. The fact that all the units are responsible for identifying illegal work of third-country nationals legitimises and justifies this collaboration. Somehow, this share responsibility - i.e. to identify illegal work of third-country nationals - highlights the internalization of securitized logics of migration control in the managements of professional relations.

Furthermore, Articles 50, 51 and 52 of the Social Criminal Code provide for social inspectors to have the status and functions of judicial police officer. This status shall be granted to social inspectors who are competent to fight against human trafficking. Both the Labour Inspectors, Inspectors of the Social Inspection and Inspectors of the ONSS are competent for tackling human trafficking. Nevertheless, this provision is not actually implemented. As the head of the Social Inspection unit specialized in the fight against human trafficking explained in an interview, this provision has not been implemented so far because it enters in contradiction with the ILO Labour Inspection Convention (No. 81) as it abrogates social inspector’s discretionary power.

From the above, we can already conclude that Belgian legislation does not provide proper firewalls with regard to workplace inspections.

Before analysing how workplace inspections are carried out, it is worth explaining what will be the outcomes of a workplace inspection for undocumented migrant workers. There are two main reasons why highlighting the outcomes of workplace inspections for undocumented migrant workers are important. First, because it plays an important role in assessing whether and how social inspectorates serve the interests of migration policies. Second, as already mentioned, because the way workplace inspections are carried out, and thus their potential

³⁶ Extract from an e-mail conversation between the author and an advisor of the Labour Inspectorate, which took place on 4 January 2017.

outcomes, might deter migrants from filing a complaint against employers and thus from attempting to enforce their rights.

Outcomes of a workplace inspection for undocumented migrant workers

According to Articles 7 and 74/14 of the Immigration Act of 15 December 1980, when the Aliens Office is informed of the presence of an undocumented migrant worker, there are three possible outcomes: a) an order to leave the territory is issued to the undocumented individual; b) an order to leave the territory is accompanied also by an entry ban decision³⁷; c) the individual is detained in order for authorities to organize a forced return. Accordingly and as already mentioned, under Belgian law there is no possibility to issue a residence permit to the undocumented migrant worker based on his employment – and possible work contract.

Nevertheless, the social and labour inspectors do not have the power to administratively detain anyone: police officers are the only ones who have such a competence. In a way, thus, the presence of police officers becomes “preferable” or, at least, “legitimate” when undocumented third country nationals are found in a workplace.

Interviews with several stakeholders³⁸ confirmed that to be an undocumented migrant worker is considered by the Aliens Office as a threat to public order. The employment of undocumented workers is thus treated as a security problem, making penalties harsh in the majority of the cases - as expulsion or removal orders will always be accompanied by an entry ban decision. From this perspective, the fight against “illegal migration” is a priority which must be fought by “hunting” and detaining “illegal migrants”.

Moreover, since the first of May of 2016, a worker who regularly or irregularly resides in Belgium can be sanctioned with a fine of 80 to 800€ for undeclared employment³⁹. This new law modifying the Social Criminal Code raised concern among civil society groups which

³⁷ This is an act prohibiting entry into and stay in the territory of the all the European Union Member States for a specified period. The duration of the entry ban for undocumented workers in not mentioned in Belgian law. According to the different stakeholders I interviewed, the minimum duration of an entry ban issued in this context shall be 3 years and the maximum shall be 5 years.

³⁸ Head of the NGO ORCA, met on 14 November 2017 and employer of the Aliens Office met on 18 December 2017 in Brussels.

³⁹ Moniteur Belge, *Loi complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social*, 29 February 2016, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016022909 (last consultation on 14 February 2018)

fear such measure will hit undocumented migrant workers hard, who will then find it riskier to file a complaint against the employer in case of exploitation. In practice, however, undocumented migrant workers will almost never have to pay a fine for his/her irregular employment (ORCA Annual Report, 2016, p. 50).

The next section will address the empirical outcomes of the absence of firewalls and more particularly the way workplace inspections are conducted by the different units responsible for identifying illegal work carried out by third country nationals.

5.2.2 Workplace inspections on the ground: the absence of a firewall and the “collateral damages”

With the exception of the Welfare Control Directorate, social inspectors are in most cases accompanied by the police while carrying out workplace inspections. This is based on two main arguments: first, the presence of police is necessary to ensure the inspectors’ safety – as explained here by inspector from the Regional Inspectorate:

For our interventions, there are some districts and places in Brussels where we automatically go with law enforcement authorities. What I mean is that going without the police in some areas of the city would be suicidal. [...] I do not want to stigmatize but Molenbeek, Anderlecht, Cureghem⁴⁰. These are places where the controls are harsher. Where it is more likely that we will have to deal with people on the sidewalk who will then throw things at us.⁴¹

The districts mentioned by the inspector host significant foreign populations. Here, the inspector gives us a brief outlook of the tense atmosphere which sometimes surrounds their activities.

The second argument put forward by inspectors is that, by being accompanied by law enforcement authorities, they can immediately arrest undocumented migrant workers:

When we find undocumented workers, they are administratively arrested by the police. We do not have the power to arrest anyone; this is why we are often accompanied by law enforcement authorities. In this context, the police will immediately inform the

⁴⁰ Molenbeek-Saint-Jean and Anderlecht are two of the nineteen municipalities of the Brussels Capital-Region (Cureghem is a district of Anderlecht). They are located in the West and Southwest regions respectively. These two municipalities host an important proportion of the non-EU nationals residing in Belgium. No official statistics are available. (<http://www.vivrebelgique.be/11-vivre-ensemble/la-belgique-en-quelques-chiffres>)

⁴¹ Interview with Brussels-Capital Region Inspector, conducted by the author on 28 November 2017 in Brussels

Aliens Office saying that there is an undeclared worker, an illegally residing worker on the territory, and then the Aliens Office will take a decision regarding the worker. But as we often say, this is collateral damage⁴².

According to my interviews with other inspectors, the opinion expressed by this regional official is shared by a majority of colleagues working in the other units. For many, the main objective of a workplace inspection is to detect irregularities on the employers' side. The fact that undocumented migrant workers are arrested and potentially detained by the police for a forced expulsion is considered a "collateral damage". Paradoxically, during our conversations, several inspectors put the emphasis on the fact that they consider undocumented migrant workers to be the victims. Nevertheless, despite what I was told by inspectors, in practice it is very difficult to assess whether undocumented migrant workers are actually considered and treated as victims. The outcome of a workplace inspection for undocumented workers will always be an arrest resulting in an order to leave the territory and an entry ban or, alternatively, in detention for a future forced deportation. Yet, there are significant discrepancies between the different inspectorates with regard to the ways in which undocumented migrant workers are treated during workplace inspections.

The Labour Inspectorate's workplace inspections

The core task of the Labour Inspectorate is to supervise the correct application of social legislation and, more specifically, of legislation concerned with labour standards - i.e. working hours, remuneration, employment conditions, etc. By mandate, inspectors of this unit will try to solve issues through negotiation rather than repression. They consider sending a report to the Local Labour Prosecutor as the last option. Like the other units, however, the labour inspectors are very often accompanied by police forces while carrying out workplace inspections. Moreover, they will have to call the Aliens Office immediately when they find an undocumented migrant worker, which will thus be administratively arrested by the police. However, unlike the other services, labour inspectors consider the protection of workers' labour rights as a priority, regardless of the worker's immigration status. Both labour inspectors I interviewed highlighted the importance of protecting undocumented migrant workers' labour rights. They also stressed their commitment to work for them to receive any outstanding wages:

⁴² Interview with Brussels-Capital Region Inspector, conducted by the author on 28 November 2017 in Brussels

Interviewee: Employing an illegal worker is not allowed, it is not possible to regularize him or her, so that we have to sanction the employer. [However,] it is not because he is illegally residing here that he is not entitled to his wages. So, we will work for [him] to receive his salary, despite the fact that he is illegally residing in Belgium.⁴³

Labour inspectors and Welfare Control Directorate inspectors are the only services which follow a labour rights centred approach. The Social Inspection Anti-Trafficking Unit I met follows a very different approach, despite its official goal is to detect and tackle human trafficking.

Workplace inspections carried out by the Social Inspection Anti-Trafficking Unit

The Social Inspection, which is integrated in the ONSS since 2017, acts to ensure the correct reporting of the remunerations of employees to social security. Among the different units, one composed of around 15 inspectors is specialized in human trafficking. This unit is thus specialized in anti-human trafficking activity, and it is also responsible for fighting against social fraud. The large majority of checks carried out by these inspectors are carried out with the police in what could be described as a “repressive manner” - due to the high number of police officers which, in some cases, are accompanied by police dogs. As explained by an inspector from the Labour Inspectorate:

The thing is that [the Social Inspectors] do not regularize so much as they punish all the time. It is like cowboys arriving and punishing. I know [the head of Social Inspection] quite well, as I have been working with him for years: he was working exclusively on human trafficking and fraudulent work. The operations were always very aggressive. In this kind of mission, they are always sure to come across undocumented migrant workers⁴⁴.

As highlighted here, the atmosphere during inspections is generally very tense and such controls are perceived as a threat for undocumented migrant workers. Here I report an excerpt from a discussion I had with the head of the Social Inspection Anti Trafficking Unit.

Me: Do labour inspections sometimes get violent?

Interviewee: Yes it can happen. Undocumented workers are sometimes so scared that they can do crazy things. We had a case two weeks ago, it was not a worker but a client in a bar: she fell from the third floor of a building.

Me: Do you mean that she jumped?

Interviewee: Yes, she jumped... then... voilà.

Me: Is it that, due to your arrival, she tried to escape?

⁴³ Interview with Labour Inspector, conducted by the author on 5 December 2017 in Brussels

⁴⁴ Interview with Labour Inspector, conducted by the author on 5 December 2017 in Brussels

Interviewee: Actually, when we entered, she was on the ground floor. Initially, our colleagues from the police were not supposed to identify clients as well. We were just there to control the workers. But then we realized that some people were smoking, [which is] not allowed. There were also some gas bottles that young people sniff to get high. So, the colleagues from the police [started] identifying the clients. And when she heard that, she was so scared that she ran to the third floor and jumped down.⁴⁵

As confirmed in this account, the presence of the police officials - which is justified based on the need to protect inspectors - profoundly affects the work of social inspectors, producing insecurity for those present in the inspected workplace. This is not limited to those workers who have something to hide.

According to the head of the Social Inspection Anti Trafficking Unit, the mission of his work team is not just that of ensuring the respect of social legislation, but also that of contributing to maintain order and security. This, according to him, also implies the detection and detention of undocumented migrant workers. The difficult thing here is to understand which of these two functions - i.e. maintaining security and order, and controls of social legislation – prevails. An issue which we had the opportunity to discuss as follows:

Me: Given that you are working a lot on the issue of undocumented workers, do you consider that immigration policies have an impact on your work?

Interviewee: Yes, they clearly do have an impact.

Me: In which ways? Would you say it is a direct or indirect influence?

Interviewee: At the level of the Secretary of State, no: there is no direct order. But, well, immigration will sooner or later have an impact on our work. Because there is a population which keeps arriving, a population who is already here which needs to eat in order to survive and thus most likely work. We work a lot with the Aliens Office: we know that if a war begins in Syria we will come across Syrians. This is logical. At that stage, it is more about prevention, to avoid human trafficking to spread. We know Syrians are working in sorting clothes, so we are going to put pressure on that sector. We are going to have a look at what happens there. Given that we are working with police services we also have information. We know whether in this or that street there is tension between Moroccans and Algerians who are settled there, who control a part of drug trafficking. [There are also tensions] with Syrian in the bars. So obviously we are going to have a look at what is happening there with the colleagues from the police since these are [criminal activities which need a response in terms of] public order.

Me: And, for instance, what is your aim when carrying out an inspection in a place where Syrians are sorting clothes?

⁴⁵ Interview with the Head of the Social Inspection Anti Trafficking Unit, conducted by the author on 23 November 2017 in Brussels

Interviewee: It is to find irregularities [perpetuated by] the employer. That is our job. There is collateral damage, which is obvious. [...] It is true that this could be understood as “hunting illegal aliens”. In a way, it is [about that].⁴⁶

This excerpt shows how workplace inspections also serve to ensure public order which, within the framework of the increasing securitization of migration, also implies the search, identification, and detention of undocumented migrants. In addition, the interconnection between workplace inspections and security controls creates an environment which does not favour the identification of labour exploitation or the detection of cases of human trafficking – as discussed in more details in the following section.

Fighting human trafficking

As “frontline services”, social inspectors play a key role in the detection of human trafficking. Human trafficking is intrinsically related to undocumented migration as, due to the irregular status, undocumented migrants are particularly vulnerable and thus at risk of being trafficked. The fight against human trafficking is complex. This section does not aim at describing in a comprehensive manner the way authorities deal with human trafficking in Belgium. Rather, it provides some observation concerning the effects that the securitization of migration has on the ways social inspectors approach the fight against human trafficking.

Belgium has long been considered a pioneer country in the fight against human trafficking. For the purposes of this study, it is interesting to highlight that if a Court recognizes an undocumented migrant worker to be the victim of human trafficking, s/he will receive a permanent residence permit. Similarly, also those undocumented migrants suspected of being victims of human trafficking who accept to collaborate with police and judicial authorities, will also be granted permanent residence permit. In other words, to be recognised as a victim of trafficking is the only way for exploited undocumented workers to be regularized.

When a case of trafficking is detected, the victim has 45 days to decide whether or not to collaborate. Before March 2017, after this 45 days period, in the case the potential undocumented victim should decide not to collaborate, she/he would have been detained for future deportation or would have received an order to leave the territory. This provision has been highly criticized by NGOs and reception centres according to whom potential victims

⁴⁶ Interview with the Head of the Social Inspection Anti Trafficking Unit, conducted by the author on 23 November 2017 in Brussels

will not feel confident and safe enough to report information under these conditions. Since March 2017, the removal order has been replaced by a temporary residence document. This change was the consequence of the implementation of the European Employers' Sanctions Directive. In its Article 13.4 the directive establishes that, in cases of criminal offences regarding particularly exploitative conditions, member states shall grant residence permits to undocumented migrants for a duration equal to the length of the relevant national proceedings to clarify all legal responsibilities. After this 45-day-period, if the potential victim makes substantial contribution to the investigation, s/he receive a three-months residence permit renewable once. If the legal proceedings are still in progress, the collaborator may receive a six-months residence permit, then an indefinite one at the end of the trial if the perpetrator is convicted - or, alternatively, if the Public Prosecutor's Office requests so.

The Belgian definition of trafficking in human beings is quite broad. It includes the employment of persons in circumstances contrary to human dignity⁴⁷. Aggravating circumstances such as for instance the use of force or the abuse of authority, were added to better define exploitation and therefore reduce the scope of this large definition⁴⁸ (*The fight against trafficking in human beings* Action Plan for 2012-2014). Eventually, Belgian law allows for extreme cases of economic exploitation to be considered as human trafficking. These are very small proportion of the total number of economic exploitation cases (PICUM, 2017). This assertion was confirmed during the interviews which I conducted with different stakeholders who are involved in the fight against human traffickers⁴⁹. As such, there seems to be two major effects which the securitization and criminalization of migration seem to have produced.

First, inspections targeted at high-risk workplaces are almost always carried out with a high number of police officers who administratively arrest the potential victims. This holds true even in situations where inspectors are highly suspicious that the apprehended undocumented

⁴⁷ Moniteur Belge, *Code pénal*, Article 433quinquies, 8 Juin 1867, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&f_omtab=loi (Last consultation on 14 February, 2018).

⁴⁸ *The fight against trafficking in human beings* Action Plan for 2012-2014 available at http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH_action_plan_EN.pdf (Last consultation on 5 February 2018).

⁴⁹ Interview with an employee of PAG-ASA, conducted by the author in Brussels on 13 November 2017; Interview with an inspector of the Social Inspection Anti-Trafficking Unit, conducted by the author in Brussels on 23 November 2017; Interview with Labour Inspector conducted by the author in Brussels on 5 December 2017.

workers are victims of trafficking in human beings. This is what an employer of the NGO PAG-ASA⁵⁰ explained:

The majority of the persons we have here are undocumented. For instance, they have been controlled by social inspectors who observed very harsh living conditions, such as mattresses in the attic, bad hygiene, etc. [These are situations where] it is clear that the persons are sleeping there [on the workplace]. All the signs are there [that the persons are victims of trafficking]. Anyway, they are obliged to inform the Aliens Office and in most cases they are accompanied by the police for this kind of action [...]. Then the Aliens Office will have to take a decision. If they have places available, it is likely that the person will be detained⁵¹.

In cases when the administrative arrest results in detention, PAG-ASA employees might be called by inspectors or by the Aliens Office which ask them to contact the potential victims and try to see whether there is any opportunity to start a judicial procedure - thus with the agreement of the victims. The Magistrate to the Public Prosecutor's Office will also be informed of the case, but PAG-ASA is responsible for contacting the victims. Here again, the criminalization of migration is somehow prioritized over the duty to protect all potential victims of human traffickers.

Second, to be recognized as a victim of human trafficking is the only way for undocumented migrant workers to be granted a permanent residence permit. During our conversations, both the labour inspector and the head of the Social Inspection's Anti-Trafficking unit highlighted the fact that they had come across several cases of undocumented workers who pretended to be the victims of human trafficking - so that they could eventually receive a permanent residence permit. Social inspectors refer to these abuses to justify their suspicion towards potential victims, and the in-depth police investigations which are generally carried out during judicial procedures on trafficking in human beings. Such criminal investigations include, for instance, very long hearings of the potential victims which can last up to 5 or 6 hours, telephone tapping, watching and analysing video surveillance, and other costly investigative activities.

I will now return to the way workplace inspections are carried out, and give some brief information about the Regional Employment Inspectorate which is not responsible for

⁵⁰ As a reminder, PAG-ASA is a reception centre providing shelter and assistance to victims of trafficking

⁵¹ Interview with an employer of PAG-ASA, conducted by the author in Brussels on 13 November 2017

detecting human trafficking but, rather, for detecting the illegal employment of third-country nationals.

Workplace inspections carried out by the Regional Employment Inspectorate

The main and only responsibility of the Brussels-Capital Regional Employment Inspectorate is that of identifying illegal work carried out by third country nationals. Inspectors pursue this goal by checking the granting and monitoring of work permits to foreign workers. A labour inspector explained to me:

[The regional employment inspectorate] *only does that. I mean they only hunt migrants. It is their reason for being. They are here for that.*⁵²

Clearly, this unit is highly involved in what many call the “hunt for undocumented migrants”. According to the head of the regional inspectorate their mission is to protect registered workers from the unfair competition of those who are unregistered – and can thus offer their workforce for cheaper prices.

*We eliminate unfair competitors. [Illegal work carried out by third country nationals] is unfair competition because these workers do not pay social contributions. On the other hand, we also potentially save the job of four other employees. That’s a point of view.*⁵³

However, according to my observations and interviews, the hunt for undocumented migrant workers seems to be frequently prioritized – as I recorded when I joined inspectors of the Social Inspection Anti-Trafficking Unit and Regional Inspectorate for an entire afternoon of joint inspections.

Ground-level assessment: the “hunt for illegal migrants”

During the joint inspections which I attended, it was clear that no proper firewall was in place. Rather, I would describe the attitude of inspectors as that of a hunt for undocumented workers rather than illegal work. To make this clear, when we left the office of the Social Inspectorate for an inspection, colleagues wished each other “a successful hunt!”. At that point, we left for a meeting at the police station, before moving to the workplaces which were selected for the inspection. At the meeting, the inspectors were joined by three other inspectors from the

⁵² Interview with Labour Inspector, conducted by the author in Brussels on 5 December 2017.

⁵³ Interview with Brussels-Capital Region Inspector, conducted by the author in Brussels on 28 November 2017

Regional Inspectorate and six police officers. On that occasion, a police officer mentioned to the social inspectors that they had enough place at the police station to bring in five or six undocumented migrant workers. If there was any doubt left, during the meeting inspectors specified that their daily priorities were, that of finding “illegal migrants” and, second, that of detecting illegal workers. Moreover, police officers explained to social inspectors that they suspected a shop to be the “cash box” of drug traffickers. Since they did not have the permission to enter the shop they reminded inspectors that, in case they found three or more undocumented workers in the shop, they had the power to put it under seal and thus examine the accounts. On this occasion, inspectors agreed to carry out an inspection in the shop. Although I am referring here to just one inspection, this example shows already how the social inspectorates help serve the interests of the police in tackling undocumented migration. Before leaving, one of the police officers highlighted how tense the situation in the district which they were going to raid was, and reminded us that they had to enter two workplaces at the same time and leave them simultaneously in order to minimize risks.

While walking to the workplaces, the six social inspectors did not wear any uniform or badge, and they were followed by the six police officers at about 100 metres of distance. As inspectors explained me, this specific disposition was meant to hide their identity to the public, while also avoiding that people might think that the two groups worked together. Once in the district, I followed three inspectors into a barbershop, while the other three went to the shop which was indicated as suspect by the police. Immediately after entering the barbershop, the inspectors asked for the identity documents of everyone, including the clients. Of the five clients, two did not have any documents with them: nevertheless, the inspectors let them go without any sanction. However, during an informal conversation, one of the inspectors explained to me that in some cases the police might also arrest the undocumented clients. At first glance one would think that, by asking clients to show their documents as well, the social inspectors were overstepping their duties as they prioritized the interest of immigration enforcement authorities over their duties. However, Article 26 of the Social Criminal Code allows social inspectors to verify the identity of all the individuals present on a workplace, whenever they deem it necessary. Yet, as one of the advisor of the Labour Inspectorate explained to me via e-mail, to request identity documents does not imply requesting residence permits. Identification can be made, for instance, by presenting a valid membership card. But, still, identity documents and residence permits are closely linked: a third country national which does not have an identity document with him/herself, frequently does not have a

residence permit neither⁵⁴. Therefore, by allowing social inspectors to request identity documents from all individuals present in a given workplace, the social legislation allows for enhanced cooperation between immigration enforcement authorities and social inspectors. It also allows for workplace inspections to become even more efficient tools at the service of migration management.

To return to the barbershop, just as for the clients, the inspectors checked the residence status of the hairdresser through a computerized data base, which indicated his irregular status in Belgium. Inspectors then immediately called the Aliens Office to collect more information regarding him and, since the worker resulted undocumented, they requested the police officer which was standing outside the barbershop to administratively arrest him.

Ironically enough, they had to wait for a police car to return, as it was already heading to the police station with another arrested undocumented migrant worker who was found in the other workplace. While waiting, social inspectors asked the hairdresser some further questions, as they tried to find out the name and contacts of the employer. As the undocumented worker did not collaborate, they seized his mobile phone and started searching for the mobile phone number themselves. When they asked for information about the salary and the amount of working hours he was spending there, the worker avoided providing any information, and rather mentioned his wife and children living in France. Regardless, the police arrived and handcuffed him before taking him to the police station.

When leaving the barbershop, one of the inspectors explained me that that was the most dangerous part of the inspection. In fact, I counted about 20 persons grouped in front of the barbershop who were protesting loudly against both the inspectors and the police officers. Such apparently dangerous situation somehow justified the presence of police officers to carry out inspections. Yet, one could say, tensions might not have arisen if no migrant worker would have been arrested by the police.

Once back to the police station, the two arrested migrant workers were interviewed by the officers, with no inspector participating to or attending the talk. When I asked inspectors what was going to happen to the arrested migrant workers, they answered that it was not up to them as the Aliens Office was the only responsible body to process their cases. When I then asked

⁵⁴ Information collected during and e-mail conversation between the author and an advisor of the Labour Inspectorate which took place on 25 January.

them whether they felt guilty for having arrested the father of three children, they said that they only had to implement procedures, regardless of what they felt about what they did.

Similarly, at the Aliens Office the persons who communicate with social inspectors and the detected undocumented migrant workers are not those which take the final decision on the status of the third country national. This, further reduces the burden of taking the decision of issuing a deportation order – as expressed here by this Aliens Office’s employee specialized in collaborating with social inspections.

Me: When you meet a person on a workplace and after you have a chat with him or her, it might be difficult to take the decision of detaining him/her.

Interviewee: Well my answer is going to be very vague. I do not take the decision. It is up to my colleagues at the Desk C. In general, I kind of know what they are going to decide, but it is not me taking the decision. There is a specialized unit which takes removal decision [...] They just see the file number and take the decision. But, when we are at the workplace we can also give our impression, we call them and we can tell them what we think about it. Then they do what they want with this information.

From this perspective, it is unclear how the detection and detention of undocumented migrant workers could only be “collateral damage”. The inspection I have just described shows that arresting undocumented migrant workers was rather an operational priority. So here the rhetoric of the ‘collateral damage’ seems to help inspectors not to feel any responsibility for what they do. The division of tasks, allows inspectors to forget about the moral meaning of their acts (Bauman, 1989).

Social inspectors and techniques of “neutralization”: the denial of responsibility

It seems both relevant and interesting to borrow a concept from criminology studies and argue that inspectors and employees of the Aliens Office use techniques of “neutralization” in order to avoid dealing with the moral culpability of their actions (Sykes and Matza, 1957). More specifically, the neutralization technique used here resembles that of the “denial of responsibility” (Sykes and Matza, 1957) which allows for social inspectors and the Aliens Office’s employers to do not feel the moral culpability for the potential detention and eventual deportation of undocumented migrants.

On the contrary, this same process becomes much more problematic for police officers who actually detain undocumented migrants. All the police officers I talked to during this research highlighted the importance of remaining human and treating undocumented migrant workers with respect and dignity. In informal conversations, police officers expressed their disgust for

the ways in which they have to treat undocumented migrants. Curiously, in a discussion with one of the inspectors he was working with, a police officer advocated for more welcoming policies with respect to migrants: the inspector argued against such stand point, as she said softer policies would have attracted even more migrants. As the discussion among the two developed and became more tense, I asked whether they felt it was hard to arrest undocumented migrant workers. The police officer did not hesitate answering that it was extremely difficult, to the point that many policemen and women develop drinking problems, take drugs or commit suicide.

The data collected show how police officers might feel uncomfortable with the criminalisation of undocumented migrants which is implicit during social inspections. Paradoxically, those responsible for implementing security procedures targeting undocumented migrants are the first ones recognising such measures as inappropriate and at odds with their personal values and their ideals of “justice”.

Besides the inspections organized by the different inspectorates, social inspectors also participate in joint operations organized with other partners. The next section will address two of these kinds of operations: first the operations carried out within the Provincial District Cells, second the operations carried out within the *Plan Belfi* which is a security plan targeted at combatting terrorist networks.

Joint operations: Provincial District Cells and the Plan Belfi

The Provincial District Cells correspond to judicial districts and each of them is presided by the Local Labour Prosecutor. These territorial units are composed of representatives of the four federal inspection services, and representatives from other relevant bodies such as the Aliens Office, the Federal Police, the National Pensions Office, and the Federal Public Service Finance. This institutional body allows for the different authorities to share information with the aim of organizing and coordinating joint inspections. Once a month, a restricted group for regional intervention (better known under the acronym GIR⁵⁵) which is chaired by the Local Labour Prosecutor meets to organize at least two days of control per month. These controls bring together all the different stakeholders. Their stated aim is to

⁵⁵ Which stands for *Groupe restreint d'intervention régionale*: restricted group for regional intervention

check the application of the diverse social legislations within the broader mission of fighting against undeclared work and social fraud. In the Brussels-Capital Region, a total of 12 controls are monthly organized: 2 per police districts of which there are 6 in total. These joint operations include operations called “flash controls” or “hit and run” actions which consists of crackdowns. More precisely, the “hit and run” actions work as massive controls which are generally carried out with five to six police vans to escort the inspectors. The aim of such operations is to catch irregular employment in a rapid and effective way. “Hit and run” operations mainly target the construction sector, bars and restaurant, night shops and hairdressers (SIRS, 2016). Although they should not be confused with police raids organized to arrest undocumented migrants, due to the high number of police officers and the presence of immigration enforcement authorities, undocumented migrant workers frequently become the main if not the only target of these controls. Inspectors from the Labour Inspectorate hardly consider these operations as aiming to protect workers’ labour rights. Since about 20 years, the Labour Inspectorate is also competent for social fraud. In exercising this competence, the protection of workers’ rights is not a priority. In this respect, inspectors from the Labour Inspectorate have officially set out their priorities: workers’ protection will account for at least the 60% of their duties, while they will spend no more than 40% of their time on social fraud⁵⁶. The commitment of Labour inspectors to protect undocumented migrant workers’ labour rights is thus a rather part-time commitment.

When we do controls on undeclared employment in the construction sector, or on social dumping and posted workers, or when we enter ethnic restaurants to detect networks of human traffickers, we are [always within the] 40% [of our workload]. In most cases, these controls will be carried out following agreements made in the Cell, or outside of it, but always with at least two other services. [...] This is what we call a “hit and run” action, because we do a flash action. We raid, it is a raid. We are not here to look at all the legislation. We just look at what is related to undeclared employment.⁵⁷

Paradoxically, as mentioned in this excerpt, operations carried out with the stated aim of fighting human trafficking are considered to be part of the 40% of the workload which should be devoted to fighting social fraud. It is thus not about the protection of workers’ rights.

We sometimes take part in “razzia”, for instance in tea houses in the centre of Brussels. [...] A “razzia” is a police raid with inspection services. We block a whole

⁵⁶ According to what I was told by the Labour Inspectorate adviser, three to four years before the fight against social fraud was the 28% of what they did, while today it about the 38%.

⁵⁷ Interview an Advisor of the Labour Inspectorate, conducted by the author on 21 November in Brussels.

district and we control everything [...] that happens in the district. It is an intervention in five or six buildings at the same time. For instance, last week we went to the nails shops in a gallery in the centre of Brussels. There are around 15 nails shops which employ mainly Chinese workers. You can go there for a manicure and spend almost nothing. But no one is in order [with the necessary documentation], no one has a contract.⁵⁸

The protection of undocumented migrant workers' labour rights does not seem to be considered a major concern during these kind of operations, even though these operations are often carried out with the stated aim of fighting against human trafficking.

As an employee of the Aliens Office explained me, employees of the Aliens Office can also bring information and suggestions which are discussed during provincial district cell meetings and which basically structure the way controls are run.

During each provincial district cell meeting, we organize the different controls that we will carry out. The six police districts of Brussels are involved [in these operations]. That is obvious because, as I told you, if we are not accompanied by police officers we cannot arrest illegal migrants. So we organize controls. We agree on specific targets. The targets are requested by the inspection services or by the police. [In some cases], we might also suggest targets. It is however less usual because we do not have as much information as inspectors do. We have information from time to time. We transmit the information and that is it. [This information] could be letters saying for instance that there is an illegal worker somewhere. Regarding the organization [of the controls], we play a less important role, but we have the power to intervene [and make suggestions]. We also collect information ourselves. [...] and we can inform social inspectors about the presence of illegal workers in a specific workplace. I can ask them: Did you know [that there were undocumented workers there]? If they did not know they will include it in the controls.⁵⁹

The provincial district cells thus work as formal structures enhancing the cooperation between immigration enforcement authorities and social inspectors. This close cooperation constitutes another proof of how the securitization of migration has transformed the ways in which workplace inspections are carried out. Besides the functioning of the Provincial cells, it is also interesting to analyse here the *plan Belfi* which was implemented by the General Prosecutor⁶⁰ and the federal criminal police in 2014 with the aim of detecting social fraud committed by persons who decided to join the Islamic State in Syria. This plan involves the judiciary power, Social Inspectors - including the Anti-Trafficking Unit, the ONEM, the federal police and the

⁵⁸ Interview with Labour Inspector, conducted by the author in Brussels on 5 December 2017

⁵⁹ Interview with an employer of the Aliens Office, conducted by the author on 18 December 2017 in Brussels

⁶⁰ "Procureur Général", "Procureur-Generaal"

federal agency for family allowance (FAMIFED)⁶¹.

The Social Inspection Anti-Trafficking unit carries out one inspection per week within the frame of this plan. In the great majority of the cases, these controls take place with a police escort. The integration of Social Inspectors into the *Plan Belfi* testifies to how much work inspectors are involved in policing migration. It is important to highlight here that the participation of social inspectors is justified by the expertise they are supposed to have in dealing with unauthorized migrants and police work

We are integrated as partners [...] in a specific plan that has been developed by the General Prosecutor for Brussels. It is the plan Belfi which aims at controlling radicalisation. The Belfi Plan [targets] people that engaged in fighting in Syria.[...] Initially, they involved us because we had an expertise in illegal migrants and police work. We are trained for conducting police investigations, much more than our colleagues working in the other sections. We have developed techniques that are very close to [those used by the] police. We analyse phone calls, bank accounts, things like that. [This is why] we have been integrated within the frame of these [anti terrorism] plans. But we have to control places that we were already controlling before. It is just that now we have a much more specific focus - that is to say that we are controlling these areas because [we know that there are] people [there] that left to fight in Syria: we are working with radicalised persons. But, basically, this was our usual sector of activity: shisha bars, some restaurants and other bars that are frequented by radicalised people. And we also find in these areas illegal migrants coming from war zones.⁶²

As illustrated here, through the *plan Belfi* a connection is made between undocumented migrants workers, social inspectors and societal security. The Social Inspection Anti-Trafficking Unit whose core aim is to detect and protect the victims of human trafficking is thus used as a surveillance tool. In this context, it seems almost self-evident that processes described by crimmigration scholars seem to prevail on, for instance, the protection of the victims of human trafficking.

Now that all the different units and operations involved in the fight against illegal employment of third country nationals and/or in the fight against human trafficking have been described and critically discussed, I will present the ways in which inspections are carried out by the Welfare Control Directorate.

⁶¹La Chambre des représentants, *Bulletin n° : B058 - Question et réponse écrite n° : 0856 - Législature 54*, <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b058-900-0856-2015201606452.xml> (last consultation on 14 February 2018)

⁶² Interview with the Head of the Social Inspection Anti Trafficking Unit, conducted by the author on 23 November 2017 in Brussels

Workplace inspections carried out by the Welfare Control Directorate

The Welfare Control Directorate is the only inspectorate which carries out just a few inspections accompanied by police officers. The priority of this inspectorate is the protection of all workers, regardless of their immigration status. Actually, this specific office has a primary focus on workers in vulnerable situations. According to what I was told by the head of this unit, inspectors normally do not ask workers about their legal statuses.

It is true that when we arrive we can see fear in their faces. When we then say that we are labour inspectors, they [...] remain petrified. Then, when they understand that we are there for their safety, we can feel that they calm down since they know that we do not come for [checking their documents]. We look at [things like] the scaffoldings; we do not ask for their documents or any other paper.⁶³

Here, then, the firewall seems to work. During our conversation, the head of the unit highlighted how workers in vulnerable positions are more likely to suffer psychological strains.

My priority is the security of workers and their well-being, and above all their psychological well-being. [...] They are vulnerable persons [...] they are weaker since they are living in distressing circumstances. We are Belgian, we have a place to live. [Undocumented migrant workers] are very weak, so that it becomes easy to ask them to do additional working hours, not paying them, or shout at them. That is what I meant by psychosocial workload. They are very vulnerable [due to their legal situation]. They are here to make a living. So they are scared to lose their job.⁶⁴

Yet, while the vulnerability of undocumented workers was recognized by the head of unit, there is no formalized preventive action to specifically target undocumented migrant workers and help them dealing with difficult situation in their workplaces. Very little is done to find them, raise awareness amongst employers or workers, check migrant workers' working conditions, and so on. The substantial lack of measures targeting undocumented workers' well-being and their vulnerability at work partly reflects the fact that undocumented migrant workers are not considered as worthy of protection as much as documented citizens.

5.2.3 The role of Labour Prosecutors and the slowness of the sanction system

⁶³ Interview with Head of the Welfare Control Directorate, conducted by the author in Brussels on 12 December 2017

My interviews with two Labour Prosecutors and inspectors allowed me to gain some insight into the way Labour Prosecutors deal with reports related to undocumented migrant workers.

When social inspectors consider that there is no possibility to regularize a situation through negotiation, electronic reports are transmitted to the Local Labour Prosecutors. The Social Criminal Code provides for four levels of violations of employment and social security provisions, each of which has a corresponding sanction. As the employment of undocumented migrant workers is highly criminalized (Rea and Nagels, 2010), sanctions were set up with the stated aim of dissuading employers to perpetuate such practices (Vanden Broeck, 2017). Employers found to employ undocumented migrant workers face sanctions of the fourth level - e.g. prison sentence of 6 months to 3 years and a criminal fine of 600 to 6000 Euros. Article 105 of the Social Criminal Code stipulates that the sanction is multiplied by the number of workers employed. Yet one could argue that, together with other elements (e.g. the way in which workplace inspections are carried out), this increased criminalization of the employment of undocumented migrant workers seems to reflect the fact that the criminalization of migration seems to be extended to the sphere of employment too (Rea and Nagels, 2010).

The sanction system concerned with violations of social law is dual. First, labour prosecutors can decide to prosecute a case before a Criminal Court. Second, in cases prosecutors decide not to bring criminal proceedings against an employer, the case is transmitted to the service responsible for imposing administrative sanctions. It is worth noting that criminal procedures dealing with illegal employment often take a very long time. This slowness is due to two main reasons: the fact that many investigative acts are needed, and the physiological congestion of Belgian Courts. In addition to this, in line with the instructions provided by the College of general attorneys through confidential circular letters, cases concerned with less than four irregularly staying migrant workers are rarely prosecuted (Vanden Broeck, 2017). In these cases, proceedings are transmitted to the services responsible for imposing administrative sanctions to the employer. Again, this process can be very long, as explained by the head of the Regional Inspectorate.

Our service responsible for imposing administrative fine is very recent. It has been created [in early 2017]. Before [the creation of the service responsible for imposing administrative fines, such function] was the responsibility of the Federal Service for

*Administrative Fines. This procedure was very problematic. There was a delay of three to four years.*⁶⁵

Such inefficiency further calls into question the role of social inspectorates with regards to undocumented migrant workers: if the procedure does not allow to properly sanction the employers, the purpose of labour and social inspectors concerning undocumented migrant workers becomes unclear. The inefficacy of procedures also contributes to jeopardize the “collateral damages” argument so often advanced by inspectors who find undocumented migrant workers during their inspections.

A further consequence of the merging of securitized logics and inspectorates’ work came to the surface during my conversation with two local Labour Prosecutors.

*In theory, the main objective [of our work] is the protection of workers, but when they are irregularly residing on the territory, this [second] aspect overtakes the main objective. [...] There are two kinds of workers: workers who have a legal residence permit and workers who do not [have it]. The police will take them to detention centres, because they are considered a [matter] of public order. The idea is not to protect them. They are targeted by social controls. [...] [To control and administratively arrest undocumented workers] is considered as a higher interest. It is a paradox.*⁶⁶

There seems to be thus no exaggeration stating that two different sets of criminal laws are at work here: one for non-citizens which includes deportation as a response to a crime for which citizens are not liable, and another one for the citizens which are subject to neither of these additional sanctions (Martiniello and Rea, 2002; Aiken et al., 2015). Such decoupling reflects the fact that “the securitization of migration has crossed the border into citizenship” (Macklin, 2014, p.2). In this respect, surveillance tools play their part in constructing “crimmigrant others” (Aiken et al., 2015). In other words:

Citizenship is shown not to be unambiguously the realm of universal rights, but rather something that is bifurcated along particular lines, often invisible to those who are considered global citizens, while being not only visible but visceral for those who are its excluded “crimmigrant bodies”. (Aiken et al., 2015, p. 8)

5.2.4 Conclusion

⁶⁵ Interview with Brussels-Capital Region Inspector, conducted by the author in Brussels on 28 November 2017

⁶⁶ Hand notes from an Interview with two Local Labour Prosecutors, conducted by the author in Brussels on 24 November 2017

The analysis of provided data allows confirmation that, except for the Welfare Control Directorate, there is no firewall in place during workplace inspections carried out by the different inspection services active in the Brussels-Capital region. At least two dynamics help explaining the absence of firewalls.

First, except for the Welfare Control Directorate, all the other services are responsible for identifying illegal work carried out by third country nationals. This competence allows for inspectors to legitimately “hunt” unauthorized migrant workers. The presence of the police and the obligation to inform the Aliens Office of the presence of undocumented migrant workers is justified and legitimized based on the fight against illegal employment which aims at reducing “unfair” competition within the labour market. This explains why the Welfare Control Directorate, which is not responsible for finding cases of illegal employment of third country nationals, do not report undocumented workers found on the workplaces to immigration authorities. Concerning the fight against human trafficking, inspectors competent for this matter are also responsible for fighting social fraud and illegal work. Evidence collected on the ground show that this second function -to fight against illegal work - is prioritized over the protection of potential victims of trafficking. This prioritization of tasks is motivated by officials based on mistrust towards migrant workers – somehow mirroring securitized logic, and as an effect of crimmigration. To be recognised by the Court as a victim of trafficking gives access to a permanent residence permits. Social inspectors thus deal with potential victims of trafficking with suspicion, arguing that they often have to deal with undocumented workers pretending of being victims of trafficking in order to be regularize their irregular migration status.

Second, while “delivering” undocumented migrant workers found during workplace inspections to authorities for detention and deportation is considered by inspectors a “collateral damage”, the data demonstrates how undocumented migrant workers and/or the potential victims of human trafficking are frequently treated as “criminals”. According to inspectors' views, this justifies for instance the presence of the police officers during inspections. In this respect, the criminalization of undocumented migrants legitimises the absence of firewalls, and engenders a de facto a decoupling of citizenship: on one hand, citizens deserve their labour rights to be protected by authorities. On the other, for “illegal others”, the absence of regular documents prevails on the protection of labour rights. As such, beyond the substantial absence of firewalls, workplace inspections do not aim at protecting

workers rights but rather serve the interest of securitized management of migration and thus of immigration enforcement authorities. In some cases, undocumented migrant workers are expressly “hunted” by social inspectors. Such hunts seem even more salient for workplace inspections conducted by the Anti-Trafficking unit which is also involved in security operations aimed at fighting terrorism. Some of these security operations are expressly conducted in places where undocumented migrants are likely to work. In this way, social inspectorate services operate as surveillance tools.

This close collaboration between immigration enforcement authorities and social inspectorates is made possible also thanks to a strict division of tasks which allows the employers of the Aliens Office and inspectors not to feel morally responsible for the consequences of their operations - i.e. the potential detention and expulsion of individuals. Such denial of responsibility resembles a technique of neutralization which, according to criminologists (Sykes and Matza, 1957) allows criminal gangs to not feel responsible for the criminal actions they commit.

The merging of workplace inspections with migration control fosters a culture of fear among undocumented migrant workers which deters them from filing complaints in cases of violation of their labour rights. The next section will thus explore firewalls with respect to complaint mechanisms, as well as the effectiveness of complaint mechanisms for undocumented migrant workers.

5.3 Complaint Mechanisms: An informal but inefficient firewall

Efficient complaint mechanisms are particularly important because they allow for undocumented migrant workers to denounce the violation of their labour rights. Article 13.1 of the EU Employers’ Sanction Directive (2009/52/EC) stipulates that Member States should ensure effective complaint mechanisms through which undocumented workers might lodge complaints against their employer, directly or with the help of third parties designated by the Member States such as trade unions or other associations. Belgium has transposed this provision in a new law approved in February 2013 which came into force in March of the same year⁶⁷. This new law stipulates that third parties such as trade unions or NGOS - e.g.

⁶⁷ Moniteur Belge, *Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal*, 11 February 2013, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013021113 (Last consultation on 14 February 2018)

ORCA, PAG-ASA - can intervene on behalf of undocumented workers and lodge the complaint themselves. The Labour Inspectorate, which is responsible for processing these complaints, has created a national contact point for workers – including undocumented migrants - where they can report their employers (Vanden Broeck, 2017). Moreover, the Labour Inspectorate collaborates with ORCA and MYRIA who help undocumented migrants to file a complaint for the non-payment of wages. Here, based on an informal agreement, Labour Inspectors will not share any information with the Aliens Office - i.e. they will not report undocumented workers. As such, the Labour Inspectorate has established an informal firewall.

*We never had problems. We have already filed 200 complaints and it has never happened that a worker was reported to the Aliens Office. Never.*⁶⁸

This firewall works also for all the other inspectorates. The head of the Social Inspection Anti-Trafficking Unit emphasized the importance of inspectors' discretionary powers.

[Undocumented workers sometimes lodge complaint here] *absolutely. Here is the difference between us and police services. This is our discretionary power. This is our civil competence. With or without documents, for us s/he is a worker. We are not going to [...] inform immigration enforcement authorities. This would be stupid. [...] We have talked about it with the Aliens Office, and they completely agree [with us].*

While the merging of migration control and social inspection seems to be obvious during workplace inspections, it suddenly disappears with respect to complaints. The following four sections will address four aspects of complaint mechanisms: first, the outstanding wages, second the fear of filing a complaint for undocumented workers, third the difficulty of proving a labour relationship and finally the protection of undocumented workers in case of work accidents.

5.3.1 Outstanding wages

Concerning the payment of outstanding wages, the Article 6 of the EU Employers' Sanction Directive obliges Member States to ensure that employers shall be liable to pay outstanding remunerations (Art. 6.1) even when an undocumented migrant worker has been already deported back to his/her country of origin (Art. 6.2). Article 6.3 of the Sanction Directive

⁶⁸ Interview with Head of the Head of ORCA, conducted by the author in Brussels on 14 November 2017

further stipulates that Member States shall provide that an employment relationship of at least three months duration be presumed unless it can be proven otherwise. In practice, this means that when an undocumented migrant worker has filed a complaint and that the employment relationship with his/her former employer has been proven, in case it is not possible to determine the length of the employment relationship – i.e. there is not enough evidence, it shall be presumed that the employment relationship lasted three months. And thus, the employer will have to pay three months of salary to his/her former employee.

All these provisions have been enshrined in the new law of February 2013. In this respect, two inspectors from the Labour Inspectorate emphasized the fact that their priority was to get outstanding wages, regardless of the workers' immigration statuses. For this purpose, the Labour Inspectorate has concluded a special agreement with ORCA. This cooperation is based on a "gentleman's agreement" and it aims at offering undocumented migrant workers the opportunity to collect their wages before they leave Belgium either for a voluntary return or for deportation (Vanden Broeck, 2017). In case an undocumented migrant worker has not received his/her wages and lodge a complaint to the Labour Inspectorate, the Aliens Office will suspend the deportation decision for about 30 days which will serve for labour inspectors to try to recover the outstanding wages. If the inspector requires it, the period can be further extended. When, instead, the employer refuses to pay the outstanding wages, the decision of the Alien Office will be immediately executed. This procedure allows workers to eventually receive their missing wages, but it only postpones the moment when they will have to leave Belgium. In general, this agreement applies to undocumented migrant workers which are caught during workplace inspections, rather than applying to those who file a complaint - as they will not be reported to the immigration enforcement authorities.

Although a firewall is thus informally set up, undocumented migrant workers file a complaint very rarely and, when they do it, it is very difficult for them to receive any compensation. There seems thus to be no effective complaint mechanism in place here.

5.3.2 Ground-level effects of crimmigration: the fear of filing a complaint

The main reason why complaint mechanisms do not work properly in Belgium is the heightened fear among undocumented migrant workers of denouncing abuses. Crimmigration seems to play a role in enhancing such a fear for instance by informing the

way in which workplace inspections are conducted. In this respect, crimmigration in the labour context, clearly work as a disincentive for employees to exercise their formal rights and possibly lodge a complaint (Griffith, 2014). As reflected in this excerpt from my conversation with an undocumented worker:

The problem is that if I am threatened by my boss I will not come forward and file a complaint to the police. Because if I go I know I will be arrested. Here is the problem. [I will not consider lodging a complaint to Labour inspectorate as] Labour Inspectorate is for labour. It is not for protecting you. If you are threatened by your boss you cannot go to the police. [...] The labour inspectorate will do nothing [...] I say this because one day I was arrested. I was working in a snack bar [...]. One evening, I had been working for five minutes when the police arrived. They arrived with labour inspectors. They searched the snack bar, they searched me. I was handcuffed. It was in Molenbeek. I was handcuffed and then they took me to the police station.

According to the employers of trade unions and NGOs which I interviewed, this fear is shared by a large majority of undocumented migrant workers. Moreover, as they told me, undocumented migrant workers are often unaware of their rights so that they do not necessarily know who is in charge of dealing with their complaints. Apart from a campaign launched in 2009 to inform undocumented Brazilian workers residing in Brussels, no other information campaign for undocumented migrant workers has ever been designed and/or implemented by authorities (Vanden Broeck, 2017). This is why, different NGOs - particularly ORCA and MYRIA - and trade unions have invested a lot of resources to safeguard the labour rights of undocumented migrant workers and help them to lodge complaints. According to the head of ORCA, the cooperation with the Labour Inspectorate has improved over the last 10 years and undocumented migrant workers' labour rights have been increasingly recognized.

I have the impression that the work done by ORCA, the contact that we have with Labour Inspectorate inspectors and the implications of the Sanction Directive... All these elements have contributed to change the behaviour or the way Labour inspectors look at the issue of undocumented migrant workers. [My impression is] that the idea that an undocumented [migrant] worker [...] has the right to [receive a] wage and that [inspectors] have to make an effort [...] to [guarantee such right has become increasingly popular]. I think now this is [where we are]. This is [the way] the Labour Inspectorate [operates]. This is the feeling I have. So my feeling is that there has been a real change in the Labour Inspectorate, a real change in the right direction [...] And I think this is due to the Sanction Directive, which [...] obliged [them to change their approach. As] we sent more than 100 complaints [to them] they were obliged to do something. [They also had to deal with] our reports which were saying that nothing was [being] done. But, in the end, there are not

*more successful cases. No, this is not the case, unfortunately. But the feeling is better, I have the impression that the way they look at the issue has changed.*⁶⁹

Nevertheless, despite all legislative changes and the enhanced cooperation, the number of successful complaints coming from undocumented migrant workers is still very low.

5.3.3 The difficulty of proving a labour relationship

The ineffectiveness of complaint mechanisms derives principally from the difficulties which undocumented migrant workers experience in proving a labour relationship. Indeed, given that undocumented migrant workers never sign a contract with their employers, it is very difficult for them to prove a formal work relationship.

Such difficulty is also increased by the absence of a firewall during workplace inspections. Indeed, when undocumented workers go to ORCA, to a trade union or directly to the Labour Inspectorate to lodge a complaint, in most cases they have already resigned from their workplace. This is because workers know that if they file a complaint before the inspection services, the inspector will then come to visit the workplace accompanied by police officials. Ironically enough, social inspectors are well aware of this issue

*The problem is that undocumented workers rarely lodge a complaint themselves. In general it is ORCA which will send us a complaint saying that Mr X has worked in a specific place, providing us with a file and a picture of the individual. [Nevertheless] in general the person has already resigned. Why? They never ask us to intervene while they are still working because they know that [...] we will arrest them [during the inspection] because they are [...] illegal [...] So they also come to report the fact a posteriori. They say: You know I have been working as a house worker, I have been exploited, I was working 17hours per day for seven days a week. I have not received any wage. I have been working 247 hours in a month. But this is the word of the worker against the employer's word. So, we will try to prove the employment but it is not always easy.*⁷⁰

As a consequence, whereas the fundamental rights of undocumented migrant workers are enshrined in Belgian law, in practice, such rights are not enforced – not even for the victims of accidents at work.

5.3.4 Undocumented migrant workers' protection in case of work accident

⁶⁹ Interview with Head of the Head of ORCA, conducted by the author in Brussels on 14 November 2017

⁷⁰ Interview with Labour Inspector, conducted by the author in Brussels on 5 December 2017

Although the information I have collected on the issue of undocumented migrant workers' protection in case of workplace inspections are limited, a few elements are relevant to highlight.

In theory, the Belgian law extends protection in case of workplace accident also to undocumented migrant workers. It provides that an insurance must be paid by the employer: if the employer cannot deal with the fees, then the insurance can be paid by the public Industrial Accidents Fund (ORCA 2009). In practice however, as for outstanding wages, undocumented workers seldom file complaints in case of workplace accident. More precisely, the head of the Welfare Control Directorate explained me that they do not receive complaint from undocumented migrant workers. They are only aware of cases of workplace accidents involving undocumented migrants when health care professionals have to intervene (generally in a case of serious accident or death). Here, it is interesting to note that the firewall implemented during workplace inspection does not have a positive impact in encouraging undocumented workers to file a complaint. This is certainly due to the fact that undocumented migrant associate social inspectors with migration control and thus do not make a distinction between the differences services. This is at least the opinion of the Head of the Welfare Control Directorate:

[They] do not receive complaints from undocumented workers, because they are scared of being denounced to the police. Well, at least I guess this is the reason⁷¹.

Once more, also concerning accidents at work, it thus seems that undocumented migrant workers tend to distrust social inspectorates. More investigation is however required to confirm such assertion.

5.3.5 Conclusion

In conclusion, there seems to be a firewall in place which allows undocumented migrant workers to file a complaint without risking to be reported to immigration enforcement authorities. However in practice, undocumented migrant workers do not seem to be aware of this firewall and thus seldom file a complaint. This is mainly due to the fear they have of being reported to the Aliens Office and to migrant workers' frequent lack of knowledge about

⁷¹ Interview with Head of the Welfare Control Directorate, conducted by the author in Brussels on 12 December 2017

their social rights. One key issue that has been highlighted here is the heavy impact of securitization of migration on labour standards enforcement: workplace inspections keep deterring undocumented workers from filing a complaint as they often associate labour enforcement authorities with migration enforcement authorities. Moreover, even when undocumented migrant workers file a complaint for outstanding wages, mechanisms are almost ineffective due to the difficulty of proving the labour relationship.

6 Conclusion

Based on empirical research, I have shown the different ways in which the securitization of migration influences the work of social inspectorates - particularly with respect to workplace inspections and complaint mechanisms, in the Brussels-Capital Region.

As for workplace inspections, the criminalization of migration - also referred to as crimmigration - reduce to almost zero the possibility of setting up effective firewalls. As we have seen, the fact that undocumented workers are criminalized and considered “illegal” justifies the duty to report them to immigration enforcement authorities. This duty holds true even when workers seem to be the victims of human trafficking. This is why inspection services find it hard to fulfil their mission of protecting workers' rights.

Besides, while firewalls are totally absent during workplace inspections, social inspectorates implement informal firewalls with regards to complaint mechanisms which allow undocumented migrant workers to file a complaint without risking to be reported to immigration authorities. However, we have seen how complaint mechanisms are closely interlinked to workplaces inspections in the sense that undocumented workers associate social inspectors with immigration enforcement authorities and police services. This clearly deters them from filing a complaint and thus from having their labour rights respected. As a consequence, complaint mechanisms have proven to be inefficient. Moreover, there is a general lack of awareness by undocumented migrant workers about their rights, and a more general difficulty to prove a labour relationship.

As such, I have shown how the securitization of migration has an effect on the way citizenship is exercised in Belgium. With respect to labour rights, workplace inspections construct two categories of citizens: the documented citizens and on the undocumented “crimmigrant others”. For social inspectors the members of this second category - i.e.

undocumented migrant workers - become “undesirable elements” that should be detected and excluded from accessing even the most basic work rights.

As we have seen, the absence of firewalls produces profound consequences on undocumented migrant workers' labour rights and pushes them towards social exclusion and insecurity. Here, it would be interesting to investigate the implementation of firewalls in other areas concerned for instance with the access to health care, the reporting of crimes or the access to education. This would allow studying further the impacts of the securitization of migration on other aspects of undocumented migrant lives.

Finally, this thesis focused exclusively on the securitization of migration. The neoliberal approach has thus been set aside. More particularly the idea that, by the way in which they are used as tools serving migration policies interests, social inspectorates contribute in producing and reproducing the relationships which characterize neoliberal productive models. If I decided to set aside this argument it is not for reasons of relevance but rather for practical difficulties in demonstrating such an argument. We have seen, however, that the Belgian legal framework and the logics of action of social inspectorates contribute to keeping undocumented migrant workers in position of vulnerability. Thus allowing for the perpetuation of a cheap and flexible labour force over whom employers and labour users can have greater control. In this respect, as Rea and Nagels (2010), I believe that the neoliberal angle of analysis is complementary to the securitization of migration and that it would be interesting to further investigate this economical aspect of the exploitation of undocumented migrant workers.

Annexes

Annex 1. List of all the interviews conducted by the author.

Organisation/Fonction	Type d'organisation	Prénom, Nom	Date de rencontre	Durée de l'entretien	Commentaires
CSC - Responsable de l'Action des Travailleurs/ses Migrants/es avec ou sans papiers et de la lutte contre le racisme à Bruxelles	Syndicat	INT.1	23-oct-17	55 min	
FGTB/CEPAG	Syndicat	INT.2	15-oct-17	30 min	
OR.C.A.	Syndicat	INT.3	14-oct-17	41 min	
PAG-ASA - Traite des Etres humains	A.S.B.L.	INT.4	13-nov-17	59 min	
Cheffe de direction, Contrôle du bien-être au travail	Inspection du Travail	INT.5	12-déc-17	33 min	
ONSS, Inspecteur social, Responsable de la cellule traite des êtres humains	Inspection Sociale	INT.6	23-nov-17	95 min	
Belgian Labour inspectorate, Head Office	Inspection Sociale	INT.7	21-nov-17	59 min	
Inspection du travail contrôle des lois sociales	Inspection Sociale	INT.8	5-déc-17	40 min	
Inspecteur de l'Emploi - Responsable Cellule Contrôle Migration Economique – Région de Bruxelles-Capitale	Inspection Sociale	INT.9	28-nov-17	65 min	
Travailleur sans-papiers		INT.10	1-nov-17	75 min	
Auditeur du Travail, Hainaut/Professeur de droit social à l'ULB	Auditeur du Travail	INT. 11	16-oct-17	25 min	
Substitut de l'Auditeur du Travail, Bruxelles	Auditeur du Travail	INT.12	24-nov-17	60 min	Pas d'enregistrement/ Notes à la main
Police d'Etterbeek	Police	INT.13	4-déc-17	40 min	Pas d'enregistrement/ Notes à la main
Offices des Etrangers - coordination police - travailleurs sans papiers	Office des Etrangers	INT.14	18-déc-17	120min	
SIRS	Centre de recherches	INT.15	21-déc-17	50min	

Annex 2. List of all the fieldwork observations carried out by the author

Fonction/Organisation	Type d'organisation	Date de rencontre	Type d'activité	Durée de l'activité	Commentaires
Comité des Travailleurs Sans-Papiers CSC	Syndicat	9-nov-17	Réunion mensuelle	2 heures	Notes à la main (non retranscrites)
Comité des Travailleurs Sans-Papiers CSC	Syndicat	15-janv-18	Réunion mensuelle	2 heures	Notes à la main (non retranscrites)
ONSS - Inspection du travail de la région de Bruxelles-Capitale	Inspection sociale	7-déc-17	Inspections sur des lieux de travail	5 heures	Notes à la main (retranscrites)

Annex 3. Transcription of interviews and notes of fieldwork observations

INTERVIEW 1

Fonction	CSC Responsable de l'Action des Travailleurs/ses Migrants/es avec ou sans papiers et de la lutte contre le racisme à Bruxelles
Date	Jeudi 23 Novembre 2017
Durée	55 minutes
Lieu	Bureaux de la CSC, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : [Présentation de mon projet de recherche] *donc j'écoute vos conseils*

Interviewée : il faut voir quels sont les liens entre l'inspection régionale et fédérale entre guillemets. Il y a plusieurs inspections ; il y a l'inspection de L'ONSS, du travail, etc. C'est un micmac, en plus il y a eu des réformes dernièrement donc je pense que quelque chose de très important c'est d'essayer de voir par le biais d'organigrammes quels sont les liens entre le niveau fédéral et régional et entre l'ONSS, l'inspection des lois sociales, etc. Tout ça c'est vraiment très important pour comprendre quels sont les liens et comment aujourd'hui c'est l'un des freins justement à la bonne marche des dossiers. Donc ça c'est une chose. Au niveau fédéral moi j'ai rencontré à plusieurs reprises quelqu'un qui s'appelle Mr Lijcke⁷², qui est quelqu'un de très ouvert, qu'on a déjà invité au niveau des sans-papiers, etc.

Oui je l'ai déjà contacté pour une conférence avec PICUM.

⁷² All names have been changed/ Tous les noms ont été modifiés

Ah c'est très bien. Alors il y a évidemment la direction du ministère de l'emploi de la région avec son service d'inspecteurs.

Et donc vous par exemple, vous savez me décrire exactement c'est quoi cette différence entre ?

Ces ramifications ? Non, pas bien. Il existe déjà des organigrammes notamment Mr Lijcke était venu nous l'expliquer mais vous retrouver ça maintenant... C'était il y a des années, ça va être très difficile pour moi de vous retrouver ces données-là. Mais d'autant plus que je ne sais pas s'il est encore valable vu qu'il y a eu des réformes encore dernièrement

Je sens que ça va être compliqué mais c'est bien !

Mais bon ça c'est pour mieux comprendre les ramifications ! Ça c'est un cadre global, à partir de là on extrait le niveau régional qui est beaucoup plus simple et qui a des responsables de manière limitée donc il y a le ministre de l'emploi Didier Gossuin et son cabinet et la direction du ministère de l'emploi donc à la gare du Nord. A la Gare du Nord il y a le ministère de l'emploi de la région qui délivre les permis de travail et voir avec eux à ce niveau-là c'est déjà plus petit. Il faut savoir que nous, nous savons qu'il y a des ramifications très complexes encore davantage dernièrement paraît-il mais je n'y attarde pas puisque mon but à moi c'est de faire passer les dossiers. Et donc comment je vois qu'au niveau fédéral un dossier n'est pas passé, moi je contacte le régional, si le régional ne répond pas je contacte le fédéral donc pour moi ce sont des.. une alternative quand un dossier est fermé. Je l'ai su je vous l'avoue mais je préfère ne pas vous induire en erreur.

Ok, ça va, pas de problème. Très bien.

Ensuite... Donc on travaille aujourd'hui à Bruxelles. A Bruxelles au niveau Européen impacte l'emploi de la région et la région. Pourquoi ? Parce qu'il y a la sixième réforme de l'Etat donc la dévolution des compétences de l'emploi, la Région. Donc tout ce qui traite de travail au niveau Européen, on le sait bien les directives Européennes bah sont Européennes, elles doivent être transposées dans les Etats mais en Belgique la réforme de l'Etat a donné ses compétences là à la région en termes d'emploi. Donc la directive travailleur saisonnier, fille au pair, victime, sanction, détachement et jumping social (??? 4 :08) impactent la région d'où, en fait, la nécessité pour nous de bien analyser les directives Européennes et de participer notamment dans des lieux de discussions et d'analyse comme PICUM, c'est pour ça que j'y suis moi, alors qu'en fait moi je suis au niveau régional mais la sixième réforme de l'Etat m'oblige à suivre. Et donc, ce que nous demandons aujourd'hui par exemple à la CSC en lien totalement, en fait on est tout à fait dans cette matière-là, il y a une directive Européenne qui est la directive sanction qui a été transposée en 2013 mais l'article 13 alinéa 4 n'as pas été transposé en Belgique.

Qui est exactement ?

Et l'article 13 alinéa 4, c'est la possibilité de donner un titre de séjour et un permis de travail aux sans-papiers qui portent plainte contre exploitation. Or en particulier cet article-là n'a pas été transposé donc aujourd'hui non seulement...

Vous voulez dire en pratique ou légalement ? Ou les deux ?

Les deux : légalement et donc en pratique. Par contre en pratique mais légalement ça a été fait, il devrait y avoir par le biais de la directive sanction un mécanisme de sanction efficace, transposé dans les Etats. Ça n'est absolument pas le cas et PICUM notamment a rédigé plusieurs rapports là-dessus. Nous avons rencontré avec PICUM en groupe réduit deux commissaires Européens en charge justement de l'évaluation et du suivi de la directive sanction et on a bien remarqué qu'il était quasiment, aujourd'hui 4 ans plus tard, impossible de faire marcher la directive sanction transposée dans les Etats. Parce qu'il faut 3 personnes exploitées en même temps, parce qu'il faut surtout recueillir des preuves. Pour recueillir des preuves, il faut que le sans-papier ait les moyens de le faire donc qu'il ait un titre de séjour, et si il a un titre de séjour mais qu'il a pas de permis de travail il va de nouveau être exploité, donc il va de nouveau se retrouver dans des problèmes donc pour qu'il y ait un mécanisme de sanction efficace il faut absolument un titre de séjour et un permis de travail que la directive article 13 alinéa 4 pourrait lui donner, aujourd'hui c'est pas le cas donc il n'y a pas de mécanisme de sanction efficace, je pourrais même dire qu'il n'y a pas de mécanisme de sanction du tout à partir du moment où il n'y a pas ce dispositif justement mis en place pour protéger le plaignant. A partir du moment où un plaignant n'est pas protégé, il ne va jamais poursuivre sa plainte, jamais. Surtout quand on est sans papier aujourd'hui dans le contexte géopolitique et particulièrement en Belgique. Dans les pays du Benelux la Belgique est en train le pays avec le contexte répressif le plus alarmant.

Du point de vue du travail vous parlez ou de tout ?

Eh bien tout est lié. Il faut savoir que quand on est sans papier, le travail et le statut sont liés étroitement parce que quand on n'a pas de statut on va se faire exploiter d'office et quand on a un titre de séjour précaire surtout un permis de travail B on va aussi se faire exploiter puisque le permis de travail B est valable pour un seul employeur. Donc il tient vraiment le travailleur à sa merci, il le rend corvéable à merci. « Tu ne veux pas faire ça ? Tu ne veux pas rester une heure en plus ? Oh bah il y en a 10 derrière toi qui attendent ! Toi tu vas perdre tes droits et tu n'auras plus tes papiers » Bah d'office le permis B c'est vraiment le meilleur instrument légal avec la directive détachement transposée pour exploiter les travailleurs. Donc voilà on se trouve dans une situation très difficile avec des moyens mais à un cadre, en fait, global qui n'est pas du tout cohérent. Il faut savoir qu'il y a cette directive sanction qui devrait permettre mais qui ne permet pas en Belgique. Par ailleurs, il y a une directive pour l'instant... bon je vais reprendre les autres directives : directive fille au pair, directive victime surtout, la directive victime doit permettre de porter plainte. Ça a été transposé. Elle est assez floue, donc soit elle pourrait permettre une application volontariste mais pour l'instant en Belgique on est vraiment en train de devenir un Etat répressif très important, c'est à dire que les sans-papiers fuient dans les pays limitrophes pour fuir la répression belge tellement c'est terrible. Mais c'est vrai, j'ai des militants de mon comité, il y en a un qui est parti en Espagne...

En Catalogne c'est le bon moment... S'il va en Catalogne il pourra peut-être revenir après !

Ah oui... oui c'est vrai ! Enfin il y en a un en Espagne, qui a eu ses papiers en Espagne en plus, il y en a une en France, qui est partie en France bon eh bien par le regroupement familial elle a réussi à avoir ses papiers en France et il y a une Brésilienne et son mari Portugais, tous les deux avec des ordres de quitter le territoire, j'ai bien dit tous les deux y compris le portugais qui ont réussi un peu à faire leur vie aux Pays-Bas. C'est vraiment la preuve, et là je parle d'un comité de 20 personnes, c'est quand même très très important, quand même ratio je dirais, et donc ça c'est pour parler du contexte répressif. Donc sur les directives, la directive

victime, la directive sanction donc qui donne des droits mais quelle est la nouvelle directive qui doit être transposée incessamment sous peu, la Belgique est hyper en retard, c'est la directive permis unique. Or quand on analyse la directive permis unique, elle n'est valable que pour les personnes en séjour légal. Donc la directive permis unique Européenne entre en contradiction d'une certaine manière avec la directive sanction en premier chef puisque dans la directive sanction il y a la possibilité de donner un titre de séjour et un permis de travail mais la directive permis unique dit, permis unique c'est en fait, nous avons une carte à puce la en Belgique avec titre de séjour, on a pas besoin de permis de travail mais quelqu'un qui vient d'un autre pas, pays-tiers ou autre doit avoir un pays de travail au début en tout cas et un titre de séjour et il a deux papiers séparés si vous voulez, deux cartes séparées. Le permis unique va permettre de lier les deux. Donc dans la puce on verra « ah oui il a un permis de travail valable aux mêmes dates, etc. parce qu'aujourd'hui c'est vrai, forcé de constater que les permis de travail entrent parfois en contradiction avec les dates de titre de séjour. Donc elles se superposent et il y a parfois des périodes vraiment où une personne a un titre de séjour mais n'a pas de permis de travail ou à un permis de travail mais n'a pas de titre de séjour parce que c'est bloqué, c'est occupé dans l'administration. Donc le permis unique tend à trouver une solution à ce problème la mais malheureusement il ne prend pas du tout en compte la directive sanction et la possibilité pour un travailleur exploité de porter plainte contre son patron puisque celui-là, admettons que l'article 13 alinéa 4 est transposé, eh bien le permis unique ne peut pas l'aider c'est que les personnes en situation légale donc il y a des, tout le cadre d'organisation et de travail est en incohérence totale avec certaines directives. Evidemment, ça sert tout à fait la cause de Monsieur Francken et de son gouvernement mais s'il n'était pas de droite extrême, si on ne peut pas dire d'extrême droite mais il vient quand même d'un parti d'extrême droite... S'il n'était pas de droite extrême, je crois qu'il devrait lui-même se rendre à la conclusion qu'aujourd'hui, dans le cadre de la directive sanction, il faut qu'elle soit transposée d'une part, et d'autre part donc il faut un titre de séjour et un permis de travail donc le permis unique n'est pas la solution. Malheureusement, vu sa position sur l'échiquier politique... non, il en profite évidemment. Et voilà ce qui se passe en termes d'emploi, nous, j'ai déjà dit on va voir au niveau régional : est ce qu'ils peuvent nous aider ?

Donc vous la plupart du temps, vous recevez des travailleurs sans papiers vous essayez de les régulariser ? Qu'est-ce que vous essayez en général ?

Nous on veut changer la loi.

D'accord, c'est plutôt ça.

Eh bien le syndicat il est là pour changer le paysage social. C'est comme ça qu'on a eu les vacances annuelles, la maladie payée, les accidents professionnels, etc. dans les années 30. Aujourd'hui on est en train de tout nous enlever petit à petit mais enfin bon on a encore quelques droits heureusement, notamment le droit du travail. Le droit du travail est un droit qui est valable pour tout le monde, y compris les sans-papiers. C'est pas parce qu'on est sans papiers qu'on a pas le droit d'être défendu et qu'on a pas le droit de porter plainte contre un patron. C'est le patron qui est le premier accusé je dirais sur le banc des accusés.

Ca c'est dans la loi belge, on est d'accord ?

Oui, le patron qui est sanctionné. Malheureusement, comme je disais, peu à peu on est vraiment en train de grappiller les conquies sociaux. Et donc, il y a si je me souviens bien, je crois que c'est l'article 31 du code pénal mais à vérifier, mais ça je peux peut-être retrouver

les données, où en fait on revient sur la situation de victime du travailleur. Donc pour lutter contre la fraude sociale, on s'est dit qu'un travailleur sans emploi, un chômeur qui travaille en plus, il fraude donc il faut l'attaquer, pour lui et pour d'autres qui ne déclarent pas leurs revenus et qui sont au chômage mais en même temps ils travaillent où ils font pleins d'autres trucs, ça ne va pas il faut changer la loi. Et donc on a changé l'article 31 je crois à vérifier, du code pénal où on dit qu'ils sont aussi responsables, pas comme le patron. En fait il faut savoir qu'il y a pleins de lois partout qui peuvent concerner quelqu'un, c'est ça la jurisprudence, il n'y a pas qu'une loi. En fait pour les migrants on ne va voir que ça alors qu'il y en a pleins un petit peu partout. D'où la difficulté et là on s'est dit fraude sociale, on s'est dit mais on ne peut pas laisser passer ça parce que ça va impacter les sans-papiers. Parce que le sans papiers travaille au noir mais il est victime. D'office il peut pas travailler de manière déclarée vu qu'il n'a pas de papier, mais on le laisse en Belgique donc on sait qu'il va travailler. Donc on est intervenu et il y a, il y aurait une note interne qui dirait pas les sans-papiers, donc l'article a été changé mais une note interne avec le CD&V etc. et la négociation avec les syndicats disent les sans-papiers c'est un autre cas évidemment donc eux ne sont pas poursuivis. Mais donc tout n'est pas si simple. Mais voilà la réalité des choses. Tout ça pour dire que voilà là on est avec le code pénal donc il y a vraiment des entrées multiples qui peuvent soit aider soit freiner l'évolution, le dossier de droit du travail et le dossier séjour d'une personne. Mais en tout cas concernant l'inspection ce qui peut être intéressant c'est que nous avons ouvert plusieurs cas, nous avons en particulier Mounir qui était ici sur la chaise. En fait ce dossier au niveau fédéral, il a été directement clôturé. Que s'est-il passé ? Il a travaillé pour le foyer anderlechtois, c'est une association de logement mais à majorité actionnariale publique donc il a travaillé là par le billet de sous-traitant. Sous-traitant en chaîne donc Abai construct, etc. qui travaillait pour le foyer anderlechtois. C'est une manière de brouiller les pistes aujourd'hui. Donc il travaillait pour eux avec un badge, tout vraiment on avait tout. Je vois SPF emploi qui ferme complètement. Comment ? En fait ils sont allés demander au patron si Mounir travaillait pour eux. Depuis quand est-ce qu'on lutte contre la fraude fiscale et sociale de cette manière là ? Donc les inspections ont été dire alors est-ce que vous faites travailler des gens au noir ? Ils ont dit non et donc ils ont fermé le dossier.

C'est-à-dire ?

Ha non Mr Mounir Tari nous avons demandé à votre employeur vous n'êtes pas sur les listes du personnel donc nous sommes obligés de fermer le dossier. Comme ça hein ? Véridique hein. A tomber de la chaise. Je vois ça je dis non c'est pas possible.

Quand vous parlez de son dossier c'est son dossier de régularisation ?

Tout est lié donc il y a un dossier de séjour et un dossier travail si vous voulez. Pour son dossier travail on espère nous que via le travail il puisse être régularisé. Donc c'est comme ça que les dossiers sont liés. Donc L'inspection fédérale ferme le dossier pour des raisons qui ne sont pas des bons arguments.

Excusez-moi je n'ai pas bien compris, ils ferment son dossier mais pourquoi avaient ils ouvert son dossier ?

Parce qu'il y avait eu une plainte. Lui s'est plaint par le billet de notre syndicat donc la CSC centrale professionnelle poursuit le dossier et puis on lui répond ça. Donc nous on profite par le répertoire d'action syndicale. On se dit on va essayer de soit médiatiser la question ce qu'on a fait largement, une grande revue de presse sur le cas de Mohammed c'est encore pire,

c'est un autre cas sur les chantiers publics. Ca c'est très intéressant pour un mémoire parce que c'est des situations qui illustrent une diversité de cas. Donc c'est des situations qui sont des modèles. Avec inspections, Didier Gossuin, ministre, enfin tout y est passé, Peters qu'on va rencontrer le 20 novembre on n' a pas encore fini évidemment. Et donc pour revenir au cas de Mounir, on se dit il faut faire quelque chose on est invité avec Mr Lijcke, le directeur qui était à l'époque Mr Vanehgels, directeur du ministère de l'emploi ils sont tous là. Je prends la parole avec Mounir. D'abord il explique son cas. Un autre cas Aboubacar qui a travaillé dans la stib, ça fait déjà trois cas hein. Il explique aussi son cas. J'interviens devant ce parterre de SPF emploi et autre je dis je suis quand même estomaquée du fait que j'explique la situation et qu'on a fermé le dossier. Le directeur du ministère de l'emploi vient me trouver à la fin il me dit ce n'est pas possible, comment est-ce possible ? je dis oui apparemment le SPF emploi Bla blabla. Et donc il dit envoyez moi son historique son cas par mail. Donc je lui envoie son historique. Suite à ça il dit je vais mettre en charge un inspecteur là-dessus comme souvent. Mr Payet je me souviens encore. C'est le prénom de l'inspecteur qui à partir de ce moment-là va suivre le dossier de Mounir. Donc on va il vient me voir, il va voir le travailleur etc. Pendant ce temps-là on continue notre chemin médiatique, réunion devant le foyer, conseil d'administration, Didier Gossuin. Un an plus tard, parce que ça prend beaucoup de temps tout ça. Un an plus tard on va chez Mr Gossuin, il nous dit effectivement, quand même il a quand même eu l'honnêteté de nous dire ça, Mr Payet, l'inspection régionale de l'emploi est arrivée à la conclusion que vous aviez raison. QU'il y a bien exploitation le dossier va être envoyé à l'auditeur du travail c'est le chemin comme ça. Le dossier est envoyé à l'auditeur. Le temps passe. Je me renseigne je suis prévenue que l'auditeur ferme le dossier immédiatement. Avec un dossier si gros et l'inspection régionale de l'emploi de l'emploi qu'il dit qu'il y a exploitation, qui dit on a mené notre enquête c'est clair et net. Tout ça prend des mois hein. L'auditeur du travail me dit contexte post terroriste ce n'est pas une priorité nous fermons ces dossiers-là immédiatement. Voilà. C'est-à-dire c'était après le 22 mars. Il y a eu les attentats et donc on ne réfléchit plus aujourd'hui comme avant les attentats hein. Ah oui malheureusement quand on a Francken au pouvoir en plus. Tout ce qui est contexte post terroriste c'est vraiment une manière de plus de légitimer et banaliser la répression des sans-papiers en fait. Bon voilà ça c'est encore un autre problème qui est venu se greffer sur la manière de sanctionner effectivement les patrons abuseurs. Et on voit bien que dans le cadre de la directive sanction, dans le cadre de l'article qui n'a pas été transposé ça devient vraiment problématique. Il n'arrive plus à rien lui. Donc son cas a été bouclée. Le ministère de la région par notre intervention a dit oui malheureusement l'auditeur du travail a dit non. Mais tout ça est une question de moyen derrière. Ils n'ont pas le temps. Les forces sont réquisitionnées pour le plan canal. Enfin vraiment dans la lutte anti-terroriste. Et maintenant il faut savoir qu'aujourd'hui toutes ces questions-là ne sont pas prioritaires il faut savoir qu'ajd Moustafa s'est fait violenté à plusieurs reprises par des patrons. En fait il travaille beaucoup avec des particuliers il fait du travail je ne sais pas moi peindre, refaire des murs. Et donc il a demandé son salaire. Souvent malheureusement comme ce sont des personnes sans papiers et qu'ils tombent sur des personnes vraiment malhonnêtes, il lui a dit non je te paye pas maintenant tu dégages. Il a dit mais non je viens de faire la cage d'escalier, tout ça photo à l'appui. Alors le patron l'a frappé. Alors il est venu ici. J'avais un peu d'espoir sur la police. En me disant il a des coups et blessure ils vont quand même prendre sa plainte, ok il est sans papiers mais bon quand même. Donc ils vont à deux. La police m'appelle je dois carrément intervenir pour les faire libérer. Parce qu'en fait ils disent ok je peux prendre la plainte mais alors je le signale à l'OE et nous allons le détenir à l'office des étrangers. Voilà comment on porte plainte aujourd'hui quand on est sans-papiers. C'est vraiment ça hein. Donc c'est vraiment comme ça. Donc je suis intervenue à plusieurs reprises. Pas parce qu'ils avaient fait quelque chose

même pas parce qu'ils avaient été contrôlés mais parce qu'ils portaient plainte à la police parce qu'ils avaient eu des coups et blessures. Alors imaginez-vous quand ce sont des femmes, sans papiers qui sont harcelées sexuellement. Notamment ici tout près il y a un restaurant ou le type, c'est vraiment le droit de cuissage sur les femmes sans papiers qui sert, une d'elle vient me voir ici en pleurant elle me dit je ne sais rien faire et si elle va à la police c'est une sans-papiers donc elle va être signalée à l'office des étrangers, elle risque d'être détenue en centre fermé. C'est ça la justice aujourd'hui.

Et souvent quand ils détenus en centre fermé comment ça se termine ?

Quand ils sont expulsés, vers des pays comme la Guinée. Il y a un cas d'expulsion collective vers la Guinée. Alors que c'est un des pays qui n'accepte pas. Parce que tous les pays n'acceptent pas les expulsions de leurs ressortissants comme l'Algérie par exemple. Mais si je me souviens bien Francken est allé faire un petit tour, il est parvenu à ce que les Etats acceptent. Si je ne m'abuse les algériens ne sont pas expulsables mais ils peuvent être détenus pendant des années. Malheureusement. Il a des gens aussi qu'on a fait revenir. Il y avait une colombienne qui avait été expulsée et puis nous les mouvements sociaux on la fait revenir. Mais tout ça c'est le sommet de l'iceberg. C'est ce qu'on voit c'est-à-dire la partie la plus visible de l'iceberg c'est-à-dire la plus petite, tous ceux pour lesquels on essaye d'intervenir. Après il y a tous les autres qui reçoivent la lettre, à peine ils viennent d'arriver ils reçoivent la lettre comme quoi ils ne sont pas acceptés. Ils sont expulsés par centaine hein, par centaine.

Oui en plus c'est difficile d'accéder à ces informations.

Oui actuellement Francken et Jambon mais avec l'aval de tout le gouvernement c'est pour ça que je ne veux pas personnifier, c'est tout le gouvernement qui est derrière mais Jambon et Francken sont de très bons élèves, ils sont vraiment lésés et ils ne lâchent rien. Donc ils sont en train d'épuiser les mouvements sociaux. Donc si on devait réagir, là on ne fait que travailler, 60h semaines, si on devait suivre tout ce que font Francken et Jambon chaque jour. On n'arrête pas hein. 24h sur 24h. ça n'arrête pas. C'est vraiment épuiser le mouvement social. Et malheureusement ce n'est pas un guette à pan mais une toile d'araignées. L'administration n'a pas les moyens, je parle de l'OE, quand on a pas de moyens c'est rassurant que de suivre des quotas, des directives quoi. « Je suis les ordres ». Il faut lire pour ça la banalité du mal de Hannah Arendt c'est très explicite on explique comment on compartimente et le mal, on ne se rend même plus compte qu'on fait du mal puisque moi j'ai juste dit que ça c'était pas un bon dossier à excepter mais en fait après ça il y a tout le rouage qui se met en place. Et donc l'administration n'a plus de moyen. La police n'a plus de moyen. En plus ils sont tous réquisitionnés de toute la Belgique pour le plan canal. Il y a des gens qui viennent de Verviers pour le plan canal. Et ils sont envoyés là ou même CNN dit « hell hole » et on envoie les policiers du Limbourg la bas imaginez-vous dans quel état ils vont. Et tout ça c'est en lien. C'est en lien avec les syriens, avec les demandes d'asile, etc. 17 mesures dans le contexte post-terroriste ont été ajoutées qui visent les demandeurs d'asile, suspicions de radicalisme, etc. etc. Et donc dans cet engrenage infernal il y a ça, il y a la directive sanction article 13 alinéas 4 n'a pas été transposé donc ils ne sont pas protégeables quoi, donc ils ne portent pas plainte. Donc il y a quasiment aucun syndicat qui a aujourd'hui un dossier valable à dire voilà ça vient de la directive sanction. C'est une aberration incroyable. C'est pour ça que peut être la cadre avec un organigramme précis de l'inspection régionale qui dirait je ne sais pas pourquoi c'est important de savoir le cadre plus global ? pour savoir quels sont les cas qu'ils ne prennent pas où vont les cas qu'ils ne prennent pas. Et si c'est l'ONSS c'est d'office le fédéral. Mais c'est important de voir aussi comment les directives européennes

impactent la région notamment en matière d'emploi donc d'inspection de l'emploi puisque à Bruxelles on doit alors là il faut lire l'avis d'initiative du seize juin 2016 de la Région du conseil économique et social de la région bruxelloise. Nous sommes intervenus, nous avons mis un an et demi à mettre à l'ordre du jour la thématique des migrations économiques au conseil économique et social de la région avec les partenaires sociaux nous sommes arrivés à un avis d'initiative ou on dit dans le contexte de l'avènement du permis unique, dans le contexte de la directive sanction qui n'est pas transposée il y a 100 000 sans papiers au bas mot sur notre territoire. C'est l'observatoire de la Santé en octobre 2014, qui met en avant la constitution d'une vingtième commune à Bruxelles. Et là dans ce contexte là il y a une demande des partenaires sociaux d'intégrer les sans-papiers dans notre état de droit, de faire en sorte que le permis de travail b n'existe plus, le fameux premier de travail valable pour un employeur, pour une période déterminée, qui met les travailleurs en situation de dépendance totale donc de faire en sorte qu'il y a un permis de travail valable pour tous les secteurs et qui sont valables une fois et demi la valeur du titre de séjour. Mais dans l'avis d'initiative il y a vraiment tous nos revendications qui expliquent bien que c'est une nécessité pour lutter contre la fraude, de permettre qu'ils puissent travailler et avoir un titre de séjour. Et surtout de permettre qu'ils puissent porter plainte. Donc tout ça c'est dans l'avis d'initiative. Il faut aussi plus de budget. Parce que nous on ne peut pas prendre tous les cas nous plus parce que pour porter les cas jusqu'à l'auditeur ça nous coute très très cher. Il faut savoir quand il y a traite des êtres humains là il a titre de séjour, là le mécanisme est efficace, là il y a titre de séjour, il y un permis de travail, c'est vraiment quelque chose qui est possible pour le travailleur qui porte plainte. Là ils discutaient (parlent d'un vieux dossier). Et nous on croisait les doigts ils discutaient avec PAG ASA Et tout ça et puis finalement je reçois la réponse de la personne responsable du dossier qui dit je ne sais pas pourquoi c'est moi qui doit m'en charger. Effectivement je trouve que c'est un dossier de traite des êtres humains mais avec la réforme, c'est elle qui me dit qu'il vient d'y avoir d'autres changements. Elle me dit voilà malheureusement son cas c'est moi qui doit le prendre alors que je trouve qu'effectivement ce sont d'autres niveaux. Je vais voir tout de suite ce qu'elle me répond. Pourquoi ça entraine dans la traite des êtres humains ? Parce que le patron l'avait mis comme administrateur d'une société donc quand c'est à ce point c'est de la traite des êtres humains. C'est comme faire signer un sans papier qui prend en son nom un crédit, c'est arrivé à un autre de nos militants et c'est Mr Lijcke qui a dit que c'était de la traite des êtres humains. C'est même plus exploiter, c'est prendre votre nom pour faire pire qu'exploités, faire des trucs de manière illégale quoi. C'est mettre un crédit au nom d'un sans-papiers. Le sans-papiers comme s'il allait prendre un crédit quoi. C'est le mettre comme administrateur alors que c'est un travailleur, c'est considéré comme de la TEH. Je ne sais plus quel est le niveau de l'inspection, qui devait le prendre mais malheureusement c'est elle qui le prend. Du coup comme c'est elle qui le prend, d'office le dossier ne peut pas être considéré comme TEH. C'est pour ça que je dis tout est lié. Si c'est pas le bon niveau de l'inspection sociale qui le prend et bien il existe des impacts assez terrifiants sur la vie d'une personne. Lui d'office on ne peut pas dire à PAG ASA de prendre en charge son dossier de traite des êtres humains car c'est un dossier de l'inspection sociale qui ne traite pas du tout. Et là en plus elle dit je ne sais pas pourquoi c'est moi qui l'ait reçu, c'est vraiment faute de moyen ceci, cela. Je ne sais plus à quel niveau. Enfin voilà mais si devez avec des personnes, Mounir, Mohammed dans les chantiers publics on a une revue de presse d'une trentaine de pages sur son cas. On a rencontré Gossuin. En fait Mohammed est là à Art-Loi. Dans cette revue de presse on met en avant qu'on a rencontré Gossuin, Reynders ils disent tous oui c'est vrai oui il a travaillé mais il y en pas un qui permet à Mohammed de porter plainte pour avoir un titre de séjour même de courte durée. Je t'envoie ça attention tous les noms sont confidentiels. J'envoie tout de suite.

En fait il faut parler des défaillances de l'inspection sur la justice. On ne peut pas rendre la justice de cette manière-là mais aussi sur la vie des personnes qui sont censés être aidées justement.

Et puis sur la directive sanction ils ne peuvent pas faire ça. Un état ne peut pas transposer partiellement une directive. On a eu des échanges avec le cabinet Peeters donc niveau fédéral, on va le rencontrer le 20 novembre en front commun syndical. Il nous a répondu par courrier, on fait si on fait ça. Mais il y un endroit où, ça corroborent vraiment notre stratégie ici à la CSC parce que c'est vraiment notre stratégie de travailler sur la directive sanction. Ça fait depuis trois ans que je travaille sur cette directive, et il nous répond on a fait ça on a fait ça on a fait ça et effectivement on a pas transposé l'alinéa 4 de l'article 13 de la directive Sanction lui nous dit que c'est un aspect qui correspond à la compétence du ministre de l'intérieur. Malheureusement c'est Monsieur Jambon. Jambon c'est mort quoi. Et en plus il faut savoir que le ministre de l'intérieur détient les clefs du budget du secrétaire d'état à l'asile et aux migrations. Donc il y a vraiment une collaboration qui fait peur.

Mais comme je disais ils sont en train de nous épuiser. On est tout le temps en train de faire des réunions.

Et sinon pour ce qui est du lien avec la police ?

La police n'est pas toujours présente on est presque au cas par cas. Je me suis entretenue en confidentielle avec des personnes de l'administration de l'OE qui nous disait que ils avaient eu des cas où ils avaient régularisés le travailleur donc ils avaient donné des titres de séjour parce que l'inspecteur qui lors d'un contrôle avait vu qu'il y avait un travailleur sans papier qui était exploité était intervenu auprès de l'OE pour dire ça ne vas pas il faut le régulariser le patron est d'accord. Il y a quand même des cas où le patron dit oui il est exploité mais moi j'aimerais pouvoir l'engager. Il faut savoir qu'aujourd'hui l'article 4 paragraphe 2 de la loi de 1999 au niveau régional ne permet pas de donner un permis de travail à quelqu'un qui est sur le territoire sans séjour légal. C'est notamment l'un des aspects que nous voulons fier changer de la loi. Donc il y a des patrons qui aimeraient mais qui ne peuvent pas faire régulariser alors ils continuent de faire travailler l'employée qu'ils aiment bien au noir mais en fait ils aimeraient bien le régulariser. L'avis d'initiative dont je parlais tout à l'heure ce sont les patrons qui sont les avec nous là-dessus, ils demandent de régulariser les travailleurs qui sont déjà sur le territoire. C'est notamment les patrons qui demandent de faire tomber l'article 4 para 2 c'est bien la preuve qu'il y en a qui veulent mais la loi ne le permet pas. Même au niveau régional. Et donc il y a des cas où l'inspection est intervenue en disant le patron est d'accord essaye de me régulariser le cas de la personne et c'est déjà arrivé. Tout est au cas par cas, sensibilité de l'inspection, de l'inspecteurs, et voilà et parfois certains sont accompagnés de la police et si la police est là déjà ça dérape plus facilement parce que la police sont là avant tout, c'est leur boulot quoi. Ils sont dans le légal et l'illégal. Il y a un truc qui n'est pas légal, c'est illégal pour eux donc on embarque. C'est très noir blanc. Donc voilà s'ils constatent qu'il y a des sans-papiers. On a un autre cas qu'on a pris en charge, un cas de TEH. Lui a été contrôlé comme livreur sur un chantier en fait. La police était là, ils l'ont embarqué. La CSC est intervenue donc on est intervenu et on l'a fait libéré en disant non c'est un travailleur il est victime etc. Donc nous on tient des séances d'information de sensibilisation, on explique bien qu'en cas de contrôle il faut appeler la CSC, il faut demander le nom et le téléphone de l'inspecteur. Il faut prévenir la CSC de qui c'est etc. C'est de la sensibilisation pour qu'ils soient protégés un minimum. Là on est vraiment dans des situations au cas par cas. Ça dépend si l'inspecteur a peur et qu'il veut que la police vienne.

Donc les inspecteurs ne sont pas obligés d'aller sur le lieu de travail avec la police?

Moi je ne pense pas mais il y a tellement de bruits qui courent de manière différente que je ne peux pas donner maintenant une réponse avec certitude. Le terrain me dit que ce n'est pas toujours le cas mais je ne peux pas le certifier à 100%. Ces questions-là il faut demander à l'inspection et j'avoue moi je serais vraiment très intéressée par les conclusions de ce mémoire. Nous aussi on a des réponses tellement contradictoires que je ne peux même pas répondre à la question alors que je me suis déjà renseignée plein de fois. Donc c'est pas clair alors que c'est très important. Donc c'est un mémoire d'un point de vue syndicale. J'espère que vous allez terminer comme il faut etc. et franchement je vous inviterai dans notre comité pour présenter cela. Ça m'intéresse vraiment. C'est vraiment montrer l'aberration du système aujourd'hui quoi. Ils veulent porter plainte mais ils ne peuvent pas. Ici le rapport annuel traite et trafic des êtres humains. Simplement à me rendre. Plusieurs mois c'est pas grave. Je sais qu'il y a des chiffres ici. Là ce sont les cas comme ceux dont je t'ai parlé. Ce sont trois cas qui devraient y être mais ils n'y sont pas. Mounir c'est un quatrième cas qui n'a pas été accepté en TEH. Donc la manière de gérer le dossier va vraiment déterminer le futur de la personne. Il faudra revenir je pense. C'est vraiment en recentrant les questions que vous pourrez revenir ici. J'insiste que j'aimerais beaucoup que vous présentiez le mémoire ici. Il faut vraiment prendre en compte les cas dont je vous ai parlé également.

INTERVIEW 2

Fonction	Syndicaliste FGTB-CEPAG
Date	15 Octobre 2017
Durée	30 minutes
Lieu	Exki, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Présentation de mon mémoire.

Interviewé. : Vous avez vu Eva ? ORCA ?

Oui

A mon avis ils vont on dit l'essentiel alors dites-moi ce que vous voulez savoir

Du coup j'aurai voulu savoir de votre point de vue comment vous travaillez sur cette problématique, est-ce que parfois vous recevez des plaintes, quelle expérience vous avez des inspections du travail, comment vous organisez votre aide ?

Dites qu'on a, mais pas sur Bruxelles hein c'est sur la Wallonie, on a une interface juridique et là c'est Didier Juriste en Wallonie. Une personne qui connaît bien les inspecteurs aussi c'est Mr Jacques. Il a fait l'évaluation de la régularisation par le travail, c'est lui qui a fait ça via l'institut CIRÉ. Là vous aurez plein de choses là-dedans ça va vous donner toute la limite de l'inspection sociale dans ce cadre-là. Vous allez voir. C'est peut-être intéressant de le contacter sachant cela. Date de 2009-2011. Avec ça vous aurez déjà pas mal d'info. Moi je fais plutôt un travail de type mobilisation collective et politique dans la mesure où si vous avez un travailleur sans papier qui vient en permanence comme à Liège c'est du Chaîne du travail là-bas, donc c'est Fanette (??) si tu as un sans papier qui travaille dans une entreprise de l'alimentation et à un moment donné il est plus trop d'accord il est mal payé le salaire etc. et il va voir le syndicat, il a le droit, fin il a des droits comme les droits du travail mais comme il n'a pas de séjour comment voulez-vous que ? donc on a fait une conciliation avec le patron à ce moment-là pour qu'il touche au moins tout ce à quoi il avait droit mais on sait pas le régulariser donc les gens ils restent sur les choux donc, je pense que Mr Daens vous a dit la même chose juste ou pas ? Donc y a pas, on avait essayé avec le Cire de faire tout un travail, on avait fait une promotion entre nous, on mettait chacun mille euros et puis on allait traiter les dossiers et essayer de créer une jurisprudence autour de ça mais ça n'a rien donné. Le but c'était

Le but c'était de faire une jurisprudence pour ?

Pour le droit au travail, la régularisation sur base d'exploitation, on essayait tout de même. Ca c'était avant 2009.

Et vous vous avez des expériences... ?

Moi j'ai des expériences c'est pas un gars qui est exploité mais c'est un gars qui travaillait avant dans le cadre d'un permis B dans l'intérim et qui a perdu son séjour parce que sa femme a demandé le divorce ?? inaudible, mais il était là pour être étudiant, il est venu rejoindre sa femme donc regroupement familial et pendant cinq ans si après ton couple après cinq ans ne marche pas c'est parti, c'était un permis C en attendant et comme ça n'a pas marché il a perdu ses droits. Et donc ce que nous on a réussi à faire avec la FGBT.

C'est d'aller au CPAS de Namur et de plaider sur base du fait qu'il était malien qu'il avait des difficultés sur la possibilité de retour qu'on lui octroi l'aide sociale. Et c'est un des rares pour qui on a obtenu ça.

Mais sur base d'une exploitation ?

Non non sur base que le Mali était dangereux et sur base qu'il ne savait pas retourner donc il fallait au moins qu'il soit aidé donc on a obtenu ça c'est tout. C'est la seule fois. Et Mr Daens nous a dit qu'il n'obtient pas grand-chose. A part des conciliations à la limite pour que le patron rembourse ce qu'il faut.

L'autre truc qu'on a gagné à la FGTB ça c'est important c'est un procès qui a été gagné par la centrale générale là c'est un travailleur sans papiers qui avait été laissé sur le bord de la route quasiment.

Au sens propre ?

Oui oui il était tombé d'un échafaudage et la FGTB l'a défendu et là on a gagné par rapport au patron qui a été condamnée pour non-assistance à personne en danger et la personne a été régularisée suite à cela. Ca on a gagné un procès à la centrale générale.

Ma question c'est plutôt de savoir, puisque le but premier des inspections du travail c'est de défendre les travailleurs, en quoi une certaine collaboration avec la police nuirait à ce but premier ? Surtout lorsqu'il s'agit des travailleurs sans papiers ?

Parce qu'ils n'ont pas le droit de séjour donc ils sont criminels. Evidemment si l'inspection du travail doit venir officiellement suite à une demande de fraude etc. sur un chantier ils vont automatiquement avec la police et dresse un procès-verbal. Et donc si il y a des travailleurs sans papiers ils ont un ordre de quitter le territoire et donc la police prévient l'office des étrangers et la ça dépend un peu des quotas, en terme de centre fermé de voilà. Donc voilà.

Sauf en cas de traite ?

Oui au niveau de la traite des êtres humains mais c'est très restrictifs. Si vous voulez voir quelqu'un qui s'y connaît très bien sur la traite des êtres humains c'est Koen. KOEN à Myria, vous demandez Koen de ma part, Jojo.

Et vous vous collaborez avec Mr Daens ?

Nous on a collaboré parfois, on a travaillé ensemble sur des cas précis avec la FGTB quand il nous le demande. Voilà. Pour l'instant le lien est un peu distendu il va falloir qu'on le retisse un peu. Parce que là on est plus sur la question politique. Parce que pour moi si tu veux il n'y a de solution pour les sans-papiers que si on règle le séjour. Si il y a une régularisation sur base de critère clair et permanents et mon travail c'est vraiment ça. C'est qu'il y ait une mobilisation politique autour de cette question. Comme en 2009, et en faire un critère permanent et pas arbitraire, ça c'est un premier enjeu politique. Un deuxième enjeu politique c'est que pour l'instant on pourrait se servir de la directive sanction comme outils de protection et de régularisation et de protection des travailleurs. Mais il y a la section permettant la régularisation qui n'a pas été appliqué. Donc on est en train de faire un truc là-dessus maintenant. Je t'enverrai ce qu'on fait. Si je ne le fais pas tu me le rappelles.

Donc vous votre focale c'est la régularisation, mais la régularisation par le biais de l'exploitation ?

Non la régularisation humanitaire, pour le séjour humanitaire. On demande des critères clairs et permanents ça c'est vraiment la stratégie de fond et donc cette stratégie là si on peut obtenir déjà une victoire à partir de la directive sanction tant mieux.

D'accord, et pourquoi selon vous la directive sanction n'a pas été appliquée entièrement ?

Parce qu'il y a une très grande lenteur des pouvoirs politiques belges et puis bon ils ne veulent pas faire un appel d'air ça c'est toujours l'argumentation. Alors que l'appel d'air ils sont déjà là donc... y a pas d'appel d'air c'est la réalité.

Et est-ce que vous avez l'impression qu'il y a une évolution par rapport au sans papiers, étant donné que vous avez une relativement longue carrière ? Ou pas spécialement ? De quelle manière pourrait-on parler d'évolution dans un sens ou dans un autre ?

C'est-à-dire je pense que là si tu allais écouter l'interview de Smeth le directeur de Myria, ils ont fait une analyse de ca Myria récemment tu vois sur le site de Myria, donc Francois de Smith a fait une interview sur la RTBF a Matin première qui était très bien parce qu'il dit c'est pas tellement plus que le gouvernement Di Rupo et Maggie DE Block mais là il y a une communication forte et des actions plus visibilité et un discours plus dure, plus violent. Ce qu'il y a un, il y a plus de retours, il y a un budget plus important sur les retours oui, et en terme d'arrestation il y en a mais c'est un peu un puits sans fond parce qu'on arrête.. Alors je vais te conseiller une lecture très importante qui fait le poids sur la dérive actuelle des inspections du travail, c'est un article clef pour ton travail c'est Nagels et Andrea Rea, ça tu dois le lire 5, 6 fois, c'est vraiment le sujet de ton travail. C'est un discours qui est autour de tout ça, et on fait des Raffles, sinon 100. 000 personnes qui sont sans papiers ce serait trop. C'est un discours, mais c'est un discours qui permet de mettre une chape de plomb sur une précarité permanente de gens. Clairement. C'est vraiment le renforcement d'une idéologie de droite dure ça pour moi c'est clair. Et en même temps vous venez de dire que c'était pas spécialement empiré par rapport au gouvernement précédent ? C'est-à-dire il y a un tendance lourde pour aller vers plus d'arrestation et des quotas etc. mais il y a 14 grosses arrestations, il y a deux délégués qui ont été arrêtés dans le train mais tu vois c'est un peu un hasard. Oui il y

a serge qui disait qu'on cherchait après lui avec des papiers etc. Moi je tiens à dire qu'il y a mobiliser autour de ça. Mais c'était antérieur à Francken. C'était avec de block aussi. Parce que réaction face à la montée du Vlaams Belang ou le politique a peur de cette partie d'opinion publique donc donne des gages de la bonne gestions de la sécurité des situations et donc il y a un phénomène derrière, ca, tu as parfois une cours des miracles, il y a aussi des passeurs qui sont là dans les gares, ils y a des gens en transit, des sans-papiers permanents , tu vois, donc et puis aussi les plus pauvres, les jeunes de la troisième génération, ce sont des classes laborieuses le prolétariat qui est hors champ donc tu as une réaction du pouvoir public, du bourgmestre qui doit défendre l'ordre, la sécurité des citoyens parce que les gens de la place de Charleroi ils téléphonent à ?? C'est pas nécessairement des ?? c'est des originaires du Maroc donc les choses ne sont pas noires ou blanches. Ce qui est noir ou blanc c'est qu'il y a une réelle exploitation pour le moment et qu'il y a des gens qui s'enrichissent au maximum maintenant, que l'écart salarial n'a jamais été aussi grand. La précarité. On est dans la mise en place d'une société et ça la politique de Francken participe à ça. De la droite qui s'organise pour créer cette société, clairement. Pour laminer le discours de libération, pour laminer le discours de droit des personnes. Et en ca l'analyse de Réa et Nagels est intéressante parce qu'ils analysent la désintégration de la concertation sociale, donc tu n'as plus de rapport de force dans l'entreprise, pour soutenir l'inspection sociale dans son travail parce que l'inspection sociale c'est le dialogue entre les représentants du travail et les patrons, quand il y a un problème, ils viennent vérifier, aujourd'hui il y a tous les problèmes d'indépendants, faux indépendants, donc l'inspection sociale arrive directement avec la police. Et on a eu des cas avec de type répressif. Mais pas du patron, du travailleur. Et c'est cette logique là que Réa met en avant. Tu vois par exemple à Charleroi la FGTB, elle a défendu les travailleurs égyptiens, c'est pas des sans-papiers mais ils travaillaient avec un permis italien, dans une société italienne qui travaillait en sous-traitance de Rive Gauche à Charleroi, ils n'étaient plus payé depuis huit mois donc ils sont montés sur la grue. C'est pas des sans-papiers mais c'est dans le cadre du permis B. Et donc la dimension du permis unique quand ils sont terminés, c'est un guichet unique mais c'est pas à l'avantage du travailleur c'est à l'avantage du patron, il y a une procédure simple, il fait son shopping tu vois parce que le permis B c'est des gens qui sont pointus, c'est des asiatiques, des américains, pas des gens du Sénégal qui n'ont pas de formation. Et tu peux faire le lien avec la protection des délégués syndicaux aujourd'hui, qui est de plus en plus remise en question. La déstructuration du droit de grève. Tu vois, il y a des huissiers qui viennent directement, la police, tu risques d'être arrêtée, d'avoir des amendes, pour nous alors qu'on est pas des sans-papiers, ce sont des logiques qui petit à petit on te pousse dans une coin pour déstructurer la force des organisations, la force des travailleurs.

Ça c'est intéressant. Comment vous vous sentez déstructuré ?

Si tu veux, comment t'expliquer ça. D'une part on crée de plus en plus d'entreprise en dessous de 49 personnes pourquoi ? pour ne pas qu'il y ait de délégations syndicales. Parce que quand il y a une délégation syndicale tu n'es plus le seul maitre. Tu dois rendre des comptes à des travailleurs. Et tu dois faire en fonction. Donc d'une part tu n'as pas la protection du délégué syndicale. Si tu n'es pas d'accord tu peux être mis dehors sans indemnité. Donc tu as un délégué syndical maintenant il est de plus en plus en difficulté, notamment face à la dimension répressive par rapport à la grève, par rapport à la lutte sociale.

Et répressive en pratique qu'est-ce que ça veut dire ?

Ca veut dire qu'il y a un huissier qui vient quand on fait une grève, qui acte et la plainte est portée au Tribunal et tu peux avoir des amendes de X millions d'euros. Au nom du droit on travail on limite nos droits. C'est une évolution longue, ça donne des années 80 avec Romain Martene.

INTERVIEW 3

Fonction	ORCA
Date	Jeudi 23 Novembre 2017
Durée	55 minutes
Lieu	Bureaux de la CSC, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Donc je fais mon mémoire sur les travailleurs sans-papiers à Bruxelles plus particulièrement sur la coopération entre les inspecteurs du travail et la police, donc le concept de firewall. Donc c'est exactement ce sur quoi vous travaillez quotidiennement.

Interviewé : Tu connais le Meeting ? C'est une organisation membre de PICUM aussi. Là il y a des journées où les sans-papiers passent là-bas tu pourrais peut-être avoir une conversation avec eux. Vois avec le groupe de Eva aussi.

Ok parfait merci. Donc vous vous collaborez très souvent avec les inspections du travail si j'ai bien compris ? Donc pour vous comment ça se passe ? Est-ce que vous intervenez également dans la phase où les inspections du travail vont sur le terrain

La plupart de nos dossiers ce sont des gens qui ne travaillent plus avec leur patron, ils sont frustrés ils sont pas payés ils veulent faire quelque. Donc la plupart ne travaille plus chez le patron. Donc là on ne peut plus faire de control car le travailleur n'est plus là. Mais de temps en temps ça se passe quand même qu'on a quelqu'un qui passe ici et qui travaille encore chez le patron et qui veut quand même porter plainte. Le grand problème on a très vite remarqué c'est si tu veux faire un contrôle sur le chantier l'inspection dit nous regarde on peut faire ça mais on ne peut pas garantir qu'il n'y aura pas de problème avec le séjour parce que si le patron devient agressif on doit appeler la police par exemple et si la police intervient elle doit vérifier les documents des personnes si il y a pas de document, c'est office des étrangers et toute l'histoire.

Il y a quelques années nous avons pris contact avec le contrôle des lois sociales, donc l'inspections des lois sociales ceux avec lesquelles on travaille le plus ensemble. Le contrôle du bien-être au travail eux sont compétents pour les accidents ça c'est nouveau avant c'était pas eux mais pour le reste...

Donc le contrôle des lois sociales eux leur premier truc c'est droit du travail pour le travailleur donc le salaire, tous les trois D. Contrôle du bien-être c'est si le lieu du travail est dans des conditions bien pour travailler. Pour les sans-papiers c'est le dernier de leur souci. Mais maintenant ils sont aussi compétents pour les accidents mais 'st tares récent la loi vient 'être changée le mois passé. Avant on n'avait presque jamais de contact avec eux parce que le bien

être sur le lieu du travail c'est très important pour les sans-papiers aussi mais c'était pas la priorité. Dans le passé on avait encore l'inspection sociale celui-la explique et maintenant il est dans l'ONSS. Et donc tout ce qui était l'inspection sociale avait aussi une propre antenne sur victime des traites humains. Mais maintenant ils sont dans l'ONSS. L'ONSS ce sont les cotisations sociales payés. L'inspection sociale en soi n'existe plus. Ils sont tous compétents pour tout. L'ONSS peut aussi faire droit du travail et l'inverse s'il est confronté avec quelque chose mais ce sont leur priorité l'ONSS dans le temps c'était si tu es au chômage et tu travailles quand même donc on va contrôler ça mais maintenant c tous ensemble. ONEM là ça c'est le chômage. Sur le plan des travailleurs étrangers il y a aussi l'inspection régionale. Donc il y a l'inspection de la région de Bruxelles flamand et wallons et eux sont compétents pour voir si par exemple les au pairs les droits sont respectés et les permis du travail B donc c'est eux qui doivent vérifier en théorie si un travailleur a bien le droit de travailler en Belgique ou pas. Donc pour ton mémoire tous les permis B c'est leur inspection qui est compétente. Naturellement toutes les autres inspections sont aussi compétentes mais c'est ça leur point de base. Pour moi qui est notre personne de contact ? Aussi chaque inspection a son antenne de région et donc chaque inspections une antenne à Bruxelles. Le contrôle des lois sociales a aussi une antenne à Bruxelles donc moi je prendrai contact avec eux. Mr Durant aussi bien sur est très intéressant en ce qui est de la traite des êtres humains. Mais ici c'est peut-être plus intéressant. Il y a encore l'INASTI qui travaille sur les indépendants et les choses comme ça.

Est-ce que la police vient toujours avec eux ?

Ca dépend, c'est vrai qu'il y a des inspections organisées avec tout le monde, donc avec les différentes inspections, avec la police et même parfois avec l'office des étrangers qui est tous ensemble. Mais dans leur quotidien ils font aussi des inspections durant lesquelles ils peuvent constater des gens sans papiers. A ce moment il n'y a pas toujours un policier qui vient avec. Ils ne sont pas dès qu'ils sortent de leur porte en compagnie d'un policier. Mais s'ils sont confrontés pendant ces contrôles là à un sans-papiers normalement ils sont obligés de contacter la police.

Donc c'est dans la loi ?

Oui dans la loi il y a un article qui dit que chaque fonctionnaire qui est confronté avec un crime doit mettre au courant l'instance compétence. C'est la loi très générale de l'article de loi je ne sais pas. Ca c'est la base dans laquelle on a toujours des problèmes. Donc ce qu'il se passe si on porte plainte nous même, si la personne elle-même porte plainte ça change parce qu'il y a l'anonymat, le secret professionnel plutôt que l'inspecteur du travail doit respecter. Donc à ce moment-là si tu portes plainte toi-même ils ne vont pas l'office des étrangers au courant du fait que quelqu'un a porté plainte.

On revient sur ta première question. Qu'est-ce qu'il se passe si il y a un sans-papiers qui est trouvé ? et tape à notre porte on a un accord avec l'office des étrangers qui dit si on veut le faire entrer sur le lieu du travail pour avoir des preuves parce que la preuve absolue c'est si il y a quelqu'un qui est contrôlé sur le chantier et avec la directive sanction c'est directement clair qu'il travaille là pour trois mois alors on peut lui proposer de contacter l'inspection contrôle des lois sociales, que eux contacte l'office des étrangers et que on fait un accord avant que la personne en question reçoit pas un ordre de quitter le territoire avec les conditions aggravantes le fait que la personne a travaillé en noir on fait que ça fait qu'il est un risque pour l'ordre public ce qui pour nous est complètement fou. Et si tu es un risque pour

l'ordre public ça veut dire que tu reçois un ordre de quitter le territoire mais avec une interdiction de rentrer dans l'espace Schengen pour trois à cinq années donc c'est beaucoup plus graves que juste un ordre de quitter le territoire. Donc un ordre de quitter le territoire normalement c'est trente jour le temps que vous avez pour quitter le pays si c'est avec ordre public c'est directement que tu dois quitter le pays, donc si ils contactent l'office des étrangers tu peux être mis en centre fermé avec l'accord qu'on a avec l'office des étrangers ce qu'on peut faire c'est que eux donne un ordre de quitter le territoire de trente jours, donc il y a encore un ordre de quitter le territoire qui est là qui t'oblige à quitter après trente jours. C'est à l'inspection de l'auditeur du travail pour décider si ils demandent la prolongation de cette ordre de encore une fois trente jours . Donc c'est à eux à décider. Donc ça existe, cet accord existe. C'est avec nous, Myria, et avec le contrôle des lois sociales et l'office des étrangers.

Et du coup pendant les trente jours vous essayez de ?

Le truc c'est qu'on essaye de récupérer du salaire, donc c'est le contrôle des lois sociales qui va aller négocier avec le patron, il va aller essayer de récupérer le salaire, donc faire une régularisation de salaires donc pas une régularisation de séjour mais une régularisation de salaire. Ca veut dire payer les cotisations sociales et le travail minimum pour le travail qu'il a fait si ça marche alors la personne est payée et voilà c'est fini la bas. Si ça ne marche pas donc si le patron ne veut pas régulariser alors c'est à l'inspection du travail qui va envoyer un pro justicia a l'auditeur de travail c'est donc à l'auditeur du travail à décider si il va continuer la quête ou si il va dire ça ne nous intéresse pas on va classer sans suite. Mais donc tout ça peut se passer en trente jours. Ca se peut que le patron décide de payer. Il paye et tout ça se passe, mais c'est plutôt rare.

Et le patron lui en général il doit payer une amende, pour lui comment ça se passe ?

Si le patron est d'accord de payer tout ça, ça va il n'y a pas de trop grosses amendes. Si ça doit passer par le juge, alors là... l'inspection fait une sorte de négociation quoi, une sorte de « on peut régler maintenant si tu mets en ordre c'est en ordre si tu ne mets pas en ordre on passe à la justice » c'est un peu le rôle que l'inspection joue. Et sur base de pro justicia que l'inspection fait c'est l'auditeur du travail qui décide ce qu'il va faire.

Et par contre pour les mécanismes de plaintes qui sont confidentiels, là en général ça se passe comment plutôt ?

En fait la manière dont ORCA travaille c'est on écrit la plainte, on la lit ensemble avec le travailleur, le travailleur signe la plainte parce que c'est lui qui porte plainte on peut pas le faire pour lui et on envoie la plainte à l'inspection. L'inspection prend la plainte, regarde les éléments qui sont dedans. Va contacter le patron pour le confronter avec la plainte. Et là ça dépend de l'inspecteur et des preuves si il peut faire régulariser une partie du travail ou pas. Malheureusement je dois dire que la plupart du temps on n'arrive pas à régulariser la chose. C'est très rare. C'est un peu les patrons qui n'ont pas exploités des gens trop souvent.

Par contre quand c'est un cas de traite des êtres humains, là il y a beaucoup plus de chance que ça débouche sur ?

Là il y a juste une enquête beaucoup plus grosses quoi. Il y a la police, ils vont faire beaucoup plus d'efforts pour trouver des éléments de preuve. L'inspections souvent à mon avis ils passent la bas, ils confrontent le patron avec les éléments qu'on a, aussi les preuves sont souvent pas très forte non plus dans la plupart des cas ce sont des photos et des vidéos mais souvent l'inspection ne les utilisent pas parce qu'ils trouvent qu'ils ne peuvent pas utilise les photos ou vidéos

Pourquoi pas ?

A demander à eux. (rire) et il y en a qui si le patron ne peut pas régulariser, l'enquête va à l'auditorat du travail. L'inspection peut aussi dire regarde dans ce dossier on a rien et y'a pas de preuve, on a rien qui montre que la personne a travaillé la bas ou que quelques éléments pas clair et donc on arrête, on classe sans suite. Sans aller à l'auditeur du travail parce que voilà il y a rien on peut rien rapporter à l'auditeur du travail à part : cette personne a dit ça mais pour le reste c'est trop faible donc on arrête. Si l'inspection envoie quand même à l'auditeur du travail parce qu'ils trouvent qu'il y a quand même certains éléments l'auditeur du travail peut décider de oui ou non faire des enquêtes en plus ou classer les dossiers sans suite. Là le problème c'est qu'il y a un circulaire, un COL, du ministre de la justice et des PG qui dit, donc c'est un document secret mais on sait très bien ce qui est dedans qui dit que s'il y a un dossier de plus de trois sans papiers, l'auditeur du travail doit poursuivre. A Bruxelles il est venu que si le dossier à moins de 4 sans papiers alors on classe sans suite parce que c'est pas assez intéressant. Donc si c'est un sans papier qui porte plainte c'est toujours classé sans suite. Certainement si c'est seulement des salaires. Mais juste du salaire non. Donc presque toute les plaintes introduites chez l'inspection du travail, si l'inspection du travail ne réussit pas ce qui est presque jamais et l'envoie quand même à l'auditeur du travail c'est presque toujours classé sans suite. Ce qu'on peut faire à ce moment-là c'est demander une copie du dossier au nom des personnes naturellement et regarder nous même si l'inspection du travail ou l'auditeur par l'enquête et sur base de tous les éléments qui sont dans le dossier aller en civil devant le juge devant la cour du travail pour réclamer le travail. Le fait que vous êtes sans papiers ou pas ça va. L'office des étrangers ne sera jamais mis au courant. ON a gagné une affaire l'année passée par une première instance réussi en appel, le patron est allé en cassation mais là on a gagné aussi et le travailleur a eu trente mille euros de salaire et il est encore sans papiers avec 30 000 euros sur son compte. Et il est encore sans papier en Belgique.

Ah oui et il n'y a pas de voix de régularisation ?

Non non tout ce qu'on raconte ne change rien au séjour. Sauf la traite là c'est complètement différent. Donc moi je suis toujours heureux si il a quelqu'un qui est victime de traite des êtres humains parce qu'il y a beaucoup plus de possibilité et on voit une enquêté beaucoup plus élargies que n'importe ce qu'on peut être capable de faire.

Plainte, vraiment confidentielle ? Car collègue de PICUM a expliqué les inspecteurs ont refusé d'écrire noir sur blanc « oui c'est confidentiel on ne préviendra pas les services d'immigration »

Oui je ne comprends pas pourquoi ils ont refusé parce que pour moi ça c'est un firewall quoi. Si tu portes plainte toi-même. Mais le truc c'est que si tu es encore sur le chantier et que tu portes plainte là il n'y a pas de firewall si il y a un contrôle et que tu es encore là donc il y a l'accord avec nous et l'office des étrangers mais après trente jours tu dois quand même. Donc

il y a un petit firewall, c'est un début de firewall on peut dire comme ça mais pour les contrôles sur le chantier il n'y en a pas, pas du tout et pour les contrôles demandés sur le chantier il n'y en a pas non. Il n'y a pas de firewall. C'est seulement si tu portes plainte toi-même et tu ne travailles plus là-bas qu'on peut dire qu'il y a un peu un firewall en place.

Oui il y en a en pratique, mais en théorie ?

Je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas accepté. Moi j'ai l'impression qu'ils avaient compris de mettre notre accord comme exemple de firewall qui n'était pas ce que je voulais dire, je voulais dire c'est si vous portez plainte... donc je pense que c'est plutôt un mal entendu sur ce point-là. Mais c'est pas clair pour moi pourquoi ils n'ont pas voulu signer. Mais je n'ai pas voulu pousser.

Est-ce qu'il y a un impact des politiques de Francken maintenant au gouvernement, est-ce que ça a impact sur la pratique des inspections du travail ?

Non sur ce point-là je n'ai pas vu de... je ne pense pas que Francken est au courant de notre accord avec l'OE.

As-tu remarqué une évolution au cours des 10 dernières années ? Un changement dans un sens comme dans un autre ?

Moi j'ai l'impression que le travail de ORCA, le contact qu'on a eu avec les inspecteurs des lois sociales, l'implication de la directive sanction que ça a quand même changé le comportement ou la manière de regarder des inspections de contrôles des lois sociales sur le travail des sans-papiers et que l'idée qu'un travailleur sans papier est un travailleur qui a droit à son salaire et qu'ils doivent faire un effort en tant qu'inspection pour essayer de réclamer son salaire, ça je pense que c'est la maintenant. C'est beaucoup plus dans le système des inspections du travail. De l'inspection sociale. Contrôle des lois sociales. Là ce sentiment là je l'ai quand même. Donc mon sentiment est que sur le contrôle des lois sociales que ça a bougé dans la bonne direction plutôt que dans la mauvaise direction et que ça a beaucoup à faire avec l'ouverture qui a été créé avec la directive sanction qui a fait qu'ils étaient obligés d'y réfléchir et du fait qu'on a envoyé plus de 100 plaintes et qu'ils étaient donc obligés de faire quelque chose avec, et c'était toujours confronté avec nos propres trucs, nos rapports qui disaient voilà il n'y a rien qui se passe. Pas qu'en fin de compte il y a beaucoup plus de dossier qui sont en succès non ça non malheureusement mais le sentiment est meilleur à regarder sur la problématique est changé j'ai l'impression.

Par contre Eva m'expliquait qu'il y a une partie de la directive sanction qui n'a pas encore été appliquée ?

Ca c'est une interprétation, de EVA et CIRE et les syndicats francophones. Ils disent que voilà si tu portes plaintes tu peux avoir un séjour c'est vrai qu'il y a un article dans la directive sanction qui dit ça mais la Belgique a dit ça existe dans le sens de la traite des êtres humains et c'est aussi pour moi, moi je voudrais aussi que ce soit possible naturellement mais pour moi tu ne peux pas argumenter que chaque personne qui porte plainte peut avoir droit à ça sur base de cet article dans la directive. Et l'interprétation de cet article de la directive par la loi belge c'est pour les victimes de traite des êtres humains fortement exploitées économiquement pour moi on peut défendre comme ça, moi je trouve pas qu'il y a un

argument qui dit non non c'est pas correct. Moi j'ai le sentiment que tu peux dire oui oui c'est correct.

Et par rapport à la police quand ils viennent sur le terrain, j'ai rencontré un sans-papiers membre du comité de la CSC qui m'expliquait que sur son lieu de travail il y avait eu une inspection et que ça avait été très violent envers lui. Est-ce que c'est courant ?

On avait des commentaires une fois pendant notre journée d'études des inspections du travail qui étaient et de temps en temps assez agressive et pas toujours nécessaire avec une couche de racisme on va dire comme ça. Mais c'est pas toujours comme ça. On a eu des cas où le travailleur sans papier a téléphoné à la police sur le lieu de travail pour dire qu'il n'était pas payé et que la seule chose que la police a dit de est chasser le sans papier du lieu de travail. Et après c'est aussi embêtant parce que je ne trouve ni un PV ni rien mais il n'a pas eu de problème de séjour ce qui était parfaitement possible. Et d'un autre côté on a des inspections aussi où il y a la police qui vient en place et qui dit voilà centre fermé voilà c'est pas eux qui décident centre fermé mais c'est eux qui rapportent à l'office des étrangers et qui écrivent trouble de l'ordre public et des choses comme ça. Donc voilà. Donc ça dépend un peu du policier, du groupe de policier. Des circonstances, si le sans-papiers devient agressif, voilà c'est pas la bonne idée.

Les inspecteurs ont-ils alors un sentiment de frustration que la police ait été violente ?

Eux c'était plutôt si toute l'enquête aurait été beaucoup plus calmes peut être que le sans papiers raconterait beaucoup plus à nous que si ça passe dans des circonstances où les policiers font des symboles d'avion et des choses comme ça tu vois ? alors à ce moment ils vont plus ils ont d'autres choses en tête que collaborer avec les inspections du travail quoi.

D'accord merci. Est-ce que j'ai oublié des éléments ?

Moi ce qui m'a toujours frustré c'est que sur la directive sanction il n'y a rien sur les accidents du travail donc tu peux avoir un accident du travail comme sans-papiers et pas du tout tomber dans la directive sanction, ça te donne rien quoi la directive sanction. On ne parle pas des accidents du travail dedans. Une autre chose c'est que Dans la directive sanction il y a la responsabilité de chaîne et là la Belgique il a transposé dans le sens que, et elle n'était pas obligée de le faire comme ça si il y a un accord écrit, donc un article de contrat entre les deux entreprises qui dit que l'entreprise ne peut pas employer de travailleurs sans papiers ça fait que la responsabilité des chaînes n'est plus applicable donc toute l'idée de la responsabilité des chaînes est tombée dans l'eau parce que voilà. Il y a le sous-traitant qui travaille pour une autre entreprise, qui travaille pour une autre entreprise etc. Donc-moi si je suis un travailleur sans papier je peux demander à mon patron mais à cause de la directive sanction je peux demander à chaque patron au-dessus si cela ne peut pas payer, je peux demander à celui du dessus etc. Mais la loi belge a appliqué cet article de loi avec voilà si il y a un contrat écrit entre ces ceux-là que dans ce contrat lui promet qu'il ne va pas engager des personnes sans papiers le sans papier ne peut pas aller réclamer à la personne supérieure. Et ça ça pose problème. Ça pose problème en principe. En pratique je ne peux pas dire ici voilà j'ai un dossier mais soit on sait très bien que c'est devenu un article type dans tous les contrats de travail et que donc.. En théorie si tu peux prouver que celui-là était bien au courant que c'était un sans papier parce que par exemple le taux de salaire était complètement en dessous de ce qui est normal pour le demandé pour ce travail alors on pourrait demander mais alors tu dois de nouveau prouver qui fait que ça complique les choses ça c'est sur la directive sanction. Sur

le firewall il y a encore des choses ? Il me semble qu'on a raconté tout ce qu'il y a là pour le moment.

Donc je récapitule, tu me reprends si j'oublie quelque chose. On peut dire qu'il y a dans un sens un firewall, quand il y a une plainte, mais c'est écrit dans la loi cette confidentialité ?

C'est un peu et c'est peut-être pour ça que Mr Lijcke n'a pas voulu le mettre dans le document, ça c'est l'interprétation. Donc moi j'ai donné l'information aux inspecteurs du travail, dont Mr Lijcke, donc à ce moment je disais ca donc : si tu portes plainte il y a le secret, il y avait quand même quelques inspecteurs qui disaient hoho à ce moment-là Mr Lijcke a dit non non tu peux. Ca c'est notre interprétation de l'aspect. On n'a jamais jamais eu de problèmes. On a déjà fait deux cent plaintes et on n'a jamais eu que à cause d'une plainte l'office des étrangers était mis au courant par l'inspection du travail. Jamais, aucune inspection du travail. Le seul moment ou ça se passe c'est quand le patron téléphone à la police pour dire « un sans papier habite là-bas » après que la plainte ait été déposée. On a eu ca deux ou trois fois. Mais jamais à cause du fait que tu as porté plainte que l'inspection a contacté l'office des étrangers. Jamais eu ça. Donc en pratique ce firewall est là.

Et par contre quand il y a une inspection là c'est le contraire. Et si il y a la police qui est là, comment ça se passe en fait ? Ils vont où ?

Donc ils font le constat que c'est des sans-papiers, ils les amènent à leur commissariat. A leur commissaire ils contactent l'OE pour dire voilà on a trouvé cette cette et cette personne. Alors l'OE va décider ce qu'ils font avec ces personnes. Si ils sont en train de remplir un avion de congolais, tu es congolais tu as de la mal chance et si fort possible que tu ailles dans un centre fermé. Si il y a juste un algérien ou des algériens qui ne peut pas renvoyer car ils n'ont pas de laisser passer alors ils laissent partir, enfin il donne l'ordre de quitter le territoire et après c'est ça. Mais bon ça dépend un peu des circonstances. Voilà je pense que j'ai dit l'essentiel. Donc si tu m'envoies un mail je peux te donner le contact de Mr Lijcke.

INTERVIEW 4

Fonction	PAG-ASA - Traite des Etres humains
Date	13 Novembre 2017
Durée	59 minutes
Lieu	Bureaux PAG-ASA, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Alors est-ce que vous pouvez m'expliquer à partir de quand on peut parler de traite exactement ?

Interviewée : Tu parles au niveau exploitation économique ? Ou en général ?

En général

En générale il y a la loi qui est la base. Pénal article 433 PS, qui dit avoir recueilli, recruté quelqu'un avec en vue de, avec le but de l'exploiter soit sexuel, soit économique, ça c'est mettre au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine, la mendicité, l'exploitation à la mendicité, les organes, et avoir du commettre des délits. Ce soit les 5 formes qui représente la traite des êtres humains en Belgique. C'est la loi pénale qui est un peu la base pour la définition qu'on applique en général à tous les niveaux. Au niveau des accueils, au niveau de l'office des étrangers pour délivrer oui ou non des documents de séjour pour des victimes, soit un niveau pénal pour poursuivre les malfaiteurs.

Donc il faut un trafic ?

Non pas du tout parce que la loi s'est ouvert aussi pour des victimes belges. On peut être condamnés comme malfaiteur dans ces circonstances-là d'avoir exploité des personnes belges. Recruter ça ne veut pas dire recruter dans le pays natal. Ça veut dire recruter dans le bus d'exploiter. Il y a toute une série d'indicateurs sur les différentes formes d'exploitation qui peut donner plus une idée à quoi on peut penser dans la réalité quand on pense à la traite des êtres humains mais c'est toujours à interpréter à l'ensemble des indicateurs. Le recrutement, soit l'accueil, soit avoir le contrôle sur quelqu'un c'est toujours OU OU OU ce n'est pas ET recruter ET accueillir, non c'est ou ou ou en vue de et puis les formes d'exploitation. Ca c'est vraiment la loi et je pense que tu peux retrouver plusieurs sites qui montrent les indicateurs. Qui peuvent attirer l'attention pour dire oui on parle ici de traites des êtres humains ou alors soit on parle de travailleurs en noir.

Parfois la distinction est difficile ? C'est vous qui devez faire la distinction dans certains cas ?

Si des victimes potentiellement sont signalées chez nous on va vérifier avec eux, ils vont expliquer leurs parcours, on va voir ce qu'on a là-dedans qui peut jouer dans la traite des êtres humains. Et on va leur donner un avis, en disant écoute à mon avis il y a pas mal d'indications donc si vous êtes prêts à collaborer avec la justice on peut vous offrir en contre partie un accompagnement et Voir avec l'office des étrangers si on peut avoir des documents de séjour, Pour des belges ce sera plutôt de leur suivre au niveau juridique et psycho-social, il y a le volet administratif, les documents de séjour, ça ca n'a pas de sens pour eux.

Du coup en général ici ce sont des gens qui viennent de leur plein grés ? Donc ils ont été informés par ?

Alors les victimes signalées soit par des services sociaux, qui disent écoute j'entends ici qu'il y a une situation et c'est peut-être pour vous.

Comme le CPAS ?

Oui le CPAS, des services liés à des demandeurs d'asile, les travailleurs de rues, des services sociaux généraux, des maisons d'accueil pour belges non belges, des tuteurs des MINA.

Par les inspections du travail ?

Non le social ca c'est un volet puis tu as tout ce qui est formel, les policiers, qui sont confrontés aux inspections sociales, les magistrats, ca peut être toute les personnes qui sont confrontées comme premier dans une situation potentielle traite des êtres humains peuvent nous contacter. Mais ca ne doit pas nécessairement être après un contrôle non plus. Les personnes sont souvent aussi entendues par des personnes privées. Qui ont entendus parlé, qui ont vu sur internet, qui ont dit on doit trouver de l'aide, il y a PAG ASA. Ceux qui signalent pour nous ca n'a pas d'importance à ce moment-là on va voir sur base du contenu du récit de la personne. Est-ce qu'il s'agit d'une situation traite des êtres humains potentielles oui ou non ? Je veux clarifier que c'est un terme très juridique d'être victime de la traite des êtres humains. On a beaucoup de personnes signalées qui se sentent victimes de quelque chose mais pas nécessairement de l'infraction comme décrit dans la loi. Et c'est là notre cadre dans lequel on est obligé de travail. Alors on va essayer de vérifier ca avec la personne en face de nous et si il y a beaucoup d'éléments on va proposer est ce que tu es prête à porter plainte ? Parce que a ce moment la on va seulement prendre la décision de prendre en charge, qui est aussi cadrée dans un circulaire légal qui nous permet de faire l'accompagnement.

Et par exemple, des sans-papiers vous en avez souvent proportionnellement ?

Presque toujours. La plupart des personnes signalées chez nous sont des sans-papiers. Imagine qu'ils ont été contrôlés par l'inspecteur sociale, qui a observé sur place tout de suite, ho mais il y a des matelas dans le grenier, au niveau de l'hygiène il n'y a rien pourtant il est clair que des personnes dorment ici, ce sont tous des signes qui peuvent leur faire dire ha ça pue, peu importe ce que dit la personne. Pour ma part ils peuvent le signaler. S'ils ont déjà fait des déclarations tant mieux, si la personne dit oui je dois dormir ici, ils m'ont promis un salaire mais depuis les derniers trois mois j'ai rien reçu, en plus ils menacent d'appeler la police si on travaille pas avec le but de nous expulser, ca donne tout de suite d'informations. La c'est

beaucoup plus clair on peut commencer l'accompagnement. S'ils ont des doutes que leurs observations donnent des indications même si la personne dit non non je suis là depuis ce matin, c'est une journée d'essai c'est par hasard que vous contrôlez tout de suite ma première journée, ce qu'ils disent souvent. Alors ils peuvent toujours dire écoute... parce qu'à ce moment là si ils font des contrôles ils sont obligés d'informer le service des étrangers, souvent ce sont des actions ensemble avec la police.

Ils sont obligés ?

Si ce sont des actions avec la police ils le font. ON va dire comme ça. Parce qu'ils sont confrontés à l'infraction donc voilà. Et à l'office des étrangers de voir alors s'il y a des places de libres dans les centres fermés et c'est un risque qu'ils soient détenus. Et s'ils n'ont pas de place libre ça se peut qu'ils reçoivent un ordre de quitter le territoire dans les trente jours. Mais ça ne veut pas dire que l'inspecteur ne peut pas le signaler chez nous. Imagine que la personne a été emmenée dans un centre fermé, on peut toujours essayer de la visiter. Parfois ça peut aider qu'un service social aille parler à la personne et que ce n'est pas la personne qui l'a contrôlé sur place, retrouvée sans papiers. OU ils peuvent donner à la personne notre adresse en disant écoute ces gens-là on peut être quelque chose à dire. L'un n'exclut pas l'autre.

Dans ce cas-là s'ils sont déjà dans un centre fermé, c'est déjà arrivé que vous interveniez et que finalement ils ne soient pas expulsés ?

Si on reçoit des signalements pour des personnes qui se trouvent dans les centres fermés on peut toujours demander à l'office des étrangers de bloquer le rapatriement avec le but de clarifier la situation, d'informer la personne potentiellement victime, parce qu'à ce moment-là on n'est jamais sûr. Pour qu'elle soit informée et qu'on puisse éclairer la situation. Et après le RDV on est obligé de tenir l'office des étrangers au courant de ce que ça va donner quelque chose ou non. Si la personne souhaite collaborer ça se peut qu'on la libère du centre fermé.

Ca arrive parfois, souvent ?

Oui cette année quand même 4-5 fois je pense que quelqu'un a pu quitter le centre fermé. Mais je dois être honnête c'était aussi plus que des autres années parce qu'il y a eu beaucoup de contrôle dans la prostitution cette année. Des filles retrouvées suite à des contrôles généraux installées par la commune, par nécessairement dans le cadre d'un dossier judiciaire, mais pour nettoyer un peu le quartier, voilà et à ce moment il y avait plusieurs personnes en centre fermé et soit leurs avocats soit le service social du centre fermé, soit la police même nous les signale pour dire peut-être que ce serait une bonne idée de visiter telle et telle fille. Suite à cela on a eu plusieurs qui ont fait des déclarations dans le centre fermé au service de police. Et là on essaye d'assurer que c'est tout de suite la bonne personne du service de police qui vient interroger. Des services compétents pour cet endroit et tout ça. Et sur base d'un statut délivré par le parquet on peut libérer la personne, on est même pas toujours obligé d'attendre le statut si c'est clair à 100%.

Donc après la personne est libérée ?

On peut l'accueillir dans la maison d'accueil. Donc à PAG ASA on est construit en trois divisions. La maison d'accueil ou on peut accueillir 16 personnes, hommes femmes, soit des personnes avec des enfants mais pas des mineurs non accompagnés, ca on a pas la compétence. On a un service social qui suit les victimes qui ne sont plus dans notre maison d'accueil, soit ils sont dans une autre maison d'accueil, soit ils ont trouvé un logement isolé soit ils sont toujours restés dans un logement isolé et ne sont jamais passés par notre maison d'accueil. Ca ce sont tous les problèmes quotidiens gérés par le service social et moi-même je fais partie d'un service juridique administratif et nous on va suivre tous ensemble avec le service de police, inspection sociale compétente, parquet, auditeur du travail, avocat jusqu'au tribunal. Et comme l'un dépend de l'autre. Pour avoir un titre de séjour au service des étrangers ils doivent avoir une plainte qui donnent une possibilité de poursuivre les malfaiteurs alors l'un est liée à l'autre on fait aussi les contacts avec le service des étrangers. PAG asa est construit d'une telle façon.

Quand vous allez en justice pour un cas d'exploitation d'un migrant sans papiers et qu'on constate qu'il y avait traite de cette personne, quel est l'aboutissement du procès ?

Le moment où l'on va au tribunal la personne n'est plus sans papiers car dès qu'il y a des déclarations faites on peut faire des demandes de documents de séjour de trois mois c'est une attestation d'immatriculation. Pendant les trois mois, le magistrat compétent a l'obligation de donner un certain conseil est-ce qu'on considère la personne comme victime des traites humains, est-ce que cette victime collabore dans son dossier, qu'il n'y aucun contact avec des malfaiteurs, qu'ils ne sont pas un risque pour l'ordre public, il y a plusieurs éléments, conditions que le parquet doit examiner et ça pour nous c'est le statut délivré par le paquet qu'une personne soit reconnue comme victime de la traite des êtres humains, et c'est ce statut-là qui ouvre la possibilité à nous de demander un document de six mois ou carte AF. Au moment où l'on va au tribunal ça veut dire que la justice a continué son enquête et une fois qu'on arrive au tribunal la personne a déjà depuis x temps un séjour légal, elle n'est plus illégale. Alors on peut faire comme pour d'autres personnes, une demande d'un avocat ou si la personne n'a pas de revenu, le seul but qu'un avocat peut faire au tribunal est au niveau civil, de se constituer partie civile, en espérant qu'on puisse récupérer des dommages et intérêts. Au niveau des dommages et intérêts ça peut être vus de deux sortes, il y a les dommages moraux donc ce qu'ils ont vécu. C'est toujours très difficile à évaluer, mettre un montant d'argent là-dessus. C'est rare que les victimes soient prêtes à être suivies pas un psychologue et les psychologues doivent alors dire que les traumatismes qu'ils ont vécu valent une certaines sommes d'argent et que c'est suite à des infractions qui ont eu lieu aussi. Peut-être qu'il y a d'autres choses qui se sont passées plus tôt ou plus tard. Donc le moral c'est une chose et dans la plupart des cas on peut demander un montant forfaitaire. Au niveau matériel c'est beaucoup plus facile dans les exploitations économiques que dans les exploitations sexuelles ou mendicité ou autre. Parce que dans économique on peut trouver la preuve dans le dossier que la personne a travaillé de telle date à telle date avec des heures plus ou moins X par jour et c'est le contrôle des lois sociales qui dans la plupart des cas et demander par la magistrat de faire un calcul du salaire brut qui aurait dû être payé. Alors c'est facile à prouver. Tu dis ok le calcul dit 10.000 euros la personne n'a reçu que 2.000 donc on demande encore 8.000. Et le troisième c'est le corporel ça c'est quand il y a eu des accidents de travail par exemple. Et donc au moment où on va au Tribunal ils sont plus illégaux donc ils ont certains droits aussi.

Et après si ça se termine bien ? Par rapport à leur permis de séjour ?

L'argent n'a rien à voir avec le permis de séjour. A partir du moment où on va au Tribunal, même avec ou sans que la victime se laisse représenté comme partie civile. On peut avoir parfaitement un dossier sans avocat de victime, si il y a une condamnation par un tribunal ça suffit pour qu'on puisse demander à l'OE un titre définitif. Il faut alors le jugement et un rapport d'intégration de notre part, qui montre ce que la personne a fait, comment elle a fait pour s'intégrer en fonction de son pouvoir et tout ça. Donc par exemple, commencer à suivre des cours de langues, c'est petit à petit. C'est individuel. Il ne faut pas oublier qu'on a souvent également des victimes avec un retard mental. Ce sont les plus faciles pour abuser. Mais les plus difficiles pour s'intégrer. Alors on donne toujours des rapports sur mesure des pouvoirs de la personne. Et je dois être honnête avec un jugement, l'OE on n'a pas trop de problème. Parce que la loi prévoit que l'office PEUT délivrer un document définitif c'est pas dit qu'elle doit après tout ça délivrer tout ça. Ca c'est la loi sur l'accès des étrangers de 2006, je peux t'envoyer la circulaire si tu veux, les références de la loi et pour le séjour et au niveau pénal. Maintenant imagine qu'on ne peut pas obtenir une condamnation pour traite des êtres humains. Ils vont plutôt voir, en cas d'acquiescement total par exemple, si le Tribunal dit désolé pas assez d'éléments je dois acquiescer l'employeur pour tous les faits qui sont reprochés, à ce moment-là l'OE va regarder le réquisitoire du parquet, si là-dedans il y a l'infraction TEH retenue. Et donc si au niveau du tribunal on obtient pas une condamnation on peut se baser à nouveau sur la volonté du parquet qui dit écoute je vais quand même embêter le tribunal pour examiner cette affaire pour traite des êtres humains. Si malheureusement ça ne donne pas un bon résultat le fait qu'un magistrat trouve qu'il y ait assez d'éléments pour que le cas soit examiné suffit quelque part. ça doit être mis dans la citation.

En général pour l'employeur comment sont-ils sanctionnés ?

S'il y a TEH alors c'est pénal donc ça veut dire que des peines d'emprisonnement sont mises là-dessus et des amendes dans la réalité on voit que pour des exploitations dans la plupart des cas ils sont beaucoup plus touchés dans leur portefeuille. Je pense qu'ils reçoivent des peines d'être emprisonnés mais avec sursis, ou ça doit être vraiment une situation grave, si ils ont vraiment enfermés quelqu'un dans la cave alors là ils auront en prison. Mais si ils ont laissé la liberté et qu'ils les exploitent économiquement quand même, il sera condamné pour TEH mais la peine de prison dans la plupart des cas les juges donnent un sursis. Mais au niveau des peines par des amendes, les exploitations économiques ont des peines beaucoup plus hautes parce que depuis la nouvelle loi de droit social pénal qui explique depuis quelques années ils disent qu'on peut multiplier l'amende pour cette infraction par le nombre de personnes retrouvées sur le chantier par exemple. Si il y a cinq personnes sans papiers on peut multiplier par cinq ce qui fait que les amendes sont devenues beaucoup plus importantes dans les dossiers exploitations économiques. On voit aussi que la plupart des dossiers exploitations économiques, les auditeurs du travail vont citer pour la TEH qui est purement pénal et à côté mettre toutes les autres infractions qui sont au niveau des lois sociales avec ce qui fait que les amendes sont beaucoup plus élevées. Le fait de ne pas avoir DIMONA, assurance, etc. Il y a plein d'obligations qui n'ont pas été respectées donc ils vont poursuivre déjà pour ces choses-là plus la traite des êtres humains, ce qui fait que les amendes augmentent beaucoup.

Et en général les personnes qui exploitent son belges ou aussi étrangères ?

Souvent je dois dire qu'ils ont la même nationalité, des garages marocains travaillent des marocains ou arabophones, des restaurants chinois ou travaillent des chinois. Il y a souvent quand même un lien. Déjà pour la langue. Mais il y a également des employeurs belges qui exploitent et on voit aussi dans la construction et là c'est plus clair aussi. On ne peut pas toucher tous les échelons mais on le sait sinon les prix ne seraient pas ceux-là. Au niveau domestique ce sont généralement aussi des personnes de même nationalité. Mais les au pair ça peut très bien aussi être une famille belge.

Ca c'est difficile pour eux de porter plainte non ?

Oui il y a peu de contrôle, peu de possibilité de trouver des preuves. Et ça c'est en général dans tous les dossiers TEH. Alors souvent quand les gens passent par chez nous ils ont déjà quitté leur situation d'exploitation. S'ils vont porter plainte, soit la police, l'inspection sociale, doit reconstruire sur base des dires, reconstruire pour avoir des preuves. Parfois il y a beaucoup de démons. Beaucoup de témoins ont peur de parler. C'est rare qu'il y a vraiment des preuves noir sur blancs, des contacts ou quoi que ce soit. C'est toujours difficile une fois que la personne est en dehors. On a beaucoup plus de possibilités au niveau des poursuites si une personne a été contrôlée parce que ça personne ne peut le nier. L'employeur ne peut pas nier que l'inspection sociale a trouvé telle personne à tel endroit à ce moment. Ils peuvent minimiser les choses peut être mais pas nier. Alors que si la personne porte plainte après avoir été exploitée et bien c'est mot contre mot. Domestique la famille va sûrement pas dire oui on a exploité cette fille-là. Donc là c'est beaucoup plus difficile d'arriver au Tribunal. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne doit pas accompagner. Mais il y a un gros risque que le statut ne va pas être donné ou qu'ils vont dire TEH, oui peut être, collaborer oui, un dossier en cours mais on va classer sans suite parce qu'on a pas assez de preuves pour aller au tribunal.

Et vous quand vous avez des gens qui venez ici, vous être obligés de prévenir l'OE ou la police ?

Non, nous on est un service d'aide sociale et la circulaire prévoit qu'on tienne au courant avec le respect de notre secret professionnel. Là on va dire quelqu'un qui vient dire oui je suis dans la misère ça ça s'est passé mais moi je ne sais pas quoi faire, je ne vais rien dire à l'OE. On est une ASBL on n'est pas un service de l'Etat. On n'est pas des fonctionnaires non plus, donc c'est beaucoup plus facile pour nous. Et ça je voudrais quand même revenir sur tes questions, pour une inspection sociale dans la pratique quand ils font des contrôles et trouvent quelqu'un là ils vont d'office informer l'OE mais si une victime va ou une personne va chez eux parler de leur situation qui est une situation d'exploitation, ils ne vont pas informer l'OE. Parce qu'ils ne veulent pas que la personne soit punie du fait qu'elle vient leur dire qu'il y a des abus à tel endroit chez tel employeur. Alors souvent si on a des personnes qui débarquent chez nous d'une voie informelle. Et que nous on trouve ce n'était pas correcte le travail ça c'est clair mais pour dire que c'est de la TEH c'est peut-être pas évident, on peut toujours dire aux personnes si vous voulez porter plainte peu importe les conséquences vous pouvez à l'inspection sociale parce qu'ils ne vont pas d'office informer l'OE de votre illégalité. Et ça permet que nous on peut prendre contact avec l'auditorat du travail pour leur demander s'ils pensent qu'ils qualifieront cette situation comme TEH oui ou non. Si on est pas de doute et que les indications sont claires on ne doit pas attendre pour lancer la procédure. Mais quand la situation n'est pas claire, même si elle n'est pas juste mais pour dire que c'est de la traite des êtres humains c'est de la zone grise on dit toujours mais les personnes peuvent toujours aller porter à l'inspection sociale sans avoir peur d'être expulsé.

Dans ce cas-là après le service d'inspection que fait il ?

Ça c'est à l'inspection de faire son boulot, et à l'organisation qui s'appelle ORCA. Parce que eux souvent si c'est clair qu'ils vont pas qualifier comme TEH on va voir si Mr Daens ne veut pas prendre le relai pour suivre la suite de cette investigation pour la personne. Mais à ce moment-là il n'y a pas de possibilité pour avoir les documents de séjour ce qui est quand une grosse différence. Aussi ce n'est pas parce qu'on entre par la porte de la TEH qu'on a déjà gagné quoi. Et c'est ça qu'on risque un peu double. Et souvent les magistrats disent pendant l'enquête ils doivent informer l'OE à chaque renouvellement de document, ils doivent dire s'il y a encore un dossier TEH en cours, et malheureusement non. Ce n'est qu'au niveau des lois pénales sociales qu'on continue et la qualification en TEH est classée sans suite et là le document de séjour se termine aussi. Alors c'est ça. Tous les autres services aiment bien qu'une situation soit reconnue comme TEH mais ça ne veut pas encore dire qu'on est à la fin du chemin et que tout soit en ordre. J'ai récemment eu deux clients qui avaient porté plainte, rénovation dans le privé, sans-papiers. Et après un an et 11 mois ça a été classé sans suite. Alors les deux travailleurs ont une intégration parfaite mais le document de séjour est tombé à l'eau. Alors en théorie c'est mieux d'être dans notre procédure mais il faut bien être clair avec les personnes qu'il y a toujours un risque. Mais le plus de document quelqu'un a eu, le plus d'espoir, le plus difficile que ça tombe à l'eau. Alors personnellement, je dois faire attention, ici je parle pour moi, je préfère avoir clarification au plus vite possible, soit positif tant mieux, sans négatif mais comme ça on sait. Et une fois qu'ils retombent dans l'inégalité ils n'ont plus tous ces contacts qu'ils avaient pour survivre etc. etc.

Et de toute façon tout de suite l'OE est mis au courant donc ?

Oui maintenant s'il y a classement sans suite on a une bonne collaboration avec l'OE. On travaille avec la cellule TEH-MENA, c'est bien personnalisé et ils vont vraiment essayer de faire un maximum positif pour la personne mais ils ont un cadre légal aussi à respecter. Alors imagine qu'il y a un classement sans suite et la victime a encore un document en cours pendant cinq mois. Ils ne vont pas le prolonger. Mais ils ne vont pas non plus le retirer. Alors là on a toujours un peu de temps. Imagine plutôt deux mois, parce que 5 mois c'est beaucoup. Alors on peut voir avec la personne : retour volontaire est-ce que ce n'est pas envisageable quand même ? Est-ce qu'on peut faire un changement de statut ? On peut encore faire quelque chose on ne pas les expulser d'un jour à l'autre. On ne va pas retirer mais pourtant légalement ils peuvent. Mais ils ne vont pas le faire. Il faut que la personne soit consciente qu'on ne pourra pas le prolonger. Je vais vite encore parcourir des questions parce que je les trouvais bien pertinente. Au niveau des priorités, est-ce que c'est une priorité pour les inspecteurs du travail, je pense qu'ils font beaucoup de contrôle avec la police en général. Et s'ils contrôlent des sans-papiers ils vont informer l'OE et c'est pour ça que la police est plutôt compétente à ce moment-là aussi. S'ils viennent à leur service ils vont pas informer l'OE.

Et par contre la police toute seule peut aussi aller sur des lieux où elle sait qu'il y a sûrement des problèmes au niveau du travail ?

Ils font ça ensemble parce que les inspecteurs ont d'autres pouvoir pour les visites, sur les locaux d'un travail que la police. La police devrait avoir une perquisition par un juge. Que l'inspection sociale n'a pas besoin ils peuvent prendre accès sur les locaux de travail. La police à l'inverse peut parfois aller dans les privés. Mais dans la plupart des leurs actions si ce

sont des contrôles organisés ils vont toujours à deux pour avoir toutes les compétences présentes au même moment. Et les sans-papiers c'est plutôt la police qui s'en occupe au niveau du séjour. Le service de police peut aussi mener une enquête TEH économique, si c'est géré par eux c'est le magistrat qui va demander aux inspecteurs sociaux soit de faire les calculs, soit de se charger du travail social, etc. Il faut savoir que si un service de police signale à l'OE une personne sans papier, ils doivent remplir une certaine fiche et déjà dans la fiche ils peuvent écrire : on a des soupçons qu'il s'agit d'une victime potentielle. Comme ça à l'OE ils ont une petite alarme, ils peuvent nous contacter aussi. C'est ce qu'ils font de temps en temps alors je ne dis pas que ça fonctionne toujours. Mais la bonne intention est là et la possibilité est là. Maintenant dans le volet travail, si les personnes ne disent rien c'est très difficile aussi de savoir c'est TEH. C'est pas écrit sur leur tête hein. Si les personnes ne disent rien c'est très difficile d'avoir les indices. Donc l'expulsion peut être évité s'ils viennent chez nous mais pour ça il faut qu'ils soient d'accord de parler. Le système est quand même donner donner. Ce qui est aujourd'hui commun pour dire oui c'est de la TEH, ce sont des phénomènes qui sont fort sous l'influence des flux migratoires, des différents contrôles dans le pays, des différentes choses qu'on ne peut pas toujours mesurer. Ce n'est pas un phénomène strict. Si demain on fait des actions dans tous les restaurants asiatiques je suis sûre qu'on va avoir X personnes asiatiques victimes de TEH, beaucoup plus qu'avant. Par exemple pour le moment on a très peu de victime, syrienne, afghane ou autres mais imagine qu'ils ont fini leur parcours de demande d'asile et que ça devient négatif ils doivent se débrouiller. Là ce sont des oiseaux pour les chats. Ils sont dans cette situation ils ont besoin d'argent, et c'est alors plus facile que des employeurs les exploitent. A ce moment il est plus probable que nous ont ait des signalement fans ce genre de nationalité.

Est-ce que vous trouvez qu'il y a un impact des politiques de Théo Francken sur votre travail, est-ce que vous ressentez son influence ?

Directement en ce qui concerne les refus des visas et autres non. Mais comment dire de temps en temps on demande à l'OE une certaine souplesse parce qu'une certaine situation est tellement difficile, spécifique qu'on doit le voir au cas par cas. Et les personnes avec lesquelles on travaille sont toujours prêtes à voir au cas par cas mais on trouve que les décisions finales qui suivent sont de plus en plus strictes quand même. Si on demande des exceptions pour le séjour de certaines personnes ça doit toujours aller monter dans la hiérarchie, ils ne peuvent pas décider ça à leur niveau à eux. Et je suis sûre qu'ils vont le soutenir, à côté de nous mais reçoivent quand même une réponse négative. Je trouve que peut être indirectement on peut sentir ça, que pour des exceptions c'est plus strict. Les exceptions sont toujours en dehors de notre procédure. Que ça soit claire. Dès que l'on demande des documents dans notre procédure les règles sont là et on est bien, c'est bien clair. Mais si je demande une exception dans le cadre humanitaire par exemple.

C'est-à-dire ?

Par exemple quelqu'un qui perd son séjour et qu'on trouve qu'il y a tellement d'éléments pour demander quand même exceptionnellement la régularisation mais alors sur base humanitaire mais pas sur base de la procédure TEH parce que malheureusement celle-là est finie, ils sont devenus beaucoup plus strictes pour donner une exception. Là on n'a rien à dire à ce moment-là parce que nous on demande une exception. Mais le thème TEH oui on a de la chance que c'est tellement un phénomène que personne ne veut accepter non plus. On n'exploite pas les personnes. Aussi la politique ne va pas rendre cela plus difficile. Mais au

niveau des subsides ou autres voilà (rire). Indirectement on peut parfois sentir certaines choses. Directement non ce n'est pas qu'on reçoit pas de réponse positive à nos demandes.

Et par contre les inspections du travail, je me demandais s'il pouvait y avoir une influence du secrétaire d'état à l'asile et l'immigration sur leurs pratiques ?

Oui je pense que ça je peux imaginer au niveau de la question des sans-papiers sur le territoire que ça va avoir lieu ? Mais dès qu'il y a des victimes potentielles tout le monde commence quand même à être prudents. Je pense que ça reste une matière qui donne beaucoup d'émotion. La TEH c'est quelque chose que personne ne veut accepter, même les politiciens de droite. Directement je ne peux pas dire. Je dois dire que pour les inspecteurs sociaux peut être qu'ils doivent faire plus de contrôle mais s'ils sont convaincus qu'il s'agit de la traite ils peuvent le signaler et je ne pense pas que ça va les bloquer le fait que la politique trouve qu'il faut faire le grand nettoyage sur le terrain. Quand on travaille avec les inspections sociales c'est une équipe spécialisée qui fait avec nous.

Complémentarité avec ORCA. Parfois il y a des personnes qui débarquent chez Mr Daens et il dit écoute ici il y a quand même une situation qui va plus loin que le travail au noir d'une personne sans papiers ne voulez-vous pas une fois vérifier de votre côté si il n'y a pas plus de possibilité. Et parfois on peut commencer un accompagnement et si c'est négatif Mr Daens reprend pour le volet social. Là on est plutôt complémentaire.

Et dans votre centre il y a 16 places ?

Oui pour l'instant une seule place est libre. Ca arrive qu'on ait plus de place mais bon pas 5 places de libres non plus. Les personnes restent 5 à 6 mois, le temps de mettre en ordre leur papier, le CPAS, et qu'ils puissent épargner un peu pour voir payer un logement et un garantie locative. C'est plutôt des raisons pragmatiques qui font que le séjour prend 5 à 6 mois que leur nécessité. Plusieurs sont bien autonomes. Mais ils n'arrivent pas à trouver un logement. Des logements qu'on peut payer à des prix normaux. Souvent ils retrouvent dans des petits apparts insalubres pour 500 euros par mois. On a 6-7 appartements transits, pour qu'ils puissent plus facilement bouger vers le marché privé. On va dire écoute tu ne dois pas payer maintenant, tu payeras après. Les victimes peuvent travailler à partir d'un document de trois mois, ils ont le droit à un permis C mais en trois mois c'est très difficile. Avec un contrat, c'est très difficile même si ils parlent français et parfois néerlandais. N'hésite pas à me téléphoner si tu as des informations que tu ne comprends

INTERVIEW 5

Fonction	Cheffe de direction, contrôle du bien-être au travail
Date	12 Décembre 2017
Durée	33 minutes
Lieu	SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : (présentation du projet de mémoire) Donc voilà j'aurais bien voulu savoir comment vous en tant qu'inspection du bien-être au travail vous prenez en compte cette problématique ou pas?

Interviewée : Oui et bien quand on est confrontés aux travailleurs sans papiers c'est en général lorsqu'un accident du travail a lieu. Donc pour le contrôle du bien-être, quelqu'un qui travaille sans papier pour nous c'est quand même un travailleur. Indépendamment de contrat ou pas contrat. On n'a pas besoin d'un contrat écrit pour prouver que c'est un travailleur. A partir du moment où on arrive à prouver qu'il y a autorité de l'employeur sur cette personne, il est travailleur. Ca c'est une difficulté pour nous parce que les sans-papiers souvent se disent ha on est indépendants, on est indépendants. Il y a un employeur pas très correct qui leur fait signer un contrat soit disant en néerlandais ou en français mais le gars on va dire turc et il ne comprend pas très bien et voilà il se satisfait de ce document qui ne représente rien. On lui fait croire qu'il est indépendant. On lui fait prendre un numéro finalement ce gars est quand même sous semi autorité de l'employeur. Il décide de rien. C'est en général sur les chantiers. Et puis l'accident du travail arrive et on s'aperçoit que l'employeur a ou n'a pas d'assurance du travail donc la famille est là... sans aucune indemnité hein. Et voilà donc c'est à nous pour faire des recherches pour prouver qu'il y a autorité de l'employeur et à partir de la FEDRIS peut entamer des procédures pour faire en sorte que quand même la famille soit indemnisée.

Mais donc là vous parlez d'un décès ?

Oui d'un décès oui. Parce que j'en ai eu un récemment. Ou alors indemnisé des frais d'hôpitaux qui sont très conséquents dans un accident de chantier par exemple...

Donc ça c'est plutôt après coup ? Et en général vous êtes prévenu par qui ?

Et bien quand c'est un travailleur illégal justement on n'est pas prévenu. On le sait comment ? Par la personne elle-même qui va s'adresser à ORCA ou la famille si la personne est décédée qui va s'adresser à ce genre d'organisation pour justement essayer de faire valoir leurs droits. Mais oui un sans papier on ne le sait pas hein. On le camoufle. J'ai eu le cas d'un sans papier, l'employeur n'a même pas appelé l'ambulance, il l'a conduit lui-même à l'hôpital. Voilà il lui avait même donné un faux nom. Et c'est quand la personne s'est réveillée qu'elle a vu qu'elle avait un bracelet et elle a paniqué elle a dit mais c'est pas moi ça je ne m'appelle pas comme

ça. Et alors du coup on a été au courant parce que l'assistante sociale a téléphoné à la police. La police a téléphoné à l'auditeur. C'est tout un chimique qui se met en place mais donc les travailleurs illégaux, en général l'employeur essaye qu'on ne soit pas au courant.

Si on parle de manière générale, vous avez des objectifs, des cibles et vous faites des contrôles sur un tel type de secteur ?

On a des cibles, ce que vous appelez cible nous on appelle campagne donc oui on a des campagnes sur des types de travailleurs bien particulier. Donc ça peut être des femmes de chambre ou des fonctions bien particulière, des intérimaires, l'hoerca. Là où on soupçonne qu'il y a du travail en ce qui nous concerne pas en sécurité et pour ce qui concerne le contrôle de lois sociales du travail illégal. Mais pour des chantiers et des entreprises ça on en fait toute l'année. On a deux manières de travailler on travaille ou de manière réactive ou de manière pro active. Réactive c'est qu'on reçoit les plaintes, les demandes d'information, et pro active, quand les inspecteurs on le temps parce qu'on a de moins en moins le temps et bien ils vont sur le chantier sans prévenir ou en entreprise et ils inspectent.

Et lors de ce type d'inspection vous vous alliez à d'autres sections ?

Parfois on, doit de plus en plus collaborer avec le CLS. Donc oui on fait des visites en collaboration dans des chantiers, des hôtels, voilà.

Et vous êtes parfois avec la police ?

Rarement. On fait appel à la police au besoin. Donc pour le contrôle du bien être si un inspecteur sent qu'il va être agressé ou qu'il est agressé oui effectivement on fait appelle à la police. On fait aussi appel à la police pour mettre des scellées. Donc bien faire en sorte que ça reste en état en attendant que l'enquête soit terminée et le CLS fait aussi appel à la police si la personne fait mine de partir ou ne veut pas donner ses papiers. Donc voilà mais ça c'est plus leur cuisine à eux. Donc nous on fait rarement appel à la police parce qu'en général ça se passe bien voilà. Et puis les inspecteurs sont habitués. Moi ça m'est déjà arrivé de me faire bousculer et puis agressée mais voilà un inspecteur n'est pas l'autre mais moi ça a été.

Et du coup ça vous arrive parfois de tomber sur des travailleurs sans papiers dans vos inspections « pro actives » ?

Bien sûr. Alors je les signale aux collègues.

Collègues de ?

Du CLS. Voilà ou des cartes d'identité qui ne sont pas correctes ça aussi ça m'est déjà arrivé. Parce que bon tous les inspecteurs ne le font pas. Moi je le faisais quand j'étais inspectrice mais on a le droit de demander les cartes d'identité. Donc il y en a qui disent je ne l'ai pas. Alors je demande au moins leur nom et leur date de naissance comme ça je peux retrouver leur numéro national voir si ils travaillent bien chez cet employeur-là. Il y en a qui mentent aussi qui donnent un faux nom et une fausse date de naissance. Et carte d'identité fausse aussi. Donc si on a des doutes on signale.

Et vous ne vous occupez de la TEH ?

Non on ne fait pas ça. J'ai déjà eu affaire à un dossier. Un gars qui était à l'hôpital. C'est son employeur qui l'avait déposé la devant. Et l'assistante sociale disait voilà moi je ne connais pas le nom de cette personne rien du tout. Donc il a été auditionné par la police et il s'est avéré que c'était de la TEH. Mais alors ça part à l'auditorat du travail ce n'est plus de notre ressort. Si maintenant on fait une enquête sur un accident du travail, on va rester dans nos compétences si on fait le pro justitia on reste dans nos compétences évidemment. Mais toutes les anomalies qu'on découvrirait à coté de nos compétences, on les signale quand même à l'auditorat du travail dans une lettre à part. Nous devons le dire. On ne peut pas cacher. Mais en même temps on ne peut pas sortir de nos compétences. Donc mon travail vise à investigateur ce paradoxe qui fait que les inspections du travail ont à défendre les travailleurs, cependant en ce qui concerne les sans-papiers c'est délicat parce qu'ils n'ont pas de papiers, donc en général l'aboutissement d'une inspection est qu'ils sont arrêtés par la police et potentiellement mis en centre fermé. C'est paradoxal quand le but premier était de défendre le travail. Oui parce que eux ont besoin de toute une série de document pour prouver qu'ils sont travailleurs. Tandis que nous, vu qu'on regarde le bien être des travailleurs, leur sécurité, peu importe qu'il ait des papiers ou pas. Nous on fera l'enquête. Justement pour que l'employeur soit poursuivi. Parce que son chantier n'était pas en sécurité. Qu'ils soient poursuivis pour le reste et parce qu'ils engagent des sans-papiers ça c'est pas nous. Mais nous dans nos compétences oui on fera l'enquête de l'accident parce que ce chantier n'était pas en ordre d'un point de vue sécurité et l'employeur a quand même mis des travailleurs sur ce chantier ou à donner des équipements qui n'étaient pas correct.

D'accord et donc votre difficulté est de prouver la relation de travail ? Donc c'est sur ça que vous vous axés ?

Voilà.

Et parfois ça vous arrive d'arriver sur un chantier ou un lieu de travail ou vous voyez que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et finalement la police est avec vous et les travailleurs sont emmenés au commissariat ?

C'est sûrement déjà arrivé. Pas avec moi. Mais oui oui. Et si la police était là et qu'elle embarque des gens c'est probablement qu'il y avait une inspection conjointe avec le CLS.

Pourquoi ?

Parce que le CLS est à même à demander des documents que nous nous ne demandons pas. Enfin on pourrait le faire mais ce n'est pas dans nos compétences donc on ne va pas s'en servir comme eux vont s'en sortir donc nous on sait moins vite jugé de l'illégalité de la personne. Voilà.

Je n'ai pas très bien compris.

Si le travailleur est déclaré par l'employeur ou pas ça le CLS sait le voir. Nous on va demander parce que oui après coup quand je vais revenir ici je vais voir si elle est correcte ou pas si elle n'est pas correcte je le signale mais tout ce qui est document à rentrer à l'ONSS enfin tous les documents que l'employeur doit gérer quand il a un travailleur même si je les demande c'est pas dans mes compétences et je suis pas habituée je pourrai pas vérifier si c'est ok ou pas. C'est pas mes compétences. C'est vraiment deux services différents. Eux regardent vraiment les choses de manière différente que nous.

Et donc vous si vous deviez votre priorité en quelques mots ?

Ma priorité en quelques mots est la sécurité des travailleurs et leur bien être psychologiquement surtout. On a de plus en plus de problème avec ça. La charge psycho sociale au travail. Et la charge psycho sociale exercée sur des personnes faibles donc déminée non seulement matériellement mais aussi psychologiquement. Elles sont faibles parce qu'elles sont dans des circonstances pas comme vous et moi. On est belge on a un logement. Ils sont déjà affaiblis par ça donc c'est facile de leur faire faire des heures supplémentaires, de ne pas les payer, de crier sur eux. Ca c'est la charge psychosociale.

(Elle : Formation en biochimie et formation ULB en prévention)

Ah oui donc je suppose que les sans-papiers vu leur situation légale sont particulièrement sensibles à cette vulnérabilité.

Oui ils sont très vulnérables. Ils viennent ici pour gagner leur tartine. Et donc ils ont peur de perdre leur emploi. A cacher des choses, oui ils cachent des choses hein.

Donc vous par exemple si vous avez trouvé des conditions qui n'étaient pas en règle sur un chantier où il y avait des travailleurs sans papiers. Vous dressez un pro justicia ?

Oui ou autre un document. Ca dépend du niveau de l'infraction. Parfois on fait un avertissement ou bien on dit stop maintenant c'est vraiment trop dangereux tout le monde part du chantier. Parce que ça va s'écrouler ici ou quelqu'un va se tuer. Et après on fera un pro justicia quand on aura auditionné les gens qu'il fallait, établit les infractions.

D'accord. Et après ça se traduit comment pour l'employeur ?

C'est pénal. Parfois de grosses amendes, parfois l'emprisonnement. Ça vous le trouver dans le code pénal social en fonction des quatre niveau d'infraction.

Et pour les sans-papiers que vous avez éventuellement rencontré sur le lieu de travail quel sera l'aboutissement ?

Ça je ne sais pas. Je ne sais pas comment ça se passe après. Nous on s'occupe de signifier les infractions à l'employeur ou de pousser plus loin avec un pro justitia si nécessaire parce qu'il y a eu accident mortel par exemple. Mais après ce que le travailleur devient ça ne je sais pas. J'aimerais bien le savoir mais on ne peut pas s'occuper de tout.

Est-ce que vous trouvez qu'il y a une forte différence dans la manière dont vous envisagez votre travail, et les travailleurs par rapport à vos collègues des autres sections ?

Eh bien oui quand même. Parce que pour revenir à nos compétences à nous qu'ils soient sans papiers ou pas c'est un être humain qui travaille et qui doit travailler en sécurité pour ne pas qu'il mette sa santé et sa vie en danger et éviter de faire des veuves et des orphelins. Donc eux, je veux dire le CSL c'est surtout la fraude sociale quand même qu'ils recherchent. Donc que le travailleur, si maintenant ils vont dans un restaurant et ils voient un travailleur utiliser une trancheuse qui n'est pas en ordre ils ne vont pas avoir leur regard attiré par ça. Ca qui les

importe c'est est-ce qu'il est déclaré, est-ce qu'il est en ordre. Nous c'est tout à fait l'inverse. Si il est sans papier ou pas. On se dit oulala il va se couper les doigts demain il a un doigt en moins. C'est tout à fait une autre réaction. Idem pour l'AFSCA. Mais les inspecteurs et ça s'est mis dans le code pénal social se doivent de prévenir leurs collègues si ils remarquent ou soupçonnent des infractions qui ne sont pas dans leur compétences.

Ils sont obligés ?

Oui. Moi ça m'arrive aussi dans un restaurant, je remarque que les salades baignent dans le sang de bœuf, je vais prévenir l'ASFSCA ou si il y a une deuxième cuisine par exemple. Alors là je préviens l'AFSCA et le contrôle des lois sociales parce que là les gens ne sont pas réglo. A partir du moment où on cache des choses c'est que c'est pas correcte.

Est-ce que vous recevez des plaintes?

Hum oui oui je ne sais pas si sans papier ou pas mais tous les jours quasi. On reçoit des plaintes de personnes qui disent voilà. On bien ils nous expliquent qu'ils travaillent dans des conditions de charge psycho sociale qu'ils ne peuvent plus supporter ou alors c'est tout à fait autre chose. Voilà on nous oblige à travailler dans des conditions où il fait très froid. Ou bien je suis occupé sur un tel chantier, j'ai déjà travaillé ailleurs je vois bien que sur ce chantier il n'y a aucune mesure de sécurité qui est prise. C'est très dangereux, alors on demande l'adresse et on va voir. On a 11 inspecteurs ici à Bruxelles.

Et par contre de la part de sans papiers ?

Non on a pas de plainte de sans-papiers. Parce qu'ils ont peur d'être dénoncé. Enfin je pense que c'est pour ça.

Et c'est pas spécialement une priorité ou une préoccupation pour vous de se dire tiens il faudrait qu'ils soient au courant que eux aussi ont des droits et que leurs conditions de travail doivent être respectés ?

Ce n'est pas une priorité non.

Par contre vous mettez tout de même l'accent sur certains secteurs en particulier ?

Ca oui oui, toutes les compétences qui touchent au bien-être et à la sensibilité des travailleurs. On sensibilise beaucoup les catégories de travailleurs fragilisées mais les sans-papiers comment les trouver ?

Donc quand vous sensibilisez vous allez sur les lieux de travail vous faites des conférences ?

Peu importe qu'ils soient sans papiers ou pas. Si ils sont là ils seront sensibilisés aussi hein. Mais on va pas se dire tiens ou est ce qu'ils sont.

Mais par exemple, je sais qu'à Amsterdam, je sais qu'ils ont organisé une police pour tout le monde pour être sûre que tout le monde puisse porter plainte sans avoir peur des répercussions. Donc ça existe.

Maintenant si un sans papier se présente ici il sera accueilli à bras ouvert comme tout le monde. Et alors là on aura l'occasion de lui expliquer. C'est vrai que quand on arrive quelque part on voit leur crainte. Alors on dit inspection du travail, ils disent : comment ça ? Ils se pétrifient et puis dès qu'ils voient que c'est pour la sécurité on sent un apaisement parce qu'ils savent très bien qu'on n'est pas là pour ça. Qu'on va regarder les échafaudages, mais on pas demander les papiers, les déclarations de ci de là. Du coup ils ne s'enfuient pas. Si mes collègues débarquent là je suis sûre qu'ils s'enfuient. Et ça va très vite, ils filent comme des rats.

Je sais pas si vous avez des réflexions par rapport à cette problématique qui vous viennent à l'esprit et que vous trouvez que je n'ai pas abordé ?

(Silence), ben peut être que ces gens sont quand même fort seuls. Et ne savent pas où s'adresser et je suis contente que ORCA vient de paraître parce qu'il fait un bon boulot ce monsieur Daens. Je l'ai rencontré hier et il fait un bon boulot. Et on voit que les gens à l'issue de l'audition les gens sont heureux, ils ont perdu leur fils, ils ont perdu leur mari mais de pouvoir avoir dit ce qu'ils avaient sur le cœur et de voir qu'il y a des gens qui prennent leur cas en main.

Donc là vous faites références au cas de décès ?

Oui hier j'ai auditionné la veuve qui était représenté légale du monsieur qui était décédé.

Et lui n'avait pas de papier mais elle en avait ?

Ils sont toujours au Samu social. Oui elle avait une carte d'identité, mais est-ce qu'elle était en séjour l'égalité ca je ne sais pas. Je ne sais pas ce qui va arriver. Le monsieur de chez Fedris donc anciennement fond accident du travail était là aussi. Et leur a fait aussi signé des documents parce que lui aussi de son côté va mener son enquête pour savoir à quel type d'employeur on a faire du point de vue assurance du travail, toute cette partie-là. Pour pouvoir essayer d'indemniser la famille. Qui a été aidé par le CPAS mais qui a aussi dû déboursé une grosse partie eux même. Ca fait mal au cœur quoi. Surtout que la petite fille était là, à peine 4 ans.

Moi ma question c'est vraiment de savoir, si il y a un accident, en dehors du fait que la personne sera peut être remboursée après qu'elle est son future ?

Ca je ne sais pas. Le cas avant, le premier cas je sais que je devais pas trainer pour son audition parce que la personne retournait dans son pays le lendemain. Donc voilà. Et la traductrice lui expliquait qu'il serait tenu au courant.

Tenu au courant des frais qu'il pourrait peut-être recevoir ?

Oui

Et vous pensez que ça aboutit ?

Je ne sais pas franchement. C'est assez nouveau ce système d'audition avec les illégaux. C'est depuis qu'il y a ce Monsieur Daens. Moi c'est la première fois que j'entends parler de ce

monsieur Daens soi-disant que je suis à l'inspection c'est la première fois que j'entends parler de lui.

Ha pourtant ça existe depuis longtemps

Et bien je ne savais pas.

Et donc c'est lui qui a emmené ici ?

Oui il m'a envoyé tout une liste de personne qui avaient eu un accident de travail, pas déclaré, voilà.

J'ai encore tout une série d'auditions au mois de janvier. Il nous a envoyé des cas d'accidents. J'auditionne la personne avec un traducteur. Voilà. Et les questions visent essentiellement à juger l'autorité de l'employeur sur le travailleur pour prouver la relation. On pose des questions bien particulière du style est ce que vous décidiez de ce que vous faisiez chaque jour ? Est-ce que vous décidiez des jours ou vous veniez travailler ? Comment étiez-vous payé ? A l'heure ? Les circonstances de l'évènement ? Comment vous rendiez vous au travail Ils vont également avoir une formation sur le détachement donné par nos collègues du CLS. Ca se met en place doucement. Sans être un phénomène nouveau ça prend tellement d'ampleur qu'on ne peut plus faire autrement que de s'y intéresser à fond, on doit l'affronter qu'on le veuille ou non. On doit réagir.

INTERVIEW 6

Fonction	ONSS, Inspecteur social, Responsable de la cellule traite des êtres humains
Date	23 Novembre 2017
Durée	95 minutes
Lieu	Bureaux de l'Inspection Sociale
Remarque(s)	

Camille Van Durme: Donc il s'agit de mon mémoire pour lequel j'ai décidé de travailler sur les travailleurs sans papiers à Bruxelles et plus particulièrement la manière dont les inspections sociales gèrent cette problématique. Donc j'ai essayé de me débrouiller avec un organigramme que je présente souvent aux personnes avec qui je discute parce qu'il n'est pas très facile de s'y retrouver. Donc je voudrais comprendre quelle est votre responsabilité par rapport à cette problématique.

Interviewé : Donc moi je suis chef d'équipe ici et avant j'étais chef d'équipe à l'inspection sociale SPF sécurité sociale donc on a été absorbés, l'inspection sociale a été reliée à l'ONSS à partir du 1^{er} juillet de cette année. Donc ça fait vingt ans que je travaille dans l'inspection et depuis une quinzaine d'années je m'occupe spécifiquement de tout ce qui est lutte contre la traite des êtres humains. Donc d'abord comme enquêteur de terrain et puis comme chef d'équipe de l'équipe TEH le rôle que j'ai repris et que je continue à faire ici depuis la fusion donc nous dans nos tâches on est confronté de manière quotidienne aux sans-papiers puisque quand on parle d'équipe TEH chez nous, en fait on appelle plutôt les équipes ECOSOC enfin c'était le nom du côté de l'inspection sociale qui était chargé du contrôle des secteurs qu'on appelle les secteurs à risque. Et effectivement dans ces secteurs à risque on avait inclus tous les secteurs ou il y avait une forte proportion de main d'œuvre illégale.

Par exemple ?

Prostitution, les mœurs, Horeca, exotique on va dire. Même si pour Bruxelles on fait un peu moins ça. Mais on fait également donc nous dans les secteurs à risque on a défini le secteur de la confection par exemple, le secteur du tri de vêtement, les bars à Chicha en sachant que maintenant sur Bruxelles et ça c'est spécifique à Bruxelles on est intégré en tant que partenaire dans le plan canal. Et dans un plan spécifique qui a été développé par le procureur général ici de Bruxelles qui est le plan belfi donc qui est en fait le contrôle des milieux radicaux. Belfi c'est vraiment en rapport avec tous les gens qui sont partis combattre en Syrie en fait. Donc on s'occupe de ça aussi.

Et comment vous liez les deux ?

C'est au départ, on nous a pris plutôt parce qu'on avait une expertise dans le milieu des illégaux et une expertise aussi dans le travail para-policiier on est beaucoup plus formés que

notre autre collègue à un travail d'enquête de type police. Et donc on a développé des techniques un peu plus spécifiques policières, on fait des analyses de téléphonie, on fait des analyses de comptes bancaires des choses comme ça. Et donc on nous a intégré là-dedans parce un on va contrôler dans ce genre de milieu des milieux qu'on contrôlait déjà avant maintenant avec un focus beaucoup plus spécifique qui est de dire est ce qu'on va Contrôler ce milieu parce ils sont en lien avec des gens partis combattre en Syrie on avec des gens radicaliser. Mais en gros c'était nos secteurs d'activité habituel comme les bars à chicha, certains établissements de l'HORECA qui sont tenus ou fréquentés par des gens radicalisés. Et effectivement on va retrouver dans toute cette problématique aussi les illégaux venus de zone de guerre.

Ah d'accord, donc en fait vous avez combiné l'inspection du travail ?

Oui donc là on est intégré dans ces projets-là, on travaille en partenariat avec plusieurs partenaires, d'autres services d'inspections, le service des finances, l'OE, les polices locales et la police fédérale. Donc c'est vraiment un pool d'enquête. Il y a des communiqués de presse faits par le procureur général pour expliquer cela. Ça c'est sous sa coupe et le plan canal c'est sous la coupe du ministère de l'intérieur donc 'est eux qui communiquent on va dire au niveau des chiffres, et tout ça mais si vous trouvez plan belfi vous allez avoir des info sur internet sans aucun soucis. Et nous on essaie aussi de relier puisqu'en tant que partenaire on propose aussi des objectifs, donc par exemple les ateliers de tri de vêtements sur Bruxelles, c'est tenu en grande partie par des gens d'origine syrienne, donc là c'est intéressant de voir ou va l'argent évidemment et de voir si on ne le fait pas sous couvert d'envoi de tri de vêtement, d'envoi de matériel ou des choses comme ça.

Et du coup c'est depuis le Bataclan que vous avez déclenché cela ?

Oui enfin ça a commencé un tout petit avant ou ça a germé dans l'idée du procureur général de faire des pools d'enquête comme ça et puis ça a pris de l'ampleur après les attentats de paris et les attentats de Bruxelles. Ou là maintenant, ce type d'opération donc les opérations de contrôles belfi on est quasiment à une par semaine. Plan canal c'est un a deux par semaines. Pour nous nous ça reste aussi dans toute notre problématique évidemment. On parlait des bars à chicha, nous c'était déjà un secteur à risque pour nous en tant que service d'inspection, au niveau de l'occupation de main d'œuvre étrangère et de la potentialité de traite des êtres humains. Ce qu'on s'est rendu compte au cours de nos contrôles là je parle vraiment du point de vue inspection c'est qu'on retrouvait les illégaux étaient principalement d'origine syrienne ou égyptienne. On a matché ça avec les infos de la police fédéral qui disent mais attention beaucoup de ces lieux ben ça sert de couverture au trafic de stupéfiants et beaucoup de ces lieux sont dirigés en sous-main par des gens qui sont radicalisés, ça c'est Belfi, si on met tout ensemble, voilà on a le boulot quoi.

Et du coup concrètement comment ça se passe ? Par exemple quand vous faites une inspection dans le cadre du plan belfi ou plan canal ? En général vous êtes très liés avec la police ?

Oui oui nous on travaille toujours tout le temps avec les services de police

Et donc voilà si vous arrivez, vous faites face à plusieurs personnes non régularisées, quelle est la suite ?

Alors il faut savoir aussi qu'en tant que service d'inspection donc là je parle hors appuie de la police, on est également compétents pour la loi d'accès au territoire. Donc la loi de 80 on peut dresser nous des PV, on constate le fait qu'une personne est en situation illégale et on peut dresser un procès-verbal. C'est très peu utilisé parce qu'on travaille beaucoup avec les services de police donc c'est plutôt eux qui prennent ça en charge parce que nous on n'a pas le droit de contrainte, donc les arrestations doivent se faire au niveau policier mais on a tout à fait l'opportunité de dresser le PV nous même dans cette matière-là.

Et du coup qu'est-ce que ça veut dire ça ?

Donc ça veut dire en tout cas au sein de ma cellule, un illégal intercepté au travail mis d'office, si il y a une arrestation administrative, est mis d'office à disposition de l'office des étrangers ca c'est la règle. Et ca c'est la loi de 80, le 15 décembre 80. Vous le verrez en bas dans les services sont compétents pour... Nous notre boulot c'est, donc on contrôle le travailleur mais notre principal boulot c'est le contrôle de l'employeur. Ca c'est la différence. Donc on en trouve ben comme on est compétent pour la loi de 80, on trouve un illégal, légalement on est obligés de, mais nous le PV qu'on va dresser ce sera contre l'employeur évidemment. Qui a mis au travail la personne en situation illégale. Petite nuance on est également compétent pour les activités des indépendants étrangers donc personne en situation illégale qui exerce une activité indépendante on peut également dresser le PV contre elle. Mais là c'est contre la personne évidemment, ca c'est un peu différent, c'est une partie minime du boulot. Surtout que c'est une matière qui a été régionalisée donc on essaye de plus en plus de laisser au main des inspections régionales, en tout cas sur Bruxelles eux c'est vraiment leur corps business, eux leurs compétences de base c'est le contrôle des travailleurs étrangers. Et donc nous ben la suite c'est procès verbal contre l'employeur, procès verbal qui peut déboucher, c'est transmis à l'auditeur du travail, donc soit une poursuite devant le tribunal correctionnel soit une transaction judiciaire, soit une amende pénale.

Mais il arrive quand l'employeur parfois soit sans document lui-même aussi ?

Oui ca arrive. On a eu le cas encore récemment. Là c'était un night shop, un illégal à la vente, on va plus loin dans le commerce on trouve une dame. C'est la gérante. Elle est en situation illégale aussi. Elle n'a pas le droit de se trouver en Belgique ni d'y travailler. Donc les deux ont été arrêtés, les deux sont tous les deux en centres fermés, on a dressé le PV contre la gérante et la société et on a envoyé le PV au centre fermé quoi. Voilà c'est pour marquer le coup parce que dans la procédure il doit également y avoir une trace de ce qui a été fait, PV doit être dressé, maintenant ça va clairement déboucher sur rien puisque si la dame est rapatriée ou expulsée voilà, si le magistrat veut la poursuivre il peut envoyer la délégation au Bangladesh mais bon je sais pas si la dame va se déplacer.

D'accord merci pour toutes ces explications donc si je comprends vous êtes aussi particulièrement spécialisé dans le volet TEH mais d'un autre côté, c'est traité de manière séparée ? Vous ne traitez pas cela conjointement ?

Non donc si on détecte de la TEH lors de notre contrôle, la personne quand elle est mise à disposition de l'office des étrangers nous on a l'obligation de signaler a l'OE se déclare victime de traite et la on rentre dans une autre procédure qui est la protection de la victime.

Donc c'est le contact avec le magistrat de référence, c'est le contact avec le centre d'accueil spécialisé pour une prise en charge de la personne, PAG ASA pour Bruxelles. Et donc là on est dans un autre cadre ce qui n'empêche pas de relever les infractions d'occupation de main d'œuvre étrangère dans le chef de l'employeur mais on va également relever le fait qu'il y a des indices de traites des êtres humains, une exploitation économique, et là on est sur deux volets différents parce que tout ce qui concerne le pénal social, donc le fait que la personne soit occupée sans permis de travail, que elle 'nait pas été déclarée en Dimona, qu'elle ait pas été déclarée à la sécurité sociale on est dans le code pénal sociale. Tout ce qui est infraction en traite on dans le code pénal ordinaire donc là on doit jouer sur les deux. Voila c'est deux casquette un peu différente en sachant que, dans le code pénal social la personne qui commet une infraction doit recevoir une copie du pro justicia contre elle pas dans le code pénal ordinaire, pas en traite. Donc voila il faut jouer avec les deux casquettes. Mais souvent on va. Donc quand il y a un dossier ouvert en TEH on va faire une enquête beaucoup plus poussée, une enquête judiciaire à fond. Tout va être envoyé au magistrat puis la personne sera entendue la dessus et voila on va travailler de manière un peu différente quoi.

Mais par contre, s'il y a exploitation mais pas traite à proprement parlé ?

Alors ca c'est le souci. Enfin non ce n'est pas un souci. Donc la traite est la définie dans l'article 433 Quinquies et suivant du code pénal, elle dit c'est la mise au travail, rendre des service dans des conditions contrainte à la dignité humaine. Alors qu'est-ce que c'est que ces conditions contraires à la dignité humaine ? Là un avantage c'est que cet article, cette définition est très large. Ca peut parfois être ressenti comme un désavantage ou un manque d'équilibre entre les différents arrondissements. Parce que chaque arrondissement judiciaire, chaque magistrat de référence va développer un peu sa propre politique criminelle. En tenant compte de son territoire. Donc est-ce qu'on peut dire donc l'exemple concret c'est une personne qui est payé 5 euros de l'heure, c'est des conditions illégales, est ce que c'est des conditions contraire à la dignité humaine ? On pourrait dire que oui, et enfin voila, de un elle set pas payée au barème légale elle a pas les modalités financières pour vivre avec ca enfin vivre de manière décente. Voila. Donc ca c'est un argument qui peut être pris en compte par exemple dans l'arrondissement de Neuf Château, Sur Bruxelles si tous les dossiers ou la personne illégales qu'on intercepté, qu'on contrôle, bon ils sont souvent payé 50 euros par jour c'est le principe c'est un billet pour dix heures de travail donc ca fait cinq euros. Si on doit mettre tous ces dossiers, tous les qualifier, dans la TEH : Un PAG ASA peut ouvrir une succursale. Donc on n'a pas les moyens physiques non plus d'intégrer ces personnes. Et deux au niveau du parquet ca n'aboutira jamais à rien pourquoi ? Parce qu'on va encombrer une chambre correctionnelle c'est des dossiers il doit y avoir une procédure judiciaire donc on va encombrer une chambre correctionnelle pendant vingt ans rien qu'avec nos dossiers donc à il y a une concertation, au cas par cas, on se réunit avec le centre d'accueil, les magistrats, il y a des concertations au niveau national avec des magistrats de référence nationaux. Mais vraiment chaque magistrat de référence dans son arrondissement est un peu maitre de ca. Et dis ben voila moi je considère que vu mon je vais prendre plutôt en compte tel ou tel élément c clair que sur Bruxelles, un dossier qui va être vraiment qualifier en traite dure et poursuivi en traite dure il va y avoir de la contrainte, il va y avoir rétention de documents, des coups, des violences, physiques ou psychologiques, donc voila on va plutôt aller dans ce sens la parce que sinon on dit...

Sinon il y en a trop ?

Oui voilà et puis il faut tenir compte aussi en sachant que la traite ne se limite, pas ou plus parce qu'avant elle était intégrée dans cette loi de 80 sur les étrangers. Depuis son intégration dans le code pénal ordinaire, elle s'adresse aussi aux ressortissants de l'UE et aux belges. Donc un belge peut être victime de traite. Donc voilà. Donc voilà mais maintenant il y a une concertation. Vous avez vu Isle chez PAG ASA, je les ai quasiment tous les jours au téléphone et on dit voilà on a un tel signalement on dit est ce que tu crois que et bon on se concerta avec le magistrat on dit bon est ce qu'il y a des antécédents, est ce que de l'histoire de la personne est crédible, parce qu'il faut non plus perdre de vue, que ben il y a les informations qui circulent aussi c'est parfois un bon moyen d'avoir des papiers quand on a tout épuisé dans les régularisations on va déposer une plainte comme traite enfin en traite, mais maintenant nous on fait l'enquête à charge et à décharge et le fait qu'il y ait eu occupation ça on va le relever si on a les éléments suffisants, mais si on a pas les éléments suffisants pour prouver la traite y'a un moment on va dire au Magistrat bon ben nous on ne sait pas. La personne raconte l'histoire qui peut être la pire histoire mais on ne sait rien prouvé. Et là on va devant le tribunal donc il faut prouver quoi. C'est pas juste dire oui elle a travaillé là. On sait juste dire qu'elle a travaillé mais le reste... Aucun élément. Téléphonie on a rien. Ça c'est de la concertation, de la gestion, c'est de la politique criminelle en fait. Maintenant par an on a quand même entre 20 ET 30 dossiers traite qui tournent, donc c'est quand même large à ce niveau là.

Et par exemple dans le cadre du plan belfi et canal vous avez aussi des cas de traite ?

LA par exemple on a détecté dans un endroit qui était ciblé canal, un mineur. Donc là c'est d'office qualifié en traite. Il dormait sur place.

Et pour savoir qu'il est mineur ?

Test osseux. La taille des os. Ou alors il a des documents qui prouvent que. Parfois on est à la limite entre quelqu'un qui a 17 ans et quelqu'un qui en a 19. Voilà donc là c'est à voir maintenant des qu'on détecte un mineur au travail ben c'est directement avis magistrat évidemment surtout dans le cas je parle pas nécessairement d'un mineur belge hein le gamin avec son papa bon mais un MINA il y a toute une procédure aussi à lancer parce qu'il doit être mis sous tutelle donc voilà c'est une victime donc on doit d'office faire les vérifications et aussi le renseigner au centre d'accueil pour mineur.

Mais du coup pour être sûr de bien comprendre, en quoi vos tâches diffèrent de celles du droit social ?

C'est les compétences qui sont différents au niveau des buts d'enquête, eux leur corps business c'est salaire, tout ce qui est paiement des salaires. Nous à l'inspection sociale et maintenant à l'ONSS c'est tout ce qui est déclaration des prestations au niveau de la sécurité sociale. C'est les différences. Ça c'est vraiment la base. Si vous raisonnez comme ça vous comprendrez tout de suite mieux. Donc eux c'est vraiment est ce que le travailleur a été bien payé ? Nous c'est est ce qu'il a bien été déclaré en sachant qu'on a pour tous les services d'inspection des socles communes qui est la Dimona, l'occupation de main d'œuvre étrangère, le temps partiel. Tout ça mais l'esprit à la base le corps business il est là en sachant que si on va plus loin, eux ils disent bien dans l'intitulé du SPF eux c'est emploi travail et concertation sociale donc eux vont être plus dans la concertation nous au niveau quand on

était à l'inspection sociale on était plus dans la répression. Puisque nous on était un service à part à ce niveau la vraiment un service de recherche. Maintenant ici à l'ONSS c'est un peu différent parce que les cultures sont différentes on est en train d'essayer de mettre les cultures ensemble. Le bureau du service de l'inspection de l'ONSS c'était de vérifier à la base que les employés connus de l'ONSS rentraient bien leur déclaration nous à l'inspection sociale on essaye plutôt de trouver les employeurs inconnus donc voilà c'est deux cultures différentes. Et maintenant même avec nos collègues du CLS c'est aussi une culture différente

Qu'est ce que vous voulez dire par culture ?

Manière de raisonner et de traiter un dossier. Si je prends mon ancien service l'inspection social on a très vite évolué. Qui n'existe plus et a été intégré à l'ONSS. En gros les services d'inspection font les mêmes réformes que les polices dans les années 2000. Mes collègues de la police quand je leur en parle me disent ben oui vous vivez la même chose que nous en fait. Voilà c'est des cultures différentes, des services qu'on va agglomérer comme il y avait police judiciaire, gendarmerie, police communale à l'époque c'était trop monde totalement différents ici on est tous inspecteurs sociaux mais c'est des mondes totalement différents, des manières de travailler totalement différentes qui maintenant doivent s'ajuster donc je donne un exemple très parlant. On a maintenant un système de PV de concertation électronique qui est en fonction depuis 2010 donc au niveau de l'inspection sociale on avait dressé en un peu moins de 7 ans 36000 procès verbaux, à l'ONSS il en était à 3600 donc il y avait un ratio de un à 10. Parce que les optiques étaient différentes. AU niveau de l'ONSS c'est PV en dernier recours. Nous c'était souvent le départ du dossier. On travaille beaucoup plus au judiciaire.

D'accord

Alors que l'ONSS c'était faire rentrer l'argent des cotisations et faire régulariser les cotisations donc là on est vraiment dans des optiques qui étaient différentes et qui maintenant doivent cohabiter. Et doivent s'intégrer. Et mon collègue est à l'inspection régionale de l'emploi, donc eux sont vraiment à part des réformes.

Vous devez beaucoup collaborer avec eux alors pour ne pas faire deux fois la même chose ?

Exactement voilà.

Ca ne doit pas être spécialement facile

Si parce que enfin en tout cas avec les collègues de l'inspection régionale ça fait longtemps qu'on travaille avec eux quasiment depuis qu'ils existent. Il y a une quinzaine d'années même plus et on a développé une synergie en fait. C'est de dire on travaille dans les mêmes secteurs donc plutôt que moi envoyer deux de mes agents pour faire un contrôle ben pourquoi pas envoyer un de leurs agents un de nos agents comme ça on gagne de la capacité au niveau du personnel, on gagne de la capacité au niveau traitement parce que nous notre spectre est beaucoup plus large qu'eux au niveau des législations. Eux sont là mais si il n'y a pas de main-d'œuvre étranger et tout est en ordre ben nous on peut quand même voir si les gens sont déclarés en DIMONA ainsi de suite donc c'est une manière de collaborer qui marche très bien et qui permet de mélanger les compétences et surtout d'avoir sur le terrain une présence plus active pare qu'on est plus à faire le même travail.

D'accord je commence à m'y retrouver. Et donc vous vous avez des plans stratégiques chaque année ? Vous avez des objectifs ?

Alors quand on était au niveau de l'inspections sociale on avait le plan d'action régionale donc tous les ans c'était fait en concertation d'abord par la région en elle-même plus ça remontait au niveau central il faut qu'on était organisés en différente cellules. Il y avait les missions généralistes c'était le contrôle de base, il y avait les grandes entreprises, le contrôle des travailleurs transfrontaliers donc le dumping social et puis il y avait la TEH, ECOSOC et chaque cellule avait des objectifs spécifiques que ce soit en nombre de contrôle à faire en nombre de PV a dresser pour nous. Ça c'était vraiment au niveau interne mais nous comme on travaille énormément avec l'auditorat du travail c'est clair qu'on répercutait les demandes ou priorités de l'auditorat. Hein. C'est clair que si l'auditorat disait on pense qu'il y a un gros problème dans ce secteur là on vous demande de travailler là-dessus ben nous on intégrait. ON disait voilà on va devoir travailler là-dessus donc ça va nous prendre une partie de nos capacités, une partie de notre personnel. ON va l'intégrer dans notre plan d'action et ça ne sert à rien de dire non on n'intègre pas on fait ce qu'on veut et puis on doit quand même le faire. Mais bon eux n'avaient pas d'accès direct maintenant il y a des plans de politique criminel au niveau des auditeurs, du conseil des auditeurs qui sont aussi faits et les services d'inspections doivent s'adapter évidemment parce qu'on participe aussi aux cellules d'arrondissement. Ici au niveau de l'ONSS. Je ne peux pas encore vous répondre car c'est un peu tôt je sais pas encore très bien comment fonctionne la maison à ce niveau-là mais ce qu'il faut savoir c'est qu'on a les cellules TEH et ECOSOC qui continue à persister comme elles existaient avant la fusion et il y a maintenant un directeur fédéral thématique à ce niveau-là donc par exemple une des actions prévues pour l'année prochaine c'est plutôt tout ce qui est carwash. C'est aussi une demande du secrétaire d'état à la lutte contre la fraude sociale. Et donc voilà ça va être intégré dans les objectifs. C'est un peu tout mettre ensemble et voir les priorités de chacun.

Et étant donné que vous travaillez beaucoup sur les thématiques de travailleurs sans papiers et tout ça, est-ce que les politiques d'immigration aussi impactent votre travail ?

Oui c'est clair.

Dans quel sens ? Est-ce que c'est direct et indirect ?

Au niveau du secrétaire d'état ca non. Pas d'ordre direct. Maintenant tous les phénomènes d'immigration quel qu'ils soient vont à un certain moment se répercuter sur notre travail parce qu'il y a une population qui est là qui doit manger pour vivre donc travailler. Mais on travaille aussi avec l'OE donc on sait que la guerre commence en Syrie on ait qu'on va se retrouver confronter à Syriens c'est logique et donc il va falloir aussi à un moment pour justement et là c'est plutôt notre phase préventive pour éviter que le phénomène ne prenne une grande ampleur et qu'on tombe dans de la traire dure hein c'est pour ça qu'a un moment on a mis, on dit ha il y a des syriens ils sont actifs, bon tris de vêtements, on va mettre la pression la dessus, on va voir ce qu'il se passe la dedans. Maintenant on a aussi des informations comme on travaille avec les services policiers, ben voilà on sait que sur Anderlecht, chaussée de Mons et ainsi de suite y'a une guerre entre le marocains d'origine qui sont installés là qui contrôlaient une partie du trafic de stup et les cafés avec les syriens qui viennent s'installer. Alors on va évidemment aller voir ce qu'il se passe aussi. Avec les collègues de la police parce que ça fait partie aussi d'une politique criminelle, d'une politique d'ordre public quoi.

Voilà donc tout phénomène migratoire à une répercutions d'une manière ou d'une autre.

Donc quand vous allez voir dans les trains des vêtements, le but pour vous c'est de qui exactement ? C'est de constater l'irrégularité ?

Oui c'est ça dans le chef de l'employeur. Nous c'est notre job. Maintenant y'a le dégât collatéral ça c'est clair. Maintenant cela a permis aussi ça c'est un aspect qu'il faut pas perdre de vue pour certaines personnes de, qui sont aussi vraiment hors de tout ce système, qu'on a trafiqué ou qui sont arrivés ici, et bien parfois de redemander une demande d'asile dans ce cadre-là justement parce qu'elles ont été intercepté, ou de lancer une procédure, ou de prouver des liens avec la Belgique qu'elle ne savait pas prouver car elle travaillait au noir. Nous si on les fait déclarer ben le lien avec la Belgique il est là hein. Si on a un patron qui nous dis bon voilà c'est vrai qu'il est là depuis deux ans, cette personne est en situation illégale en dessous des radars, elle peut introduire une demande de régularisation 9.3 à l'office des étrangers vous avez des preuves de vos liens avec la Belgique ? Non là voilà j'ai été déclaré pendant deux ans. Voilà y'a un peu de tout. C'est vrai que ça pourrait être pris d'un côté comme une chasse aux illégaux. Ca en est une aussi quelque part. Mais il y a tous ses aspects. Et puis bon à un certain moment il faut pouvoir cartographier, savoir ce qu'on a sur son territoire aussi. Et parfois il y a des gens. Bon j'ai pas dit qu'il y a 90% des gens qui après on contrôle sont ici avec des papiers, c'est plutôt l'inverse c'est une portion congrue mais ça permet de mettre au clair des situations aussi parfois de manière collatérale c'est on intercepte quelqu'un, j'ai mes papiers j'habite à tel endroit, on va sur place et au niveau policier on va ouvrir un dossier marchant de sommeil parce qu'un se rend compte que dans telle habitation, il y en a pas qu'UN ils sont 40 l'un sur l'autre. Tout se fait dans cette optique-là maintenant c'est vrai que le premier contact avec le travailleur illégal ça se termine souvent par une arrestation.

Oui parce que vous êtes avec la police qui est obligée ?

Oui et nous aussi car on est compétents pour la loi sur l'accès au territoire, quelque part nous on doit dire : voilà on a trouvé ce monsieur-là à tel endroit ce monsieur n'a pas de papier. C'est le boulot. Mais dire bon pour certains c'est la fin d'un rêve qui souvent est un cauchemarde hein faut pas non plus se leurrer, mais la première chose qu'on voit et la chose qui transparait quand il y a des reportages sur des activités des choses comme ça ben c'est aussi le côté un peu sensationnaliste des médias. Ce qu'on voit c'est, des menottes quoi !

Vous devez le faire donc vous le faites.

Voilà

Et parfois ça tourne en violence ?

Ca peut arriver, ça peut aussi arriver, on a eu un cas encore il y a deux semaines, ou le sans papiers je veux dire voilà il est tellement paniqué ou il a tellement peur qu'il va faire des choses folles. Donc on a eu le cas il y a deux semaines et là c'est pas un travailleur c'était une cliente dans un chicha bar qui est tombé du troisième étage.

Elle a sauté ?

Elle a sauté. Voilà. Donc ca...

Et ça c'est suite à votre arrivée qu'elle s'est enfuie ?

En fait on est entrés donc elle était au réez de chaussée et au départ les collègues policiers ne devaient pas faire l'identification des clients. On était juste là pour le personnel enfin les gens qui travaillaient. Ils se sont rendus compte qu'il Ya avait, ben les gens fumaient dans des parties ou il ne pouvaient pas et il y avait ces fameuses capsules de protoxile d'azote qui était là. C'est la drogue à la mode chez les jeunes. Donc c'est les petites capsules qu'on met dans les bouteilles pour faire des chantilly. Vous inhalez ça c'est décrochage complète pendant dix secondes. C'est vraiment un marché. Ca fusille tes neurones quoi. Donc là les collègues disent bon maintenant ok on identifie les clients et quand elle a entendu ca il y avait plusieurs étages elle est remontée et elle a sauté quoi. Donc voilà on a appelé les pompiers et tout on l'a retrouvée une semaine après parce qu'elle avait pas été fort blessée donc le soir même on pensait qu'elle était morte. On l'a retrouvée deux semaines après dans un nouveau contrôle de nouveau dans un bar à Chicha. Donc ça peut arriver. Des gens qui, essayent de s'enfuir passe à travers un toit. Qui passe à travers une vitre. Ca peut arriver, on essaye d'intervenir de la manière la plus rapide possible pour que ça n'arrive pas c'est pour ça que parfois les interventions ont l'air brutales mais c'est vraiment pour figer une situation. Une personne qui, voilà on contrôle les accès pff elle sait plus rien faire c'est pour se protéger nous-même mais aussi pour protéger les autres donc les gens qui sont là et ça bon c'est vrai que j'ai beau l'expliquer et je peux l'expliquer comme ça parce que je vous le dis ça de l'intérieur mais ça paraîtra toujours pour une descente de police musclée.

Oui parce que ça l'est en même temps ?

Oui ça l'est en même temps. Moi je me suis longtemps occupé des contrôles chantier pour justement éviter ses fuites où il y a une grosse possibilité que le personnel soit blessé ou que les travailleurs se blessent on employait des brigades canines par exemple. Parce que ça ca fige. Vous mettez un chien voilà ça bouge plus quoi. Maintenant ça peut être ressenti comme on est des criminels. Mais voilà il y a les deux optiques c'est aussi. C'est tranquillisant c'est sécurisant. Au lieu de mettre cinq hommes sur 100 mètres je mets un chien ça suffit.

Et vous avez parfois des cas ou vous devez aller sans la police ? Et ça se passe bien ?

Oui, ben parfois ça monte dans les tours ça c'est clair. Mais enfin on le fait. Maintenant on va pas débarquer à 4h du matin en plan Kurchum ça c'est sûr. Donc il faut une analyse de risque. Mais parfois vous pouvez faire un contrôle c'est le quartier européen c'est sensé être calme et ça peut partir en sucette dans les trente secondes. Vous ne savez jamais chez qui vous allez. J'ai plusieurs anecdotes comme ça mais j'ai une collègue de l'ONEM, voilà qui va dans un garage ça se passe très bien elle fait une audition il y avait un grand frigo. Deux jours après on a retrouvé un cadavre dans le frigo donc le cadavre était déjà là quand elle a fait l'audition. Donc on ne sait jamais vraiment qui, parfois vous arrivez au mauvais moment aussi. Si il y a une transaction de deal, une transaction de stup, d'argent le gars a mal dormi.

Et après vous faites des auditions ici ?

Donc là, on est nous également soumis à la loi Saldus, donc la loi Saldus, maintenant Saldus +, Ya Saldus 2 ? Saldus 3 Saldus 4. Saldus 1 c'est tout ce qui est victime travail ainsi de suite. Saldus deux c les infractions qui ne sont pas passible d'une peine de prison. Saldus trois et 4 c'est les auditions pour les suspects d'infractions passible d'une peine de prison. Le Saldus 3 la personne est libre le Saldus 4 elle est privée de liberté. Il faut savoir qu'en code pénal social

toutes les infractions de niveau 4, donc la DIMONA, occupation de main d'œuvre étrangère, ça peut aller jusqu'à 3 ans de prison pour l'employeur donc. Donc la loi dit la personne a droit à une concertation confidentielle avec un avocat de son choix, donc si vous êtes sur le terrain, soit la personne dit je renonce, je n'ai pas envie d'avoir un avocat je veux bien être entendu tout de suite. Nous on a l'obligation de dire vous avez la possibilité de prendre contact avec un avocat donc on va dire nous on vous reconvoquera on va vous laisser le temps matériel, d'avoir ce contact si vous le désirez parce qu'on peut pas rester sur un site de contrôle trois à quatre heures ça c'est vraiment insécurisant donc on fait les auditions au bureau le Saldus 3 version + l'avocat peut être présent lors de l'audition et alors Saldus 4 personne privée de liberté ça suit une procédure a part comme nous on a pas de pouvoir de coercition c'est une procédure qui est lancée au niveau policier. Il y a une permanence Saldus, un avocat qui doit venir dans les deux heures sinon on fait l'audition sans l'avocat. C'est un peu à la fois compliqué le boulot parce qu'avant bah on auditionnait tout le monde sur place maintenant un employeur on va plutôt le convoquer une ou deux semaines plus tard ici.

Et il va venir ?

Il vient ou il ne vient pas.

En général ?

Ça dépend c'est pas une science exacte.

Parce que si au bout du compte vous perdez l'employeur...

Non perdez non on a le droit de l'identifier lors d'un contrôle

Oui mais si après il n'y a pas de suite

Oui mais nous on a nos infractions en code pénal social, là je parle pas de la traite, elles sont matérielle donc La personne est pas déclarée en Dimona on sait le vérifier. La personne n'a pas de permis de travail on sait le vérifier. C'est matériel. Pourquoi est-ce qu'on va aussi entendre l'employeur ? Parce qu'il y a aussi les droits à la défense, ils peuvent nous expliquer, comme c'est déjà arriver dans certains dossiers, parce que nous on a un pouvoir d'appréciation aussi, par la loi, de dire mais non écoutez, je savais pas qu'il n'avait pas de permis de travail moi que je l'ai engagé il en avait un, et il ne m'a pas dit qu'il l'avait perdu. Donc frauduleux ou pas ça c'est à nous de déterminer. Mais bon on peut dire voilà il est de bonne foi, on ne va pas dresser un PV. Ca c'est le principe des droits à la défense donc on doit l'entendre aussi. Aussi pour d'autres choses notamment en matière de Dimona. On a une personne qui n'est pas déclarée à la Dimona. L'ONSS peut infliger une cotisation de solidarité à l'employeur mais pour ça il faut entendre l'employeur.

Mais par contre quand si vous allez sur le terrain, vous constatez des irrégularités, etc. l'employeur vous le convoque comme vous venez de m'expliquer et vous dites parfois c'est possible qu'il vienne pas. Du coup quel est l'aboutissement ?

On peut quand même dresser le PV, on va signaler simplement à un magistrat qu'on a convoqué l'employeur pour qu'il vienne s'expliquer et qu'il n'est pas venu. Quand c'est un PV

vraiment en matière sociale les constatations dures, les preuves matérielles on les a sinon on ne dresse pas PV. Tout ce que l'employeur perd à ce moment-là c'est l'occasion de se défendre. D'expliquer pourquoi on l'a trouvé dans cette situation-là. Il peut parfois y avoir de bonnes raisons. Mais si il ne vient pas s'expliquer.

Et après qui détermine le montant de l'amende ?

Alors il y a plusieurs choses. Les montants d'amende sont définis par la loi. Donc c'est dans le code pénal social. Pour les amendes pénales. Donc là c'est le magistrat qui va dire, enfin au niveau du jugement. Tel peine de prison et telle amende. Il faut savoir dans la plupart des matières maintenant quasiment toutes. Au niveau du pénal social s'il y a un classement sans suite au niveau judiciaire il y a une possibilité d'amende administrative donc là c'est de nouveau défini dans le code pénal sociale. C'est le service d'amende administrative du SPF emploi qui va les déterminer pour les infractions compétences fédérales. Avant c'était aussi pour la main d'œuvre mais l'amende administrative a été transférée aux régions maintenant. Donc vous verrez ça avec Mr Payet qui peut vous amener chez Jonathan qui est le responsable des amendes administratives au niveau régional. Donc il y a toujours plusieurs suites possibles. Ou une transaction-là qui est infligée par le magistrat, qui dit voilà vous payez autant et j'arrête les poursuites judiciaires.

Et donc vous vous êtes sur le terrain mais est-ce que vous pouvez aussi recevoir des plaintes ?

Oui tout à fait.

Et dans ce cas-là comment ça se passe ?

Alors il y a plusieurs types de plaintes différentes. Il y a la plainte toute venant. On a des permanences donc 'est j'ai pas été déclaré, donc là on va mettre en enquête évidemment en sachant bien qu'on va dire au travailleur attention, tu dis j'ai pas été déclaré à tel endroit il faut d'abord nous apporter aussi un certains nombres d'éléments qui prouvent que tu as travaillé là. Parce que... surtout si il n'y travaille plus.

Et des personnes sans documents viennent aussi parfois ?

Oui tout à fait donc là, à la différence des services de police, là c'est aussi notre pouvoir d'appréciation. Quand on est dans cette mission-là qui est pour nous plutôt une mission civile/administrative de recevoir une plainte. Les sans-papiers, avec ou sans papiers pour nous c'est un travailleur. On va pas dire ok on acte ta plainte et puis on te met à disposition de l'office des étrangers. Ca serait idiot. Hein. Et là on a clairement discuter de ca avec l'office des étrangers. Ils sont tout à fait d'accord. Ils disent là vous êtes dans votre service d'aide. Voilà maintenant au niveau policier, souvent aussi plus dans les sections judiciaires, le fait d'être sans papier la personne vient se plaindre on va pas l'embêter quoi.

Donc là vous ne dites rien ?

Non

Vous n'êtes pas obligés ?

Non, c'est clair entre nous et l'OE aussi. C'est que là on est pas dans une mission de type répressif. On n'est pas dans le flagrant délia non plus. Parce que même si on est compétent pour la loi de 80 on a toujours estimé quand même que cette compétence était reliée à nos contrôles de travail, on pourrait le faire légalement mais on ne va pas sortir en rue et faire du contrôle d'identité en rue par exemple. ON pourrait le faire légalement. Mais non, on reste dans la mission de base qui est le contrôle du travail. Et donc là on va recevoir la plainte et puis évidemment on fait l'enquête et alors la plainte on pourrait également recevoir des plaignants de la traite qui se déclare chez nous. Sachant que PAG ASA nous envoie.

Et ça vous en avez rarement/régulièrement ?

C'est régulier on va pas dire toutes les semaines parce qu'il y a déjà cette concertation à la base je vous disais, si PAG ASA dit voilà. Parce que PAG ASA fait aussi une audition. Et souvent on contacte on dit ben voilà ce qu'il nous a raconté. Pour nous il n'y a pas d'élément suffisants, est-ce qu'il y a des antécédents ? Non. Alors on va le traiter comme un travailleur ordinaire qui vient se plaindre, déposer une plainte mais au niveau d'une permanence tout à fait lambda quoi. Dès qu'on rentre dans quelque chose de plus spécialisé, il y a un indice suffisant alors ça va directement dans ma cellule donc c'est plus sur RDV en fait. C'est quand il y a des gros indices de traites, il faut aller plus loin il faut une audition plus poussée. Tous nos collègues ne sont pas formés à faire ce type d'audition. C'est trois quatre heures une audition comme ça. On doit détailler le parcours de la personne. Relever des éléments qui peuvent être utiles. On fait vraiment le parcours de la personne, pour se rendre compte de sa situation personnelle, de son parcours chez différents employeurs et relever tous les indices et moyen de preuves donc téléphone, échange de SMS, photos, si il sait pas donner l'adresse merci ad à Google Streets view c'est quand même plus facile mais avant on allait voir en voiture. C'est un type d'enquête qui est différent et on peut pas demander aux collègues qui sont de permanence qui ont peut-être 15 personnes qui vont se présenter sur une matinée de passer trois heures avec un et de dire non aux autres. Donc on fixe un rendez-vous. Il faut aussi pouvoir gérer le temps de tout le monde et que l'un ne soit pas laissée par rapport à l'autre quoi.

Et si par exemple quelqu'un vient porter plainte mais vous vous rendez bien compte que ce sera plutôt de le l'exploitation économique et pas de la TEH ? Là vous avez le nom de l'employeur ? Qu'est-ce que vous allez faire alors ?

Oui tout à fait, on va d'abord vérifier les antécédents, et puis oui on met une enquête d'office et on va aller faire un contrôle sur place. Tout dépend maintenant du degré d'urgence. Si la personne dit oui j'ai quelqu'un qui est séquestré là on va dans la journée ou le lendemain. Sur un lieu de travail on peut aller quand on veut, un domicile c'est soit une visite domiciliaire si c'est du travail, limité au fait du travail si il y a des indices de traite c'est un mandat de perquisition donc là il faut un mandat de perquisition. Mais en urgence c'est déjà arrivé d'être arrivés dans les deux heures. Ca c'est pour les faits graves c'est à moi à dire en tant que chef d'équipe ça vous faites c'est urgent ou ça vous faites quand vous avez le temps. Parce aussi ça peut arriver que l'employeur est connu et qu'on sait qu'on doit agirai. Vite on travaille aussi très en lien avec l'auditorat. Ce qui est possible aussi c'est que l'activité ne dure que 2-3 jours. Voilà maintenant tout dépend des priorités des enquêtes en cours et ça c'est mon rôle de dire ce qui est prioritaire. C'est déjà arrivé d'avoir une plainte le lundi matin et d'y aller le mardi à 5h.

Et les personnes comment sont-elles au courant qu'elles peuvent venir ici ?

Il y a des brochures qui sont diffusés. On a travaillé, on a diffusé l'information via des syndicats. Des syndicats d'aide au sans papiers comme ORCA. On a un même avec l'inspection sociale fait des séances d'information à la demande du CPAS. Des services d'aide sociaux des communes.

Et donc vous alliez dans les communes pour expliquer ?

Oui voilà pour expliquer un peu et aussi pour expliquer dire voilà c'est bien vous travaillez. Là j'étais assez cash je disais on tombe sur vous tant pis mais maintenant prenez quand même le soin à chaque fois de noter ce que vous faites. Les heures de travail, les endroits où vous étiez. Parce que vous ne savez jamais si votre patron sera honnête ou pas. Parce que souvent c'est pouic j'étais au Petit Château on m'a pris j'ai travaillé deux semaines pour lui ou lui, il s'appelle Mohammed. C'est tout ? Oui. Ben écoute-moi si tu me demandes de retrouver un Mohammed à Bruxelles, ben c'est je peux pas. Donc voilà on faisait des séances d'information. Aussi pour expliquer ce qu'on faisait les possibilités qu'il y avait. Voilà.

Et là c'est parce qu'il y a eu une campagne ?

Oui avec l'OE et l'OIM pour une campagne spécifique par exemple à destination des brésiliens illégaux ici. On est souvent repris dans les campagnes d'info de l'OE au moins pour dire en Belgique y'a ça donc vous pouvez vous adressez. Donc il y avait des infos à destination du Maghreb, du Kosovo. Même si nous on participe pas de manière active ils renseignent ils disent voilà vous pouvez vous adressez voilà.

Parce que sinon j'imagine que d'elles même les personnes ne vont pas savoir qu'elles peuvent porter plainte ici.

Non. On a aussi fait des films. Enfin moi j'ai participé à un film qui a été fait par l'OE et qui est diffusé dans les centre d'accueil par l'OE dans toutes les langues. J'ai travaillé au noir qu'est-ce que je peux faire ? Maintenant ce ne sont que des campagnes d'information.

Oui parce que vous vous avez à gagner à ce que je les gens soient collaboratifs ?

Oui et puis c'est leurs droits et on est là pour défendre leurs droits en premier lieu comme travailleur. Maintenant ils peuvent aussi nous être renseignés par les services de police. Ça arrive souvent j'ai eu tel info il peut venir à tel endroit expliqué sa situation. Dans certains milieux il y a des associations plus actives par exemple chez les Brésiliens là on avait un très bon relais maintenant qui n'existe plus qui était une association qui s'appelait Abras. Là on avait des informations quasiment tous les jours. Des gens qui venaient se plaindre tous les jours.

Et du coup vous venez de dire votre but premier c'est de défendre le travailleur.

Voilà

Ça c'est dans le fondement

Oui c'est pour ça qu'on est un service d'inspection du travail. Donc c'est vraiment préserver les droits. C'est encore plus fort chez nos collègues du CLS mais chez nous c'est préserver les droits du travailleur et donc même si nous on est spécialisé au sein de ma cellule dans certains secteurs d'activité, ben voilà on va Controller un belge par exemple, il doit être déclaré. C'est son avantage à lui aussi. Pour sa pension, pour sa mutuelle, donc tout ça on ouvre des droits en faisant ça. Ca c'est aussi notre mission de base.

Ensuite en rapport avec l'OIT c'est ça ? C'est votre collègue Mr Lijcke qui m'expliquait ça.

Oui il y a une convention qui définit les missions et qui dit justement que un service d'inspection doit avoir un pouvoir d'appréciation, donc on est pas, par exemple on est pas tenu légalement de référer de chaque infraction qu'on constate au ministère public, donc au parquet ou à l'auditeur du travail. On a un pouvoir d'appréciation on dit : mettez-vous en ordre je vous donne un délai pour vous mettre en ordre. Ce qui pose également parfois des problèmes c'est que par exemple dans le code pénal social il est prévu que les inspections sociales qui s'occupent de la lutte contre la traite des êtres humains peuvent avoir la qualité d'office de policier judiciaire. Ce qu'on a pas car sinon on serait en contravention avec la convention de l'OIT.

Donc dans le code pénal social il est prévu, il est inscrit noir sur blanc que par arrêté royal, les inspecteurs sociaux qui sont actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains peuvent acquérir les qualités d'officier de police judiciaire. Pour l'instant c'est toujours pas appliqué. Pourquoi ? Parce que ça entre en contradiction avec la convention de l'OIT et du pouvoir d'appréciation qu'il y a dans cette convention. En tant qu'officier de pouvoir judiciaire on a plus de pouvoir d'appréciation. Légalement on est tenu de transmettre, de référer toute l'infraction constatée au Magistrat.

C'est drôle alors que celle loi ait été votée.

Oui, maintenant...

Parce qu'en fait elle a été votée mais vous ne la mettez pas en pratique ?

Nous on voudrait bien, on voudrait bien. Parce que le fait d'avoir cette qualité d'officier de police judiciaire permet de réaliser certaines missions qu'on ne peut pas réaliser pour l'instant. Tantôt je vous parlais du fait que quand on était en traite il fallait un mandat de perquisition. Je n'ai pas même si je suis chef d'enquête, je n'ai pas cette qualité d'officier de police judiciaire donc je ne peux pas exécuter un mandat de perquisition, je dois avoir un appui policier. Avec un officier de police judiciaire, de la police locale et de la police fédérale. Ce qui veut dire, ça pose un problème pratique. C'est que moi, je suggère à l'auditeur du travail de demander de faire la mise à l'inspection de tel dossier pour un mandat de perquisition donc c'est MON dossier. Le juge d'instruction va me contacter pour que je lui explique. Il va livrer le mandat de perquisition à un service de police qui sont maintenant surchargés et qui va devoir désigner un officier de police judiciaire qui connaît rien au dossier. Pour faire quoi ? un acte technique. Qui est simplement de dresser le procès-verbal si il fait la perquisition pour faire le procès-verbal de perquisition.

D'un autre côté ça vous obligerait à dénoncer si un sans-papiers vient porter plainte par exemple, dénoncer une exploitation.

Voilà. Maintenant, on dit bien c'est limiter aux gens qui s'occupe de la traite. C'est limite à la compétence de traite.

Mais du coup je n'ai pas bien compris pourquoi elle n'était pas appliquée cette loi ?

Parce que justement le fait de désigner des inspecteurs, on ne serait plus des inspecteurs sociaux au sens de la convention de l'OIT.

D'accord je comprends mais c'est à quel moment que qui décide que ?

Là c'est prévu, donc c'était une volonté au niveau dans la mise en place du code pénal social, une volonté d'une ministère publique de dire ben on a une police judiciaire sociale qui existe qui est là de fait, donner lui les moyens de réaliser certains actes. Et au niveau de la hiérarchie administrative là vous perdez votre qualité d'inspecteur social vous devenez des policiers. Don c'est toujours le grand débat. En sachant bien qu'au niveau de la convention de l'OIT ce qui est reconnu comme inspection du travail, nous on est pas une inspection du travail on est une inspection sociale c'est différent. C'est le contrôle des lois sociales. Nous au sens de la convention de l'OIT on en plus, puisqu'on est là pour les déclarations, on est plus assimilés à une inspection fiscale. Mais bon voilà c'est le jeu. Maintenant il y a aussi le fait de dire, attention si certains, comme on a une administration d'officier de police judiciaire, ils sont plus sous ma direction, ils sont sous la direction de la justice. Enfin c'est un peu une guéguerre.

Ce n'est ni noir ni blanc ?

C'est ni noir ni blanc. Maintenant certains et moi-même je suis un peu partagé. Certains disent bon perdre se pouvoir d'appréciation c'est quand même, peut-être dans 80% des dossiers qu'on traite c'est important. Et le fait d'être au PJ ne serait important que dans 20 dossiers. Voilà maintenant on a tendance aussi à de plus en plus se spécialiser, donc dans mon équipe on travaille à 99% dans une optique judiciaire. Pour nous il n'y aurait pas grande différence je pense. Mais ça c'est une évolution qui doit encore se faire. Je pense qu'elle arrivera un jour parce qu'à un certain moment on va dire non il nous en faut parce que on a développé une expertise les services au niveau policier c'est pas une matière qui est prioritaire chez eux, même si il y a des sections administratives spécifiques. Mais par exemple sur les zones de police ici à Bruxelles, ce qu'on appelle les sections lois spéciales, elles font. Donc loi spéciale c'est tout ce qui n'est pas dans le code pénal ordinaire. Donc c'est la loi sur les armes, les lois sociales, bien-être animal, ils font un peu de tout quoi. Donc ils connaissent parce qu'on travaille ensemble donc ils connaissent notre manière de faire mais eux ils disent ça c'est trop spécialisés pour nous on a pas accès a toute nos informations donc c'est vous qui prenez le dossier c'est la réaction du magistrat aussi. C'est dire oui je pourrais désigner un service de police mais l'inspection c'est mieux, ils ont tout, sauf le fait ben voilà il y a un mandat de perquisition ou certain actes à poser ou il faut un officier de police judiciaire et là on est obligé d'avoir. Et ça pose des problèmes logistiques.

Et donc cette décision devrait être prise par ?

C'est une décision politique en fait. C'est politique. Les éléments, les instruments sont là mais c'est vraiment une décision politique. Voilà maintenant il en faut. Ou j'accepte finalement c'était un peu ça aussi le problème pour un administrateur général d'un service d'inspection. C'est de dire je perds une partie de mon autorité sur mon personnel. Puisque là il va dépendre du magistrat c'est plus à moi qu'il doit rendre des comptes c'est à la justice quoi. Bon y'a toujours eu plusieurs, ça fait vingt ans que je suis dans le service ça fait vingt ans qu'on dit qu'il faudrait un service d'inspection ordinaire en guillemet qui traite les dossiers plutôt de manière administratives, un service judiciaire, alors est-ce que le service judiciaire va encore être attaché à une administration ? Ou doit être attaché à l'Auditorat du travail ? ou doit être attaché à l'intérieur en tant que service de police ? Voilà tous les six mois on a une nouvelle version des choses. Mais moi je pense que c'est une évolution qui sera inévitable. Parce qu'on est amenés dans certains types de dossier et à partir du moment où on nous dit et bien voilà par exemple sur Bruxelles on est LE service compétent donc c'est nous qui sommes à chaque fois chefs d'enquête en matière d'exploitation économique. Même si on a un service de police avec qui on travaille, le chef d'enquête pour le magistrat c'est celui de l'inspection. Parce que donc à Bruxelles la répartition des tâches a été très claire en matière de traite : exploitation sexuelle → parquet. Exploitation économique → auditorat. Exploitation de la mendicité → parquet, les autres trafic d'organes et ainsi de suite voilà mais l'exploitation économique le parquet ne traite pas c'est l'auditorat qui traite. Et donc l'auditorat sont lien privilège c'est nous évidemment c'est nous évidemment.

Et j'ai juste une toute dernière question : On parle souvent de l'exploitation des travailleurs domestiques ? Comment gérez-vous cette problématique ?

Là il faut travailler, pour tous les dossiers qu'on a eu on a toujours travailler sur une information. Donc on reçoit une information. Nous ou un service de police, ou une association. Le problème dans ce type de dossier c'est le fait que quand on parle d'exploitation domestique ça se passe dans un domicile, donc c'est un lieu fermé, un lieu clos. Et on ne peut pas non plus, parce que de un le domicile est protégé par la constitution, il est inviolable. On peut pas lancer des campagnes comme on lance dans d'autres secteurs d'activités en disant allez aujourd'hui on va à Uccle et on se fait toutes les domestiques. Parce qu'à chaque fois il faut au moins un mandat de visite domiciliaire. Et si on dit on fait ça dans le sens de détection de la traite il faut à chaque fois un mandat de perquisition. Donc un juge d'instruction, car c'est un juge d'instruction qui délivre à la fois le mandat de visite domiciliaire et le mandat de perquisition il va pas me délivrer un mandat si je dis aujourd'hui on savait pas quoi faire monsieur le juge donc on a décidé je sais pas moi de prendre l'avenue prince d'oranges et de faire toutes les maisons donc je vous demande un mandat de perquisition pour le numéro 1-104 il va me dire hé ho ! Donc on ne peut travailler que sur des informations.

C'est-à-dire des dénonciations ?

Non pas toujours, ça peut venir de patrouilleurs, agents de proximité police, qui disent c'est bizarre on a vu quelqu'un. J'ai été faire une enquête d'inscription et j'ai vu une dame voilée toute jeune et on me dit que c'est une cousine en visite et puis deux semaines plus tard en train de mettre le linge. Moi j'ai eu un dossier avec une dame importée du Congo, pour s'occuper de deux enfants handicapés. Là il y a une infirmière à domicile qui est venu nous dire c'est bizarre on a des soupçons, le matin quand on arrive il y a un matelas par terre, ça peut aussi dire être quelqu'un de la famille qui vient nous dire qu'il n'a plus de contact.

Et si c'est une personne sans papiers comment ça se passe ?

Moi toujours dans le cas du travail domestique on va avertir le magistrat parce qu'on va avoir besoin, on va faire un rapport d'information en disant, suite à l'information on put vérifier ça on s'est rendu sur place on a pu observer on a vu que, pour avoir une base judiciaire, parce que si on soupçonne un indice de traite on va avoir un mandat de perquisition sinon toute la procédure ne va mener à rien donc là on va demander la mise à l'instruction. Donc là est ce qu'on a les éléments suffisants pour la mise à l'instruction ? Donc là la plupart des cas le magistrat de référence dit d'office vous sortez la personne. Enfin si elle est en séjour illégale vous la sortez-vous la privez de liberté et vous allez avec la police qui la prive de liberté vous l'emmenez on commence la procédure. Si c'est quelqu'un qui est en ordre de séjour vous demandez de vous accompagner et pour pouvoir évaluer sa situation, l'entendre de manière approfondie et lui proposer le statut de victime de traite. Même si à un moment on va se rendre compte qu'on a pas tous les éléments pour victime de traite. Le juge peut alors stopper l'accompagnement. Mais on va d'office partir dans cette optique là, tout de suite partir vers la plus grave. Dossier avec des jeunes filles importées de Roumanie de manière clandestine. Ici pour garder des enfants. La première a été violée, mais elle avait sa famille ici. Elle a déposé plainte avec sa famille ici. Nous on reçoit le dossier. Le volet mœurs viol et resté au parquet mais il était écrit dans le dossier qu'elle travaillait là comme nounou pour les enfants nous on s'est chargé de la suite d'enquête de l'exploitation économique. Nous on est allé voir à l'école. En effet on reçoit la confirmation qu'elle vient à l'école, rechercher et déposer les enfants. Le directeur dit cependant que depuis deux-trois jours il ne voit plus cette nounou mais une autre. Donc là ils ont mené l'opération de manière différente. Ils ont demandé l'appui des policiers de la zone qui traitaient le dossier viol. On a fait une planque devant l'école pour intercepter la fille quand elle Veit avec les enfants. Manque de chance elle est arrivée avec sa patronne. Donc on a attendu qu'elle dépose les enfants. Puis en rue on a fait un contrôle d'identité. Là on s'est rendu compte que la fille n'avait pas d'inscription en Belgique. Donc On a dit tu vas venir avec nous.

La police a dit oui ?

Oui mais nous on était avec c'était à notre demande. Et alors en fait à l'audition on s'est rendu compte que la fille était mentalement arriérée. C'est le coup classique mais elle n'avait même pas à manger pour la journée (une lasagne pour sa patronne, uniquement un yoghurt pour elle). On entend en détail La patronne étaient allée la chercher dans un orphelinat mais on se rend bien compte qu'elle n'a pas toutes ses frites quoi. Et puis on a l'avis du magistrat qui dit ok on accorde le statut. Je dis de toute façon je ne peux pas la laisser là sachant qu'il y a déjà eu un viol. Humainement je ne peux pas la laisser là.

Dans ce cas-là même si elles n'ont pas de papier ?

Ce sont des victimes, elles reçoivent des papiers du moins pendant la procédure.

Et les patrons ?

Les patrons étaient roumains. Les exploitations et mises au travail c'est souvent de manière ethnique. Les chinois chez les chinois. Les turcs chez les turcs. C'est généralement intra-communautaire. Il peut y avoir du trafic aussi mais il y a surtout parfois des intérêts claniques. Des pressions. Le fait que l'exploiteur ici en Belgique soit un tout petit ouvrier, il est considéré dans son pays comme un parrain, chef de village, il appartient à tel clan. Dans

l'exploitation sexuelle pour les nigériennes il y a le Doudou, le vaudou, une cérémonie et donc si on quitte la madame on va mourir, les dettes au pays, etc. On a parfois des surprises, un jour j'entends un gars il est vraiment victime. Il était indien je dis mais pourquoi as-tu quitté ton pays ? Il me dit j'ai eu des ennuis avec la police. Il me dit qu'il a été arrêté avec une bombe. Je dis Ha ca mon garçon c'est autre chose. Là par coopération internationale on a su qu'il avait été arrêté en tant que membre d'une coalition islamiste. Donc là il était honnête il aurait pu me dire n'importe quoi. Il m'a dit la vérité : bon j'ai été arrêté parce que je transportais une bombe quoi. Sur le moment c'est peut-être pas très bon dans ton dossier tu vois. Donc c'est ça qu'il faut prendre en compte. Comment est-ce que la personne se retrouve ici ? Et qu'elle est son parcours de vie ici ? Il faut aussi comprendre le trajet, comment sont-ils arrivés ici ? Moi je suis arrivé à la gare et hop j'ai trouvé mon patron. Ok ça peut arriver mais si il y en a dix qui me racontent la même chose. Je dis non. Moi si j'arrive dans un pays que je connais pas je vais pas trouver mon patron dans les dix minutes. Une autre choses dans la traite il faut que la personne collabore avec les services d'inspections. Ca c'est une des conditions primordiales. S'il raconte des choses qui sont pas vraies même dans son parcours c'est qu'il ne collabore pas c'est qu'il cache des choses. Bon maintenant si il ne sait plus me dire c'était le 15 mars à tel endroit tel moment. Mais des gens qui me décrivent un parcours pas logique, qui mentent, on dit non là il faut collaborer. Si on te pose des questions tu dois répondre honnêtement. On dit toujours en début d'audition les questions peuvent être très dérangeantes elles peuvent rappeler de très mauvais souvenirs mais si nous on a pas ça à l'audience. Et que à la fin on nous sort l'élément qui dit non c'est pas possible qu'il ait été là parce qu'il était à un autre endroit, toute ta parole va être mise en doute par la défense du suspect. Là tu risques de tout perdre donc il faut collaborer. Donc ça c'est un élément essentiel. On ne rentre pas dans ses détails quand c'est une simple interception d'un travailleur illégal. Là c'est plus des indices physiques s'il dort sur place des choses comme ça. Parfois il y a des gens ils ne se rendent pas compte que ce qu'ils nous disent jouent en leur défaveur. On a encore eu un cas dans un night shop. On passait c'était un illégal. On l'avait vu ranger les affaires on avait dit nous avez du travail. Il avait dit non. On saisit les caméras de surveillance. On voit qu'il est là tous les jours mais quand je dis tous les jours c'est 12 heures par jour. C'est lui qui surveille le magasin, range tout ça. Et puis en visionnant les caméras on voit qu'il déplace la caméra vers un mur. Et on revient on regarde image par image. On remarque 'une fait il met un drap sur la caméra. Et puis on voit qu'avant de mettre le drap sur la caméra il met des cartons par terre. Donc ça veut dire qu'il dort là quoi. Là on est dans le cas typique de la personne qui pourrait me dire, qui pourrait être un cas d'exploitation, on ne peut rien savoir. Et on ne saisit pas toujours les caméras évidemment ça prend un temps fou c'est énormément de travail.

Dans ce cas-là vous interrogez l'employeur ?

Oui

Et pour lui le travailleur qu'est-il arrivé ?

Sur le moment on a pas proposé le statut parce qu'il n'avait rien dit. Je pense quand même qu'il n'aurait pas été accordé parce que quand on visionne vraiment à fond on se rend compte qu'il n'est pas mal traité et c'est presque lui le patron en fait. Il y a peut-être un vrai patron derrière mais dans mon sens il n'entrait pas dans les critères de TEH. Il y a clairement la poursuite pour la mise au travail d'un illégal ça c'est clair mais voilà on dit ça c'est un élément tout de suite. L'information de base c'était peut-être un endroit où on vendait des stupéfiant ou de armes.

Du coup lui au bout du compte il est allé à l'OE ?

Oui lui il a été croué dans le but de son rapatriement. Mais bon c'est pas toujours simple et c'est sûr que c'est le premier contact qui fait que. Et parfois on a le cas inverse et la personne nous parle beaucoup et finalement on se rend compte. Il faut que toutes les informations soient crédibles. Et puis on a sou vu des vagues. Donc on accorde le statut à une personne dans un certain secteur et puis comme par hasard, dans les mois qui viennent on en a dit que viennent avec le même discours. Donc on sait qu'il y a des gens qui vendent ses histoires. C'est des passeurs internes on va dire. Il disent voilà tu peux dire ça, tu peux tenter ça tu peux le faire.

Vous dites ils vendent parce qu'ils font payer cette information ?

Oui bien sur

Donc il y a un trafic de « faire savoir que tu te fais exploiter » ?

Oui

Et ça vous en avez des preuves ?

Ben on sait parce que c'est l'enquête qui le démontre. Quand la personne. Nous on va vérifier tous les éléments. Donc la personne va raconter une certaine histoire avec des éléments aisément vérifiables. Exemple assez extrême, la personne dit j'ai été exploité dans les cuisines du comme chez soi. Nous on va vérifier, d'accord tu travaillais quel jour, de quel à quelle heure. Question qu'on pose, à quelle heure y étais tu, quel est ton numéro de téléphone. Si des choses ne sont paraissent pas claires on va demander un solaire sur son téléphone, donc un bornage on demande au fournisseur d'accès, ce téléphone tel jour à tel moment qu'elles sont les bornes qu'il a activées. On va se rendre compte qu'alors qu'il disait travailler en réalité il était à Anvers. Ca peut être l'inverse. Le patron disait non il est venu juste une fois. Et là on voit sur un solaire que justement tous les jours de telle à telle heure le travailleur active la borne qui est dans le quartier alors qu'il n'habite pas là. Même chose dans un restaurant. On doit vérifier. Parce que si on va à l'audience. Et parfois ça a déjà été le cas que je dise je suis intimement convaincu qu'il est exploité mais on n'a pas de preuve. Ça ne tiendra pas. Alors là Isle a dû expliquer il y a des procédures. On stop l'accompagnement mais il est possible d'être en ordre de séjour et ainsi de suite parce humainement on a tout fait, tout vérifier mais ça ne tiendra pas devant un tribunal ? Ça c'est un magistrat, à la victime, PAG-ASA. On dit écoute on te croit mais on ne sait pas prouver. On ne sait pas prouver que t'étais là.

Je pense vous avez posé toutes mes questions. Est-ce que quelque chose vous vient en tête ?

Je peux vous mettre en contact avec les agents de mon équipe, on a tous des sentiers un peu différents.

Possible de participer à une inspection ?

Je dois demander à ma hiérarchie ce n'est pas de mon ressort. Je suis tout à fait ouvert mais c'est plutôt une question d'assurance. Il y a aussi des règles de confidentialité mais enfin ça c'est rien.

Un très grand merci

INTERVIEW 7

Fonction	Belgian Labour inspectorate, Head Office
Date	21 Novembre 2017
Durée	59 minutes
Lieu	SPF Emploi, Travail, Concertation Sociale, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Pour mon mémoire je travaille sur les travailleurs migrants sans papiers à Bruxelles uniquement, et donc j'aimerais comprendre comment les inspections du travail traitent cette problématique. Est-ce une priorité ou pas du tout, comment ça se passe quand ils rencontrent des sans-papiers, comment ils envisagent cette problématique, j'essaie déjà de comprendre comment fonctionne la structure des inspections du travail. J'ai du mal à comprendre la différence entre auditorat du travail et les tâches que eux ont, l'inspection du travail, toute la structure, les différences, etc... Est-ce qu'il y a beaucoup d'over lapping ?

Interviewé : Oui il y en a beaucoup. Il faut déjà ici noter le SIRS, le service d'information de recherche, qui est un service de coordination. Voir pouvez voir sur le site web, leurs missions, leurs façons d'intervenir. J'ai fait une étude de 2013, 95% tjrs actuelle, étude pour l'OIT, sur la façon (étude pour 5 pays dont la Belgique) dont les services d'inspection sont confrontés et attaques les phénomènes du travail non déclaré et dans cette étude vous allez voir, je donne une définition de toutes les structures qui sont mises en place.

Qui ont beaucoup changé depuis parce qu'il y a eu plusieurs modifications, c'est pour ça ?

Pas tellement.

C'est juste ça, l'inspection ici qui fait partie de celle-là ?

Au niveau des compétences, leurs compétences restent les même que avant, car c'était des compétences partagées par plusieurs services, ici c'est plutôt l'organisationnel qui sont intégré dans l'organisme de sécurité onss mais c'est même boulot, même compétences sauf vacances annuels sont transférés chez nous car c'est considéré comme droit du travail. Et donc dans l'étude je donne aussi un aperçu des structures qui existent, la coopération entre les acteurs sur le terrain, les institutions, la police, le monde juridique, les sanctions, les moyens mis en œuvre, l'exécution. Il s'agit du travail en noir mais inclus votre thème. Ce qu'on dit là, pour plus de 90%, c'est aussi valable pour votre sujet. Je pense que même dans cette étude, je mentionne qu'il y a des, par exemple au niveau judiciaire, pour les procureurs généraux, il y a des circulaires qui existent pour les étrangers et surtout pour la traite des êtres humains.

Ces circulaires sont privées. J'aimerais bien avoir accès mais je ne peux pas.

Non, il y en a qui sont pas accessibles au publics. Ils ont un site ministère public : ministerepublique.be. Il y a pas mal de circulaires qui sont publiques. Il y en a un par exemple sur la politique de la poursuite qui est très intéressant mais qui est confidentiel. Je vais vous l'envoyer mais je vais faire mention dans mon mail qu'il faut être prudent quand vous allez le citer. Ne pas par exemple citer in extenso des extraits. Par exemple dans cette circulaire vous allez voir, il y a la priorité politique, ce que veulent les ministres, notre secrétaire d'état de la lutte contre la fraude, ce que veulent le SIRS et le service d'inspection, car eux, c'est le SIRS. Ils sont dans le comité de direction. Le SIRS est composé par les quatre grands, maintenant trois, services humains qui sont représentés à tout niveau du SIRS. Même le personnel du SIRS actuellement les coordinateurs, ce sont tous des inspecteurs ou du moins du personnel détaché par ce service d'inspection. La direction du SIRS se faisait anciennement ici, dans ce bureau-ci. Le directeur général précédent, qui est en pension, maintenant c'est mon collègue qui a repris temporairement mais il va y avoir un vrai manager dans le futur qui sera sélectionné par Seilor. Ce n'est pas encore mis en route mais c'est préparatoire tout ça. Donc, travail non déclaré, là, vous allez trouver tout le processus avec répartition des compétences, les services, l'approche, la politique qui a été développée, valable aussi pour le trafic illégal des étrangers, les sanctions, les pours et les contres, l'analyse SWOT etc... Ça fait 90 pages. C'est étoffé. Ça c'est la structure. Le col il y en a plusieurs. Il y a le site SIRS. Je vais vous envoyer aussi le mail punt. Le mail punt est un site, un point de contact unique pour une concurrence loyale. C'est un site sur lequel on peut dénoncer la fraude ou déposer une plainte dans le sens le plus large. Là aussi il y a des volets qui sont des champs en ligne dans l'application qui peuvent être introduits pas par anonymat, les gens doivent toujours ici se faire connaître, s'identifier. C'est juste pour éviter les fausses déclarations mais cela reste secret, interne. La vous allez voir la possibilité des gens pour faire le mail punt du travail illégal des étrangers.

Je n'ai pas très bien compris excusez-moi. De quoi est-ce qu'il s'occupe ? C'est une organisation ? C'est une plateforme ? C'est une... ? Le mail punt.

C'est un site web qui est géré par le SIRS qui a été mis au point à la demande du service d'état de lutte contre la fraude et qui est occupé par des gens qui viennent des inspections. Le mail punt reçoit toutes les dénonciations et les plaintes, ils vont faire le triage, ils vont vérifier qu'il s'agit bien de quelque chose en lien avec leurs compétences du service d'inspection. Tous les éléments doivent être dedans (identité etc.). Ils vont quand même faire un premier tri sur la validité et le sérieux, pour éviter les gens qui disent : oui on a vu passé une camionnette blanche sans inscription dans la rue, parfois samedi il vient travailler, etc... Bon ça va, ce n'est pas assez concret. Parfois ils vont demander par mail, car il faut toujours laisser sa trace, des explications aux gens ou des infos supplémentaires. C'est le SIRS, l'organe, les coupoles qui vont après faire un choix. Ils vont renvoyer la dénonciation au service qui selon eux, est le plus compétent. Ils vont essayer de trouver un équilibre, par exemple envoyer tout ça à l'un ou l'autre.

Et c'est le SIRS qui renvoie ça alors ?

C'est le SIRS qui exploite le site mais vous allez trouver tout ça sur le site du mail punt. Qu'est-ce qu'il y a encore ? Le rapport annuel.. Vous l'avez déjà? Celui de l'inspection, chez nous ?

Il y en a tellement.. peut-être que je confonds un peu..

Parce que là vous allez voir quelques chapitres sur la lutte contre le travail illégal. Aussi des statistiques. Je n'aurais pas le temps de ramasser toutes les questions par notaires sur le terrain. Mais vous pouvez éventuellement demander les statistiques. Le SIRS doit chaque année faire des stat pour la Commission Européenne pour l'application de la transposition de la directive de sanctions. Donc que fait le SIRS, comme souvent, il font pour tout autre genre de demande émanant des ministres pour des questions de notaire, la politique, des services internes, des études ou n'importe quoi pour préparer le plan d'action pour chaque année des contrôles, le plan stratégique de lutte contre la fraude. Avec les statistiques etc., ils alimentent et la ?? Ils sont aussi responsables pour le suivi des contrôles qui sont prévus dans le plan d'action annuel. Ils demandent aux cellules provinciale le suivi des constatations ils en font des stat. Comme ça le secrétaire d'état peut voir à tout moment où est-ce qu'on en est. Dans le plan annuel qui est approuvé par le conseil des ministres chaque année il y a prévu (blablas sur un document). On a diminué un peu en 2017 le nombre d'inspection pour la lutte contre le travail en noir. Moins de 10 000, +- 9000. Pour augmenter un autre genre de contrôle : sur le dumping social. C'est un peu des vases communicant donc l'énergie devait être plus investi dans la lutte contre les entreprises étrangères qui exploitent de la main d'œuvre comme dans le détachement de la traite des êtres humains. Vous pourrez retrouver ça dans le plan stratégique de 2017. La stat du SIRS pour la Commission Européenne, ça c'est uniquement les étrangers des pays tiers. Ça ne donne pas une image complète. Il n'y a aucune stat qui peut tout couvrir. Tout est toujours compartimenté selon un terme.

Vous donc, vu que vous êtes à la tête, vous allez plus ou moins donner les lignes directrices annuellement de ce que vont faire.. ?

C.-à-d. qu'on va coopérer avec le SIRS parce qu'on est représenté dans le Com de direction du SIRS et quand le secrétaire d'état nous demande une mise à jour pour le plan 2018, on va faire les propositions, voir les termes de l'an passé, où est ce qu'on en est, si on a bien atteint nos chiffres, etc Mais quels sont les nouveaux termes qui sont intéressants pour nos compétences ? Parce que les autres services se ressemblent forts au niveau des compétences : ils font tous de la fraude, c'est leur Core Business. Nous, ainsi que le contrôle du bien-être, mais en moindre mesure, ça c'est + axer sur le vrai, security, safe & health, ils ne vont pas faire de contrôle sur le travail au noir. Donc c'est surtout nous, nous avons ça dans nos objectifs annuels, nous avons 1 objectif particulier au niveau du Core Business, c.-à-d. la protection du travailleur. Donc le droit social (du travail) . Et d'autre part, nous avons une 2eme mission, c'est coopérer avec les autres pour la lutte contre la fraude, le travail illégal qui inclut les étrangers. Ça c'est une deuxième mission à part, qui initialement avait moins d'importance. Ces 20 dernières années, cette partie est devenue de + en + importante. On a néanmoins introduit un plafond. C-a-d à toutes nos directions extérieures de veiller à ce que quand ils font des contrôles parce que eux font des contrôles à propre initiative des plaintes les demandes d'intervention par exemple d'autres services. Surtout toutes les actions qui se passent. Voir dans mon étude, le rôle joué par le SIRS, le code pénal social, dans les premiers chapitres, structures, compétences des auditorats de travail, etc. Et donc, c'est dans le cadre de ces cellules d'arrondissement que le plan annuel de lutte contre la fraude est mis en pratique. C'est eux qui le reçoivent de la part du SIRS. Le nombre d'enquête qui sont attendues, ce

n'est pas un nombre précis, c'est une moyenne. On demande un engagement à l'effort. Par exemple, dans la région du Limbourg, ils ont beaucoup de petites entreprises de construction on demande par ex 250 entreprises à contrôler par exemple c'est au niveau de la cellule provincial qu'ils vont organiser des contrôles cellulaires où tous les services sont intégrés dans ce secteur pendant 1-2 jours afin d'atteindre ce chiffre. Chaque cellule fait un peu de suivi sur ses propres résultats aussi. Ils savent ça au début de l'année, le gros volume. C'est ensuite à eux de repartir et de concrétiser. Là-dedans, dans la cellule (il fait un dessin), présidé par l'auditeur du travail qui joue un rôle primordial.

Dans les grandes villes, il y a une plus grande concentration de travail illégal, et forcé parfois. Dans les plus petites villes, le phénomène de fraude, travail non déclaré est important mais d'une autre nature, il y a par exemple il y a moins de travail illégal par les étrangers parce que simplement il y a moins d'étrangers (Rires)

Oui, ce sera des Belges non déclarés ?

Oui, des Français du nord de la France, des travailleurs détachés etc, des Belges aussi. Il y a aussi en Flandre occidentale, il y a là par exemple dans la région de Roulers, Courtrai, qu'on appelle le Texas de la Flandre, là c'est un tout autre phénomène atypique. Ce sont les heures supplémentaires non-déclarées.

Donc à chaque région, sa spécificité..

Selon, le tissu socio-économique peut être différent. Les cellules vont remplir ça. Par exemple à Bruges, ils ont beaucoup de Horeca. A la côte, les entreprises Horeca à la côte : beaucoup d'étudiants, beaucoup de travail intérimaire. Ils n'ont pas tellement de grandes industries. Contrairement à Anvers, c'est une ville tellement hétérogène, où là il y a tout le port d'Anvers qui est un zoning phénoménal, avec beaucoup d'entreprises pétrolières, pétrochimiques, c'est une zone de 30 km de longueur avec tous des cas d'occupation spéciale. Mais ça dépend de la région et la cellule va remplir et faire le choix. Comment ils font le choix et sur base de quelle analyse de risque (ça, vous allez trouver dans mon étude) ? C'est eux sous la présidence de l'auditeur du travail qui vont faire le choix, ce jour-là, on va faire une enquête sur le taxi. Uber a été contrôlé de cette façon-là. Maintenant à Gand, on fait Deliveroo. On ne prend pas seulement les secteurs classiques. On veille aussi aux nouveaux phénomènes qui surgissent. A Zeebrugge par exemple, c'est à la côte mais sous le ressort de Bruges, hier il y a eu (dimanche) toute une journée de 5h du matin jusqu'à 20h avec participation de 50 inspecteurs, la police judiciaire, la police maritime, le moniteur du travail, le juge d'instruction et des contrôleurs du fisc. Sur un terrain de parking de Zeebrugge de transport, c'est le plus grand terminal de container en Europe occidentale. Ils ont saisi 120 camions d'occupation illégale de travailleurs Roumains qui étaient en service d'une société de boîte aux lettres slovaques qui travaillait pour le compte d'une des deux grandes sociétés de Zeebrugge. Donc c'est eux qui choisissent, c'est eux qui font. Il n'y a pas un aussi gros terminal ailleurs en Belgique. Au Limbourg, ils ont la récolte des fruits par exemple pendant les périodes et eux ils adaptent leurs contrôles dans ce sens-là.

Et vous vous disiez que vous aussi vous faites un plan annuel pour le contrôle des lois sociales.

Nous faisons des objectifs pour tous les services.

Ces services sont publics ou privés ?

C'est interne.

Et moi, je peux en voir ? (Oui oui) Et même des vieux pour voir dans quel sens il y a eu une évolution ?

Il n'y a pas réellement de différences ces dernières années car on est dans des engagements qui sont assez permanents, qui sont parfois un peu.. Par exemple cette année-ci, 2018, on va demander un peu plus d'attention pour le travail en primaire ??

Vous disiez par contre qu'il y avait une augmentation si on regardait sur les 20-30 dernières années, par rapport à la fraude.

Ça c'est dans le ratio 40-60%. On a toujours mis dans nos missions que l'OIT et donc la base légale internationale de l'existence de notre service, ça date, c'est en lien avec les traités internationaux de l'OIT. C'est une mission de base du droit du travail, de protection des travailleurs. Ce n'est qu'après la guerre et à partir des années 65-70, qu'il y a eu des législations qui avaient pour but d'organiser la lutte contre le travail clandestin, le travail illégal, la fraude sociale etc. puis dans les années 80 et après.. Maintenant ça a pris une volée ces dernières années pour la lutte contre la fraude. On a aussi les compétences pour les lois qui sont destinées à lutter contre la fraude mais on a toujours voulu garder notre mission de base de l'OIT. Comme ça on a mis un maximum, un plafond. On demande à nos gens, dans nos objectifs annuels de garder au minimum 60% de dossiers dans notre Core Business.

C'est-à-dire 60% ?

Le Core Business ? La protection des travailleurs.

Donc vous voulez dire que 60% des dossiers..

De tous les dossiers, le volume total, le output, le résultat total. Tout ce qu'on fait est mesuré en nombre de dossiers. C'est donc différent que le nombre de constatations, le nombre de PJ ??, le nombre de régularisation, ça n'a rien à voir. C'est l'investissement qu'on fait. Au minimum 60% des dossiers destinés doivent avoir pour finalité protéger les travailleurs, les salaires, le droit au travail, etc. Donc les enquêtes qui ont ça pour but. D'autre part, il y a un plafond de 40% où on demande de ne pas dépasser pour tous les dossiers qui sont attribués à la lutte contre la fraude.

Quand vous dites ça, vous voulez dire que du coup les dossiers de lutte contre la fraude n'amènent pas toujours à protéger le travailleur ?

Pas toujours, non non. C'est un autre genre de contrôle ça. C'est ce qu'on appelle du hit and run. Parfois.. Parfois les deux sont liés. Je vais vous donner un simple exemple. Si on fait un contrôle Core Business, on est dans le panneau des 60% minimum et que quelqu'un n'a pas reçu un salaire suffisant, on ne lui a pas attribué telle ou telle prime etc et si au bout de l'enquête on constate que effectivement, il n'a pas eu tout le salaire auquel il avait droit mais que en même temps il a fait des heures supplémentaires et on constate qu'il n'a pas eu son

salaires supplémentaires et que ça n'a pas été déclaré non plus, ça veut dire que d'une part les droits du travailleur ont été lésés, et ça on va essayer en premier lieu de restituer, de donner des ordres à l'employeur pour obtenir une régularisation. Ça c'est le but primordial. Et en même temps, on constate que par sa pratique, qu'il a appliquée, il a aussi éludé dans une certaine partie du volume de travail à déclarer à la sécurité sociale. Par exemple les heures supplémentaires qui n'étaient pas sur les fiches de paie (les heures supplémentaires en noir). Mais tout le salaire supplémentaire que l'on demande, qu'on exige de payer, c'est d'office un salaire Qui Doit Etre Soumis aux cotisations en plus. Donc il y a aussi des droits qui en naissent pour le travailleur. Pas seulement pour sa pension, pour aussi le jour où il deviendrait chômeur. Il y a toujours un point de contact, où il y a un intérêt. Mais la mission et le but primaire, c'est le travailleur en premier lieu, et tous ses droits.

Mais du coup, qu'on parle d'inspections sur des lieux de travail où on sait qu'il y aura des travailleurs sans papiers, là vous les mettez dans les 60 ou les 40% ?

Dans les 40%. Ce genre de contrôle, par définition, parce que notre Core Business de protection du travailleur. Quelqu'un qui a été discriminé, quelqu'un qui n'a pas reçu son inscription de carrière ?? il y a eu un problème de règlement de travail ou des horaires qui ne sont pas corrects, grande flexibilité, jours fériés, primes de fin d'année, l'application des lois collectives du travail et tout ça, ça se trouve ici dans notre Core Business, ça n'a rien à voir avec les cellules, avec le SIRS car la mission de base, c'est protéger le travailleur, rien à voir avec la lutte contre la fraude initiale. Par contre, si on va faire un contrôle sur le travail en noir dans la construction sur la présence des travailleurs étrangers, le dumping social, les travailleurs détachés etc on va faire dans les restaurants exotiques pour retrouver des bandes de trafic et lutte contre la traite des êtres humains.. Là on se retrouve ici dans nos 40%. Ces contrôles-là vont presque toujours être accomplis suite à des accords faits dans la cellule soit des actions qui sont prévues dans leur planning, soit en dehors de la cellule mais toujours en collaboration avec minimum 2 services : soit le CLS avec l'inspection sociale soit l'inspection sociale avec l'ONSS et le CLS, soit un des deux ou un seul avec l'ONEM, ça dépend du sujet. Et ça, ça s'appelle aussi une action hit and run dans les deux cas. Parce qu'on veut trouver par une action flash, on descend, c'est une descente.. Il n'y a pas toute la législation qui est parcourue, c'est seulement celle qui concerne le travail illégal. Est-ce qu'il y a eu une dinoma ?? ou un dilefa ?? , est-ce que les conditions ?? une publicité des travailleurs à temps plein/partiels sont respectés. La législation ONEM pour ceux qui sont sur le chemin du travail et les permis du travail, permis de séjour, et ?? Ce sont les instruments purement dédiés qui ont pour but de lutter contre la fraude et le travail illégal. Et ça se fait par un contrôle hit and run. On descend, on demande les papiers, les documents, on fait des interrogatoires avec des listes préparées, ce sont des listes standards avec des formats de traduction dans plusieurs langues. On saisit quelques documents si nécessaire. On interroge l'employeur et puis on fait des vérifications du NONA ? DILEFA ? et on constate « Ah, il y a qqun qui n'a pas été déclaré complètement » ou il y a un problème de salaire qui est payé sous la table. Ça c'est hit and run, lutte contre la fraude, pour nous ça fait partie de notre panneau de 40% de notre maximum dans nos missions. Il y a 4-5 ans, on était à peu près à 28% seulement de dossiers pour la lutte contre le travail en noir mais l'an passé, nous sommes passés jusqu'à 38%, on a presque atteint le seuil de 40%.

Et comment cela se fait qu'il y a une différence ?

Car il y a plus de demandes, des actions.

Demandes de la part de qui ?

De tout le monde. Donc c'est eux-mêmes, les partenaires dans la cellule qui nous demandent de participer. Ça peut aussi être par exemple le Mail Punt, le point de contact, qui distribue les plaintes de (négociations ?) qui sont distribuées dans le service. C'est une source importante aussi. Qui peut amener à des contrôles.

Mais du coup, les inspections du travail liées avec les travailleurs sans papier, on considère qu'elles sont mises dans les 40% qui traitent de la fraude sociale ?

Pour nous oui, pas pour les autres hein ! Pour les autres services, ça fait partie de leur Core Business intégral, à 100%.

Pour vous donc, comment vous envisagez la protection de ces travailleurs-là ? Puisqu'ils sont vus dans une optique de fraude.

Ça c'est encore une chose. Ça c'est l'aspect secondaire parce que nous, nous sommes les seuls pour défendre les droits des travailleurs étrangers qui sont occupés de façon illégale. Quand on les constate..

Comment ça vous êtes les seuls ? C'est-à-dire ?

Oui, nous sommes le seul service compétent pour les salaires, pour la protection du salaire, pour les CCT (conventions collectives du travail), les jours fériés et tout ça. Donc, tout ce qui concerne les conditions du travail, les droits du travail et pécuniaires, c'est seulement notre compétence

Donc eux, dans tous les cas, s'il y a exploitation d'un travailleur sans papier, ils ne sont pas compétents ?

Non, ils ne sont pas compétent, par définition.

Mais pourtant, c'est quand même eux qui vont faire l'inspection ?

Oui oui mais même si nous n'avons pas participé au contrôle, ils vont nous donner l'information. C'est même une obligation. Et ça vous allez voir dans le titre « Social Stop ? » tout ce qui est SIRS, les articles 54 jusqu'à 56, c'est le droit et la possibilité de travailler ensemble et partager les communications et les informations. Ça c'est vraiment unique en Europe hein. Aussi la possibilité de communiquer même à des autres services publiques en dehors des services d'inspection du moment qu'ils peuvent avoir un intérêt. Par exemple, ça permet à tous les services de donner des constats d'informations sur des gens dont on a découvert qu'ils travaillaient en noir et que en même temps, ils ont bénéficiés de le CPAS par exemple. Donc on a le droit d'informer le CPAS là-dessus. On peut informer d'office..

Le droit ou l'obligation ?

Pour nous, il s'agit de droit. Il existe une autre disposition, c'est le droit de choisir entre les différentes possibilités d'actions quand on constate une infraction. C'est le droit d'opportunité, euhh. On peut donner un avertissement, un délai pour se mettre en règle. On peut par exemple demander « Ok, vous devez inscrire cette personne et l'inscrire en tant que travailleur, c'est possible ». On va blanchir ce qui était noir. On va dresser le pro justiciable ? . On peut donner toute l'information qui est nécessaire, qui permet de se mettre en règle.. C'est le droit d'appréciation. Mais ces droits n'existent pas. Il y a un droit total et si on demande les informations à toute autre institution ou service public pour une information qui nous concerne, ils ont le droit de nous le communiquer aussi. Mais pour nous, on est un peu à part et atypique dans le sens où on se trouve dans un bidon mixte, ça s'est un peu le problème. Et pour les droits des gens qui sont d'origine étrangère, sans permis de séjour ou sans permis de travail, qu'ils sont trouvés en infraction, d'abord en premier lieu, il n'y a presque pas de moyen pour les sanctionner, par nous-même directement. Seulement en séjour illégal, le service des étrangers peut infliger une sanction. Mais pas pour le travail illégal. Pour eux, ce sera par.. Ils n'ont pas respectés les conditions du séjour légal. Les services d'inspection ne vont jamais (sauf l'ONEM parce qu'ils conservent les chômeurs) sanctionner les travailleurs qui sont occupés dans une situation illégale créée par l'employeur. C'est toujours l'employeur qui est responsable légalement. Ça c'est le principe. Il y a une seule exception, c'est que quand c'est une non DINONA ?? , dans certains cas où il apparaît que le travailleur sait que son employeur ne l'a pas déclaré, il y a eu un projusticia contre lui, que il pourrait subir une amende. Ce n'est pas correctionnel, c'est une amende de presque 2500 (à indexer) de solidarité envers l'ONSS parce qu'il a été complice. C'est jamais pratiqué ?? Il y a un projusticia depuis 2-3 ans mais il n'y a personne qui l'applique car c'est un gouvernement de droite qui a introduit cette règle et on n'était pas d'accord. Donc là aussi le droit d'appréciation. Mais si c'est un travailleur étranger qui a eu un dédommagement par le fait que son occupation, c'est-à-dire qu'il n'a pas été payé, il n'a pas été payé assez selon le barème, il n'a pas encore reçu tout son salaire, il n'a pas été payé pour les jours d'absence légaux, les suspensions du contrat pendant la maladie, on lui a retiré des sommes sur son salaire, etc.. Tout une série de choses liées au droit du salaire dans le sens large, ses heures supplémentaires, ses heures de nuit, il n'y a pas eu de prime extra qui a été payée, etc... Donc là, quand on constate que quelqu'un se trouve dans cette situation-là, c'est un équilibre difficile seulement pour nous car nous avons ce Core Business mixte. D'une part le travail illégal, nous devons dénoncer ce travail illégal au service des étrangers qui peut prendre des mesures qui ont trait à leur séjour (un swat expulsion, un ordre de quitter le pays ou une détention dans une institution)

Ça c'est la loi qui vous y oblige (le premier). Et c'est quelle loi que vous avez... ?

La loi sur les étrangers, le 80. Et donc, d'une part il faut faire ça mais d'autre part nous devons en même temps aussi protéger ces gens et de constater que son employeur, en mettant au travail de façon illégale cet employé, fait aussi en même temps infraction aux autres lois sur celles qui font la protection de cette personne : droit au salaire, droit aux jours fériés, droit aux heures supplémentaires etc... Là on est aussi compétent. Donc nous devons en même temps agir à ce niveau-là, essayer de récupérer les droits mais bien sûr, si il y a une intervention directe de la police suivie d'une décision du service des étrangers, ça court-circuite en quelque sorte notre action pour obtenir cette restitution, cette correction au niveau pécuniaire envers ce travailleur-là.

Le problème, si j'ai bien compris, quand il y a une inspection sur le terrain, la police vient presque toujours avec ?

Euh... Si ce sont des actions en cellule, pas toujours mais très souvent, si ce sont de grandes actions ils sont là mais comme la police a beaucoup d'autres soucis, le service n'est pas souvent disponible. Ils sont avertis qu'il y a une action et on demande qu'ils gardent une unité d'intervention à disponibilité dans la zone de police concernée sans qu'ils soient présents par définition. Alors, un simple coup de fil peut suffire pour venir directement sur le lieu.

Et de toute façon, vous, vous pouvez contacter, parce que vous êtes obligés, mais du coup vous devez contacter le service des étrangers. Vous n'êtes pas obligés de passer par la police pour contacter le service des étrangers ?

Non, non, non.

Et donc comment ça se passe ? Hop, ils viennent chercher et ?

Non, mais il y a une répartition des tâches qui est prévu dans un des codes ? des procureurs généraux. Il y a aussi que la politique est telle que du moment où la police intervient dans un grand contrôle ou une grande action, d'office c'est eux qui prennent en charge les personnes car eux sont les seuls compétents pour exercer un pouvoir physique. De prendre une personne physiquement, par exemple dans un bureau de police pour identifier ou interroger et aussi voir s'il n'y a pas de falsification de documents. Ils ont plus de moyens.

Vous, par contre, vous ne pouvez pas ?

Les expertises. Ils ont aussi des canaux ouverts directs avec le service des étrangers, l'expertise, l'habitude etc. Strictement vu, il y a parfois des contrôles sans eux et tous nos inspecteurs ont des données de contact du service des étrangers pour demander la vérification des documents. Par exemple, si les gens ont des documents, il faut avoir la possibilité de prendre des photos, n'importe quoi, et d'envoyer ça directement.

Et du coup parfois, ça vous embête cette... Hum... Je veux dire le fait que du coup votre objectif justement de l'OIT ne puisse pas être respecté ? Comment vous faites pour gérer ce conflit entre deux objectifs ? Entre protection des travailleurs et lutte contre la fraude ?

C'est pour ça que je vais vous envoyer la note. On a essayé de développer un petit Modus Vivendi, un accord informel avec le service des étrangers. Certaines organisations non gouvernementales ont été aussi concernées. Donc ce qu'on a fait, on a demandé au service des étrangers si on constate un droit de salaire qui est dû, au moment où on vous contacte, ou que la police vous contacte, on peut intervenir directement chez la personne de contact au service des étrangers. On signale que sans toucher à leurs droits d'intervention et de décision à eux, mais demander un stade steel ? pour le temps nécessaire à faire récupérer le salaire. C'est un accord informel. Nous on veut le mettre dans un texte plus fort, légal ou comme officiel. Et avec la NVA dans le gouvernement, ce n'est pas possible.

Parce que vous avez essayé et ça a été refusé ?

Non, parce qu'au niveau politique, c'est impossible de l'obtenir actuellement. Mais le jour viendra où la police sera d'accord. On a déjà proposé dans le passé d'insérer une clause dans la loi, la loi de séjour, la loi de nos compétences, de droit pénal, social, qui le permet.

Qui permet le remboursement des salaires impayés ?

Et entre-temps de mettre en attente la décision du service des étrangers durant le temps nécessaire à permettre de récupérer le salaire. Je vais vous envoyer cette note mais je vais vous dire aussi que c'est très confidentiel donc vous allez voir dans le texte, Là j'ai aussi eu le problème de ne pas aller en détails, comment c'est fait. Peut-être que je ferai aussi une différence à la page en question. Pour nous c'est essentiel, c'est une instruction que je vais vous envoyer qu'on a développé qui reflète l'accord informel qu'on a obtenu avec le service des étrangers et ça revient à ceci : on constate un étranger illégal au travail, souvent c'est disons si il a un permis de séjour, dans la plupart des cas, posera moins de problèmes. Très souvent, ce ne sera pas les conditions du permis de travail qui ne sont pas remplies ou bien le délai a dépassé, ou bien il a changé d'employeur, avec un B ?? Il ne pouvait pas des choses pareilles. Ce sont des choses qui peuvent se régulariser en trouvant un autre employeur, en demandant un nouveau permis de travail par exemple. Donc ce n'est pas le même degré d'illégalité. Mais si c'est vraiment quelqu'un qui est sans-papier en plus, alors on est plus serré (stricte j'imagine) et c'est surtout à ce niveau-là qu'on invoque cette instruction. Et vous allez le trouver, ils ont l'instruction de prendre contact avec le service des étrangers. Il y a des personnes de contact qui sont désignées pour ça. Ils expliquent qu'ils ont un travailleur sans-papier et ils font la notification à ce service qu'une procédure est mise en route pour récupérer les sommes dues, le salaire dû. Cela n'a rien à voir avec le salaire qu'on va essayer de récupérer chez le responsable solidaire. Ça c'est autre chose, ça n'a rien à voir. Ça peut aussi se faire en même temps.

Mais du coup, d'un côté, cet accord formel, juste pour être sûre, je n'en parle pas dans mon mémoire ?

Vous pouvez le mentionner d'une façon indirecte en disant que c'est une bonne pratique.

Je ne dis pas qu'il y a réellement un accord ? Je dis que c'est de la pratique simplement?

C'est ça.... Donc je pense que je vais vous envoyer tout ça, vous allez voir par l'image que c'est vraiment complet.

Ok, super ! Mais par contre, euh... les auditeurs... Donc vous vous donnez, si je comprends bien, cette importance par cet accord informel que vous avez fait avec le service des étrangers ? Est-ce que ces auditeurs, vu que eux, ils sont plus concentrés sur la fraude, quelles importances... ?

Nous sommes les seuls concernés.

Par le droit des travailleurs ?

Oui, tous les autres ne sont pas concernés à ce moment-là. Ce n'est que nous qui ont ces prérogatives prévues avec le service des étrangers à faire ça seulement dans un laps de temps très limité. On a convenu un mois au maximum. Et s'il faut plus, il faut que ... Il y a des conditions aussi. Il faut dans les conditions que le service des étrangers est informé de la

résidence actuelle de cette personne-là. Où elle peut être trouvée. Si par après ils vont prendre une décision d'expulsion par exemple, qu'ils puissent envoyer la police à la bonne adresse. Sur l'identité, ils doivent être certains. Et donc c'est sur l'impulsion de contact et la progression du dossier du paiement, c'est sur cette base-là qu'ils vont prendre les décisions d'attente ou pas. Si par exemple ils savent que cette personne a commis des infractions autres, que les travailleurs eux-mêmes ont fait des infractions, des vols etc. ils sont signalés par la police. Ils ont fait des infractions sur l'ordre public. Là ils peuvent prendre une décision tout de suite. Et ça, nous on ne sait pas. Eux, ils peuvent le savoir.

C'est pour ça qu'ils veulent aussi le logement, l'adresse ?

Oui.

Pour être sûr que ce soit clair.. Vous, vous êtes fondés sur base de l'OIT, de la protection du travailleur ?

D'origine oui.

Eux, non, ce n'est pas dans leurs fondations ?

C'est-à-dire, ils vont aussi se baser là-dessus mais pas dans la mission disons de base. Leur mission s'est développée dans un autre domaine, un autre champ d'application. Mais ils se fondent aussi, nos collègues.

Oui, parce que ce sont des inspections du travail ?

Oui, oui. Les autres services vont dire aussi qu'ils sont basés sur les mêmes règles mais disons, la mission de base du service d'inspection, selon l'OIT, est surtout, pas seulement le droit du travail, c'est le droit qui régit les relations sociales, etc. dans le sens large. Mais eux aussi vont se baser là-dessus hein mais d'autre part, nous avons notre code de droit pénal social qui est devenu notre nouvelle bible, plus actuelle. Mais dans l'esprit et dans les missions de base, nous avons plus de raisons à nous référer à l'OIT que tous les autres. Parce que les lois qui régissent la sécurité sociale, le chômage, des choses pareilles, ils ont aussi des dispositions propres dans ces lois-là qui déterminent la mission et le champ de compétence et de contrôle de ces services-là, dans ce domaine, en principe, très spécifique. Il y a certaines législations qui sont partagées.

INTERVIEW 8

Fonction	Inspection du travail Contrôles des Lois Sociales
Date	5 Décembre 2017
Durée	33 minutes
Lieu	Service Fédéral Emploi, Travail, Concertation Sociale
Remarque(s)	

Interviewé : Vous savez où vous êtes ici ? Vous êtes au contrôle des lois sociales, à la direction de Bruxelles. Donc nous sommes des agents fédéraux. Ça veut dire qu'on a une compétence sur tout le territoire belge mais pour faciliter la tâche des inspecteurs on a créé des directions locales, Bruges Namur, Anvers, Gand, Bruxelles. Et donc Bruxelles est le plus gros district de Belgique puisqu'on gère à mon avis 55 000 employeurs actifs dans Bruxelles. Ça va d'une grosse entreprise au petit épicier du coin. La direction de Bruxelles est composée de trois chefs de direction plus un certain nombre d'inspecteur qui font la route. Actuellement on est environs 32 inspecteurs qui gèrent chacun un secteur géographique dans Bruxelles. Bruxelles 19 communes.

Camille Van Durme : Et vous vous êtes à la tête de tout ça ?

Il y a moi et deux de mes collègues, on est trois. On a chacun une équipe de 10 à 11 inspecteurs qui traitent des dossiers. Quoi comme dossier ? Souvent ce sont des demandes d'intervention qui ont été faites par le travailleur même, par le syndicat, par une autre instance ça dépend. Souvent ce sont les travailleurs qui viennent nous voir ici qui disent voilà j'ai des problèmes avec mon patron il ne me paye pas ça fait trois moi j'ai mes enfants à nourrir. Dans ce cas on envoie un inspecteur sur place et il va demander pourquoi le travailleur n'a pas été payé. Souvent c'est une question financière parce que l'employeur est au bord de la faillite. Mais souvent il y a une mésentente entre l'employeur et le travailleur et l'employeur veut le couillonner, ça dépend un petit peu. Nous on a la surveillance sur toutes la législation sociale ça veut dire qu'on veille à l'application des lois sociales. Il y a la loi sur le travail, sur les contrats de travail, sur les jours fériés sur la protection de la rémunération. Un employeur doit respecter tout ça. Nous on vérifie si un employeur respecte les conditions générales de travail et de rémunération. Si il ne le fait pas, on a un droit d'appréciation ça veut dire qu'on peut inviter un employeur à régulariser la situation. Et puis il s'en sort avec un avertissement.

C'est ce que vous faite dans la majorité des cas ?

Oui parce qu'on est d'avis que dresser un Pro Justicia c'est facile mais avec ça la situation n'est pas régularisé. Le travailleur qui n'a pas été payé pour lequel on dresse un PV il n'a toujours pas ses sous. Il va devoir aller au Tribunal pour avoir son argent. C'est pour ça que parfois on préfère retourner un peu plus chez l'employeur, une fois en plus et obtenir une régularisation.

Donc le PV c'est vraiment le dernier recours ?

C'est quand l'employeur est vraiment de mauvaise foi, alors on dresse un Pro Justicia, il ira se défendre devant le tribunal du travail mais ce n'est pas notre mission première. Nous on intervient toujours dans l'intérêt du travailleur qui est venu nous voir parce qu'il est dans le besoin et on essaie toujours d'obtenir une régularisation en faveur du travailleur ni plus ni moins. On essaie d'obtenir ce à quoi ils ont droit pas plus. Des intérêts de retard et tout ça c'est pas notre problème vous comprenez ?

Et vous avez à faire également à des travailleurs sans papiers ?

Ca arrive que lors d'une inspection on tombe sur des gens qui ne sont pas en ordre avec leur séjour ou qui n'ont pas le permis de travail lorsqu'ils ne sont pas membres d'un des Etats de l'UE. Donc nous sommes compétents pour l'application de la loi de 99 qui fixe toutes ces dispositions et nous pouvons sanctionner.

C'est-à-dire ?

Ce n'est pas régularisable ça. On dresse un Pro Justicia contre l'employeur mais on essaie toujours d'obtenir d'abord le paiement de la rémunération pour la période durant laquelle ce travailleur a été occupé. Parce que si il a travaillé il a droit à un salaire. Par exemple si on constate un gars qui est occupé chez un employeur qui n'est pas déclaré à la DIMONA, il ne saurait pas car il n'a pas de papier. Et il est là depuis trois semaines et bine on va demander à payer le salaire pour ces trois semaines.

Et en général pour l'obtenir ?

Oui parce qu'on fait comprendre à l'employeur qu'il a intérêt à être collaboratif parce que sinon il risque une grosse sanction devant le tribunal et de toute façon un pro justicia dresser en cette matière lorsqu'il est envoyé à l'auditeur du travail, l'auditeur du travail va nous renvoyer une apostille en demandant d'inviter l'employeur à régulariser au niveau social sa situation. C'est dire le déclarer à la Dimona, établir les fiches de paye et payer le salaire. SI le travailleur a été rapatrié il y aura les frais de rapatriement pour le travailleur à l'OE. L'OE va nous présenter la facture avec les frais de rapatriement et on va rappeler ces frais à l'employeur qui a occupé la personne en séjour illégal. Si cette personne ne se trouve plus en Belgique on va faire verser le salaire correspondant sur le compte de la caisse de déport de consignation comme ça si le travailleur revient dans le pays il pourra récupérer son argent.

Ah et ça arrive ca ?

Oui ça arrive souvent. C'est par parce qu'ils rapatriés qu'ils ne remettent plus les pieds dans les pays. Beaucoup après sont de retour (rire).

Du coup quand vous faites des inspections vous êtes parfois avec la police ?

Souvent oui

Et si vous rencontrez des travailleurs sans papiers et que la police est là ?

Embarqués d'office. Une fois par mois on a une réunion à l'auditorat du travail de Bruxelles. C'est une réunion avec tous les chefs de zone des 6 zones de police de Bruxelles, les commissaires, les magistrats et un représentant de chaque service d'inspection. Du côté du contrôle des lois sociales c'est moi, il y a quelqu'un du côté du contrôle de l'ONEM, un du contrôle de l'ONSS, INAMI, INASTI, région de Bruxelles Capitale, etc. Et là on discute d'action d'envergure qui vont avoir lieu et ça c'est toujours avec la police. Ce sont des grosses actions qu'on mène pourquoi ? parce que ce n'est pas possible de faire ça avec un service. Ce sont des gros chantiers ou des quartiers entiers qui sont visités. Par exemple la rue des bouchers, on fait tous les restaurants à la fois sinon si on entre dans un tout le monde sait qu'on est là. En principe c'est tolérance zéro lorsqu'on fait ces enquêtes. Chaque infraction est sanctionnée et lorsqu'on constate la présence de travailleur sans papiers ils sont d'office embarqués, interrogés avec un traducteur juré, mis à disposition de l'office des étrangers qui prendra une disposition si oui ou non ils sont rapatriés ou si on leur donne un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Ça ne dépend plus de nous. Et là d'office l'employeur sera sanctionné et il reçoit un pro justicia de notre part. Ce qui est c'est que dans ce genre d'action, l'inspection régionale de l'emploi de Bruxelles Capitale est toujours présente parce que c'est un service qui n'a que cette compétence là ils sont spécialisés là-dedans. Eux c'est vraiment leur corps business avec aussi la surveillance des entreprises de titre service, mais c'est tout quoi. Nous on a tout le reste, on s'occupe de tout le reste c'est-à-dire les salaires, les documents sociaux, la durée du travail, les contrats.

Mais vous par contre vous ne vous occupés pas de la traite des êtres humains ?

Non. Bon on est compétents mais c'est quoi vraiment la traite des êtres humains ? Bon c'est souvent quelqu'un qui fait de la traite des êtres humains sera sanctionné par un tribunal nous on s'occupe de l'aspect respect de la législation en matière des conditions de travail et de rémunération donc ça c'est notre corps business. C'est voir que les gens qui travaillent, qu'ils reçoivent un salaire qui correspond au barème fixé par la commission paritaire compétente, que ils soient déclarés à la sécurité sociale, qu'on lui donne des fiches de paye, etc., prime de fins d'années et tout ça.

Donc si je comprends bien vous êtes beaucoup plus dans une idée

Nous sommes une inspections sociale. Nous sommes là pour le bien-être des travailleurs. L'inspection de l'ONEM eux leur corps business c'est suspendre le plus de chômeurs possible et sanctionner les chômeurs qui travaillent en plus de leur gains. Nous notre corps business c'est voir que le travailleur bénéficie de tous les avantages. On ne sanctionne jamais un travailleur nous.

J'ai eu l'impression que l'ONSS était beaucoup plus dans une optique de répression. Et vous non. Pourquoi cette différence selon vous ?

L'ONSS c'est l'office nationale de sécurité sociale, que font ils ? ils sanctionnent un employeur en défaut de paiement de cotisation de sécurité sociale. Il n'a pas payé, il n'est pas déclaré, il n'a pas de numéro d'ONSS donc c'est purement sanctionner, sanctionner, sanctionner. Voilà. Nous non. Bon il y a des tas de travailleurs qui viennent nous voir parce qu'il y a un retard de paiement dans leur primes de fin d'année. On contacte l'employeur on dit bon monsieur la prime vous la payez quand ? Il dit holala oui j'ai pas eu le temps. On dit écoutez on vous donne encore une semaine. Vous m'envoyez les preuves de paiement et à ce moment-là on en parle plus.

Et parfois vous avez des sans-papiers qui viennent porter plainte ça vous arrive ?

Oui mais le problème avec les sans-papiers c'est rarement eux qui déposent plainte. Souvent c'est ORCA Mr Knoeckart, oui voilà monsieur untel a travaillé là et il nous joint les photos. Mais le problème c'est qu'en général la personne ne travaille plus là. Pourquoi ? Ils ne demandent jamais qu'on intervienne quand ils sont occupés car ils savent que quand on y va et qu'on les trouve au travail on va les embarquer puisqu'ils sont dans une situation illégale. Et donc ils viennent toujours dénoncer des faits après coup : Oui vous savez j'ai travaillé un mois dans une maison privée comme gouvernante j'ai été exploitée, je devais travailler 17h par jours 7/7 et du jour au lendemain j'ai dû partir, j'ai rien touché, j'ai travaillé 247 heures là sur un mois. Oui mais c'est la période de cette personne contre la parole de l'employeur donc on essaye de prouver l'occupation mais ce n'est pas toujours facile on se retrouve toujours dans une situation où le travailleur n'est plus présent sur le lieu de travail et on doit confronter l'employeur avec une déclaration d'une autre personne qui prétend et bon il y a des bons et des mauvais partout, je peux admettre que souvent ça reflète la réalité mais il y a aussi des cas où des gens profitent de certaines situations. Il y a des cas où des sans-papiers mettent en scène une situation pour pouvoir régulariser leur situation en Belgique. Heureusement on a pu mettre la main sur des caméras. Sur des enregistrements on a vu qu'une heure auparavant il n'y avait rien et ils ont tout mis en scène. Dans un bar près de la Bourse, où les travailleurs ont prétendu travailler là la nuit, on doit peindre, on est exploités. On a été faire un contrôle ils étaient là. Mais après on a vu un enregistrement de l'employeur une heure avant ils sont allés avec des clés, ils ont installés un échafaudage pour nous démontrer qu'ils étaient occupés de travailler alors que ce n'était pas le cas. Donc il faut un peu voir. Et donc le problème avec les gens qui viennent déposer une plainte comme ORCA c'est que c'est toujours quand l'infraction a cessé et là c'est pas toujours évident de prouver. Mais on comprends la situation de ces gens aussi. Quand vous vous trouvez dans une situation illégale vous n'allez pas dénoncer tiens venez un petit peu voir je suis en séjour illégale venez me constater parce que vous savez que vous prenez des risques énormes qu'on va vous embarquer. Et puis bon quand on vous embarque l'office des étrangers pourraient toujours décidé qu'on vous met dans un centre fermé tel que Meldebroek, et à ce moment-là vous ne savez pas jusque quand vous êtes là. Mais nous notre corps business c'est plutôt le respect de la législation sociale et puis on a aussi un volet répression de la fraude sociale et le contrôle sur les illégaux ça fait partie de la répression de la fraude sociale. Et ce n'est pas tout à fait notre corps business.

Est-ce que vous faites partie du Plan Belfi et du Plan Canal vous aussi ?

On collabore lorsque les forces de police estime avoir besoin de nous. Voilà. Je crois que c'est la zone West qui gère ce plan canal. Ils font énormément d'ASBL et qu'est-ce qu'on trouve dans ces ASBL ? généralement des clients qui sont assis là. Qui nous ne nous intéresse pas et puis il y a une ou deux personnes qui tiennent l'ASBL et qui sont souvent des gens qui figurent dans les statuts de l'ASBL donc qui ne sont pas des travailleurs salariés. Donc c'est intéressés pour l'INASTI et puis surtout pour la police, puisque que bon le Plan canal a été instauré dans le but de contrôler le milieu Djihadiste à Bruxelles mais ce n'est pas tout à fait notre corps business nous plus car on tombe rarement sur des travailleurs salariés là-dedans. Mais parfois on fait appel à nous.

Et qu'est-ce que vous faites alors si on fait appel à vous,

On vérifie les matières pour lesquels nous on est compétents. Déclaration Dimona, salaire et tout ça. Ca nous est arrivé de participer à des razzia. Par exemple Avenue Stalingrad ou Boulevard Lemonnier dans les salons de thé.

Vous dites razzia ?

Une razzia c'est une descente de la police avec les services d'inspection ou on bloque tout un quartier on contrôle tout ce qu'il se passe dans le quartier c'est une intervention dans 5 ou 6 établissements en même temps. Par exemple on a fait la semaine passée dans le nailshop de la galerie Agora et les alentours où il y a une quinzaine de salons tenus par des chinoises ou vous pouvez aller faire vos ongles pour deux fois rien mais où personne n'est en ordre. Personne n'est déclaré, personne n'a de contrat.

Donc là par exemple vous dites voilà vous avez une semaine ?

Non non ça c'est tolérance zéro c'est sanctionner directement. Parce que là l'auditeur du travail poursuit pénalement sur base de traite des êtres humains. Quand vous faites venir cinquante chinoises qui travaillent 16 heures par jour dans un petit salon avec des produits chimiques qui vous piquent aux yeux pour 4 euros de l'heure ça c'est de la traite des êtres humains. C'est de l'est de l'esclavagisme ça.

Et elles avaient des papiers ?

Il y en a qui ont été embarqués parce qu'ils n'avaient pas de papier mais il y en qui sont ici avec des visas touristiques de trois mois. Donc ils ne peuvent pas travailler.

Et quand vous faites les grands contrôles avec la police ? Vous vérifiez les salaires ?

On rentre on demande le règlement de travail, le contrat de travail, les horaires à temps partiels qui doivent être affichés.

Je lisais un article de deux chercheurs de l'ULB qui disaient que certains sections des inspections suivaient un peu une logique d'action de chasse des étrangers, vous trouvez que c'est vrai que c'est faux ?

Ben l'inspection régionale de l'emploi ils font que ça. Ils font la chasse aux étrangers. C'est leur raison d'existence. Ils sont là pour ça.

Et vous par exemple qui êtes là dans le but premier des salaires, ça n'a rien à voir avec votre logique de travail ?

Vous savez on va rentrer dans un établissement avec l'inspection régionale de l'emploi. Et il y a 7 personnes qui sont au travail, deux déclarées, cinq au noir. Sur ces 5 personnes, il y a deux belges au noir, un italien, deux portugais et un français. Et bien pour l'inspection régionale de l'emploi tout était en ordre, il n'y a pas d'infraction en matière de main d'œuvre étrangère mais pour nous rien n'est en ordre, il y a cinq personnes au noir c'est ça toute la différence vous comprenez. Eux ils font la chasse aux illégaux nous c'est autre chose. C'est le respect de la législation sociale. C'est pas parce qu'il y a un français, deux italiens deux portugais que

tout est en ordre. Ils doivent être déclarés. Ils ont droit à un salaire digne voilà. Ce n'est que ça.

Et vous ne mettez pas spécialement la priorité sur défendre les travailleurs belges ?

Belges non. Tous les travailleurs. Tous. Un ougandais qui travaille ici avec un permis de travail on va défendre ses intérêts aussi. Si il est exploité. Si son patron ne respecte pas toutes les obligations légales on va inviter l'employeur à régulariser. Chez nous on ne fait pas de distinction entre les travailleurs. Ca doit être en ordre. Mais bon les 28 états membres de l'EU n'ont pas besoin de permis de travail les autres oui ou ils ont besoin d'une dérogation. Et en fonction de ca on va continuer l'enquête soit on sanctionne soit on fait régulariser ça dépend mais il y a certaines infractions qui ne sont pas régularisables. Occuper un illégal vous ne pouvez pas le régulariser c'est impossible, là il faut sanctionner. Après sur le plan social on peut régulariser. On peut dire voilà il a travaillé ici c'est pas parce qu'il est en séjour illégal qu'il n'a pas droit à son salaire. Donc on va faire payer le salaire pour ce gars. Malgré le fait qu'il est en séjour illégal.

Oui c'est juste que comme vous êtes souvent avec la police et que la police l'emmène ca complique un peu le fait qu'il reçoive son salaire.

C'est-à-dire qu'on est pas souvent avec la police pour ce genre d'action là on est avec la police mais 80% de nos interventions ce sont des dénonciations ou des demandes, des plaintes. (il cherche un exemple dans ses papiers). Voilà c'est une société ou un travailleur est venu nous voir pour dire j'ai travaillé pour cette société comme barman je n'ai pas reçu mes éco chèques, on m'a licencié sans indemnité de rupture. C'est une dénonciation, il ajoute éventuellement des preuves de documents qu'il a reçu et on va sur place on va voir l'employeur et on lui demande les justificatifs. On va essayer de faire régulariser toutes les infractions. Dans ce genre de cas on ne demande pas la participation de la police. C'est des dossiers normaux ça c'est notre corps business. On n'a pas besoin de police pour ça. Naturellement pour des actions musclées ou on dénonce du travail en noir dans des ateliers de confection par exemple, ben là on va plutôt demander l'assistance de la police. Car eux sont là pour bloquer la sortie et éviter que les gens ne s'échappent par exemple. Et embarquer des gens quand il le faut.

Mais avec vous en général ça reste calme ou parfois ça devient plus violent ? Par exemple Mr Durant m'expliquait que chez eux c'était généralement...

Plus musclé ? Oui parce que eux ne régularisent pas grand-chose, eux ils sanctionnent tout le temps c'est les cowboys qui arrivent quoi et ils sanctionnent. Surtout que Mr Durant je le connais très bien j'ai travaillé pendant des années avec lui il était dans une cellule à l'inspection sociale qui ne faisait que des contrôles traites de êtres humains et travail frauduleux il ne faisait que ça. C'est toujours des opérations très musclées où on est sur de tomber. Sa grande spécialité c'est la recherche des brésiliens par exemple, des faux portugais dans la construction. Donc Mr Durant qu'est ce qu'il faisait et bien deux trois fois par semaine il organisait des contrôles chantier, construction ou on bloque tout un chantier, on contrôle tous les ouvriers qui sont occupés et on arrête des brésiliens, mais avec des faux papiers portugais. Voilà et là ça se termine tout le temps en Pro Justicia et la police qui embarque les gens parce qu'on trouve toujours des infractions.

Tandis que vous si la police est là c'est pour garder le calme ?

Oui enfin ça nous arrive aussi de tomber sur des illégaux et tout ça mais à ce moment-là c'est à la police de les embarquer. Maintenant on ne va jamais courir derrière non plus. SI deux s'encourt on a vu qu'ils étaient occupés et l'employeur devra expliquer qui étaient les deux personnes qui se sont enfouies lors de notre contrôle. On fera un rapport à l'auditeur pour dire que deux personnes se sont enfuies.

[Coup de fil : un de ses inspecteurs a des problèmes avec l'organisation avec la police. Ils vont réaliser une inspection dans une station de métro, contrôler tous les snacks, les magasins de chaussures, vêtements, etc.]

D'accord merci beaucoup, je pense vous avoir posé toutes mes questions. Est-ce que vous trouvez qu'il y a des choses que je n'ai pas abordées qui vous semblent importantes ?

Hum les suites des pro justicia peut être. L'auditeur à partir de trois illégaux poursuit pénalement d'office. Un illégal parfois il dit on ne poursuit pas pénalement mais on transmet pour amende administrative mais à partir de trois on poursuit d'office devant le tribunal pour traite des êtres humains. L'auditeur est d'avis que quand on engage trois illégaux et qu'on les fait travailler pour soi c'est de la traite des êtres humains et là c'est d'office poursuite pénale. A propos de la structure : avant vous aviez quatre inspections fédérales : ONEM, ONSS, inspection sociale et nous contrôles des lois sociales. L'inspection sociale et l'ONSS ont fusionnés le premier juillet donc il reste trois services fédéraux. ONEM, ONSS, Contrôles des lois sociales. Puis il y a l'inspection de l'INASTI qui contrôle les travailleurs indépendants. Il y a l'inspection de l'INAMI c'est pour tous ceux qui sont en invalidité ou sur la mutuelle et qui travaillent et puis il y a l'inspection régionale de l'emploi. Il y a l'AFSCA Agence fédérale de l'alimentaire. Et l'Auditorat chapeaute tout ça et préside ça dans une cellule d'arrondissement. Au-dessus de cela il y a encore le SIRS. Le Service d'informations des recherches sociales qui eux fixent des objectifs par an. Voilà il faut aller faire 1000 contrôles dans l'HORECA, 1100 dans la construction, etc.

D'accord très bien merci beaucoup

INTERVIEW 9

Fonction	Inspecteur de l'Emploi - Responsable Cellule Contrôle Migration Economique. Région Bruxelles Capitale
Date	28 Novembre 2017
Durée	55 minutes
Lieu	Service Public Fédéral Emploi, Travail, Concertation Sociale, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Alors comme vous pouvez le voir j'ai réalisé un organigramme, je dois admettre qu'il n'est pas facile d'y voir clair.

Interviewé : Oui effectivement. Ils ont en juillet 2007 réaliser une fusion parce que monsieur Durant faisait partie de l'inspection sociale fédérale qui a été intégrée dans l'ONSS. Je sais que d'autres petits services sont intégrés dans des plus grosses unités mais bon grosso modo à l'heure actuelle vous avez dont l'ONSS, vous avez l'INASTI, l'INAMI, l'ONEM, et alors les services régionaux qui ont pris de l'ampleur suite à la sixième réforme de l'Etat. Voilà. Nous nos prérogatives c'est le contrôle donc de tout ce qui concerne les permis de travail. Car le séjour reste une matière fédérale donc ça c'est l'OE qui s'en occupe mais toute personne qui vient en Belgique hors pays membres EU ou dérogations est soumise à l'obligation d'un permis de travail, donc ça c'est notre corps business au départ c'est la vérification que toutes ces personnes-là ait un permis de travail. Bon on est fort occupé pour l'instant avec le contrôle des agences de titres services, parce que là il y a aussi des sommes fondamentales en jeu. On a donc maintenant plusieurs matière à gérer mais au départ notre corps business c'était effectivement les permis de travail. Donc on s'occupe du contrôle de tous les secteurs d'activité à Bruxelles, sur les 19 communes, au-delà on n'est pas compétente. Ca va de l'horeca, construction, jeunes filles au pair, tout activité. Pour l'instant j'ai des équipes dans les boulangeries la nuit. Le garage, la petite mécanique. A un moment on s'est attaqué aux services informatiques. Au sein du service il y a ma cellule qui est contrôle migration économique qui elle est principalement en charge du contrôle des permis de travail et de la main d'œuvre étrangère. A côté il y a mon collègue qui gère la nouvelle cellule titre service. Mais tout s'enchevêtre puisque les agences de titres services utilisent de la main d'œuvre étrangère puisque que ce ne sont pas des hautes qualifications donc on va retrouver beaucoup de mains d'œuvres étrangères. Sauf les spécialisés qu'on appelle par exemple les informaticiens indiens. Qui sont eux avec des formations de haut niveau. Et alors vous avez encore une autre cellule en train de s'occuper de la mienne qui s'occupe des marchands ambulants. La région a également étiré de cette matière-là. On a aussi une inspection économique au sein de la région mais ils font des contrôles comme voilà.

Et comment vous distinguez inspection économique et inspection migration ?

Ce sont deux directions totalement différentes. Nous on est BE donc emploi. Alors que l'inspection économique c'est vraiment économie donc eux ont d'autre prérogatives. Ils sont à un étage différent. Mais on a des synergies avec eux enfin elles se développent.

Et par contre vous collaborez également avec les autres services fédéraux ?

Oui donc on a, je suppose que Mr Durant vous en a parlé on a la cellule d'arrondissement donc c'est un organe dirigé par l'auditorat du travail, ici pour Bruxelles il n'y en a qu'un car 'c'est un seul arrondissement mais les régions sont intégrés dans ce système de décision. C'est un système de décision plutôt opérationnel car c'est là qu'on décide quel contrôle on va faire. Qui vient qui vient pas. Donc on se répartir le travail. C'est vraiment au sein de cette cellule d'arrondissement qui a lieu une fois par mois qu'on prend les décisions. Mais on va dire c'est l'entité qui gère l'ensemble mais on a des contacts quotidiens avec des inspecteurs de l'ONSS ou de l'INASTI qui me demandent une équipe pour aller faire un contrôle parce qu'ils savent qu'ils vont tomber sur de la main d'œuvre étrangère ou non inversement quand on sait qu'on va tomber sur des travailleurs indépendants et qu'on veut être sûr qu'ils sont en ordre de paiement des cotisations sociales donc ça je pense que c'est vraiment important de le noter c'est que nos homologues inspecteurs sociaux s'occupent vraiment de toute la partie sécurité sociale et nous c'est pas de la sécurité sociale c'est vraiment de la main d'œuvre étrangère et du séjour illégal, les permis de travail donc ce sont deux législations différentes mais qui sont complémentaires évidemment parce que quand on effectue un contrôle que quelqu'un a utilisé quelqu'un en séjour illégal il est généralement pas déclaré à la sécurité sociale. Ce qui entraîne forcément des infractions en matière de sécurité sociale où là nos collègues sont compétents.

Donc au final les seuls vraiment compétents pour les permis de travail et la main d'œuvre étrangère c'est vous ?

Oui et depuis mais eux sont compétents. C'est en discussion avec le fédéral, les inspecteurs fédéraux sont toujours compétents pour dresser PV en matière aussi de main d'œuvre étrangère mais bon ils savent qu'on est quand même plus spécialisés, qu'on a quand même les bases de données donc généralement on nous laisse cette matière la de préférence quoi. A l'époque des grandes discussions avec le fédéral, il a été évoqué le fait que les inspecteurs sociaux fédéraux perdent cette prérogatives mais ce qui aurait été un mal parce que ça aurait fait des agents en moins sur le terrain pour constater des infractions qui est quand même une infraction. Je ne sais pas si vous avez vu le niveau des infractions ?

Non.

Donc depuis l'introduction du code pénal sociale les infractions ont été catégorisées et elles vont de un à 4, 4 étant la plus grave par exemple pour un travailleur étranger sans permis de travail, sans séjour on commence les amendes à 18.000 par individus à multiplier par le nombre de travailleur. Ca c'est au niveau pénal. Et il y a tout un système d'amendes administratives qui se gère aussi au sein de la région Bruxelles Capital. Donc ce sont des amendes de niveau 4 tel que le fait de ne pas inscrire quelqu'un à la sécurité sociale et à la DIMONA.

Et par exemple de niveau 3 ou 1 ?

Les 1 et 2 c'est le nom respect des commissions paritaires et autres donc c'est le contrôles des lois sociales qui est compétent. Niveau 3 ça va être le nom respect des temps partiels et l'affichage des horaires. Si le trois récidives ça devient niveau 4.

Donc vous choisissez les objectifs de manière mensuel ou annuel avec l'auditorat ?

Non donc on a la cellule d'arrondissement les autres partenaires ce sont les forces de police, des 5 ou 6 zones des polices de Bruxelles, eux organisent des contrôles et donc nous on vient se greffer, ce sont principalement des contrôles HORECA donc nuit et autres et eux sont là pour on va dire notre protection et sécuriser un peu les endroits et effectuer aussi leur matière puisqu'il y a la police administrative et dans les bars il y a des règles de police administrative à respecter. Donc grosso modo il y a des inspections on va dire tous les weekend end mais il nous arrive nous services d'inspection de dire ben voilà telle nuit on voudrait faire un contrôle dans les boulangeries sur telle zone ou telle commune donc voilà là on demande des effectifs de police pour assurer la sécurité et tout dispositif policier à mettre autour. Donc ça c'est une partie des opérations mais comme je vous ait dit il y aussi des opérations avec les équipes ici qui sont sur le terrain tous les jours. Parce qu'un contrôle on le voit avec les forces de l'ordre et autre. Mais vous avez plusieurs types de contrôle, vous avez le simple contrôle, aujourd'hui aller voir dans une famille à Uccle ou WB si le logement d'une jeune fille au pair, vérifier les conditions d'hébergement sont corrects avant d'attribuer permis de travail. Donc ça c'est auteur d'une tasse de café on visite le logement on dit tient ça ne vas pas voilà et puis vous avez des contrôles on va dire un peu plus agressifs dans les milieux un peu plus violents et donc là vous avez toute un catégorie de contrôle. Là pour l'instant on est en train d'initier depuis quelques mois. Enfin on avait fait ça avec la commune d'Ixelles, donc c'est à la demande des autorités communales c'est d'aller vérifier leur marchés publics. De vérifier si les sous missionnaires les prestataires de services respectent bien la législation sociale parce qu'il y a une nouvelle loi. Enfin ça y était déjà et au niveau de la directive européenne ca y est aussi c'est que toutes les sociétés doivent respecter le droit social et le droit de la sécurité sociale droit du travail mais bon les communes n'ont pas les outils pour vérifier si leur prestataires respectent cela. Donc à leur demande, quand on voit les sociétés qu'on connait on décide d'intervenir.

Et donc si par exemple vous allez sur le terrain avec la police, comme vous dites dans des situations un peu plus dangereuses, si vous rencontrez des travailleurs sans papiers que se passent-ils alors pour eux ?

Eux sont avec la police. Ils sont privés administrativement de leur liberté. Donc ce n'est pas une arrestation judiciaire donc dans moins de douze heures voilà il doit y avoir une décision. Donc ils sont emmenés au commissariat. Nous on va les entendre par rapport à leurs conditions de travail généralement nous on le fait systématique quand le travailleur ne parle pas une de nos langues nationales avec des traducteur jurés pour pouvoir les entendre dans leurs langues.

C'est au commissariat que ça se fait ?

Oui parce qu'à partir du moment où on constate un travailleur sans papier, officiellement il est arrêté administrativement par la police nous on a pas le pouvoir de rétention donc c'est pour ça qu'on est souvent accompagnés des forces de l'ordre qui eux dans ce cadre de là eux vont prévenir l'OE en signalent qu'il y a du travail au noir, du travail illégal sur le territoire et c'est l'OE qui prend la décision à l'encontre de ces travailleurs-là. Mais c'est ce qu'on dit souvent nous c'est pas les travailleurs, c'est un dommage collatéral on va dire, puisqu'ils sont soumis à la loi sur les étrangers et sur le séjour des étrangers et donc légalement à partir du moment où on constate quelqu'un au travail même si il a un visa touristique, il perd automatiquement son visa. Donc si vous avez un ressortissant de pays tiers, exemple albanais, le visa vient de tomber, mais ils ne peuvent rester que trois mois maximums si pendant ces trois mois on les constate au travail ce visa de séjour tombe, est annulé par la Belgique, donc généralement c'est retour en Albanie. Donc dans l'avis de la police il sera notifié suite à un contrôle de l'inspection régionale de l'emploi, ou l'inspection sociale on a constaté madame ou monsieur X et à partir de ce moment-là l'OE peut prendre une décision d'éloignement.

Là pour l'instant on a une remontée de maghrébins par exemple de marocains qui ont eu des séjours en Espagne ou en Italie mais eux ont plus facilement accès au marché de l'emploi belge via une demande de permis de travail mais tant qu'ils n'ont pas fait cette demande ils ne peuvent pas travailler. Donc on a une remontée pour le moment parce que suite à la crise dans les pays du sud, il y beaucoup de travailler d'Andalousie, et autres qui remontent ici et essaient d'avoir du travail et beaucoup d'employeurs se font avoir pensant qu'ils ont un titre de séjour mais ne sont pas ressortissants européens. Ils sont toujours marocains. Il a un titre de séjour espagnol. Donc l'Espagne lui a accordé le séjour mais pas les 26 autres automatiquement. Mais il y a des conventions, des parcelles entre les pays européens.

Donc vous rencontrez des travailleurs sans papiers, ils sont obligés d'aller au commissariat, là vous les écoutez ?

On les auditionne sur leurs conditions de travail

Et ensuite, ils sont envoyés en centre fermé ?

Ca dépend, c'est le grand mystère de l'OE. Pour un même individu du même sexe même âge même nationale je pourrais jamais vous dire l'individu A va se retrouver en centre fermé et va être rapatrié dans son pays d'origine et l'individu on lui demande de quitter le territoire par ses propres moyens. Ca...enfin je sais comment fonctionne la politique de l'OE mais ça dépend de la place qu'ils ont dans leur centre et autres. Mais donc voilà je ne peux jamais vous dire, si vous prenez deux chinois du même âge et même sexe je pourrais pas vous dire que toute les deux vous être mis en centre fermés et rapatriés vers la chine. Ca c'est totalement, je veux pas dire aléatoire mais il y en a un qui aura pas de chance et son dossier aura été traité en premier et il leur reste une place en Belgique pour l'écrouer dans un centre. C'est vraiment un dosage dans les centres fermés. Par exemple ils ne vont pas mettre trop de turcs ou trop de kurdes ensemble. Ils ont certains dosages et ça c'est leur popote on va dire c'est pas la nôtre.

***Et alors quand vous les auditionnez, vous constatez qu'il y avait exploitation par exemple ?
Quelle est la suite ?***

Oui donc nous on va essayer de déterminer l'employeur parce qu'il faut savoir aussi qu'une fois sur deux ils ne connaissent pas le nom de l'employeur. Enfin donc ou alors ils veulent le couvrir. Donc nous en premier lieu on va essayer de déterminer qui est l'employeur de ces personnes-là c'est une enquête qui peut aller très vite par exemple si vous êtes dans night shop, là vous avez une entité physique avec une entité de TVA et là on les convoque et donc là ils seront entendus en nos bureaux ou on se déplacent si il faut.

Et ça se termine comment en général ?

On a plusieurs possibilités. Par le code pénal social, ça nous permet de dresser des avertissements, des mises de délais si on voit que c'est une erreur administrative que la personnes travaille là elle est déclarée à la sécurité sociale mais par un oubli elle a demandé le renouvellement de son permis de travail, chose qui arrive et l'employeur n'est pas au courant alors là on ne va pas dresser Pro Justicia on va mettre un avertissement. On va demander à cette personne qu'elle se régularise, qu'elle nous apporte la preuve mais principalement c'est vrai que c'est le pro justicia en bout de course et donc là le pro justicia je sais pas si vous connaissez le parcours. Donc il sera adressé au magistrat donc à l'auditorat du travail qui décidera ou pas de poursuivre la personne au tribunal. Si elle est pas poursuivie au tribunal ceci revient chez nous, enfin à la région et donc là c'est le service des amendes administratives chez nous qui va dresser, qui va convoquer la personne quelques mois plus tard pour voir si il y a eu une évolution ou si entre temps la personne a obtenu un contrat de travail, a obtenu des papiers etc. On va voir un petit peu le comportement de l'employeur pour en bout de course lui dresser un amende administrative ou pas.

D'accord, est-ce que vous diriez globalement avez-vous un peu une vue d'ensemble dans la majorité des cas ? Une amende ? Ou est-ce que les cas se perdent dans les procédures et il n'y a pas vraiment d'aboutissement ?

Il faut savoir qu'il y a eu. Normalement légalement parce que suite à la convention de l'OIT, la 37 je pense sur les services d'inspection que la Belgique a signé dans les années 20 ou 30 je ne sais plus il y a un devoir d'avertir le service d'inspection des suites de ces dossiers. Donc l'auditorat automatiquement nous envoie, je peux vous en montrer, j'en reçois tous les jours. Donc par exemple ici c'est un classement sans suite parce que ce n'est pas dans les priorités de l'auditorat du travail de réaliser des poursuites pénales il faut savoir qu'ils ont aussi un schéma à la justice de « on ne poursuit pas tout le monde ». Enfin il y a des arrondissements ou il vaut mieux ne pas se faire attraper parce que là il poursuivent quasiment tout le monde mais bon vu la justice à Bruxelles et l'engorgement des tribunaux, ils sont obligés de choisir.

Donc là par exemple un dossier sans suite ?

Ca veut dire que le dossier revient chez nous pour le traitement final. Il se peut aussi que notre service d'amendes administratives qui est récents hein, il a huit mois. Avant ça c'était le service fédéral des amendes administratives. Ou là eux c'était plus problématiques ils avaient un retard de trois à quatre ans aussi.

Trois quatre ans ? Mais donc ça ça veut dire que dans la plupart des cas ?

Classements sans suite pour délai raisonnable dépassé. Donc ça pose des problèmes.

Ca veut dire que finalement beaucoup d'employeur ne paye pas l'amende ?

Qui ne sont pas sanctionnés. Par qu'après il y a encore la démarche qu'ils payent. Mais la sixième réforme a du bon. Parce que là nous maintenant on est dans un système complet. Il faut savoir aussi que Bruxelles comme les autres régions dispose de sa direction fiscalité et récupération donc la chaîne est complète. Là j'ai reçu les premières amendes administratives il y a quelques moi. Donc on va voir. On verra la suite mais il y a tout un système pour récupérer les montants.

Ah oui je comprends, l'auditorat ne peut pas spécialement donner la priorité pour cela.

Oui parce qu'il y a la section pénal de l'auditorat mais il y a également toute la section civile donc ils ont énormément de dossier. Moi parfois c'est vrai que des magistrats je leur téléphone ou je les vois à l'extérieure je leur dit : ce dossier-là pourquoi ne l'avez-vous pas poursuivi ? Parce qu'il n'a pas d'antécédent mais bon il est dans la chaîne maintenant il est connu. Prochaine infraction.

Ok je comprends merci. Faites-vous également partie du plan Belfi et du plan Canal ?

Oui depuis, ça fait maintenant quasiment un an qu'on a été intégré. C'est suite à la dislocation de l'inspection sociale fédérale. Le parquet générale et l'auditorat général s'est rendu compte que voilà il y a avait d'autres services et c'est comme ça qu'on a commencé à faire appel à nos services. Nous sommes 4 à travailler dans ce cadre-là, sur un total de 17 ou 18 inspecteurs.

Qui décide en fait dans ces plans ce qui sera fait ?

En fait c'est coordonné par l'auditorat général, par le parquet général, par l'auditorat de Bruxelles pour l'arrondissement judiciaire mais c'est la police fédérale et la DR5 une de leur direction qui semble. Je ne sais pas si Mr Durantvous a expliqué en quoi ça consistait ? Donc en fait c'est on cible surtout dans le plan belfi, on cible toutes la problématique qui peut avoir autour du terrorisme c'est-à-dire le financement et donc ça peut aller du travail au noir ou même le blanchissement d'argent donc c'est toute cette problématique-là qui est ciblée par nos contrôles multi disciplinaires donc il y a le contrôle du service de Mr Durant, il a le mien, l'ONEM, et le service contrôle TVA plus la police locale qui elle décide des cibles, parce que eux ont des informations qui peuvent provenir de la sureté de l'Etat, de l'OCAM et eux en fonction des informations qu'ils ont traitent si dans ce cadre-là il y a lieu de faire un contrôle ou pas.

Et donc si vous vous y allez ? En fait je ne comprends pas très bien comment ça s'organise en pratique ? Comment choisissez-vous les cibles ?

Ca c'est un travail de police et de renseignement, qui est fait en amont. Voilà nous on a le produit final qui est le listing des cibles qu'on va faire sur la journée. Nous on va faire notre partie c'est-à-dire vérifier que ces gens respectent la législation sociale, le droit du travail, le droit de séjour et autre. Donc en amont il y a des renseignements, des analystes. Nous on peut remonter les informations aussi. Suite à un contrôle ou on voit qu'il y a des choses qui vont pas dans un établissement ou autre on peut faire remonter l'information en disant tiens là il

faudrait peut-être faire un contrôle plus ciblé de l'établissement X et après eu en fonction des éléments qu'ils ont, ils acceptent ou pas. Par exemple non ça ne rentre pas dans le cadre de notre action, ou oui ça rentre totalement dans le cadre de notre action.

Est-ce que ce type de contrôle est plus violent que les autres ?

Hum je vais vous dire pour moi ce n'est pas un type de contrôle plus violent qu'un autre. Parfois effectivement on rentre dans des ASBL parce que le plan Belfi c'est aussi contrôle de toutes les asbl voir si elles respectent bien la législation dans ces matières là je serais plus nuancé. Là je viens d'avoir un collègue qui a été porté plainte ce matin à la police parce que suite à un contrôle quelqu'un l'a menacé de mort, au départ c'était un contrôle habituel.

Ah oui et il était sans la police ?

Oui nos interventions, il y a des communes et des lieux à Bruxelles ou on va d'office avec les forces de l'ordre il faudrait être un petit peu suicidaire pour aller faire un contrôle dans certains coins de Bruxelles sans être accompagné de la police.

Comme par exemple ?

Je vais pas stigmatiser mais Molenbeek, Kureghem, Anderlecht. Ce sont des coins les contrôles sont un peu plus secs. Vous risquez d'avoir du monde sur les trottoirs, qu'on vous balance des trucs, voilà dans ces coins-là plutôt qu'à Uccle, Watermal Boifoort ou Auderghem mais bon à Uccle un contrôle peut très mal se passer aussi. Un jour un magistrat de l'auditorat vient avec nous faire un contrôle de nuit dans l'horeca, et le patron pete une durite et prend un couteau et le menace donc vous voyez bon ? Et le magistrat a compris que voilà vous avez beau être dans les plus beaux endroits. Après il s'est calmé il a expliqué que la veille il avait eu un contrôle TVA mais bon nous on est pas au courant. Ce sont des matières différentes. Il faut savoir dialoguer aussi avec les personnes.

Du coup vous traitez aussi de cas de TEH ?

Non pour l'instant seul le service de Mr Durant outre les forces de l'ordre et la police est compétent en TEH.

Donc vous vous êtes compétent en matière de migration mais pas de TEH ?

Oui c'est une aberration du système. C'est comme suite à 89 ou il y a eu une régionalisation les régions ont commencé à avoir des services d'inspections on va dire voilà les prérogatives et compétences ont été donnée au compte gouttes et il y a des choses qu'on nous a pas donné. Il y a un an on a récupéré enfin un défaut de carte professionnel, qui est le pendant des permis de travail. En Belgique tout le monde a un statut, soit on est salarié donc on travaille pour un patron soit on est indépendant et les étrangers hors EU sont aussi soumis à une demande au préalable qui est la carte professionnelle. Mais pendant des années on avait pas cette prérogative-là. La TEH on va essayer de la récupérer aussi mais ce sont des accords politiques ce n'est pas à notre niveau que ça se décide. Pour l'instant je suis en contact avec Bruxelles prévention et sécurité qui est un organisme qui va chapeauter un peu tous les plans de sécurité à Bruxelles pour la région voilà et eux sont aussi d'accord qu'à un moment la TEH ça devrait être une suite logique parce qu'on est en plus un service de premier ligne et on peut donc

décélérer facilement, on est sur le terrain quotidiennement donc on peut décélérer des problèmes de traite ou exploitation mais bon Rome ne s'est pas bâtie en un jour comme on dit.

Donc si vous croisez des personnes sans documents qui sont peut-être dans une situation de traite comme vous faites alors ?

Moi ça m'est arrivé une ou deux fois. A partir de ce moment-là quand on voit que les personnes par exemple sont menacées. J'ai eu le cas avec un couple de ressortissants chinois. On était au commissariat et l'OE avait pris la décision de les mettre en centre fermé avant le rapatriement là gentiment je leur ai conseillé de prendre contact avec l'assistant social du centre, parce qu'ils ont droit à des médecins ils ont droit de contester la décision, par au commissariat même mais ils peuvent faire appel à un avocat, demander un record en urgence et autre. Et donc l'audition avait duré quand même longtemps, je les ai entendus et tous les éléments étaient dans leur audition, ça allait bien plus loin que leurs conditions de travail et autre, c'était leur parcours depuis la Chine et autre qui étaient dans le document. La preuve c'est que le lendemain ou surlendemain j'ai eu PAG ASA qui m'a téléphoné m'a dit voilà on a les deux ressortissants chinois chez nous qui m'ont dit voilà qu'est-ce que tu en penses ? Donc pour moi notre boulot a été fait d'un côté on a décelé qu'ils risquaient d'avoir un problème si ils retournaient en Chine et notre système de protection s'est mis en route via PAG ASA et autre. Mais bon moi forcément j'ai pas de suite de l'enquête, j'ai pas les suites du dossier. Ça m'est arrivé aussi avec un ressortissant marocain dans une boucherie.

Et donc les autres cas ce n'était jamais de la TEH, parfois de l'exploitation économique uniquement ?

C'est très ténu de vraiment pouvoir voir si c'est de la TEH. La TEH pour le grand public c'est la prostitution c'est les mineurs, mais dans l'exploitation économique on est toujours entre l'exploitation économique, la TEH c'est très difficile à cerner. D'un autre côté certains vont dire oui mais bon cette personne gagne le double de son salaire par rapport à son pays d'origine, elle pouvait partir on le lui a pas enlevé son passeport. Pour l'instant je suis sur un dossier traite à la demande de l'auditorat du travail et je dois avouer que j'ai un peu du mal. A pouvoir dire.... Le dossier n'est pas blanc ou noir il y a des zones d'ombres. Il faut chercher encore, entendre des témoins. Donc vous voyez alors qu'on est pas compétents en traite. Mais bon être compétent ça veut dire que voilà on va pas dresser le PV en matière de traite mais le code pénal social nous permet quand même de rédiger des rapports pénaux à l'intention du magistrat par rapport à d'autres infractions dont nous ne sommes pas compétents et le magistrat peut requalifier il y a toute une procédure.

Recevez-vous parfois de plainte de travailleurs qui auraient été exploités ?

Pendant quelques années on recevait beaucoup de plaintes de ressortissants brésiliens, qui se faisaient exploités par leur patron portugais, c'est des stéréotypes mais c'est comme ça que ça marche. Comme on a beaucoup de portugais dans le secteur de la construction c'est de la main d'œuvre bon marché qui doit pas forcément être compétente techniquement parlant donc c'est là qu'on a commencé à avoir toute une problématique d'exploitation économique mais ça a disparu. On a eu la régularisation en 2012 je pense, 2013 donc énormément de ressortissants brésiliens ce sont mis en ordre et eux maintenant travaillent. Donc voilà mais bon c'est vrai qu'on avait des ouvriers qui venaient qui disaient mon patron me doit 3.000, 4.000, 5.000 euros c'est déjà un montant mais c'est pas encore des montants mais bon quand vous savez qu'ils étaient payés cinq euros de l'heure qu'on les menace de les balancer à la

police ou au service d'inspection si ils racontent quoi que ce soit. Donc tout ça on a connu et on avait beaucoup de boulot dans ce cadre-là. Chose qui a fait qu'on a moins de travail dans ce domaine-là et surtout beaucoup moins de plainte c'est surtout dans la construction c'est qu'avec le détachement voilà à l'heure actuelle sur les chantiers on trouve quasiment plu de sans-papiers. Les sans-papiers préfèrent utiliser une chose plus ou moins légale qui est le détachement et les enquêtes sont beaucoup plus longues. Ils ne vont plus risquer comme on disait à l'époque d'aller chercher trois personnes au petit château. Il y a encore trois ou quatre ans on avait dix pourcents sur un total d'ouvriers contrôlés de personnes illégales sur un chantier contrôlé. Maintenant si on tombe sur une personne. Maintenant c'est encore un secteur qu'on contrôle parce qu'on doit contrôler tous les secteurs mais bon.

Du coup vous le détachement ça ne vous concerne pas vraiment ?

Non mais c'est une priorité du gouvernement bruxellois également et donc on m'a demandé de collaborer et de développer des synergies avec les cellules fédérales qui s'occupent du détachement donc ça veut dire que pour l'instant on fait un contrôle par mois avec eux. Ou voire plus si à leur demande.

Et donc maintenant vous ne recevez presque jamais de plaintes ?

On reçoit maintenant des plaintes au niveau des titres services. De travailleuses qui sont pas bien payées, ou elles veulent balancer qu'il y a des magouilles. Il faut savoir aussi que le fédéral a créé le Melpunt, le point de rencontre. Donc là on a une fois par mois une réunion avec les autres services d'inspection ou là on s'échange les informations concernant toutes les dénonciations et autre. Mais ce n'est pas systématique qu'on effectue un contrôle suite à une dénonciation. On n'est pas dans l'air de la Gestapo on ou met nos manteaux et monte dans nos Citroën. On voit bien à un courrier si c'est du personnel ou si c'est quelque chose de sérieux. Par exemple des représailles après des problèmes de couples.

Ah oui d'accord moi je pensais plutôt à des travailleurs qui viennent se plaindre ici mais qui sont sans papiers par exemple

Mais Le problème c'est qu'ils viennent rarement, ils ont trop peur. Alors que le politique et chez Mr Durant c'est la même chose, dire on ne va pas prendre de sanctions, de mesures et appeler la police. Je veux dire ils sont là ce sont des travailleurs. La loi protège les travailleurs. Nous on les entend à titre de témoin donc pour nous ils n'ont pas commis d'infraction. Travail au noir pour gagner sa vie même si on est en séjour illégale ce n'est pas une infraction. Enfin c'est une infraction du chef de l'employeur mais voilà il n'y a pas de sanction sauf évidemment la peur d'être rapatriée mais il n'y a pas de sanction on va dire financière ou pénale du fait d'avoir travaillé au noir sauf si vous touchez des allocations quelconques donc ils sont normalement libres de pouvoir venir. Mais on a des contacts avec d'autres associations qui nous appellent pour dire on a un cas problématique ici. ORCA, Démocratie plus, il y en a quelques-uns comme ça.

Donc vous dans ce cas-là vous ne prévenez pas la police comme vous venez de dire mais par contre peut-être que vous allez aller sur le lieu de travail ?

Oui.

Et peut-être avec la police alors ?

Oui mais on demande à cette personne de ne plus travailler là. Voilà je veux dire nous on doit avoir un flagrant délit. On doit constater les infractions. Ce n'est pas sur les dires d'une personne qu'on peut dresser PV.

Alors comment vous faites pour constater un flagrant délits si la personne ne peut plus travailler là ?

Ben généralement si elle vient porter plainte chez nous de son employeur c'est que c'est son ex employeur. Je veux dire la relation d'échange ne fonctionne plus. Et puis souvent dans ce cadre-là on rentre dans des problèmes financiers puisque le patron n'a pas payé donc cette personne d'office dans 99% des cas ne travaille plus pour le patron.

Par contre vous allez peut-être trouvez ses homologues ?

Oui

Et eux ?

(Silence) Je vous ai expliqué la procédure je veux dire, hum voilà il n'y a pas de passe-droit on doit faire respecter la législation.

Mais du coup parfois est-ce que ce n'est pas embêtant pour vous ? Je lisais, corrigez-moi si je fais erreur, que les inspections du travail sont fondées sur une convention de l'OIT qui dit qu'un des objectifs premiers est de défendre les droits des travailleurs. Mais du coup pour vous qui vous occupez de la main d'œuvre sans-papiers irrégulières, dans ce cas si vous collaborez avec la police et que les personnes vont tout de suite en centre fermé est ce que vous pouvez pas que par rapport à ce but-là de défense des travailleurs ?

Oui mais je vais le tirer dans un autre sens. A partir du moment où on fait un contrôle et qu'on contrôle un employeur qui ne respecte pas la législation sociale, c'est-à-dire qui ne respecte pas la concurrence par rapport à d'autres. Donc de l'autre côté on protège aussi des travailleurs qui eux leurs patrons payent les cotisations, les payent à salaire normal et autre. Donc vous voyez je peux vous le tourne aussi dans l'autre sens. On fait disparaître un concurrent déloyal. Donc c'est de la concurrence déloyale parce que lui ne paye pas ses cotisations sociales et autre mais d'un autre coté on sauve peut être l'emploi de 4 autres travailleurs. Donc voilà c'est un point de vue qu'on peut avoir aussi.

Je me dis peut-être que vous ça doit être, je ne sais pas si frustrant est le bon mot, mais de constater des conditions de travail difficile mais que vous voyez que justement que ça ne rentre pas dans la TEH, donc de se dire bon voilà on a constaté ca mais ils vont terminer en centre fermé et être expulsés ?

On peut leur expliquer aussi toutes les procédures qu'ils peuvent utiliser pour régulariser leur situation. Parce que certains on ne leur a jamais expliqué. Certains on leur dit mais en fait si vous faites une demande de permis vous l'aurez. Enfin si votre employeur vous fait une demande de permis vous pouvez l'avoir. Si l'employeur me dit mais moi je voudrais

l'engager je sais qu'il est sans papier ok mais je ne sais pas comment faire il travaille bien pour moi. Et alors on voit que le salaire est payé correctement même si tout c'est au noir. Donc là on peut réorienter aussi le travailleur et l'employeur en disant ben voilà cette personne peut avoir un séjour si vous faites une demande de permis.

Et c'est possible de faire ça alors que la personne est déjà dans le centre fermé ?

Mais je vous ai dit tout à l'heure. On ne sait jamais la suite de la procédure. Et tout travailleur que nous trouvons ne se retrouve pas d'emblée dans un centre fermé. Voilà je veux dire il y a des travailleurs en séjour illégale qui ont une demande, leur dossier est en cours de traitement ça fait deux ans que ça traîne et voilà ces gens doivent manger aussi. Là il n'y aura pas de sanction de l'OE. L'employeur oui parce qu'il n'a pas le droit d'utiliser quelqu'un sans documents de séjour et sans permis de travail mais la personne va ressortir du commissariat relaxer sans plus parce que voilà le dossier est en cours. D'autres vont juste recevoir un ordre de quitter le territoire par leur propre moyen. Donc voilà la sanction du centre fermé peut tomber mais elle n'est pas systématique donc voilà il arrive ben oui si je sais que c'est une personne qui a déjà été contrôlée trois fois pour travail en noir il y a des chances pour que la Belgique veuille éloigner cette personne surtout si elle n'a jamais fait de démarches pour obtenir quoi que ce soit comme document de séjour. Vous savez il y a des travailleurs aussi en séjour illégal qui sont sur le territoire depuis 12 ans, quand on leur demande s'ils ont essayé d'introduire une demande pour se faire régulariser ? Non. Y'a un moment on est adultes on est pas adulte si on veut venir s'installer en Europe. Il ne faut pas tous les voir ... Il y a des cas malheureux. Je suis entièrement d'accord et là c'est vrai que ça devrait être quasiment off, la politique de l'OE je trouve ça inadmissible qu'après 12 ans ou 10 ans on demande à une famille qui a fait sa vie ici qui a des enfants qui vont à l'école et autres, demander de quitter le territoire parce que maintenant le dossier est clôturé. Ça on est tous d'accord que ce sont des choses qui ne vont pas. Mais ça ce n'est pas de notre ressort. C'est l'Etat fédéral, c'est l'office des étrangers. Enfin je n'essaye de me couvrir derrière mais voilà il y a des règles donc nous on doit les respecter.

De toute façon vous votre travail se focalise sur l'employeur ?

Oui lui sera sanctionné par rapport à la législation sur le premier de travail.

Donc vos journées sont structurées comment concrètement ?

ON a un planning général. On peut avoir aussi des demandes d'enquête de l'auditorat du travail via des apostilles. Ben ici par exemple j'en ai quelques-unes. Ici ou ici. La police a fait un contrôle dans un établissement, ils ont envoyé le Pro Justicia à l'Auditorat qui nous demande d'y retourner, d'aller faire un contrôle. Voilà donc là je vais demander à une équipe d'aller faire un contrôle. Ici là c'est de nouveau demander d'aller faire un contrôle. Ici vous avez aussi les signalements, donc ça c'est le fameux Melpunt. Ce sont les fiches de dénonciations.

Et je suppose que les objectifs que vous choisissez en cellule d'arrondissement ça c'est interne, je ne peux pas avoir accès ?

Non ça c'est le planning des futures opérations.

Je pense que j'ai plus ou moins faire le tour de mes questions.

Mais vous pouvez toujours prendre contact avec Mr Paredes à l'Auditorat. Essaye de voir avec Mr Dupont si vous pouvez demander à Mr Paredes si vous ne pourriez pas une fois assister. Il n'y a que lui qui peut décider de vos présences. Donc dans la cellule d'arrondissement, il y a la police, les services d'inspections et d'autres services aussi les douanes maintenant qui sont là. Donc c'est vraiment multi-disciplinaire. Ça dure la matinée. Puisque qu'on parle des contrôles qui se sont passés. Des futurs contrôles. Moi la dernière réunion je suis allée on n'avait rien à planifier pour notre direction en ligne direct. D'autres ont demandé notre appui. Un magistrat est arrivé avec un gros dossier et nous a demandé de traiter et de faire des inspections sur plusieurs établissements.

Vous ça fait un petit temps que vous travaillez ici ?

17 ans

Est-ce que vous avez un peu une idée d'une évolution dans un sens ou dans un autre ? EN fonction aussi du contexte politique par exemple

J'allais aborder justement d'abord le contexte politique je dois dire. Vous avez donc les services fédéraux qui eux sont chapeautés par le SIRS (il me donne contact avec le SIRS). Parce que les trois régions sont aussi associées au niveau du SIRS. Comme il y a un remodelage pour l'instant on n'en fait plus partie mais c'est là que normalement se prennent les décisions pour les services fédéraux des objectifs et des secteurs dans lesquels on va faire des contrôles. D'ailleurs il y a un mois le secrétaire d'état à la fraude sociale a sorti son plan et expliqué qu'il y aurait des contrôles dans tel secteur qui sont les secteurs à risque. Maintenant nous on a aussi notre ministre de tutelle. On a les prérogatives et la réalité de Bruxelles qui est forcément pas la même que si nous tout à coup on a dans le plan d'aller vérifier les manèges de cheveux, ou les arbres fruitiers, je veux dire pour nous ça n'a aucun intérêt.

Donc vous c'est le gouvernement Bruxellois qui choisit vos objectifs ?

Hum qui nous oriente, parce qu'on ne nous demande pas de remplir des quotas par exemple. Mais on va nous demander par période d'axer un peu plus nos contrôles sur tel secteur. Mais tout dépend du cabinet politique. Mais à la sixième réforme on nous a demandé d'axer nos efforts sur tout ce qui est titre service parce que c'est une matière régionale, c'est à coup de millions d'euros. Maintenant il y a une nouvelle ordonnance sur la discrimination qui vient de sortir et on va nous demander de prendre ça en charge aussi. Mais bon reste notre corps business qui est le contrôle de la main d'œuvre étrangère. On peut aussi nous nous demander, le service des permis de travail qui est juste un peu plus loin d'effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de la demande, qu'il y a bien un établissement qui existe. Donc on a des problématiques de faux salaires et autre. Donc ça on doit pouvoir déterminer.

Retour sur l'évolution générale ?

Oui c'est difficile de répondre. Non parce que bon moi j'ai connu le service on était 5 inspecteurs pour tout Bruxelles. Maintenant on est 17 un secrétariat et autre donc voilà c'est l'évolution que je vois. Je vois aussi qu'on a eu avec la collaboration avec les services fédéraux au départ quand je suis arrivé il n'y avait pas de collaboration. C'était général il n'y

avait pas de collaboration entre l'ONEM, le CLS et l'inspection sociale fédérale. Chacun se regardait en chien de faïence et faisait ses contrôles de son côté et puis il y a eu les cellules d'arrondissement qui se sont créés. Il y a eu des synergies entre les inspecteurs. Voilà avec Mr Durant je le connais depuis l'unif. L'évolution aussi c'est la fusion de l'ONSS et l'inspection sociale fédérale. Voilà nous ça va nous ouvrir un champ de compétence en plus je vous ai dit le TEH on va peut-être un jour la récupérer.

Mais Mr Durant il y tient aussi à la TEH ?

Oui mais de toute façon lui soutient mon projet qu'on puisse être compétent en matière de TEH parce que c'est quand même, c'est pas essayer de lui retirer c'est quand même un plus. Moi j'ai 17 personnes qui du jour au lendemain pourraient être compétentes en matière de traite. Mr Durant tourne avec 4 personnes. PAG ASA est d'accord aussi. Eux voient ça aussi d'un très bon œil. Ce n'est pas une guéguerre de service. A partir du moment où on devient compétent on va initier nos dossiers. C'est juste de manière à être plus efficace. Voilà mais donc ça maintenant j'attends d'avoir des nouvelles de Bruxelles prévention et autre. Ca va être proposer au gouvernement bruxellois. Il faut savoir qu'on a eu des grandes discussions on ne touche pas à la sécurité sociale et je suis entièrement d'accord c'est quand même une chose qui unit la Belgique qu'elle soit du nord ou du sud donc ça doit rester une compétence fédérale mais nous la traite c'est une suite logique en fait. Donc voilà je ne sais pas si j'ai répondu à toutes vos questions.

Je lisais un texte de Réa et Nagels que peut être il y avait une tendance à la chasse aux étrangers faites par les inspections du travail ?

Silence

On ne le fait pas plus qu'il y a dix ans. On fait notre travail et voilà si on tombe sur des étrangers. Moi je vais vous dire une journée ou j'ai rencontré que des gens qui étaient en ordre c'est le bonheur pour moi je ne suis pas là à la recherche du clandestin. Bon c'est vrai que maintenant j'ai oublié dans la problématique de la guerre en Syrie et des réfugiés on est en train d'accentuer un petit peu plus nos contrôles dans tout ce qui est main d'œuvre syrienne parce qu'on sait qu'elle est là et elle est exploitée par des gens donc voilà ils ont maintenant la main d'œuvre bon marché. C'est malheureux de parler comme ça mais je sais que c'est le cas donc je sais qu'on commence à avoir des problématiques de nouveaux d'exploitation dans les ateliers de tris de vêtements et autres donc on doit rester attentifs on ne peut pas fermer les yeux. Depuis la guerre en Syrie on sait qu'ils sont arrivés. Vous avez l'iceberg qui est le parc Maximilien mais il y a plein d'autres qui ont un petit boulot avec des compatriotes qui les exploitent parce qu'on est toujours mieux exploités par un compatriote que par un étranger. Les maghrébins exploitent les maghrébins, les turcs exploitent les turcs, à l'époque les turcs exploitaient les bulgares. Mais bon voilà les chinois même choses.

INTERVIEW 10

Fonction	Travailleurs sans-papiers
Date	1 Novembre 2017
Durée	75 minutes
Lieu	Exki, Bruxelles
Remarque(s)	Pour des raisons de confidentialité uniquement certains extraits seront ici retranscrits

Description de la personne interviewée : Samir est d'origine marocaine. En Belgique depuis 2006. Connu par l'Etat parce que l'OE a décidé de faire des pressions sur lui. Ordre de quitter le territoire, recours avec un avocat. Il a été convoqué par le ministre du logement social. Il a été chez le ministre de l'emploi Gossuin. Son dossier est connu.

Interviewé : J'ai été ciblé par l'OE parce que mon cas est le premier cas emblématique parce que j'ai travaillé avec une société publique. Je vais te raconter l'histoire étape par étape.

En fait je suis arrivé en Belgique en 2006. Je peux même te donner la date le 6 janvier 2006. J'ai commencé à travailler.

Camille Van Durme : A ce moment- là vous avez des papiers? Un permis?

Non non non j'ai pas, jusqu'à maintenant j'ai pas de papier. j'ai commencé à travailler en noir dans les marchés, le marché du midi etc. Le travail était très dure, je dois me réveiller à 3h du matin, être la bas à 4h du matin, donc le chef passe chez moi on est à 4h la bas. On commence à mettre la marchandise à sa place etc. Donc je termine jusque 22h du soir. Dans l'abattoir on ramasse la marchandise à 17h du soir, et après on doit quitter l'abattoir et après on part chez nous vers le magasin et on va remettre la marchandise, le dépôt, et on sélectionne la marchandise du lendemain donc c'est pour ça qu'on termine à 22h. C'était comme ça jusqu'en 2008. EN 2008 Je commence un travail de nettoyage, je travaillais avec un sous-traitant qui s'appelle Abel Construction, c'était la sous-traitance de Attalian et Attalian c'est la sous-traitance de logement social voilà. Donc moi je travaillais au logement social de Anderlecht et aussi dans les parkings de tout les logements. En 2008 je commence à travailler donc pour un prix de 6 euros par heure.

Et avant au marché?

40 euros par jour. Donc là c'était 6 euros mais le premier mois vous êtes pas payé, toujours le patron garde un mois de salaire. Donc en 2009 c'est la régularisation des sans papiers. Ok moi j'ai donné un dossier à mon avocat pour la régularisation de 2009 j'étais rentré dans les critères de 2.8.B. Ca veut dire le dossier était basé sur un contrat du travail. Le montant était

changé chaque fois, en 2011 je travaillais pour 7 euros et en 2012 pour 8 euros par heure. Le patron de Abel Construction m'a donné un contrat de travail. Donc l'OE en 2011, le 9 décembre 2011 j'ai reçu la réponse positive, il m'a donné trois mois. Dans ces trois mois je peux remettre un contrat de travail à la région de Bruxelles dans ce moment là le patron m'a donné un contrat avec les éléments, la carte de la société, il a donné tout ça, on a posé le contrat à la région de Bruxelles. Mon employeur donc. Moi je dis le 9 décembre 2011, je reçois la réponse positive de l'OE donc l'employeur m'a donné un contrat de travail pour travailler chez lui. Mais j'ai ramené le contrat à la région. J'attends la réponse de la région. Le patron est convoqué par la région. Il m'a dit toutes les choses sont bien, très bien, etc. Vous pouvez continuer de travailler chez moi. On était dans le chantier tout d'abord on était trois sans papiers. Pour moi il m'a dit c'est bon les choses ont très bien tu peux continuer de travailler chez moi. Et le problème c'est la réponse de la région. Elle est partie chez l'employeur. La région ne contacte pas le sans papier qui a déposé, elle envoie uniquement la réponse au patron. Donc le patron sait que la réponse est négative. Il m'a menti il a dit les choses sont bien etc. continue à travailler chez moi. J'ai continué à travailler chez lui jusqu'en 2012. En 2012 il a dit vous allez pas continuer de travailler avec moi. Donc lui il était en faillite. Donc dans ce moment j'ai perdu tous mes droits. Il a profité au maximum. Et j'étais pas payé pendant 4 mois. Un jour il m'a demandé de créer une société sur mon nom. Heureusement j'ai dit. Il m'a dit toi tu vas pas travailler tu vas rien faire du tout je vais te donner mille euros par moi. Et si vous voulez travailler c'est une autre chose. Je vais aussi te payer pour le travail. Mais moi j'ai dit non parce que je sais qu'il va falloir pas payer les lois sociales etc. Et à la fin c'est moi qui va être à la justice. Je dis non. Donc quand lui il a fait faillite etc. Et en plus j'ai pas seulement travaillé avec Abel construction parce que Attalian sait que je travaille là-bas. L'inspectrice de Attalian qui regarde les plannings, elle sait que je travaillais là. Mais en plus même on a des fois des ordres de logement social, les responsables, te dit il y a de la saleté ici, il faut changer les poubelles du parking, donc tout le monde nous donne des ordres. Quand je vois qu'on va sortir moi je suis pas payé pendant 4 mois. Le travail Attalian vient sur le chantier pour nous parler. Il a pas trouvé moi et mon collègue il a trouvé que un autre. Il a dit à mon collègue qu'il l'invite chez lui au bureau. le directeur de Attalian. AU bureau il a dit vous pouvez pas continuer. Moi je lui ai dit nous on a ni chômage nous rien du tout, il fait du cinéma il dit il faut voir avec le CPAS etc. Moi je lui dis toi tu sais qu'on n'a pas de papiers tu me dis d'aller voir avec le CPAS. Moi je suis enregistré tout ce qui est passé avec le directeur Attalian. On était moi et mon collègue l'inspectrice et le directeur. Donc moi j'ai vu que toutes les choses étaient floues, j'ai compris qu'on aurait aucun droit. Il y a des fois où on était même pas payé des heures supplémentaires. On fait des heures supplémentaires. Et il dit non vous n'avez pas dit à moi pour les heures supplémentaires. Mais nous parfois c'est le concierge qui nous dit quoi faire. Parfois c'est quelqu'un d'autres. Parfois le concierge nous demandait de nous occuper de l'extincteur et en plus l'extincteur c'est très dangereux pour les poumons. On nettoie l'extincteur avec du matériel classique, il y a plein de poussières on a rien. Et parfois on fait des heures supplémentaires et on est pas payés. Parce que parfois le concierge demande quelque chose. On contacte Abel Construction il dit ok faites lui. On le fait après l'inspectrice dit non moi ces heures ce n'est pas payé parce que ce n'est pas déclaré. C'était chaque fois comme ça. Et en plus on fait même les appartements. On fait même les logements. Les locataires nous appellent pour nettoyer. Et quand on termine on demande si il y a un appartement à nettoyer. Donc en 2012, c'était fini pour continuer ce travail. Je parle avec Abel construction. Je lui dis mais nous avons ni chômage ni rien du tout on va pas s'en sortir et en plus j'ai pas été payé pour quatre mois en plus c'est lui qui a laissé mon contrat j'ai perdu tout mes droits au séjour. Il a dit comme ça je peux rien faire et vous vous êtes des sans-papiers vous pouvez rien faire, vous n'avez aucun droit ça veut dire vous pouvez ni faire

une plainte ni rien, ça veut dire qu'il a dit comme ça moi j'ai profité au maximum. Moi à ce moment j'étais affilié à la CSC. J'ai dit ok je vais aller au Syndicat j'ai raconté l'histoire en plus avec les preuves. C'est la première fois qu'ils voient un grand dossier avec plein de preuves. Par exemple comme preuve, un badge de Attalian avec ma photo et mon nom. Les clefs avec le badge, des photos, les pointages de heures avec le fax. Parce que le pointage des heures je dois le faxer. Les e mails entre moi et Abel construction. J'ai l'extrait de compte bancaire. Parce que lui 4 fois il a versé l'argent vers mon compte bancaire. J'ai beaucoup de choses. Les messages de l'inspectrice, de Attalian, de l'employeur abel construction. Donc beaucoup de preuves. Avec eux je travaillais même pour l'école américaine à Waterloo et l'école primaire de Uccles, Saint Pierre. Donc le syndicat a vu les preuves et a fait le nécessaire on a fait une action devant le logement social. On est reçu par le directeur du logement social tout le monde dit c'est pas non c'est pas nous c'est pas nous. Abel construction dit c'est pas nous. Attalian dit c'est pas nous. A la fin c'est moi la victime. Ils disent oui nous on sait que le monsieur a travaillé ici mais on a donné le chantier à Attalian. Il a dit on va voir ce qu'on peut faire pour sa situation mais encore maintenant il n'y a rien. Attalian a donné un contrat du travail à la fin de 2012. Le directeur de Attalian a peur de faire le bordel, tout le monde sait que le directeur de Attalian voilà et là il a donné un contrat, donc c'est ça que j'ai dit à ma conseillère de mon dossier. J'ai dit Attalian a donné un contrat de travail à tel monsieur telle personne. Mais jusque maintenant, on est allé chez le ministre de l'emploi, ils savent très bien mon cas. On a visité la ministre des logements. L'auditorat du travail a classé mon dossier sans suite. Mais le ministre des logements ont voulu savoir pourquoi le dossier est classé, ils ont dit nous en tant que l'exploitation c'est pas intéressant. Ils ont même pas ouvert le dossier. Ils ont dit la priorité pour nous c'est les dossiers sur le terrorisme etc. Mais après avec la pression ils ont ouvert le dossier. L'état il te laisse comme ça il sait que tu es exploité il te laisse dans l'exploitation, dans les problèmes. Pour l'instant je suis dans le recours. La régularisation j'ai eu la réponse négative en mars 2015 j'ai fait le recours. Donc c'est à ce moment là que j'ai fait 3)4 refus l'un après l'autre. J'ai été dans les médias RTBF, le soir, les journaux etc. Avec des actions faites sur mon nom. L'OE a fait la pression sur moi. EN 2014 j'ai reçu 3-4 refus l'un sur l'autre. C'est le moment où il y a le parc Maximilien, plein de réfugiés donc moi j'étais oublié parce qu'ils ont beaucoup de dossier, mon dossier était classé. Et en plus ma mère était ici en Belgique avec ses papiers, décédé par une erreur médicale. Sa sœur habite ici elle a eu la nationalité belge. Lui était marié en 2010. Un sans papier reste toujours un sans papier on va faire la pression sur lui. J'ai du tout payer pour sa famille.

Avez vous parfois rencontré les inspections du travail ?

Oui j'ai été chez les inspections du travail.

De la région de Bruxelles ?

Oui parce que c'est eux qui ont fait le PV. J'étais allé chez eux. Ils ont posé des questions sur moi. Vous êtes arrivé quand. Vous travaillez avec qui. Ça c'est quand le syndicat a été écrit une lettre pour dire que j'avais travaillé au logement social. La première fois ils sont partis chez Attalian, Abel construction, ils ont dit non non ce monsieur ne travaille pas avec nous on ne connaît pas ce monsieur. Eux ont classé le dossier. Donc on va une autre fois, on dit le monsieur a un dossier comme ça. Donc ils sont retournés, je suis allé chez lui. Ils ont reçu les preuves, je suis allé chez eux. Ils ont posé de questions j'ai raconté toute l'histoire. J'ai montré les messages. Ils ont vu ils ont fait le PV. Ils ont dit si vous êtes menacés par le patron, vous pouvez me téléphoner etc. Mais le problème c'est que si je suis menacé par le patron je

peux pas aller à la police pour déposer plainte parce que si j'y vais je vais être arrêté c'est ça le problème.

Mais par contre vous pourriez aller à l'inspection du travail pour déposer une plainte ?

Mais l'inspection du travail c'est pour le travail pas pour te protéger. Donc si tu es menacé par le patron tu peux pas aller à la police.

Et l'inspection du travail ?

Elle sait rien faire parce que c'est pas son domaine.

Vous dites ça parce qu'ils vous l'ont dit ?

Non parce qu'une fois j'étais arrêté, j'étais en train de travailler dans un snack. Je travaille le soir. Ca c'est en 2011. Le matin je travaillais au logement social et le soir de 20h jusque minuit je travaille au snack. Un soir ca faisait 5 minutes que je travaillais et la police était là avec les inspections du travail. Ils ont fouillé le snack, ils ont fouillé moi-même, il ont mis les menottes, c'était à Molenbeek. J'étais menotté, j'ai été emmené au poste de police. La première chose que la police a fait quand je suis montée dans la voiture de police, c'est une voiture civile. Il m'a bloqué avec le coussin. J'étais menotté et bloqué avec le coussin et en plus a coté de moi un policier. Et quand je suis arrivé au commissariat il n'a pas ouvert la porte qui était à coté de moi il a ouvert la porte qui était loin de moi. Et m'a demandé de sortir, j'étais menotté et bloqué par le coussin.

Le coussin vous voulez dire ?

Le coussin qui était à coté de moi, le coussin il l'a tiré en arrière pour me bloquer. Il m'a demandé de sortir. Je savais même pas bougé. J'ai dit il faut bouger le siège. Il me dit pourquoi ? Je suis je suis coincé. Il ne m'a pas aidé. Finalement je suis sorti je suis entré dans le poste ils ont commencé à me poser des questions.

Et votre patron était là aussi ?

Non j'étais tout seul et au snack aussi. Ils ont pris l'argent de la caisse, ils ont tout éteint. Quand j'étais au poste ils étaient en train de me poser des questions j'étais en même temps menotté et les menottes étaient bien serrées sur moi. Je voulais pas parler. Il m'a dit monsieur est ce que vous parlez le français ? Je voulais pas répondre. Pourquoi ? Parce qu'il y avait presque 12 policiers sur moi, il en avaient qui parlaient néerlandais. Moi je voulais pas parler avec eux parce que je comprends pas bien le néerlandais donc je sais pas bien ce qu'ils veulent dire, je sais pas préparer. Ils peuvent parler et moi je comprends pas. Je voulais pas parler. Un policier m'a tapé avec un classeur sur la tête il a dit écoutez monsieur jusque maintenant on est très gentils avec vous moi j'ai dit qu'est ce que tu vas faire tu vas me frapper ou quoi ? Il a dit voilà vous parlez le français. J'ai dit oui je parle français mais alors si vous savez que je parle français pourquoi vous parlez néerlandais ? Parce qu'il y avait un sac la bas, un sac avec du matériel, des jeans. A un moment il a sorti une montre, c'était une montre esprit. Il a dit vous connaissez cette montre esprit ? Il a dit c'est à toi ? J'ai dit INAUDIBLE. Moi je lui dis non il m'a dit jusque maintenant on est très gentil. J'ai dit vous voulez me frapper ou quoi ? Il a dit voilà vous parlez français. J'ai dit je veux parler devant mon avocat. Mon téléphone étaient éteint. Il m'a demandé d'allumer mon téléphone. J'ai dit

je veux parler avec mon avocat il m'a dit non. J'ai dit vous voulez chercher dans mon répertoire je veux parler avec mon avocat. Moi à ce moment là j'étais dans la régularisation de 2009. Ils ont trouvé dans ma veste un article 9 bis. Ils ont cherché dans leur système etc. Ils ont posé des questions moi je voulais pas répondre. Donc avec un type de l'inspection du travail il était toujours là a coté de moi. Les menottes étaient bien serrées j'étais griffé moi j'ai dit je suis à l'intérieur du commissaire il faut m'enlever les menottes. Lui a demandé qu'on m'enlève les menottes. Donc ils ont ramené dans un autre bureau. Là s'assoit l'inspection du travail pour poser des questions, il a fait le PV. J'ai passé trois heures au commissariat. Je lui dis que je venais d'arriver il y a 5 minutes. Je lui dis que je suis associé. Je lui ai raconté etc. Il y a des policiers qui me disent on va te renvoyer à la grosse prison. Et à la fin après trois heures j'étais dans le cachot. Ma sœur je ne sais pas qui lui a dit que j'étais là elle est venue à 1h du matin. Ils m'ont donné une autorisation de sortir. Ils m'ont demandé veux-tu qu'on te ramène à la maison ? J'ai dit non.

Donc à la fin ils vous ont laissé partir ?

Non ils demandent l'autorisation à l'OE. J'étais dans le cachot ils ont demandé l'autorisation à l'OE, comme j'étais dans la régularisation de 2009 ils m'ont lâché parce que si j'avais pas un dossier j'étais en centre fermé.
Et si vous n'aviez pas eu de dossier ?

Il faut savoir que quand les inspections du travail vont sur un chantier ils sont toujours avec la police. Quand on rencontre un sans-papiers directement la police l'arrête ce monsieur va sûrement aller en centre fermé.

Vous dites ça parce que vous avez eu des amis ou collègues qui ont eu le cas ?

Oui oui oui il y a beaucoup de gens qui travaillaient et l'inspection est arrivée ils sont allés en centre ferme. C'est ça le problème. Et le patron il va obtenir rien. Si on pratique la loi normalement le sans papier il doit pas être expulsé parce que c'est le seul témoin qui va témoigner contre le patron pour l'inspection du travail. Et en général pour le patron, on dit ok c'est la première fois tu vas pas avoir des amendes la prochaine fois on verra. Donc le sans papiers il est toujours victime, pour le patron, pour l'inspection et pour la police. C'est lui qui paye. On a déjà fait une réunion avec l'inspection du travail. Avec la CSC on a parlé avec eux. On a dit le seul témoin c'est le sans-papier, pourquoi vous sortez avec la police ? Automatiquement un sans papier on le prend. On a dit il faut pas donner le temps pour le patron de faire les démarches de faillite et ils ont donné le temps pour le patron être en faillite et quitter le pays et donc moi j'ai rien reçu du tout. Et donc la réponse c'est la loi c'est comme ça on peut rien faire la procédure de la loi c'est comme ça. J'ai dit donc vous donnez le temps pour qu'ils exploitent pour qu'ils fraudent. A l'OE mon dossier prend presque 10 ans. L'Etat il te laisse dans l'exploitation. Il y a pas que ça. Il y a aussi socialement. Ils profitent de toi. Il y a des fois vous avez été avec des gens que lui a gagné du chômage, ne paye pas le loyer, lui ils vivent gratuitement sur le dos des sans papiers, le sans papiers a beaucoup de problème. J'ai créé un groupe victime de la régularisation de 2009. Ce sont des victimes du travail. Il existe toujours mais chacun est parti.

Et votre ami que j'ai rencontré l'autre jour, vous pensez qu'il serait aussi d'accord de discuter avec moi ?

Je ne sais pas. Je ne sais pas parce qu'il est dégoûté etc. La plupart des sans papiers ne veulent pas parler, ne veulent pas exprimer. Il y a des gens qui voyant que si je donne mon histoire, ils se disent oui nous on peut raconter notre histoire mais ça ne nous aide pas. Il y a des sans papiers qui réfléchissent comme ça parce qu'ils ont une dépression. Parce Ils voient que les problèmes, chaque jour ils ont que des problèmes, même avec leur famille. Il y a des familles qui profitent de cette situation. Par exemple la famille ne les aide pas et si la famille a besoin de faire des travaux ou autre elle appelle et ils font des travaux gratuits j'ai dit même la famille profite de toi. Toi tu vas. Il y a un patron qui t'exploite. C'est ça c'est plein de problème. Moi-même avec tous ces problèmes là je suis pas contre les belges, je sais le mal il vient d'ou, pas de belges ou des français. Moi je vais pas dès demain être contre un belge un français ou quoi que ce soit. Je vais pas dire non il faut être contre les belges. Mais par exemple le ministre de l'immigration ca c'est quelqu'un qui n'est pas honnête qui dit des choses pour diviser. Il a oublié que le citoyen belge aussi habite au Canada, en Afrique. Il donne une mauvaise image des sans papiers. On trouve le bon et le mauvais. Pas toujours l'un ou l'autre. Il y a des gens à cause de ces politiques qui disent non je suis contre les belges, je vais retourner chez moi et devenir contre les belges parce que moi de mon expérience ici les belges sont pas humains voilà. On dit ça c'est l'extrême droite. Ils n'aiment pas même les européens. Ils sont aussi expulsés, les italiens, les espagnols. C'est pas que les africains.

Et vous quand vous avez quitté le Maroc en 2006, c'était pour rejoindre votre sœur ? c'était quoi votre idée ?

C'était trouvé moi-même, mon future, le Maroc tu peux pas, tu peux travailler pour un salaire misérable. Moi j'ai travaillé au Maroc depuis 94 jusque 2003 dans la société Fuji film pour un salaire de 150 euros. C'est ça. Donc t'as pas un future. Maintenant : travail en noir. La plupart des sociétés sont en faillite. Même si vous voulez faire une formation. C'est difficile. A la station Siria. Il a fait la formation boucherie. La vie ne lui donne pas la chance. Si il fait une formation. Demain il ne sait pas si il peut travailler. En 2015 ma mère était tombée malade. Il a fait les cours du soir de 17h à 22h avec des risques parce que dans son cartable il y a le matériel de la boucherie, il a avec lui trois couteux, il peut pas laisser dans le casier. Si il y a un contrôle de police. Je suis pas venue parce que ma mère était à l'hôpital et la prof m'a dit que je pouvais pas passer l'examen.

INTERVIEW 11

Fonction	Auditeur du Travail, Hainaut/Professeur de droit social à l'ULB
Date	16 Octobre 2017
Durée	25 minutes
Lieu	Université Libre de Bruxelles, Campus Solbosch
Remarque(s)	Entretien exploratoire, uniquement les éléments liés à la recherche ont été retranscrits

Interviewé : Donc il y a des inspections qui n'ont rien à faire des étrangers, des sans-papiers. L'ONEM par exemple ne va jamais s'intéresser aux étrangers ou au sans papiers. L'ONSS oui mais dans une moindre mesure. Dans la mesure où il faudrait les déclarer à la sécurité sociale donc là oui ils ont un intérêt à récupérer les cotisations. L'ancienne inspection sociale qui maintenant a été fusionnée avec l'ONSS a pour but de vérifier la bonne application de la loi sociale et donc c'est quel que soit le secteur donc on ne va pas nécessairement plus aller voir ce qu'il se passe chez les sans-papiers que chez d'autres travailleurs et on ne va pas aller voir d'abord les employeurs qui emploient des sans-papiers plutôt que d'autres. Il y a que les régions qui sont intéressées par ça parce que ce sont eux qui délivrent les permis de travail et qui automatiquement ont pour mission de contrôler si oui ou non on a des travailleurs étrangers sur le territoire qui ont un permis de travail. Donc eux ont un intérêt. Le gouvernement a pris récemment une sanction dans le code pénal sociale qui est l'article 183 paragraphe 1 article qui punit le travailleur qui travaille de manière non déclarée en le sachant et dont l'employeur a été sanctionnée par un procès-verbal en matière de non déclaration à l'ONSS. Et là c'est ce qu'on avait dit lors des travaux parlementaires : attention ça pose problème parce que vous êtes en train de viser les sans-papiers et les victimes de traites des êtres humains et le gouvernement à continuer à maintenir son cap en disant non tout le monde est égal devant la loi et ce comprend les sans-papiers qui payeront. C'est vraiment le seul point sur lequel on peut dire il y a eu un texte qui finalement certes à vocation général mais pourrait être plus préjudiciable à des sans-papiers victimes de traite. Mais en pratique ça n'a pas changé grand-chose. On a finalement un nombre d'inspecteur qui a réduit. Pour l'ONSS, on est à 600, à côté de ça la région wallonne pour toute la Wallonie doivent être trente quoi. Toute inspection confondue, en tout, on est à un peu moins de 1000 inspecteurs pour le pays. Donc la capacité n'est pas là pour commencer à traquer spécialement des sans-papiers. Ce qu'on va faire c'est plus se concentrer alors sur les sans-papiers victimes de traites et donc à partir de ce moment-là ça devient intéressant mais on ne va pas prendre par le prisme de la sanction à leur encontre. On va le prendre par le prisme de mieux les protéger.

Moi je suis sur le terrain régulièrement donc des enquêtes et des inspections je sais comment ça fonctionne. Forcément les sans-papiers automatiquement ils vont être arrêtés par la police. Pourquoi ? Parce qu'ils sont en séjour illégal. Et donc il y a une arrestation administrative avec une demande à l'OE et peut être une expulsion du territoire donc ça peut sembler plus violent pour un sans-papier l'intervention que par rapport à un belge. Ça je n'en disconviens

pas dans la mesure où vous avez cette coercition qui existe à son encontre et le menottage par les bandes plastiques fait que c'est toujours pour lui un acte de violence à son encontre et psychologiquement c'est difficile. Et c'est difficile aussi pour ceux qui sont autour comme travailleur. Mais on ne va pas plus traquer les sans-papiers que les travailleurs. On n'a aucun intérêt en fait. Pourquoi ? Parce qu'on ne va pas s'amuser à ouvrir des droits en sécurité sociale ou à poursuivre des gens pour qui on va ouvrir des droits en sécurité sociale alors qu'ils sont illégaux en Belgique. Une fois qu'on les déclare ces gens la sécurité suit. Et ils ont droit à tout.

Camille Van Durme : Ah donc finalement mieux vaut ne pas les repérer ?

Oui non ça je ne dis pas parce que quand on les repère d'abord c'est l'employeur qui est sanctionné et il est lourdement sanctionné. Les auditorats ont dans leur priorité de politique criminelle la sanction des employeurs qui engagent des illégaux. Donc ça c'est d'office. Plan d'action dumping social. Priorité de lutter contre le dumping social. Mais du dumping social avec des sans-papiers c'est assez difficile. Oui il y en a mais c'est très rare. Parce qu'alors tout est souterrain. Moi je suis une société qui fait du dumping je n'utiliserais pas les sans-papiers. Je m'installe en Pologne, et encore plus maintenant, en Bulgarie en Roumanie, je paye 15% de cotisations sociales peut-être. J'avais la CSC de matin. Ils m'ont donné les chiffres. Il y a un risque pour les sociétés à engager des sans-papiers, risque bien plus important que de faire du dumping que d'engager un sans-papiers. Les inspections je peux vous l'affirmer, je connais mes agents sur le terrain il n'y en a pas un qui a reçu comme directive d'orienter ses recherches vers les sans-papiers, ils reçoivent des directives financières c'est clair. En disant voilà vous devez absolument rapporter autant de millions de cotisation sociales à l'Etat mais voilà on n'a pas de directive d'aller traquer les sans-papiers. Le but premier d'une inspection sociale c'est vraiment vérifier si la loi sociale oui ou non est respectée peu importe la catégorie de travailleur. Je suis désolé mais (rire). Vous pouvez avoir un phénomène d'exploitation suite à l'arrivée massive de syrien par exemple. Et il y a un intérêt pour nous à démonter la filière.

Est-ce qu'il y a des mécanismes de plaintes qui sont mis en place pour que par exemple un migrant sans papiers puisse porter plainte contre son employeur qui l'explique ?

Oui oui. Il faut d'abord qu'il ose mais en effet il y a des ASBL d'aide aux victimes qui existent et chaque inspecteur doit recevoir les personnes qui désirent porter plainte. Alors je vois mal un migrant sans-papiers aller à l'inspection c'est très rare ça il faut bien l'avouer. Donc en général ils vont plus passer par les plateformes comme les ASBL comme PAG ASA plutôt vers ce type d'ASBL qu'ils vont se tourner plutôt que vers les inspections et la police. Mais les mécanismes existent. Il y a même des mécanismes de protection des travailleurs dans les ambassades. Donc ils doivent rencontrer chaque année le SPF justice pour un check up global de leur situation. Même dans des endroits interdits d'accès à la justice et la police on a des mécanismes. Il y a toujours des inspecteurs cow-boys qui pensent qu'il faut absolument traquer les sans-papiers oui bien sûr ça doit exister. Mais quand je vois comment on fonctionne avec les inspections vous avez quand même une cellule d'arrondissement qui se réunit tous les mois, qui est présidée par l'auditeur dans lequel on met en place les gros contrôles. On ne cible pas là-dessus ou alors quand on travaille sur la traite des êtres humains. Attention c'est par parce qu'on les trouve qu'on les cherchait. Il y a un contrôle d'une certaine catégorie d'établissement en vue de rechercher oui les sans-papiers en vue de rechercher les sans-papiers oui mais c'est parce que c'est la région qui l'organise pour voir si on a bien les permis de travail. Donc forcément on ne cherche que des sans-papiers à ce moment-là mais

voilà c'est l'autorité régionale. Et ce sont en effet des autorités qui ont pour but de chercher si on a obtenu un permis de travail légalement, si on travaille chez le bon employeur et si on a le permis. Donc mais le but n'est pas de traquer les sans-papiers. Le but est de vérifier l'application de la loi mais je peux comprendre que on a l'impression à ce niveau-là qu'on se focalise sur un groupe.

Mais donc les priorités quelles sont elles ?

Les priorités de politiques criminelles et des inspections sociales elles sont très claires c'est la lutte contre le dumping social, la lutte contre le détachement frauduleux, la lutte contre les grandes fraude

INTERVIEW 12

Fonction	Substituts de l'auditeur du travail de Bruxelles
Date	24 Novembre 2017
Durée	60 minutes
Lieu	Bureau de l'auditorat du Travail, Bruxelles
Remarque(s)	Notes manuscrites car enregistrement refusé

Eux deux travaillent à l'Auditorat du travail de Bruxelles.

Il faut savoir qu'il y a deux casquettes :

- La compétence civile : Tribunal du travail. Sous cette casquette, ils donnent des avis sur des matières communicables. L'intérêt public doit être en cause. Les partis doivent répondre à certaines conditions pour pouvoir être des partis. Selon l'article 138R du code judiciaire, ils peuvent recueillir des informations. Recherche d'informations.
- La compétence pénale. Exerce l'action publique. Compétence en droit pénal social devant le tribunal correctionnel. Ex: Non déclaration ONSS, harcèlement.

Eux ne poursuivent pas les travailleurs. Pas compétent pour le pénal social.

L'organisation régional Emploi (IRE): ce sont eux qui sont en première ligne pour l'occupation de la main d'œuvre irrégulière régionale.

Lorsqu'il y a classement sans suite : l'employeur reçoit une amende administrative.

L'IRE fournit pour eux le PV le plus important en ce qui concerne la main d'œuvre étrangère. L'IRE va dresser un Pro Justicia pour la main d'œuvre étrangère.

Chaque inspection va dresser un PV en fonction de ces compétences et eux vont ensuite recevoir tous les PV. (voir tableau qu'ils ont fourni).

Exemple : visite dans un recherche: les différentes inspections vont y aller ensemble et éventuellement. Mr Dupont parfois y va également mais c'est assez rare. Il y va particulièrement pour ce qui est de la TEH.

On est dans les combi de flics, on va tous ensembles, ca ressemble un peu à la télévision au fond. La police pour qu'ils soient protégés. Là les inspecteurs écoutent/auditionnent en fonctions de leur compétence en dressent des procès-verbaux. L'IRE est compétente pour les PV main d'œuvre étrangère.

Pour eux ce qui compte n'est pas uniquement le permis de séjour. C'est également le permis de travail. Le premier n'implique pas le second car certains permis de séjour ne permettent pas de travailler.

La police est toujours présente et contacte toujours l'OE dès qu'elle rencontre main d'œuvre irrégulière. Elle se charge de la main d'œuvre irrégulière.

Art. 26 Code Pénal Sociale: Police obligée de venir SI l'inspecteur le requiert.

Me conseille de lire les pouvoirs des inspections sociales.

Alors comment les droits des travailleurs sont-ils défendus si ils sont directement pris en charge par la police? Premier but des inspections du travail n'est-elle pas de défendre les travailleurs?

Vous mettez le doigt sur un problème très compliqué. En principe l'objectif premier est la protection des travailleurs mais dès lors qu'ils sont en séjours irréguliers, cet aspect supplante cet objectif.

Il y a deux types de travailleurs: les travailleurs en séjours réguliers et les travailleurs irréguliers. La police va emmener ces derniers en détention car ils sont considérés comme troubles de l'ordre public. L'idée n'est pas de les protégés. C'est eux qui sont visés par les contrôles sociaux.

Pourquoi cela prévaut? Car c'est un intérêt supérieur. C'est un paradoxe.

Le plan canal? But premier est de ramener à la loi des lieux de travail qui ont été moins contrôlés: Bar à chicha, Mosquée.

Le paradoxe dont nous parlions plus haut est amplifié dans le contrôle dans le cadre du plan Belfi cde part la présence d'un représentant de l'OE. Pas le but pour autant. Le but est de reprendre la main sur un secteur.

Obligation de dénonciation pour les inspecteurs? Art. 61: lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Les premières victimes, les premiers à faire les frais des contrôles seront les sans-papiers et l'employeur également en fera les frais mais plus tard. Il y a toujours une sanction. Présence pas systématique. Ils n'apportent pas de plus-value.

Qui est présent lors des interventions du plan canal/projet belfi?

- OE
- ONSS
- IRE
- ONEM
- INASTI
- SPF Finance
- Police Fédérale Locale

Très rare que la police n'aille pas. très rare de trouver les inspections sans la police.

Cellule d'arrondissement se retrouve tous les mois une fois par mois, présidé par l'auditeur. Durant cette réunion, toutes les inspections du travail donnent les chiffres, Jurisprudence, planifier contrôle cellule. Objectif: Dumping Social, domicile fictif.

Prendre le SIRS en compte.

Procureurs Généraux: circulaires. Certaines sont publiques. → Deux points évidents cette année :

- Les combattants syriens
- Les domiciles fictifs

PG

Auditeur

Auditorat (15 pour tout Bruxelles).

Chaque jour ils reçoivent tous les dossiers de tous les contrôles.

Observations: Très intéressés par ma recherche, voudraient les résultats (surtout Mr Dupont). Très "surpris" par le paradoxe qui a été mis en avant et qui a toute sa pertinence.

INTERVIEW 13

Fonction	Inspecteurs de la police d'Etterbeek
Date	4 Décembre 2017
Durée	40 minutes
Lieu	Commissariat de la division d'Etterbeek
Remarque(s)	Notes manuscrites car enregistrement refusé

Lorsqu'ils accompagnent l'inspection c'est pour sécuriser les lieux en premier. Ce n'est pas obligatoire. Ils les accompagnent pour des opérations définies au préalable.

Cellule d'arrondissement une fois par mois.

Pour l'instant leurs cibles sont :

- Chantier/construction
- HORECA
- Epicier/Night Shop
- Salon de coiffure
- Divers

→ But : trouver le travail en noir

→ Lorsqu'un sans papier est sur le lieu de travail : emmené par le Commissariat : Rapport à l'OE qui prend une décision. En cellule pendant 5-6 heures.

L'OE est disponible 24h/24h.

Eux n'ont jamais rencontré de problème. Ne doivent pas faire usage de la force. Jamais de violence. A Molenbeek, beaucoup de contrôle qu'ici car il y a beaucoup plus d'étrangers. Etterbeek, très peu d'étrangers, c'est une zone calme.

En 26-30 ans d'opérations : +- 26 irréguliers

Avec quelles sections collaborent-ils ?

En alternance. Parfois ce sont eux qui proposent des missions. Les cas de TEH sont traités à part. Pas de cas eu 3-4-5 ans.

Les travailleurs sont privés administrativement de leur liberté par judiciairement. Travailler n'est pas considéré comme une infraction. Ils ont des statuts de victime. Mais ils sont en infraction par rapport au séjour. Ils sont victimes de l'employeur : Ca c'est l'inspection qui se charge de cette section.

Raavis : Programme OE-Police

Rapport administratif : généralement aboutit à un ordre de quitter le territoire, ce qui n'about à rien. Centre fermé c'est plutôt exceptionnel.

Senti une répression accrue ? Non. C'est localisé. Ici dans ce quartier ils sont tranquilles, il n'y a rien. Eux vous côtoyer les marchands, les coiffeurs, les commerçants. Besoin de conserver des bons rapports.

Les sans-papiers ne sont pas une priorité. Travail illégal réalisé par un sans-papier ou un autre a la même valeur. C'est même pire pour un belge parce que lui avait le choix de travailler légalement.

Le travailleur a un statut de victime, il n'aura pas de conséquence. Par contre l'employeur sera puni.

S'ils sont sans papiers ? En fait c'est un peu comme s'il y avait deux catégories, les victimes et les sans documents. Les deux ne sont pas traités de la même manière.

Ils insistent sur le fait qu'il est très important de rester humain, impartial et équitable.

INTERVIEW 14

Fonction	Office des Etrangers - coordination police - travailleurs sans papiers
Date	18 Décembre 2017
Durée	120 minutes
Lieu	Bureaux de l'Office des Etrangers, Bruxelles
Remarque(s)	

Camille Van Durme : présentation du sujet de mémoire

Interviewée : Il y a quelque chose de très important à savoir. Donc en fait les inspections sociales, je vais dire vont faire des contrôles sur les lieux de travail. Ca c'est leur job. Maintenant elles peuvent contrôler tous les travailleurs, il y a des travailleurs qui sont en ordre, des travailleurs qui ne sont pas en ordre, au niveau du travailleur mais au niveau du séjour oui. Il y a les travailleurs qui ne sont ni l'un ni l'autre. Comment les inspections sociales peuvent-elles agir quand elles rencontrent des travailleurs illégaux, donc sans titre de séjour valable en Belgique ? Elles sont obligées si elles veulent avoir une décision, de faire appel à la police. Si elles veulent une décision au niveau du séjour. Si elles ne font pas appel à la police, elles ne peuvent pas, il n'y a pas de décision qui sera prise au niveau du séjour. En tout cas pour le travailleur, parce qu'elles pourront prendre un procès-verbal de travail en noir mais au niveau du séjour, pour avoir une décision de l'OE la police est obligée d'être présente. La seule force qui a un pouvoir de contrainte dans l'interception des personnes illégales c'est la police. Même l'OE n'a pas de pouvoir de contrainte. Pour les européens c'est 12h, pour les personnes qui n'ont pas de documents ça peut aller jusqu'à 24h. En fait pour les personnes sans document c'est toujours 24h. C'est pour ça qu'on a un service de permanence. Equipe de permanence de nuit. Pour ce qui est des européens on est assez prudents. Un européen qui a une carte même s'il y a travail au noir on ne va pas le prendre. Vers 2002, on s'est rendu compte on serait peut-être bien d'être aussi sur le terrain parce que comme on connaissait bien la matière au niveau du séjour. Je ne dis pas que les inspections sociales ne connaissent pas mais c'est vrai que nous et en plus on a les contacts directs avec l'office, on peut les appeler directement en journée, on sait quels collègues appeler, et au niveau de la permanence pendant la nuit c'est la même chose. Et directement sur le terrain comme on connaît bien la matière on voit déjà avec ce que la personne nous présente, ce qu'on peut attendre. En 2002, l'OE a créé la section judiciaire qui a à la demande des polices, des inspections sociales ou parfois à notre demande ici, organise des contrôles planifiés, des contrôles pluridisciplinaires, c'est-à-dire que pas tout le temps, les inspections sociales peuvent contrôler par elle-même, et là s'il y a un travailleur illégal soit elles appellent la police, soit elles dressent juste le PV et il n'y a pas de décision au niveau du séjour. Même s'il est en séjour illégal, ça elle le font de temps en temps, elles ne sont pas toujours accompagnées de la police. Elles vont faire d'autres contrôles. Maintenant si ils rencontrent des illégaux c'est parfois plus problématique ils appellent parfois la police quand c'est

vraiment un dossier important. Et en plus avec les différents auditorats on organise des contrôles de cellules, des contrôles planifiés. Et là l'Office depuis 2002 est présent. Sur Bruxelles on est à la cellule d'arrondissement. Pour l'instant celui qui dirige les réunions est Fabrice Zoantico qui est le premier substitut. Donc on organise, on planifie à chaque réunion de cellules, différents contrôles, donc les 6 zones de police de Bruxelles, sont associées. Normal, je vous ai dit si on a pas la police on ne sait pas reprendre les illégaux. Donc on organise des contrôles, on fait plusieurs cibles, les cibles sont demandées par les inspections sociales ou par les polices. Ou par nous c'est plus rare parce qu'on connaît moins bien mais ça arrive. Nous on a juste de temps en temps des infos. On les transmet mais bon.

Des informations comme par exemple ?

Des lettre en disant je sais qu'il y aurait un travailleur illégal mais bien souvent l'inspection sociale l'a déjà eu. Au niveau de l'organisation on est donc un peu en retrait, mais on peut. Et nous même on récolte aussi des informations. Par exemple dans un resto on voit dans un resto qu'il y a un illégal, on voit de choses, on peut dire aux inspections sociales tiens est ce que vous avez des informations ? Ou alors moi j'ai reçu des informations comme quoi il y a un travailleur illégal dans tel ou tel chantier, vous saviez ? Ha non alors eux vont inclure cela dans les cellules d'arrondissement. Chaque zone de police planifie donc deux contrôles par moi. En général on est plusieurs services. Ce sont des actions pluridisciplinaires. Donc en fait la section judiciaire, j'y étais jusqu'à il y cinq mois mais maintenant je m'occupe des réponses pour l'auditorat, parce que parfois la police ne sait pas venir, mais la personne n'a pas été prise par la police. Nous on ne sait pas le prendre s'il n'a pas été pris par la police au niveau du séjour. Entendons-nous bien, il Ya quand même une mesure au niveau de l'emploi illégal. L'étranger il n'y a pas toujours de mesure, on essaye le plus, le maximum mais ce n'est pas toujours possible, parce qu'il y a quand même beaucoup de travail sur Bruxelles, parfois la police ne sait pas venir, parfois la personne s'enfuit. Donc quand on est sur le terrain chaque service fait ce pourquoi il est compétent, le service OE est aussi compétent pour constater infraction au travail mais on ne va pas dresser de PJ. Ce sont les inspections sociales qui sont responsables. Donc elles constatent tous les temps partiels, les livres, les contrats, etc. L'infraction la plus importante est donc là, travail illégal et séjour illégal. Donc les inspections prennent leurs constatations, parfois interrogent l'intéressé. Et nous l'OE puisque la police, est là, et là je parle des actions planifiées. Et nous on ne va que quand la police est là autrement ça n'est pas utile. On est pas beaucoup, ils sont 5 dans la section judiciaire on ne peut donc pas aller tous et tout.

Et donc concrètement si vous rencontrez un sans papier vous appelez vos collègues ici ?

Voilà, on dit tiens qu'est-ce que tu as, ha ben monsieur n'a rien du tout. Tout d'abord il faut savoir si la personne est connue de l'OE. Donc on téléphone. Nous nos dossiers sont confidentiels donc les inspecteurs ne peuvent pas savoir. Une personne qui demande l'asile : à registre national. Une personne qui demande 9 bis ou 9 ter n'ont pas toujours de numéro de registre national. Peut m'envoyer un résumé car tout ça est très complexe. Un cas n'est pas l'autre. Nous on sait où aller demander. Si elle n'a pas du tout de document, première chose l'agence de l'OE téléphone aux collègues, donnent identité, date de naissance, ce n'est pas toujours facile avec le problème de la langue et pour l'OE il y a aussi le droit d'être entendu qui est très important depuis trois quatre ans, donc en fait on fait très attention à ça. Il faut absolument que la personne ait le droit de s'exprimer, il faut lui poser des questions assez

précises pour lui permettre de s'exprimer. Si elle n'est pas connue chez nous c'est facile on va créer un nouveau dossier et dresser un rapport administratif, d'interception. Donc logiquement quand la police est seule avec les inspections c'est elle qui rédige ce rapport. C'est un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un RACE. Il y a différente manière de les faire : les papiers et l'informatique, ce qu'on appelle le RAVIS au niveau des police. Rapport Administratif Information System. Chez nous c'est ce qu'on appelle Tara. Donc là si il n'est pas connu du tout, et on lui demande aussi. on dit écoutez monsieur avez-vous déjà fait des demandes ?

Donc là vous êtes sur le lieu de travail ?

Ça dépend de l'endroit, parfois on est déjà au commissariat, si on en a une dizaine, on est au commissariat, tout dépend de ce qu'on trouve. Si il n'est pas connu hop on le prend et on va aller plus loin au poste. On pourrait aller plus loin là mais il y a un minimum de respect. Là un rapport administratif va donner lieu à la création d'un nouveau dossier et à une décision de l'office et maintenant comme il y a un PV pour travail au noir... Bon je vais dire la décision ça peut être un OQT avec interdiction d'entrée, sans interdiction d'entrée mais en général on met une interdiction d'entrée parce que c'est considéré comme ordre public, ça peut être un écrou, avec ou sans interdiction d'entrée. Ça ca veut dire qu'ils sont signalés dans tout le service Schengen, on ajoute une sécurité quand il y a des faits d'ordre public. 3-4-6-8 et maintenant même plus pour les actes très graves.

Mais en général quand ils ont un OQT ils restent ici non ?

Il y en a qui partent, on essaye qu'ils partent mais oui en général. Il faut savoir qu'on à 600 places dans nos centres.

Vous dites ça dans le sens ou c'est beaucoup ?

Ha non pas beaucoup, je ne sais pas combien il y a de zones de police en Belgique mais si ils en attrapent quelques un ou si il y a un gros camion avec beaucoup d'illégaux on ne sait pas écrouer tout le monde.

Mais bientôt il y aura le nouveau centre pour les familles.

Oui on essaye oui de créer des nouveaux centres. Mais attention pour le moment les familles on ne les écroue pas. On les met dans des maisons fit. On les maintient.

Et donc ça ça va changer ?

Oui mais enfin, pour certains, pas pour tout. Mais bon pour l'instant il n'y a pas de centre fermé pour les familles. On ne met plus les familles dans les centres fermés. On les met dans des maisons fit qu'on appelle ça. Ce sont des maisons ou il y a des coachs, des assistants, sociaux, il y a une mesure de maintien en vue de l'éloignement mais ils ne sont pas enfermés on va dire. Maintenant il y a quand même des évasions parce que ces familles ne sont pas maintenues je veux dire, maintenues dans le centre de bien enfermés dans un lieu où ils ne peuvent pas sortir. Mais bon ça c'est l'histoire pour les familles. Mais il faut bien dire pour l'instant les familles ne sont pas dans les centres fermés.

Ca vous embêterait un peu ?

Non. Ben je vais dire si il faut partir. Si le lieu de maintien est correct. Maintenant vous allez me dire c'est difficile pour les enfants. Mais non je pense que si ils n'ont plus droit au séjour il faut trouver des solutions. On donne des primes pour le retour. Il est possible de retourner dans son pays avec notre aide.

Donc revenu au travailleur, dans le cas où il n'est pas connu il y aura surement une mesure d'éloignement. Que ce soit un OQT ou que ce soit un écrou, dans un centre fermé.

Donc dans un écrou il y a toujours à la suite une expulsion ?

Normalement. Mais si nous on ne sait pas identifier la personne dans les deux mois. On ne peut pas la garder. On ne peut pas renvoyer quelqu'un sans les documents nationaux, sans les laissés passés. On a deux mois pour identifier, on a encore deux mois après si on a de bonnes raisons de croire qu'on va les identifier. Puis après le secrétaire d'état peut décider de maintenir pendant encore trois mois et pour des bonnes raisons comme ordre public et tout ça.

Par exemple le travail au noir ?

Non non je parle de l'ordre public en condamnation. Et huit mois maximums. Si on a pas obtenu de laisser passer après huit mois on est obligés de libérer évidemment. Le travail au noir on n'en arrive pas à ce niveau-là quoi. Travail au noir c'est pas grave grave comme ordre public. Si on parle simplement de l'infraction travail au noir, il est illégal il est pas connu, on le prend rapport administratif décision, OQT, écrou, maintien si on a des places, si il y a des possibilités. On écroue généralement les personnes qu'on a des chances d'identifier. On ne va pas écrouer quatre mois si on a aucune chance d'identifier. Il y a des nationalités plus facilement identifiables de l'autre. Et ensuite tout cela est une négociation. Il y a les bureaux d'identification quand on n'arrive pas à les identifier.

Maintenant voyons l'autre cas pour les personnes qui ne sont pas connues.

Mr Durant me disait que lorsque que des travailleurs étaient trouvés sur un lieu de travail cela leur permettait parfois d'enclencher des procédures de régularisation. Mais pour ceux qui ne sont pas connus ?

Au niveau de l'office c'est OQT ou écrou maintenant à leur niveau je ne sais pas c'est tout à fait autre chose. Pour eux l'employeur peut régulariser pour lui pour ne pas avoir d'amende. Pas connu en général là ce sera mesure d'éloignement, OQT ou écrou ça c'est clair. S'il est connu. On va me donner le numéro du dossier chez nous. Donc on va dire 5-6-8 millions ce sont les numéros qu'on donne. S'il est connu on va me retrouver la personne. Tiens tel numéro de dossier et tel numéro national. UN numéro national soit il a un petit 6 devant soit un Zéro. Si c'est un 6 devant chez nous, la personne n'a pas de registre national donc plus que probablement elle est soit en situation illégale mais a déjà été connu chez nous soit elle est en demande de régularisation 9 bis ou 9 TER. Quand il y a un 6 il n' a même pas demandé l'asile. Soit il est connu et il est en ordre, ça peut arriver que la personne n'ait pas sa carte avec elle. Il peut avoir un permis A, B ou C. Mais il n'a pas sur lui. Donc je suis toujours très prudente je dis sous l'identité qu'il donne ce monsieur à une carte A B C ou une attestation d'immatriculation. Alors on réinterroge la personne. On vérifie quand même parce que dans le système on peut voir les photos de la personne. Moi je vais voir avec les repères je vais lui

poser des questions pour vérifier que c'est bien lui. Alors si il à sa carte alors ok donc l'inspection sociale prend sa déclaration parce qu'il peut avoir une carte B mais être en travail non conforme, pas de contrat pas de DIMONA tous ces choses-là. Attention que les permis A et demandeurs d'asile sont obligés d'avoir des permis de travail. Et les permis de travail sont accordés par les régions. L'IRE délivre des permis de travail aux personnes qui sont en demande d'asile après un certain temps elles peuvent travailler sous le couvert d'un permis de travail C. Il y a aussi les permis de travail B.

Carte A : protection subsidiaire. Obligé d'avoir un permis de travail.

Regroupement familial : dispensé d'un permis de travail.

Je devrais vous faire un petit tableau. Un candidat réfugié toujours en procédure : je contrôle, j'appelle je dis ce candidat je ne vais pas le reprendre parce que mes collègues vont dire à la police de relaxer. Donc comme ça on évite de perdre du temps. C'est à ça qu'on sert aussi. On sait que cette personne pour le séjour on ne pourra pas prendre de mesure, parce qu'elle a droit à son séjour mais elle à deux possibilités soit en plus elle à son permis de travail donc là elle n'a pas d'infraction soit elle ne l'a pas et la mes collègues font un PJ. En protection subsidiaire aussi. Parfois je vois son dossier et je vois qu'il a déjà été intercepté trois quatre fois pour travail au noir. Mes collègues me disent tiens attention il y à 4 rapports administratifs et quand on est le terrain il vaut mieux demander est-ce que ça a été intercepté pour travail au noir ou simplement pour séjour illégal ou des contrôles autre. Comme vous dites stup, coups et violence. Et travail au noir.

Vos informations sont confidentielles ? Les inspections n'y ont pas accès ?

L'état du dossier non. ORN oui, le dossier office des étrangers oui ils ne savent pas toujours tout. C'est pout ça qu'on est là.

Vous à l'inverse vous avez accès à l'information des inspections ?

Non non du tout. Maintenant, il y a des accords c'est un peu nouveau. Avant de transmettre le PJ ils nous en envoient une copie quand il y a un travailleur pour lequel ils ont dressé PJ. Surtout quand il a été écroué ça nous sert pour le rapatriement. Parce qu'il faut savoir que quand un travailleur est pris au travail au noir, quand il est écroué l'employeur est poursuivi et nous quand l'employeur est poursuivi on peut récupérer les frais au niveau de tous les temps de l'écrou et les frais de rapatriement. L'office peut et va récupérer les frais de logement dans le centre et les frais de rapatriement qui seront à charge de l'employeur. Donc nous on n'intervient pas dans les remboursements des salaires etc. On intervient juste dans les frais de rapatriement quand il est effectif.

Et par contre si un travailleur est écroué et puis expulsé, allez-vous le transmettre ?

Ca peut. L'auditorat me demande justement des informations sur les travailleurs qui ont été intercepté sur les PJ qu'ils ont reçu. Ils me demandent la situation de séjour et moi je leur dis. Pour leur dossier pour bien comprendre la situation. Les inspecteurs parfois me demandent des informations sur leur dossier. Mais ce n'est pas systématique. Envoi-moi des décisions envoie moi ci envoie moi là. Pour le PJ. Comme ça ils ont la décision ils savent ce qui s'est passé.

Parfois nous même les décisions on n'est pas au courant. La police qui est responsable de l'arrestation administrative gère. Nous une fois que les inspecteurs sociaux on a fini de transmettre tous les rapports administratifs et que les inspecteurs sociaux ont interrogés toutes les personnes qu'on a ramené c'est fini on quitte le poste de police. Parfois les décisions sont déjà venues parfois pas encore. On ne sait pas toujours. Donc les inspecteurs disent tiens qu'est-ce qu'on a fait avec ça ? Les auditorats aiment bien savoir quel est le séjour de la personne. Moi je dis tiens l'intercepté a été arrêté le, écroué le, etc.

Et vous vous occupez aussi de la TEH ?

Non c'est Mr Dupont Mais au niveau de la police si on voit avec les inspections sociales, on peut appeler PAG ASA ou autre. Mr Durant est très attentif à cela. Au niveau TEH : si on a des soupçons, quand PAG ASA prend le dossier en charge les personnes ont une attestation d'immatriculation. Avant on donnait un OQT 45 jours mais maintenant une attestation d'immatriculation de deux trois mois. Ca vient de changer. Et là c'est le parquet, l'auditorat qui prend en charge et si la personne continue à participer elle est prolongée et reçoit une carte A. Ca a été modifié au mois de mai aussi. Je sais que maintenant ils ont une attestation d'immatriculation parce que l'OQT on n'aimait pas trop. On s'est rendu compte que quelqu'un qui avait en OQT en TEH c'était un petit peu... et après ils avaient une déclaration d'arrivée. Donc nous on a souvent des nouvelles du Parquet, voilà on en est le dossier ? Quand le dossier est terminé, voilà fin de la protection TEH. Voilà quoi.

Si un travailleur sans-papier est intercepté pendant qu'il travaille, est-ce que le fait qu'il était travailleur pourrait jouer en faveur de sa régularisation ?

Non je ne pense pas. Les demandes de régularisation ce sont des démarches personnelles. Si un travailleur n'est pas aucune procédure. Il est illégal il y aura une décision. Par contre il y a deux autres possibilités. Cette personne est prise au travail avec une demande de régularisation 9bis c'est-à-dire pour motif humanitaire, mais il ne peut pas travailler, il est en demande de régularisation mais il ne peut pas travailler, je ne sais pas vous répondre autrement, il n'a pas la possibilité. Par contre quand il fait une demande pour motif médical, ou la famille et qu'il est encore capable de travailler lorsqu'il a une attestation d'immatriculation c'est-à-dire lorsque sa demande de régularisation pour motif médical a été déclarée en première instance recevable il a la possibilité de recevoir un permis de travail sous attestation d'immatriculation. Mais c'est juste en 9TER régularisation pour motif médical. En 9bis ils ne peuvent pas travailler pendant la période de demande.

Et si ils sont pris en train de travailler ?

C'est la grande infraction.

Ca jouera en leur défaveur ?

Pas en leur défaveur mais ça ne va pas jouer en leur défaveur. Il est vraiment en séjour illégal il ne peut pas travailler. En 9bis ce n'est pas un séjour légal c'est une tolérance de séjour. Il est irrégulier je vais dire. Mais non en fait il est illégal, irrégulier ce serait quelqu'un qui attend sa carte, quand la demande introduite. La personne en 9bis est en séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire aura été délivré avant qu'il n'introduise cette demande. Quand il est en demande d'asile qui n'est pas clôturé, il est en séjour inférieur à trois mois mais on ne peut

pas l'éloigner parce que cette procédure empêche l'éloignement. Quand il y a eu un OQT précédent le 9bis ne protège pas. On ne donne pas un OQT tant que le 9 bis n'est pas traité.

Est-ce que vous pensez que les politiques d'immigration ont un impact, une influence, sur les politiques de lutte contre la fraude sociale ? Puisque que vous avez une relativement longue carrière ?

Disons que nous on se base sur le séjour. C'est sûr que s'il y a une infraction sur le travail en plus nous on va essayer de clôturer un séjour qui serait illégal. C'est-à-dire au niveau du séjour, nous on se base sur le séjour. Si la personne est en situation illégal on prend une décision travail ou pas. Maintenant s'il y a le travail en plus on va prendre la décision. C'est à ça qu'on sert quand on est sur le terrain.

Vous êtes sur le terrain depuis longtemps ou c'est nouveau ?

Non j'ai fait du terrain pendant 15 ans. En impact je vais dire quand il y a du séjour illégal, et que la situation au niveau du séjour permet un éloignement on le fait. On prend la décision d'éloignement à ce moment. Donc le fait de les rencontrer via les inspections du travail va permettre d'envisager une solution. Après ça dépend de nos places, mais il y aura d'office une mesure d'éloignement. Donc le fait d'avoir simplement engager un illégal il a une amende au niveau des inspections sociales plus le paiement des frais de rapatriement quand il est rapatrié. Donc c'est pour ça qu'ils ont besoin de savoir.

Donc dites-moi si je me trompe mais par conséquent l'inspection en quelque sorte vous permet de trouver des travailleurs sans papiers ?

Et bien je ne vais pas dire ça comme ça mais c'est vrai que si on est présent chacun fait, enfin maintenant l'inspection sociale pourrait très bien ne pas nous associer. Nous on peut travailler sans eux, on travaille avec les polices et l'inspection peut travailler sans nous. C'est une collaboration. Nous on aide l'inspection, l'inspection a des informations. Nous on aide l'inspection dans le sens où on lui permet de ne pas ramener tout le monde. On lui dit voilà par exemple celui-là on ne sait rien faire. On peut éventuellement nous faire suivre le dossier. Par exemple si on trouve un 9bis. Et on a un bureau qui traite les 9bis. On peut dire voilà on a trouvé un 9bis qui travaillait au noir. La décision n'était pas encore prise, il y a aussi différent cas de figure. En première instance en général on permet à la personne de partir librement. Maintenant c'est vrai qu'au niveau du travail au noir là, comme c'est considéré comme de l'ordre public.

Et c'est dans quelle loi que je peux trouver ça que c'est de l'ordre public ?

Et bien il n'y a pas de loi. C'est une infraction. C'est un délit le travail au noir. Maintenant il y a des gradations dans l'ordre public. Mais nous on considère que c'est de l'ordre public. Il y a des PV qui sont dressés. Nous on a un article qui dit que l'intéressé par son comportement enfreint l'ordre public, on le met dans l'article 74 bar 11 (doute). Au début pour les délivrances d'OQT on a le paragraphe 8, enfin c'est un peu compliqué de vous expliquer tout ça. Je pourrais vous envoyer. C'est l'article 7.8 et l'article 74. Je ne sais plus tout ça par cœur. La loi du 15 décembre 80.

Et vous êtes là aussi pour les missions du plan Belfi et canal ?

Oui tout à fait. On est partis prenante à Belfi.

Et les pays vers lesquels vous ne renvoyez pas ?

Ben il y a la Syrie, enfin tout ça ça dépend. Dans tous les cas voilà, si on a les documents. A parti du moment où vous avez un document national on peut toujours vous renvoyer. Après les accords c'est de la diplomatie.

Et des droits de l'homme

Oui voilà. Mais ça change tout le temps.

Par exemple lorsque que j'ai accompagné les inspecteurs nous avons trouvé un travailleur sans papier venant de RDC. Ils disaient qu'il y avait de fortes chances qu'il soit renvoyé.

Oui mais encore faut-il qu'on puisse l'identifier, qu'on ait un laissez passer. Ca prend du temps. Vous ne pouvez faire partir quelqu'un que quand vous avez des documents.

Et ce Mr par exemple avait des enfants en France, comment on fait dans ce cas là ?

Tout ça c'est en rapport avec la France. C'est encore différent. Il faut voir. Peut-être qu'il à un séjour en France qui n'est plus valable. Dans ce cas on n'a qu'une possibilité c'est le renvoyer dans son pays d'origine.

Même s'il a des enfants en France ?

Oui. Mais enfin pour pouvoir répondre correctement à cette question il faut que j'ai plus d'informations.

Donc vous après vous rencontrez un travailleur sans-papier sur lors d'une inspection et vous prenez la décision : OQT ou écrou ?

Voilà c'est la décision de l'office. Et parfois il y a des polices qui relaxe hein. S'ils sont certains qu'il est bien en demande d'asile ils ne vont pas le reprendre par exemple. Par exemple l'ONEM a accès au registre national. Mais je dis parfois il ne sait pas exactement à quel titre il à cette carte.

Donc vous vous auditionnez aussi les personnes ?

Attendez, sur le terrain la section judiciaire oui on interroge les personnes par exemple quand on est avec l'inspection sociale eux font leur rapport mais nous en général on passe avant parce qu'on a moins besoin de connaître. En général on passe en premier. Mais comme je vous ai dit le droit d'être reconnu est quand même très important donc on doit obtenir un maximum d'informations sur leur situation personnelle. Le travail oui on note qu'il a été pris. Contrôlé au travail à telle date chez tel employeur. Toutes les personnes ne viennent pas ici. On ne les interroge pas toute. Une fois qui sont intercepté par la police, soit ils sont dans nos centres et si ils sont en OQT on ne les voit plus. On n'a que les informations qui sont sur le terrain.

Je me demandais mais c'est assez personnel bien sur vous n'êtes pas obligée de répondre mais quand vous rencontrez une personne sur un lieu de travail, que vous discutez avec elle ça doit être difficile parfois de prendre la décision de l'écrouer ?

En fait je vais répondre un peu comme une normande. C'est pas moi qui prend la décision. C'est mes collègues de la permanence ou du bureau C. Moi je sais que ça pourrait être ça mais c'est pas moi qui prend la décision. C'est le bureau interception. Mais en général on sait ce qu'il va y avoir. Cette section reçoit les rapports administratifs. On fait un contrôle, on rencontre un sans-papiers, la police l'arrête administrativement, elle doit faire un rapport administratif de contrôle des étrangers. Quand on est là on le fait nous-même. On l'envoie au bureau interception C sefor (??) qui lui prend la décision. Et le bureau permanence. Permanence en nuit ? Il y a un bureau qui est spécifique pour les décisions d'éloignement.

Donc on ne voit pas la personne en chair et en os ?

Non ils voient le numéro du dossier et on prend la décision. Maintenant quand on est sur le terrain c'est un avantage aussi on donne nos impressions, on leur téléphone et on leur explique. Ils en font ce qu'ils veulent. Maintenant un séjour illégal on n'a pas beaucoup de possibilité. On ne va pas relaxer alors qu'on a un OQT. Ils ne peuvent pas décider d'eux même parce qu'ils ont des sentiments de relaxer la personne, c'est soit un OQT soit un écrou soit une reconfirmation d'OQT si c'est relaxe ça veut dire que soit le dossier est en examen soit il est en séjour régulier. Il ne va pas dire de lui-même ha cette personne est en séjour illégal. En fait on essaie d'écrouer les cas qui le mérite le plus. C'est-à-dire des gens qui ont fait de l'ordre public. Des gens qui sont là depuis des années, qui ont fait 36 procédures et qui sont toujours là. Ces gens-là on va veiller à les écrouer. Mais une personne prise pour la première fois ce sera un OQT. Peut-être au niveau du travail au noir ça dépend un petit peu. Mais je vais dire on a que 600 places donc on va choisir. On a des priorités qui sont souvent je vais dire c'est très clair on va plutôt écrouer des personnes qui ont fait de l'ordre public ou qui ont des tas d'OQT. On va écrouer les dossiers les plus difficiles. Les dossiers qui mettent d'accord un maximum de personnes.

Et les centres ça se vident vite ?

Ça dépend des laissés passés. Ça dépend vraiment. Une fois que c'est bon voilà. Mais on n'a que deux mois. Si on n'a pas de chance on a que deux mois. A partir du moment où ils ont reçu un OQT ils doivent essayer de partir. On peut les aider. Il y a à l'OIM, il y a des contrats de retour.

Et si on reçoit un OQT après c'est impossible de faire marche arrière ?

Il y a des recours. S'ils insistent on ne peut pas nous punir les gens qui quittent le pays. On ne peut pas. C'est difficile comme vous le disiez tantôt parfois comme vous disiez tantôt on se dit ben oui... mais on ne peut pas faire autrement je ne peux pas moi décider. C'est moi qui régularise quoi. Ce sont les bureaux d'exécution qui font ça. On a des règles on a des instructions. On doit les suivre.

Après maintenant il faut regarder avec le stop à l'immigration on ne va pas donner des permis de travail à tout le monde. Maintenant s'il y a des travailleurs chinois pour des restaurants

chinois on va les prendre bien sûr, ben oui c'est utile. On est toujours un peu égoïste hein dans le fond (rire). Je vais dire la Belgique a besoin d'informaticien elle va engager des informations. Les hauts compétents elle va aller les chercher autre part. un laveur de vaisselle on ne va jamais donner un permis de travail. Il y a les chômeurs ici d'abord. Il y a de cas ou l'inspection sociale sait qu'elle trouvera beaucoup d'illégaux et dans ces cas-là en général on est toujours demandé parce qu'on fait du boulot aussi quoi. On les aide on va plus vite. Maintenant il y a tout à fait autre chose. Vous savez ils ont plein de matières qui n'a rien à voir avec tout ça. C'est un volet de leur travail voilà pourquoi on en soutien dans certains cas.

D'accord merci beaucoup pour votre temps et toutes ces informations.

INTERVIEW 15

Fonction/organisation	Service d'Information et de Recherche Sociale
Date	21 Décembre 2017
Durée	50 minutes
Lieu	Bureau central du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale
Remarque(s)	

Camille Van Durme : Donc je travaille actuellement sur mon mémoire qui traite de la manière dont les inspections sociales gèrent la problématique des travailleurs sans papiers à Bruxelles. (Je lui montre mon organigramme).

Interviewé : Nous sommes un organe de coordination. Nous nous occupons de la coopération entre les différents services d'inspection. Tout est écrit dans le code pénal sociale. On a une partie du travail des inspections sur lequel on a un peu d'influence parce que c'est le travail en commun que nous devons coordonner. Comme coordinateur on suit des cellules d'arrondissement et par ce chemin on peut donner des directives. Par exemple il faut faire le focus. Par exemple cette année le plan d'année de 2018, on a déjà mentionné qu'on allait faire un nombre de contrôle sur la traite des êtres humains. Ça veut dire que dans les risques, les secteurs à risque, les restaurants exotiques par exemple. Là bas il y a beaucoup de chance que des gens travaillent sans les papiers nécessaires. Ou bien le permis de résidence ou bien le permis de travail. Ce n'est qu'une phase. Parce que si on va plus loin il y a parfois des êtres humains qui en fait nous on peut le définir comme l'exploitation économique des gens, pour les inspections sociales hein. Parce que les autres aspects. Nous on contrôle les lois qui ont un lien avec l'exploitation économique. Nous on fait ça mais la police dans la plupart des cas la TEH c'est pour eux. Donc on a toujours besoin d'une coopération avec la police si on fait des contrôles là-dessus. Ils sont complémentaires les compétences. Nous on ne peut pas emmener quelqu'un pour l'interroger. On n'a pas le pouvoir pour ça. Donc il faut la police pour ça. Mais bon comme on fait beaucoup de contrôle dans les secteurs à grands risques de trouver des gens sans les papiers nécessaires pour travailler en Belgique, c'est là-bas qu'on rencontre la traite des êtres humains aussi. Donc pour moi, les contrôles sur les gens qui n'ont pas les papiers nécessaires c'est une phase mais la deuxième phase c'est aussi il faut voir si il y a quelque chose derrière, est ce qu'il y a des réseaux organisés par exemple ? Chez nous c'est important aussi. Chez nous il faut qu'un contrôleur qui fait un contrôle regarde les gens qui n'ont pas les papiers nécessaires. Ou bien la police est déjà là ou bien il faut appeler la police.

Pourquoi ?

Pour nous assister. Pour constater le fait qu'il y a quelqu'un sans papier légal en Belgique. Strictement si quelqu'un n'a pas de papier il faut prévenir. Pour nous les infractions les plus

lourdes sont pour les illégaux. Par exemple il y a quelqu'un de la Russie qui est ici. Avec un permis de séjour de plus de trois mois. Il peut travailler. Imaginons s'il n'a pas demandé pour travailler son travail n'est pas légal mais son permis de séjour est légal donc l'infraction est moins grave que si par exemple la même personne était là mais sans séjour légale et travaille sans aucun papier. Là les sanctions sont plus lourdes et le risque est plus grand que la personne tombe dans un piège de TEH. Ca c'est autre chose. Nous on fait les contrôles sur les lois. Si quelqu'un qui n'a pas de séjour légal travaille pour nous c'est la plus grosse infraction. Les tribunaux font aussi une grande distinction là-dessus. Il y a la loi qui est la transposition de la directive européenne qui amène en Belgique une série de sanctions. SI quelqu'un travaille ici on exige automatiquement trois mois de salaires. [interruption téléphone] On regarde en première instance dans les contrôles : le séjour. A partir de ca on sait si il y a permis de travail : oui/non. Quand une inspection rencontre un travailleur sans papiers ils doivent avertir la police.

C'est mis dans quelle loi ca ?

Dans notre directive. On n'est pas compétents. En théorie on peut le faire on peut appeler l'OE et dire quelle est le statut de la personne que l'on a ici devant nous ? mais on ne peut pas l'emmener dans le bureau. Si le bureau des étrangers dit il doit être rapatrié on n'a pas les compétences. C'est pour ca.

Mais est-ce que légalement si un inspecteur social rencontre un travailleur sans-papier, il est obligé de prévenir la loi police ?

Oui c'est dans le code pénal social. Il faut signaler cette infraction. C'est pour éviter qu'on ne donne un avertissement pour une infraction très grave. C'est pour ca qu'on a donné des directives dans ce sens là. Les autres infractions sur les lois sociales sont moins graves. Mais donner du travail à quelqu'un qui n'a pas de séjour en règle, parce que nous ce sont les employeurs qu'on contrôle. Dans la plupart des cas sauf l'ONEM qui contrôle les chômeurs aussi. Dans ce cas là on cherche l'employeur. Parce que la loi en Belgique est faite dans le cadre de la protection des ouvriers. Le cadre des lois sociales c'est exprès la dedans. C'est la protection des travailleurs.

Et les travailleurs sans-papiers est-ce que vous trouvez qu'ils sont bien protégés par la loi ?

Non parce qu'une fois qu'ils ont été trouvé par les inspections ils dépendent entièrement des décisions premièrement de l'inspection, le service des étrangers qui va examiner son statut et va prendre une décision. Il dépend à ce moment là de tous les services. Si le service des étrangers décident de rapatrier quelqu'un. Mr Lijcke a déjà raconté ca je pense, les inspections, ils doivent prévenir la police. C'est d'office c'est toujours comme ca. Mais ce qu'on essaye toujours est de rattraper son salaire qui doit être payé le plus vite possible. On fait ca pour quoi ? parce que légalement on ne peut que demander le salaire du mois de décembre dans les sept premiers jours de janvier. Les gens qui sont rapatriés ou bien sans papiers il faut aller très vite. On va contacter l'employeur dans ce cas là et on va voir. On va demander. Sinon on peut l'exiger toujours le salaire. On essaye toujours de leur faire payer leur salaire. Mais bon dans la plupart des cas ca va bien. Parce que sinon on paye d'office les trois mois de salaire.

Qui paye ?

L'employeur. Nous on constate les infractions travaux illégal et d'office on demande trois mois de salaire chez les illégaux.

Même si il a fait que un mois de travail par exemple ?

Oui, sauf dans le cas ou l'employeur sait prouver, peut prouver qu'il a travailler moins. Si il ne peut rien prouver c'est trois mois. C'est prévu dans la Directive sanction. Mais alors pendant ce temps là le travailleur, il n'a pas spécialement la régularisation ? Du point de vue du séjour mais le reste du dossier c'est l'inspection.

J'ai aussi rencontré Mr Durant qui est aussi compétent pour la TEH

Oui eux sont compétents avec le CLS. Mr Durant a le plus d'expérience ici à Bruxelles. Mr Durant travaille dans une cellule spécialisée là-dedans. Il a le plus d'expérience. Il connaît tous les cas. Dans les autres inspections, chez Christian on constate des infractions mais ils n'ont pas de cellules spécialisées là-dedans.

Mais personnellement, dites-moi si je me trompe, j'ai l'impression que le contrôle des lois sociales est vraiment dans une optique de protection des travailleurs, c'est ceux qui font les plus attention aux salaires, au protections des sans papiers et tout, par contre l'ONSS a une pratique beaucoup plus répressive du coup je trouvais cela un peu paradoxal que ce soit l'ONSS qui soit surtout compétent pour la TEH ?

Oui. Ils ont la même compétence mais eux ont créé une structure. Ils ne font que ça. Ils ont de l'expérience en plus que les autres. EN fait c'est le directeur de l'inspecteur social qui a décidé ça. C'est lui qui a dit on va organiser comme ça.

Et vous n'avez rien à dire la dedans ?

Non on n'est que coordinateur. On essaye de coordonner les actions communes. Ce que nous on fait c'est une partie du travail des différentes inspections. Et la partie pour laquelle on est compétents c'est les contrôles en commun.

Et ça vous essayez d'en faire de plus en plus des contrôles en commun ?

C'est pas à nous de décider. Pour le moment le secrétaire d'état de la lutte contre la fraude sociale, dans le temps c'était le SIRS qui établit le plan d'action de l'année prochaine. On a fait un plan d'action pour 2018. Les priorités viennent pour la plupart du cabinet. Il y a quatre ans ce n'était pas politique mais la moitié des choses qui sont là sont politiques maintenant. Maintenant ce sont les cabinets qui font ça. C'est l'intégration de la politique dans les actions.

Vous trouvez que c'est bien ?

Non parce qu'ils n'ont pas les connaissances. Ils ont un autre but. Eux veulent vendre leur message.

Et quel est leur message ?

Ils veulent vendre un message qu'ils font un bon travail. Ils veulent dire que l'inspection fournit un bon travail grâce à eux. Si je compare avec les autres ministres dans le temps, ils n'ont pas fait comme ça. C'est un choix politique de faire ça comme ça. Moi je ne peux pas dire c'est bon ou pas bon. Moi je vois ce qu'on écrit par rapport aux préoccupations des inspections. Moi j'aurais mis d'autres priorités mais ça ce n'est pas ma responsabilité.

D'accord et je voulais savoir dans les cellules d'arrondissement, il y a le plan Belfi et le plan Canal ? Pouvez-vous m'en parler ?

Oui à Bruxelles oui. Non en fait ça ne passe pas par le SIRS. Le plan Belfi c'est en fait c'est pas par la cellule c'est un peu à côté.

Mais c'est dans la cellule qu'ils en discutent ?

Oui. Parce qu'il y a des inspections là-dedans qui racontent ce qu'ils ont fait en commun avec la police. Vous n'allez pas trouver les objectifs de canal et Belfi dans les objectifs du plan annuel. Donc voilà. Il y a aussi du travail qui se passe en dehors des cellules d'arrondissement. Je ne peux pas dire c'est pas mentionné. Il est ici mentionné qu'on doit se concentrer dans les problèmes des grandes villes. Parce qu'il y a là des grands problèmes. Un type de underground economy. Qui est très présente dans certains endroits et c'est une sorte d'économie qu'on a créé où il n'y a presque pas d'influence des lois belges. C'est ça qu'on vise dans le plan d'action. C'est comme ça que les inspections deviennent de plus en plus intégrées dans Belfi et Canal. Mais les inspecteurs vont participer mais prendre leurs lois. La police va prendre l'initiative et contrôler les milieux. Ils essayent de faire multi disciplinaire. Ce que je trouve très bien. Ça n'a pas de sens de diviser. Si on a un magasin par exemple illégal, l'ONEM va venir est-ce qu'il y a des chômeurs ici ? Le lendemain, l'ONSS va arriver. A la fin rien ne va changer et l'inspecteur n'a pas une image globale. Il vaut mieux travailler ensemble pour avoir une vue d'ensemble directement.

Et par contre quand il y a des missions de cellules d'arrondissement organisées dans des lieux où il est fort probable qu'il y ait des travailleurs sans papiers, par exemple dans les petits magasins des stations de métro, alors ça doit être difficile pour les travailleurs sans-papiers de faire valoir leurs droits dans ce contexte ?

De temps en temps c'est un peu difficile. Vous avez une team multi disciplinaire parfois composée de au moins six personnes. C'est-à-dire on est six pour rentrer parfois dans un très petit magasin. Dans mon point de vue il faut faire les bons accords avant d'entrer. Par exemple pour qui il est important d'entrer en premier. Parce que moi comme inspecteur social je dois voir qui est au travail et qu'est-il en train de faire ? Par exemple pour quelqu'un de l'AFSCA pour lui ce n'est pas très important. Il faut donc faire des accords avant. Il faut aussi savoir qui va premièrement poser ses questions aux responsables. C'est la même chose pour les travailleurs sans-papiers. Il faut faire un accord qui va faire quoi.

Ca ca se met en place ?

Pff ça dépend un peu de qui est là. Il faut travailler ensemble, avoir de l'expérience ensemble. De plus en plus on voit que c'est nécessaire de faire des accords parce qu'alors on prend trop de temps.

Mais par exemple il y a quelques semaines je suis allée avec l'ONSS et l'inspection régionale pour une inspection sur un lieu de travail. Nous avons rencontré un travailleur sans-papiers mais eux ne sont pas compétents pour récupérer le salaire nous payé par exemple. Alors que va-t-il se passer pour le travailleur, comment est-ce organisé ?

Eux peuvent prévenir le CLS. Qui peut démarrer assez vite une enquête là-dessus. Parce que les constatations qu'ils ont faites pour l'ONSS ou pour le CLS. Si un collègue l'a fait ça a la même valeur. Si le collègue de l'ONSS me dit j'ai trouvé un travailleur sans papiers là-bas. Il peut prévenir son collègue des lois sociales. Je ne sais pas si ça se passe toujours. Je ne sais pas. Je n'ai pas une vue là-dessus. On n'a pas quelqu'un qui est là pour vérifier ça. Si il y a des doutes on peut en discuter dans la cellule aussi. On peut dire tiens là-bas on avait rencontré un inégal qu'est-ce que vous avez fait avec ça ? Est-ce que tu peux m'envoyer le dossier je vais démarrer une enquête. C'est le but aussi de la collaboration. Je vais être honnête je ne sais pas si ça se passe toujours. C'est prévu dans la loi d'échanger des informations c'est dans le code pénal social il y a une possibilité mais pas une obligation. D'un autre côté la collaboration ça prend du travail administratif de plus en plus important. Ça veut dire qu'on a moins de temps pour faire les contrôles. Ça c'est un peu dommage. Et peut-être faut-il chercher un système plus intégré pour démarrer les enquêtes.

Vous pouvez par exemple prendre de l'inspiration dans d'autres pays ?

Oui j'ai été en Bulgarie le mois passé. Non pas que ça fonctionne mieux là-bas. EN Belgique on a un avantage là-dessus je pense sur beaucoup européens. Maintenant on a beaucoup de services mais on est très bien organisés aussi par exemple le système des cellules. C'est quelque chose qui existe ici depuis 1992. Et dans les autres pays je n'ai jamais vu ça. Nous on cherche les informations en Allemagne, en France. On a fait un pré accord avec la Bulgarie. On a fait des accords pour échanger des informations. On a présenté tous nos services.

Et là vous allez aussi pour la problématique du détachement ?

Oui oui. Il faut voir est ce que les travailleurs là-bas touchent le chômage par exemple ? On a besoin d'une collaboration. Il y a beaucoup de volonté en Belgique pour fusionner. Faire une alliance dans lequel on trouve toutes les inspections spécialisées. Pourquoi ? Pour le moment on en parle déjà depuis vingt ans. C'est un rêve. Certains disent que ça donnerait un avantage. D'autres disent qu'il faut spécialiser de plus en plus. Par l'œil du SIRS je pense qu'il faut introduire une plateforme commune. Ça existe déjà il y a le réseau informatique sur lequel on met toutes nos enquêtes. Ça c'est important. Grace à ça je peux voir tout ce qui a été fait précédemment par un collègue. C'est important qu'on puisse collaborer comme ça. Il faut transmettre les dossiers. Ce serait plus facile si on pouvait donner un numéro unique à un dossier. Comme ça on pourrait suivre les dossiers qui ont un intérêt commun. Mais bon c'est un rêve aussi.

Je ne sais pas si vous avez une vue sur ça. Dans les cellules d'arrondissement l'OE a maintenant également été intégré.

Dans la plupart des cas ils sont là ou bien dans la réunion ou bien il y a des personnes de contact qui sont là pour venir sur le terrain.

Est-ce que cette collaboration a augmenté ou est-ce qu'elle est là depuis toujours ?

A ma connaissance c'est le cas depuis toujours. Si on prépare une grande action ou il y a de grandes chances de trouver des travailleurs sans papiers ils sont prévenus et ils peuvent choisir eux même. Ou bien ils nous donnent l'adresse de permanence ou bien quelqu'un vient avec nous. Mais ça dépend de qui contrôlent. Il y a surtout des différentes compétences. Et des compétences communes. Le travail en noir par exemple c'est pour toutes les inspections mais pas pour les régionaux. Eux ne sont pas compétents pour ça. Eux c'est le permis de travail mais à côté ils ont d'autres compétences dans les lois. Permis de travail pour le moment c'est pour tous les services.

Mais eux ne sont pas compétents en TEH. Vous pensez que ça va changer ?

Peut-être mais ça c'est un jeu politique.

Par rapport aux officiers de police judiciaire. La grosse différence c'est que l'appréciation est très différente. Nous on peut donner un avertissement eux non. Ils n'ont plus la possibilité de donner un avertissement. Nous on peut finir une enquête comme enquête administrative. On oblige l'employeur à les payer et ça reste ici interne et ça avec le statut d'officier de police ce n'est pas possible.

Mais qui doit prendre la décision que cette mesure soit appliquée ?

Ça doit être pris en commun avec les différents fonctionnaires, chefs de direction. Ils peuvent dire nous on veut appliquer ce qui est dans le code pénal social. Ce sont les chefs qui décident. On a créé la possibilité mais on ne l'a pas encore appliqué parce qu'on se demande si c'est vraiment nécessaire. Et puis la formation d'officier de police judiciaire ça prend du temps. C'est une formation de deux trois ans. Il y a beaucoup d'éléments qui jouent ici.

Est-ce que des choses importantes vous viennent en tête par rapport à la problématique des travailleurs sans-papiers dont je n'aurais pas parlé ?

Je sais que Mr Lijcke a eu beaucoup de contact avec ORCA. Et si on pense que quelqu'un est une victime de TEH on donne des inspecteurs, ils donnent prévenir PAG-ASA. Ils savent bien. Les gens qui ont beaucoup d'expérience oui ils le font. Mais je ne sais pas si tout le monde est au courant de ces instructions. Je pense qu'il faut des gens spécialisés là-dessus. Ce n'est pas pour tous ce genre de contrôle. Le contrôle des lois sociales a par exemple tellement de compétences. Il y avait tellement de compétences. Moi je pense qu'il faut aller vers des spécialités. Vous avez plus de résultats avec des gens spécialisés. Donc vous avez différents services, un peu à côté l'inspection régionale et puis l'auditorat qui préside les cellules. C'est un bon système pour l'organisation des contrôles. L'auditeur sait déjà où on va réaliser des contrôles et il peut aussi donner des instructions s'il veut. Ça donne de bons résultats. Ici à Bruxelles tous les gros contrôles sont faits avec la police. Ce n'est pas le cas dans les autres régions. Je pense que la plupart des inspecteurs ont beaucoup de sens de l'humanité. Mais bon on doit appliquer la loi on n'a pas le choix. Mais ils donnent beaucoup de respect aux gens. Même les gens illégaux. On est vraiment formés là-dessus. Mais on peut se poser la question si le CLS n'est pas là qui va demander un salaire ? Mais dans le cas des travailleurs illégaux on ne donne pas de choix aux inspecteurs ont dit il faut prévenir la police point. Sinon je pense que ce serait très difficile. De donner le pouvoir à l'inspecteur de juger une infraction tellement lourde. A ce moment-là vous êtes juge et inspecteur en même temps. Avant

l'Europe intégrée quelqu'un qui venait de Pologne sans permis de travail, son statut de séjour devenait illégal à cause du fait qu'il travaillait en noir. En théorie c'est toujours comme ça. Si on travaille sans permis de travail on devient illégal.

Très bien merci pour toutes vos réponses

OBSERVATION

Activités	Inspection du travail sur deux lieux de travail
Date	Jeudi 7 décembre 2017
Durée	5 heures
Participants	3 inspecteurs de l'ONSS, 3 inspecteurs du travail de la Région Bruxelloise, 6 policiers de la Commune d'Ixelles
Remarque(s)	

RDV midi dans les bureaux de l'ONSS : Discussions informelles avec les inspecteurs. Je comprends que nous irons dans le quartier XX accompagnés de la police. Les inspecteurs évoquent avec humour le potentiel danger de ce genre d'inspection. Exemple : *Seras-t-on accompagnés de la police ?* « Oui penses-tu à XX un coup de machette c'est vite arrivé haha. »

12h50 nous quittons les bureaux pour nous rendre au Commissariat d'Ixelles en voiture. Quand nous sommes sur le départ, les inspecteurs restant au bureau souhaitent à leurs collègues « Bonne chasse ! ».

Conversation informelle avec un inspecteur de l'ONSS dans la voiture : *Quel est le but premier de cette inspection ?*

« Trouver du travail en noir, trouver des sans-papiers et trouver des cas de traite des êtres humains ». « On va à XX dans les petits commerces ».

L'inspecteur m'explique qu'ils s'y rendent tous les trois-quatre mois. Lorsqu'ils trouvent des illégaux, ceux-ci sont pris en charge par la police qui contacte l'Office des Etrangers.

Comment faites-vous pour savoir si ils sont exploités économiquement ou victimes de traite ?

Réponse : « On leur propose bon éventuellement si ils veulent bien parler, on leur dit qu'on peut les aider. Evidemment on va pas dire si t'es victime t'auras des papiers ca on va pas le dire évidemment »

Aujourd'hui nous allons à XX. Cette inspection se fait à la demande de l'ONSS. Pas dans le cadre du plan Belfi ou autre. L'inspecteur évoque le sentiment d'insécurité, moments stressants. Problèmes avec les personnes se trouvant en dehors des lieux de travail, qui bien souvent se regroupent une fois qu'ils ont compris la présence des inspecteurs. En ce moment XX «devient un peu chaud ». La plupart des coiffeurs et petits magasins sont des ASBL, le travail n'est pas déclaré. Ils ont fait des séances d'informations avec la police d'Ixelles pour prévenir que les ASBL devaient être transformées en commerce. Le problème est que pour le moment ils font trop de contrôles : les habitants de XX se sentent « fâchés, menacés, vexés » par ces contrôles à répétition. XX est devenu « une zone de non-droit à l'abandon ». Ils feront 2-3 contrôles rapides et repartiront.

Lors d'une inspection la difficulté est de déterminer qui travaille. La police a des gants, des gilets tout ce qu'il faut. Ils ont beaucoup plus de pouvoir que la police car ils peuvent entrer sur les lieux de travail à tout moment. Si la police soupçonne un endroit, ils peuvent y entrer. Ils essayent de trouver des illégaux car ce sont souvent eux qui sont victimes de traite. Lorsque trois personnes non déclarées sont trouvées sur un lieu de travail, ils le mettent généralement sous scellées.

13h15 : Commissariat d'Ixelles. Sont présents : 3 inspecteurs de l'ONSS (deux hommes- une femme), 3 inspecteurs de la région Bruxelloises (deux hommes une femme), 6 policiers (uniquement des hommes).

« Si vous savez en ramenez 5-6 c'est pas mal » explique la police. La police n'a pas plus de 6 places.

La police explique qu'ils soupçonnent un magasin d'être la caisse d'un trafic de stupéfiants. Ils voudraient avoir accès à la caisse mais ce n'est pas possible pour eux. Si les inspecteurs trouvent 4-5 travailleurs sans papiers dans ce magasin, ils pourront le mettre sous scellées et de cette façon contrôler la caisse.

La police demande : « Quel est le but de la mission ? Vous cherchez quoi? ». Les inspecteurs répondent : « Trouver des illégaux et du travail en noir ».

Ils parlent d'une première et deuxième « rafale ».

14h00 : Nous partons à pied sur les lieux de travail. Les inspecteurs partent à l'avant suivis de la police qui se trouvent 50-100 plus loin derrière pour ne pas que les habitants du quartier puissent comprendre qu'ils sont ensemble. Je suis avec les 6 inspecteurs. Ils attendent la police à chaque coin de rue pour être sûres qu'elle les suive.

Trois inspecteurs rentrent dans le magasin dans lequel les policiers soupçonnent qu'il y a la caisse d'un trafic de stupéfiant. Je suis les trois autres inspecteurs (un de l'ONSS, deux de la région Bruxelloise). Nous entrons dans un salon de coiffure. Le magasin est très étroit, 12m2 environs, vitrine en verre donne sur la galerie. Six personnes se trouvent dans le salon de coiffure. Les inspecteurs entrent et demandent d'un ton autoritaire les documents d'identité de toutes les personnes se trouvant dans le salon. L'un d'eux se met devant la porte pour empêcher les entrées et sorties. Les inspecteurs essayent de comprendre qui sont les travailleurs et qui sont les clients. L'une des personnes a de la mousse sur les cheveux. Parmi les clients deux semblent ne pas être en ordre au niveau de leur statut de résidence. L'une des personnes dit être le coiffeur. Les inspecteurs lui disent de rincer les cheveux du client et disent ensuite aux 5 clients de sortir. Reste celui qui semble être le seul travailleur sans certitude aucune. Un des inspecteurs contacte directement l'Office des étrangers pour avoir plus d'information sur son statut de résidence. L'OE lui répond qu'il est originaire de République Démocratique du Congo, a fait une demande en 2016 qui a été rejetée. Si je comprends bien le travailleur a fait une seconde demande en 2016 qui a également été rejetée. Il n'est donc pas en ordre de séjour.

Entre temps deux policiers se sont placés devant la vitrine du salon. L'un d'eux expliquent aux inspecteurs que leur voiture est en route vers le commissariat car un travailleur de l'autre magasin inspectée a été arrêté. Je pense qu'il a été arrêté parce qu'il n'était pas en ordre de séjour mais je ne suis pas certaine. Les inspecteurs doivent donc attendre que la voiture de la police revienne. Pendant ce temps ils posent plusieurs questions au travailleur. Ils lui demandent si il a un contrat de travail, il n'en a pas. Ils le font assoir sur une chaise. Ils lui demandent qui est son patron, le gérant du salon. Le travailleur donne un prénom. Ils demandent où sont les papiers du commerce. L'un des inspecteurs montent à l'étage muni d'une lampe de poche, ne trouve rien d'intéressant et redescend. Le commerce a bien été transformé en commerce et n'est plus une ASBL. Je comprends que l'un des inspecteurs s'était déjà rendu dans ce lieu il y a 5-6 mois. L'un des inspecteurs est assis sur une chaise à coté du travailleur, un autre utilise un ordinateur/tablette et semble chercher des informations. Le troisième est devant la porte pour la garder fermée.

Le travailleur a deux téléphones. L'inspecteur à coté de lui demande le numéro de son employeur. Le travailleur dit ne pas l'avoir. L'employeur prend les deux téléphones du

travailleur. Son téléphone sonne, l'inspecteur lui dit de ne pas répondre. L'inspecteur lui dit de trouver le numéro de son employeur, il lui dit d'un ton autoritaire de lui montrer son journal d'appel. L'un des inspecteurs m'expliquent que le salon sera mis sous scellées. L'inspecteur demande pourquoi le travailleur a deux GSM. Il répond que l'un est un abonnement LYCA mobile l'autre base dont il a besoin pour appeler sa femme qui habite en France avec ces trois enfants. L'inspecteur demande au travailleur de lui montrer son journal d'appel. Les mains du travailleur tremblent. Je suis à côté du travailleur et je vois la photo de ses trois enfants et sa femme sur son fond d'écran. L'inspecteur demande de lire plusieurs messages. Ils demandent qui sont les contacts car il est écrit client après les noms.

Les inspecteurs demandent au travailleur quel est son salaire par jour, si il travaille tous les jours. Les réponses du travailleur sont très évasives. Il dit recevoir 20 euros par semaine. Les inspecteurs s'étonnent.

Entre temps un rassemblement de foule se crée devant le salon. Les personnes regardent dans le salon et semblent inquiètes et énervées.

Un policier arrive pour lui mettre les menottes. Cela se fait dans le calme. C'est la première fois que je vois une personne se faire priver de sa liberté.

Le policier sort avec le travailleur et l'emmène à droite vers la voiture de police sous les cris des habitants du quartier : « hypocrites » « où est-ce que vous l'emmenez ? » « Qu'est-ce que vous faites » ? Une trentaine de personnes sont rassemblées. Une tension très forte est palpable. Les inspecteurs m'expliquent que le moment le plus dangereux lors d'une inspection est généralement lorsqu'il faut sortir du lieu de travail. Je sors avec un inspecteur nous partons vers la gauche sous les cris accusateurs et les regards de haine des personnes se trouvant aux alentours du salon. Nous rejoignons le commissariat. En chemin l'inspecteur me demande si je vais bien, il m'explique que cette opération était assez « soft ». Je demande à l'inspecteur pourquoi ont-ils également demander les documents des clients ? Je demande s'il arrive également que la police embarque les clients. Il me répond que c'est parfois le cas.

15h30 : De retour au commissariat. La police s'occupe du travailleur, les inspecteurs m'expliquent que les policiers sont en train de vérifier ses empreintes, qu'ils sont en contact avec l'OE et lui posent plusieurs questions. Aucun inspecteur n'est avec eux. Je demande aux inspecteurs quelle sera la suite pour le travailleur et pourquoi aucun d'eux ne va poser des questions au travailleur ? Ils m'expliquent qu'en ce qui concerne son irrégularité au niveau du séjour ce n'est pas de leur ressort. Qu'il sera ensuite mis en cellule et pris en charge par l'OE. Un policier présent m'explique qu'en ce moment il y a 2 chances sur 3 que le travailleur soit renvoyé dans son pays d'origine car de nombreuses expulsions sont faites vers la RDC.

Les inspecteurs discutent entre eux. L'un dit qu'un jour « on ne reviendra pas vivants de XX ». Un policier leur explique que la situation est très tendue et qu'ils feraient mieux de ne pas revenir dans le quartier pendant au minimum trois mois. Il explique « franchement éviter. Ca a failli péter. Vous êtes fichés n'y allez plus ».

Il n'y a plus que trois policiers disponibles pour réaliser les opérations suivantes. La dernière fois qu'il ont réalisé une opération dans ce quartier « on les a pas chopé ».

Bientôt les inspecteurs auront également des gilets pour aller en mission, cela semble les rassurer. L'un des inspecteurs m'explique « lui ne fait que travailler il ne fait rien de mal. Mais bon comme il n'a pas de papier c'est la procédure ». J'essaie de comprendre quand est-ce que les inspecteurs auditionneront le travailleur. La réponse est floue. Ils me disent qu'ils l'auditionneront plus tard. Je sais cependant qu'ils vont réaliser des inspections sur d'autres lieux de travail toute la soirée. Jusqu'à présent aucun Pro Justicia n'a été dressé.

Lorsque je demande aux inspecteurs s'ils sont obligés de prévenir la police lorsqu'ils trouvent des travailleurs en séjour irrégulier ils ne sont pas surs et ne savent pas vraiment me répondre.

Lorsque je demande aux inspecteurs qu'elle sera la suite pour le travailleur ils m'expliquent que dans tous les cas cela n'est maintenant plus de leur ressort étant donné que c'est l'OE des étrangers qui est responsable de cette décision (centre fermé et expulsion ou obligation de quitter le territoire dans les trente jours). Un inspecteur m'explique que bien souvent les travailleurs en séjour irréguliers reçoivent une obligation de quitter le territoire endéans les trente jours mais restent sur le territoire.

Les inspecteurs réfléchissent aux prochains lui dans lesquels ils vont se rendre. Le policier présent propose d'aller dans le restaurant du quartier universitaire car il soupçonne plusieurs restaurants de faire travailler de la main d'œuvre non déclarée, principalement des étudiants en arrière cuisine. Les inspecteurs ne semblent pas intéressés par la proposition. Ils discutent d'aller dans un salon de massage chinois, un bar à chicha, des petits « pakistanais », des restaurations arabes. L'un propose d'aller dans un restaurant albanais. Un autre ajoute à l'intention du policier « si on va à l'albanais pas mal de chance qu'on t'en ramène ».

16h : Les inspecteurs repartent réaliser une inspection juste à côté du commissariat. Trois iront dans un bar, trois iront dans un restaurant rapide type Durum/Kebab. Un seul policier (toujours le même avec lequel nous discutons précédemment) nous accompagne. Je suis les inspecteurs qui vont dans le restaurant. Il y a quelques clients en train de manger, ils ne leur demandent pas leurs documents. Ils passent directement derrière le comptoir et demandent les documents des travailleurs. Il y a trois travailleurs, tous les trois d'origine syrienne. Ils ont des PERMIS B, statut de réfugiés. Ils n'ont pas de contrat de travail. L'employeur n'est pas présent. Les inspecteurs cherchent à le joindre sans succès. Via leur tablette et des appels téléphoniques, ils cherchent à savoir si les travailleurs bénéficient d'aide sociale tel que le CPAS ou le chômage. Dans ce cas ils auront des ennuis m'expliquent-ils. Si pas, uniquement l'employeur aura des ennuis. Les trois inspecteurs procèdent à l'audition. Ils se mettent chacun à une table avec un travailleur et remplissent le document du SIRS. Ils m'en fournissent une copie. Ils vérifient qu'ils ont des statuts d'indépendants.

Les inspecteurs m'expliquent que les fiches du SIRS changent trop souvent et ne sont pas du tout réalistes, elles prennent pas en compte la réalité du terrain. C'est ce document qui sera ensuite envoyé à l'Auditoriat du Travail.

Les autres inspecteurs reviennent du bar dans lesquelles ils étaient allés. Il n'y avait qu'une employée en ordre de séjour et avec un contrat de travail. Si je comprends bien elle avait un statut d'indépendant au lieu d'un statut de salariée mais les inspecteurs ont « laissé passé ».

Le policier qui était resté devant le restaurant rentre. Il salue les travailleurs et discute avec l'une des inspectrices. J'écoute leur conversation pendant que les autres remplissent les documents du SIRS avec les travailleurs.

Le policier : « On les traite quand même comme de merdes » se référant aux travailleurs sans-papiers. L'inspectrice n'est pas d'accord et trouve qu'on les traite avec dignité. Le policier rétorque avec dignité peut-être mais le droit d'accueil non. Il souligne que le travailleur arrêté plus tôt a 2 chances sur trois d'être expulsé.

Le policier : « Moi je trouve qu'on doit ouvrir nos portes à tout le monde » « C'est pas à cause d'eux si des choses vont mal ».

Inspectrice : « Mais moi je veux ma pension » « On ne peut pas accueillir toute la misère du monde »

Policier : « si moi je pense que si. Ou en tout cas on peut déjà faire beaucoup ». Evoque le parc Maximilien et son dégoût pour cette situation inhumaine. Il est d'avis qu'il faudrait les aider.

L'inspectrice trouve que dans ce cas cela en fera venir des suivants.

Le policier ne voit pas le problème.

Je demande au policier si c'est parfois difficile pour eux de réaliser leur travail, de faire des arrestations de personnes sans documents. Il me répond que c'est très difficile et que c'est pour ça qu'énormément de policiers se suicident ou sombrent dans l'alcool ou la drogue. Il n'est pas toujours d'accord avec la loi et c'est parfois ça qui est très difficile.

Bibliography:

Scientific books

- Anderson, M. (1996). *Frontiers. Territory and State Formation*. Cambridge: Polity
- Bauman, Z. (1989). *Modernity and the Holocaust*. Cornell University Press.
- Bigo, D. (2005). Frontier Controls in the European Union: Who Is in Control? In *Controlling Frontiers: Free Movement Into and Within Europe*, ed. Didier Bigo and Elspeth Guild, 45–88. Aldershot: Ashgate.
- Bigo, D. (2004), Criminalisation of ‘Migrants’: The Side Effects of the Will to Control the Frontiers and the Sovereign Illusion, in B. Bogusz, R. Cholewinski, A. Cygan and E. Szyszczak (eds), *Irregular Migration and Human Rights: Theoretical, European and International Perspectives*, Leiden: Martinus Nijhoff Publishers.
- Boltanski, L., & Chiapello, E. (1999). *Le nouvel esprit du capitalisme* (Vol. 10). Paris: Gallimard.
- Buzan, B., Wæver, O., & De Wilde, J. (1998). *Security: a new framework for analysis*. Lynne Rienner Publishers.
- Duevell D. (ed.) (2006) *Illegal Migration in Europe. Out of Control?*, London, Palgrave Macmillan.
- Foucault, M. (1991). *The Foucault effect: Studies in governmentality*. University of Chicago Press.
- Huysmans, J. (2006). *The politics of insecurity: Fear, migration and asylum in the EU*. Routledge.
- Palidda, S. (2011), A Review of the Principal European Countries, in S.Palidda (ed.), *Racial criminalization of migrants in 21st Century*, Farnham: Ashgate.
- Palidda, S. (2011), The Italian Crime Deal, in S. Palidda (ed.), *Racial criminalization of migrants in 21st Century*, Farnham: Ashgate.
- Sayad, A. (2004), *The Suffering of the Immigrant*, Cambridge: Polity Press.

Scientific articles

- Aliverti, A. (2012). Making People Criminal: The Role of the Criminal Law in Immigration Enforcement, *Theoretical Criminology*, Vol. 16, No. 4, 417–434.
- Anderson, B. (2013). Us and Them? The Dangerous Politics of Immigration Control, *Oxford: Oxford University Press*.

- Anderson, B. (2010). Migration, immigration controls and the fashioning of precarious workers. *Work, employment and society*, 24(2), 300-317.
- Bigo, D. (1998). Europe passoire, Europe forteresse: La sécurisation et humanitarisation de l'immigration. In Rea, A. (ed.) *Immigration et racisme en Europe. Bruxelles: Complexe*, 203-241.
- Bigo, B. (1994). The European Internal Security Field: Stakes and Rivalries in a Newly Developing Area of Police Intervention'. In Anderson, M. and den Boer, M. (eds), 161-73.
- Briantais, É. (2012). L'inspecteur n'est pas un flic. *Plein droit*, (1), 6-10.
- Broeders, D., & Engbersen, G. (2007). The fight against illegal migration: identification policies and immigrants' counterstrategies. *American Behavioral Scientist*, 50(12), 1592-1609.
- Carrera, S. & M. Merlino (2009), Undocumented Immigrants and Rights in the EU: Addressing the gap between social science research and policymaking in the Stockholm Programme?, CEPS Liberty and Security in Europe Papers, Centre for European Policy Studies, Brussels, December.
- Chacon, J. (2012). Overcriminalising Immigration, *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 102, 613-652.
- Cleveland, S. H. (2005). Legal Status and Rights of Undocumented Workers Advisory Opinion OC-18/03. *American Journal of International Law*, 99(2), 460-465.
- Crépeau, F., & Hastie, B. (2015). The Case for 'Firewall' Protections for Irregular Migrants. *European Journal of Migration and Law*, 17(2-3), 157-183.
- De Giorgi, A. (2010). Immigration control, post-Fordism, and less eligibility: A materialist critique of the criminalization of immigration across Europe, *Punishment & Society*, Vol. 12, No. 2, 147-167.
- Düvell, F. (2011), Paths into Irregularity: The Legal and Political Construction of Irregular Migration, *European Journal of Migration and Law*, Vol. 13, 275-295.
- Gerard, A., & Pickering, S. (2013). Gender, Securitization and Transit: Refugee women and the journey to the EU. *Journal of Refugee Studies*, 27(3), 338-359.
- Grewcock, M. (2003). Irregular Migration, Identity and the State – the Challenge for Criminology, *Current Issues in Criminal Justice*, Vol. 15, No. 2, 114-135.
- Griffith, K. (2014). Laborers or criminals? The impact of crimmigration on labors standards enforcement. In A. Ackerman & R. Furman (Eds.) *The Criminalization of Immigration. Contexts and Consequences*. 89-99. Durham: Carolina Academic Press.
- Huysmans, J. (2000). The European Union and the Securitization of Migration, *Journal of Common Market Studies*, 38:5, 751-777.

- Ireland, P. (1991). Facing the True “Fortress Europe”: Immigrants and Politics in the EC. *Journal of Common Market Studies*. Vol. 29, No. 5, 457-80
- Karyotis, G. (2007). European migration policy in the aftermath of September 11: The security–migration nexus. *Innovation*, 20(1), 1-17.
- Lahav, G. (1998). *Immigration and the state: The devolution and privatisation of immigration control in the EU*, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 24:4, 675-694.
- Macklin, A. (2014). *Citizenship revocation, the privilege to have rights and the production of the alien*. *Queen's LJ*, 40, 1.
- Martiniello, M., & Rea, A. (2002). *Les sans-papiers en Belgique*. *Hommes et Migrations*, 1238(1), 89-99.
- Melossi, D. (2003). *In a Peaceful Life: Migration and the Crime of Modernity in Europe/Italy*, *Punishment & Society*, Vol. 5, No. 4, 371–397.
- Morice A. (1998). *Trafics de main-d’œuvre et emploi illégal. Les irréguliers dans l’état des textes et des pratiques*, *Hommes et Migrations*, 1214, 28-37.
- Nagels, C., & Rea, A. (2010). *De la criminalisation des travailleurs sans-papiers. Champ pénal/ Penal field*, 7, Volume VII.
- Parkin, J. (2013). *The criminalisation of migration in Europe: A state-of-the-art of the academic literature and research*. *CEPS Liberty and Security in Europe Papers*, Centre for European Policy Studies, Brussels.
- Rudge, P. (1989). *European Initiatives on Asylum*. In Joly, D. and Cohen, R.(eds) *Reluctant Hosts: Europe and its Refugees* (Aldershot: Avebury) 212-15.
- Sykes, G. M., & Matza, D. (1957). *Techniques of neutralization: A theory of delinquency*. *American sociological review*, 22(6), 664-670.
- Stumpf, J. (2007). *The crimmigration crisis: Immigrants, crime, and sovereign state*”, *Lewis & Clark Law School Legal Research Paper Series 2007-2*, 1–44
- Stumpf, J. (2006). *The Crimmigration Crisis: Immigrants, Crime, and Sovereign Power*. *American University Law Review* 56:367–419.
- van der Woude, M. A., Leun, J. P., & Nijland, J. A. A. (2014). *Crimmigration in the Netherlands*. *Law & Social Inquiry*, 39(3), 560-579.
- Vollmer, B.A. (2011), *Policy Discourses on Irregular Migration in the EU – ‘Number Games’ and ‘Political Games’*, *European Journal of Migration and Law*, Vol. 13, 317–339.
- Wæver O. (1995). *Securitization and Desecuritization*, in R. Lipschutz (ed.) *On Security*, New York: Columbia University Press, .46–86

Official documents

European Union Agency for Fundamental Rights. (2011). Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union. *Publications Office of the European Union*

C143 Migrant Workers Convention (1975), *International Labour Organisation*, 24 July 1975.

C121 Employment Injury Benefits Convention (1964), *International Labour Organisation*, 8 July 1964.

C081 Labour Inspection Convention (1947), *International Labour Organisation*, 11 July 1947.

Charter of Fundamental Rights of the European Union (2010), *Official Journal of the European Communities*, 18 December 2010.

CIRE. (2010). La convention des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. August 2010.

Code d'instruction criminelle, livre premier, *Moniteur Belge*, 17 Novembre 1808.

Code pénal, *Moniteur Belge*, 8 June 1867, p. 3133.

Code pénal social, *Moniteur Belge*, 6 June 2010, p. 43712.

Consolidated versions of the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union, *Official Journal of the European Union*, 26 October 2012.

Council Directive on the introduction of measures to encourage improvements in the safety and health of workers at work, *Official Journal of the European Communities*, 12 June 1989.

Directive 2009/52/EC of the European Parliament and of the Council providing for minimum standards on sanctions and measures against employers of illegally staying third-country nationals, *Official Journal of the European Union*, 18 June 2009.

European Convention on Human Rights (1950), *Council of Europe*.

International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (1980), *United Nations General Assembly*, 18 December 1990.

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, *United Nations General Assembly*, 16 December 1966.

International Organisation for Migration. (2011). Glossary on Migration. *International Migration Law Series No. 25*

Keith L., Soova K. & LeVoy M. (2015). Employers' Sanctions: Impacts on Undocumented migrant workers' rights in four EU countries. *PICUM*.

Loi complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, *Moniteur Belge*, 29 February 2016, p. 27342

- Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *Moniteur Belge*, 11 February 2013, p. 11672
- Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (1980). *Moniteur Belge*, 15 Decembre 1980, p. 14584.
- Martin, P., & Miller, M. (2000). *Employer sanctions: French, German and US experiences*. Geneva: International Labour Office.
- OR.C.A. (2016). *Travailleurs sans-papiers Rapport Annuel 2016*.
- ORCA (2009). Un accident de travail? Les travailleurs en séjour illégal sont doublement pénalisés, un manuel fondé sur la pratique. Available at <http://www.travailleurssanspapiers.be/downloads/WERKO-FR.pdf>
- Plan de lutte contre la fraude sociale et le dumping social, *Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, mars 2017*.
- S.I.R.S. (2017). Plan d'Action 2017 Lutte contre la fraude sociale.
- The fight against trafficking in human beings Action Plan for 2012-2014 available at http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH_action_plan_EN.pdf
- Vanden Broeck, P. (2017). Illegal Employment of Third Country Nationals in Belgium. *European Migration Network*.
- Working papers
- Aiken, S., Lyon, D., & Thorburn, M. (2015). Introduction:'Crimmigration, Surveillance and Security Threats': A Multidisciplinary Dialogue. Queen's University Faculty of Law, *Research papers series*
- Press
- La Libre (2017). *Le gouvernement Michel renforce la lutte contre la fraude sociale*. Retrieved from <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/le-gouvernement-michel-renforce-la-lutte-contre-la-fraude-sociale-598006b4cd70d65d251c7f72>
- Le Soir (2018). *Les juges d'instruction dénoncent les visites domiciliaires: «On fouillera dans vos armoires, vos tiroirs...»*. Retrieved from http://plus.lesoir.be/137112/article/2018-01-30/les-juges-dinstruction-denoncent-les-visites-domiciliaires-fouillera-dans-vos#_ga=2.149983231.874837195.1518651198-1116704005.1484564226
- RTBF (2016). *Droits de l'homme: minorités, travailleurs migrants... La Belgique face à l'ONU*. Retrieved from https://www.rtf.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_droits-de-l-homme-minorites-travailleurs-migrants-la-belgique-face-a-l-onu?id=9191119

RTBF (2014). *Plus de 100 000 sans-papiers vivraient sur le territoire belge*. Retrieved from https://www.rtbf.be/info/societe/detail_pres-de-100-000-sans-papiers-vivraient-a-bruxelles?id=8381183

Websites

Bernhardt, A., Milkman, R., Theodore, N., Heckathorn, D., Auer, M., De- Filippis, JSpiller, M. (2009). *Broken Laws, Unprotected Workers: Violations of employment and labor laws in America's cities*. Retrieved from <http://www.nelp.Org/page//brokenlaws/BrokenLawsReport2009.pdf>

La Chambre des représentants (2016), *Bulletin n° : B058 - Question et réponse écrite n° : 0856 - Législature : 54, Retrieved from* <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b058-900-0856-2015201606452.xml> (last consultation on 14 February 2018)

OECD (2012), *International Migration Outlook 2012*, OECD Publishing. Retrieved from http://dx.doi.org/10.1787/migr_outlook-2012-en

PAG-ASA, <http://www.pag-asa.be>

United Nations (2015), *244 million international migrants living abroad worldwide, new UN statistics reveal*. Retrieved from <http://www.un.org/sustainabledevelopment/blog/2016/01/244-million-international-migrants-living-abroad-worldwide-new-un-statistics-reveal/>



*Department of Political Science
Chair of International Organization and Human Rights*

**The impact of the securitization of migration on social
inspectors: the case of undocumented migrant workers in the
Brussels-Capital Region**

THESIS SUMMARY REPORT

SUPERVISOR

Prof. Francesco Cherubini

CANDIDATE

CAMILLE VAN DURME 631822

CO-SUPERVISOR

Prof. Mario Telo

ACADEMIC YEAR 2016 – 2017

Table of contents

1. Introduction	201
1.1 The case study of the Brussels-Capital Region	202
1.2 Undocumented migrants and the importance of terminology	203
1.3 Outline	204
2. Literature review	204
3. The impacts of the securitization of migration on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers	205
3.1 Assessing firewalls in labour standards enforcement	205
3.2 Methods	208
4. International and European legal frameworks	210
5. The case study of undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region	210
5.1 Workplace inspections	210
5.2 Complaint Mechanisms: An informal but inefficient firewall	212
6. Conclusion	212

Summary

1. Introduction

Over the last 30 years, migrants, and especially irregular migrants, have become increasingly stigmatized. Their arrival and presence within a majority of Western countries is increasingly perceived as troublesome for the nation state, associated with feelings of insecurity and linked to crime and nuisance (van der Woude et al., 2014). Belgium is no exception to such worldwide trend (Rea and Nagels, 2010). This increasingly negative social and political attitude towards migrants, which is present in the discourse of political leaders and mass media, in recent years has translated into a series of political and legislative reforms. For instance, recently a bill was approved by the Belgian government to allow employees of the Aliens Office to enter a home of persons hosting an undocumented migrant accompanied by police officers, and eventually arrest the unauthorized third-country nationals (Le Soir, 2018). The Belgian legislative reforms in the field of crime and immigration control, as well as the political discourses surrounding such major policy changes, seem to fit into a trend which is often referred to as the securitization of migration (Huysmans, 2006). This academic term refers to the process whereby migration has been increasingly treated as a security problem by the governments of many countries of the affluent world, starting in the last decade of the twentieth century (Bigo, 2005). More precisely, the securitization of migration is a broad notion which covers all the laws, practices and speeches which consider migration, and more specifically undocumented migrants, as a source of danger for public order, cultural identity and the stability of the labour market (Huysmans, 2000). Relating to this theoretical framework, more recently academics from law disciplines have developed the concept of crimmigration (Stumpf, 2006), which refers to the process whereby criminal law and immigration law have become interlinked. As this research will show, crimmigration is intrinsically related to undocumented migrants. Indeed, in 17 EU countries, irregular stay is considered a criminal offence and is punishable by fines and/or detention (FRA, 2011). Crimmigration also has heavy impact on the lives of undocumented migrants; it disables them from the exercise of their rights and impedes their access to several social services (Griffith, 2014).

The OECD's most recent figures concerning undocumented migrants in Europe date from 2007, and estimate that between 10% and 15% of Europe's 56 million migrants were

undocumented. Undocumented migrant workers are concentrated in low-wage jobs and are particularly vulnerable to exploitation. They are often underpaid, or not paid the agreed salary and work in conditions which do not respect safety standards. When compared to low-wages documented workers, undocumented workers experience more frequent violations of their labour rights (Bernhardt et al., 2009).

Against the background of the securitization of migration on the European continent, it seems both relevant and interesting to explore the matter of undocumented migrant workers. In this respect, the objective of social and labour inspectors is, among others, that of protecting the interests of workers against their employers. How do inspection services deal with undocumented migrant workers in an increasingly securitized context? How do they monitor irregular workers who are denied access to the national Welfare state? The potential consequences of the securitization of migration in the labour context are all-too-often underappreciated aspects of the migration story (Griffith, 2014). This thesis will try to fill this gap by answering the following question:

In which ways and to what extent does the securitization of migration affect the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers?

The term “social inspectorates” will be used as a broad notion encompassing all the different kind of inspectorates which are responsible for the supervision of social legislation. I believe it is essential to consider the impacts of the securitization of migration on other areas of law and policy that involve immigrations but are not traditionally thought of as formal elements of either criminal or immigration laws (Griffith, 2014). The main reason for this is that securitization of migration might also affect protection and rights that relate to immigrants’ experiences but come from other areas of law and policy.

1.1 The case study of the Brussels-Capital Region

Of course, such a research question cannot be answered just by looking at Europe as a whole. There is in fact a high degree of difference between different European countries and, also, within the same country. This is why, for this research I will focus on social inspectorates dealing with undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region.

Brussels is a particularly interesting case to study given that undocumented migrants living in the Belgian and European Capital are estimated to be around 100.000 people (Observatoire de

la Santé et du Social Bruxelles-Capital 2014). In addition, while reports from NGOs or national institutions address the issue of undocumented migrant workers in Belgium and the way social inspections deal with them, very little academic work has been done on analysing the Belgian case. This lack of research has been highlighted by inspections services themselves: “scientific research about illegal employment of persons who are staying irregularly in the country is practically inexistent” (EMN, 2017, 12)

1.2 Undocumented migrants and the importance of terminology

“Undocumented migrant workers” is a term that encompasses a broad range of cases. As both Anderson (2013) and Düvell (2011) point out, there are a huge number of situations which lead an individual to work under an irregular legal situation, including overstaying a visa or breaking the complex conditions of entry (e.g. on employment). It is thus necessary to provide a clear definition of what I will mean with “undocumented migrants worker” throughout the thesis. As for this thesis, I purposely chose to understand an undocumented worker as a person who, owing to unauthorized entry, breach of a condition of entry, or the expiry of the visa, lacks the legal status for residing in a transit or host country. The definition covers - inter alia - those persons who have entered a transit or host country lawfully but have stayed for a longer period than was authorized, and have subsequently taken up unauthorized employment - also called clandestine/undocumented migrant or migrant in an irregular situation (OIM, 2008).

In Belgium, since 1980, irregular stay is considered a criminal offence (Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1980). More precisely, the Immigration Act of 15 December 1980 stipulates that foreign nationals irregularly staying on Belgian territory are punishable with imprisonment from eight days to three months and/or with fine. As such, being an undocumented migrant in Belgium is considered and treated as being “illegal”.

The use of the term “illegal migrant” is widely employed in both unofficial and official discourses, with its inherent implications of deviance and criminality (Sayad, 2004). Such language confers a stigma of suspicion on all undocumented migrants (Parkin, 2013). The term “irregular” is thus preferable as it avoids the criminal connotation of the term “illegal” which is also seen as denying migrants’ humanity (IOM, 2011).

1.3 Outline

This research will begin with a review of the literature which has been central in developing this research; namely the studies on the securitization and criminalisation of migration. Second, I will explain in more detail how the research question will be addressed. That is to say through the concept of firewall, which refers to a clear separation between immigration enforcement authorities and public service provisions. A short section will then be dedicated to the research methods which I used to answer the research question and, more specifically, to look at the implementation of firewalls. Before entering the core of the analysis, I will briefly present the rights of undocumented migrant workers under both international and European law. Then, I will analyse my observation with regard to the way social inspectors deal with undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region through the lens of the securitization and criminalization of migration. More precisely, two main dimensions will be addressed: workplace inspections and complaint mechanisms. Based on empirical values, these two dimensions will be discussed in detail. Discussing the data, I will show the different ways in which the securitization of migration permeates the work of social inspectorates. I will then close this thesis with a brief conclusion.

2. Literature review

Since the early 90s, the securitization of migration has attracted the attention of various scholars. Some of them have put the emphasis on the increased criminalization of migration but a few have investigated the potential consequences of both the securitization and the criminalization of migration in the labour context. Nevertheless, the use of labour inspectorates as tools serving the interests of immigration policies have been highlighted by some scholars, not only in the context of security studies. The present section will aim at presenting the various contributions to this research theme. Starting from the securitization of migration, I will then present the concept of crimmigration. Then, I will address the different approaches which have contributed to analysing the role of labour inspectorates as gatekeepers serving the interests of migration polices. I will finally present key contributions to the study of the Belgian case, and thus, to the construction of this research.

3. The impacts of the securitization of migration on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrant workers

With regards to Belgium, the very limited literature existing literature on this topic seems to focus exclusively on the effects which both the securitization and criminalization of migration produce on legal procedures and the legislation. Yet, since legislative changes do not evolve in a vacuum and cannot be studied isolated from the way they are implemented, it is more accurate to see the process of securitization of migration as a process transcending the legal realm (van der Woude et al., 2014).

Nagels and Rea (2010) focus primarily on the evolution of the different legal frameworks regulating undocumented migrant workers' rights in Belgium. This is why I aim at providing an in-depth analysis of the most concrete outcomes of these legal transformations. This leads me to explore the implications of the securitization of migration for the different sections of labour inspectorates, to see whether and how the securitization of migration is integrated in the work of social inspectorates. The securitization of migration might have seep into the work of social inspectors through different ways (e.g. increased crimmigration of the employment of undocumented workers, operations carried out for security purposes). In this respect, it is thus important to use an analytical tool which determines the various dimensions of the potential impacts of the securitization of migration on the work of social inspectors. The analytical tool which I have chosen is the concept of firewall as it will be presented in the next section.

3.1 Assessing firewalls in labour standards enforcement

The paradox generated by the concurrent need to protect workers' rights and the increased securitization of migration materializes in the concept of 'firewall'. Directly related to the protection of undocumented migrants' fundamental rights, the firewall concept was developed by Crépeau as the "separation between immigration enforcement activities and public service provision" (2015, 157). When there is no strong separation between immigration enforcement activities and public service provisions, the former generally interferes with the latter. In so doing, immigration enforcement undermines the protection of undocumented migrants' fundamental rights. One very clear example of this sort of dynamic regards the health care sector, when undocumented migrants decide not to seek help in order to avoid the risk of

being denounced to immigration enforcement authorities. In the same way, migrants might not register their children in schools if officials communicate their immigration status to authorities. Similarly, migrants who face exploitation in their workplace might not file a complaint to social inspectors if s/he is also in charge of checking their legal status.

As social inspectors, health care professionals, school personnel and social workers come into daily contact with undocumented migrants “they should be able to serve them as members of the community and therefore accomplish the public service mission of their trade” (Crépeau, 2015: 159). However, as mentioned in the literature review, over the last decades and in a majority of Western countries, immigration enforcement authorities enhanced their collaborations with other public servants who became sort of auxiliaries in the search for undocumented migrants (Crépeau 2015). In this respect, this thesis will demonstrate that the Belgian social legislation system does not provide for efficient firewalls between social inspectorates and immigration enforcement authorities, and will further analyse whether the potential absence of such a divide prevents undocumented migrant workers from seeing their labour rights granted.

In practice, collaboration and the sharing of information between immigration and law enforcement authorities and inspection services work in various ways. There can be clear and direct cooperation, for instance regarding the obligation to inform immigration enforcement authorities of the presence of undocumented workers in a workplace. Yet, the cooperation can also be less formal and thus trickier to spot for unauthorized migrant workers. An example of this being the complaint mechanisms. A complaint mechanism is a procedure which allows for workers, including undocumented workers, to come forward competent authorities to file a complaint about violations of their workers’ rights. Complaint mechanisms are thus essential safeguards that exist to prevent labour exploitation and protect the labour rights of all workers, regardless of the migration status of the interested worker.

Firewalls are multi-dimensional as they structure according to existing laws at the international, European and national levels, as well as in line with a series of practical aspects concerning the ways in which social inspectors implement these legal provisions on undocumented migrant workers. The following two paragraphs will offer an overview of the two components of firewalls which I will consider throughout this thesis.

Workplace inspections

Workplace inspections are carried out by social inspectors. The primary aim of inspections of workplaces is to protect workers from exploitative, abusive or unfair working conditions. As such, labour inspections are essential to prevent inadequate working conditions, and thus detect and protect possible victims (FRA, 2011). However, in almost all European member states inspections in the workplace became key instruments to detect unauthorized migrant workers. The interconnection between workplace inspections and the checking of the legal status of migrants “creates an environment which is not conducive to identifying labour exploitation or abuse as in practice it impedes access to effective remedies” (FRA, 2011, 41).

Accordingly, I will have first to present and analyse the legal obligations regulating the cooperation between law enforcement and workplace inspections in Belgium. I will also have to look at how inspections actually take place. At the same time, in case there is no requirement for inspectors to be accompanied by the police, I will have to look at whether social inspectors are obliged to inform the police and/or immigration enforcement authorities of the presence of undocumented migrant workers.

In evaluating the practicalities of workplace inspections I will for instance try to see whether the emphasis of controls is on the labour conditions or, rather, on the migrant workers’ legal statuses. Similarly, I will also try to understand what are the consequences for undocumented migrant workers which are detected during a workplace inspection. It will be also interesting to shed light on the ways in which inspectors experience and perceive their collaboration with immigration enforcement authorities, and how they make sense of such cooperation schemes *vis a vis* their duty to protect workers from exploitation. Given that different inspection services have different competences and objectives, it will be important to address the differences between the different inspectorates to see how each of them carries out workplace inspections. In the same way, different kinds of inspections are organized with diverse targets - e.g. fighting against social fraud, fighting against trafficking in human beings. I will thus have to address the potential differences between these kinds of operations in particular regarding the way undocumented migrant workers are treated.

The way in which workplace inspections are conducted as well as the presence of police and/or immigration enforcement authorities are both particularly important elements which must be considered, as they both deter migrants from filing complaints against employers. In

this respect, the second component of firewalls that will be investigated in this research is the complaint mechanism.

Effective complaint mechanisms

A second aspect of social inspectorates which deserves an in-depth analysis is the implementation of workers complaint mechanisms and their effectiveness. When the firewall is strong, undocumented workers shall be able to file a complaint without fear of being reported to immigration enforcement authorities. As such, it is interesting to analyse in detail the different regulations on complaint mechanisms and how they are implemented, to see for instance whether social inspectors are required to report undocumented workers who file a complaint or not. Interestingly, it will also be important to assess the outcome of complaints when they come from an undocumented migrant worker, or to see whether any awareness campaign has been set up and implemented to inform undocumented migrant workers about their rights.

In order to properly address these two dimensions, I have collected and analysed primary and secondary data. As this research aims at analysing the implementation of legislation, I gave a lot of importance to data collected on the ground. The methodology of this research will be presented in more detail in the following section.

3.2 Methods

First and foremost, I analysed the legal framework of labour inspectorates both at the international and European levels as I studied the legislation protecting migrant workers at each of these two governance levels, defining the rights of undocumented migrant workers. In order to provide a clear and structured analysis, I also had to properly analyse the Belgian social legislation and more specifically the structure and organisation of social inspectorates. The Belgian social legislation system is very complex making this not a difficult task. I also analysed the Belgian legislation on undocumented migrant workers and the way international and EU instruments have been transposed into Belgian law. Such analysis allows me to assess the existence of firewalls “in theory”.

Second, the most relevant and efficient way to gain in-depth insights into the effects that the securitization of migration produced on the work of social inspectorates dealing with undocumented migrants workers was to conduct semi-structured interviews with the different

stakeholders involved. From October 2017 until December 2017, I conducted 15 semi-structured interviews⁷³. I interviewed five inspectors from the different inspectorate services, two Labour Prosecutors, two trade unionists, two employees of non-governmental organisations working with undocumented migrant workers, two police officers, an employee of the Aliens Office, an undocumented migrant worker, and an employee of the SIRS which is a coordination and research body⁷⁴. I could reach most interviewees by snowballing from a pool of initial contacts. Interviews were conducted in Brussels and in French. These talks lasted between half an hour and two hours. With the exception of police officers and labour prosecutors who refused to be recorded, all the interviews were digitally recorded and fully transcribed. Conversations were only partially structured and the aims of the interviews were manifold. First, I tried to assess the existence of firewalls, both during workplace inspections and regarding complaint mechanisms. Second, my questions also aimed at understanding how workplace inspections were carried out and for what purposes. In this respect, I tried to understand in depth how the social inspectors collaborate with police officers and immigration enforcement authorities during inspections. Third my questions aimed at assessing complaint mechanisms and the respect of undocumented migrant workers' labour rights. Considering that my interviewees were not all involved in the same way on issues relating to undocumented workers, I adapted my questions to the function of each of my interviewees.

In addition to the interviews, I did three participant observations⁷⁵: once I joined inspectors on a workplace inspection. Moreover, on two occasions, I also attended the monthly meetings of the Committee of undocumented migrant workers organised by a trade union. The first activity allowed me to observe the way in which workplace inspections dealing with undocumented workers are carried out, providing me with information on how social inspectors and police officers justify such procedures. Attending the meetings of the Committee of undocumented migrant workers, allowed me to have an insight into the various concerns of undocumented migrants themselves.

⁷³ A table providing details (i.e. function of the interviewee, date and duration of the interview) on all the interviews is available in Annex 1.

⁷⁴ All the interviews were full transcribed and are available in Annex 3.

⁷⁵ A table with the details on the fieldwork observations are available in Annex 2.

4. International and European legal frameworks

There is legislation protecting migrant workers both at the International and European levels. Yet, protections for unauthorized third country nationals are problematic in several European countries, with Belgium not being an exception. The following section thus provides an overview of the current international and European legislations regulating labour inspectorates and the rights of undocumented migrant workers. In this respect, a short section will be dedicated to the transposition of these legislations into Belgian law. Later, I move to the analysis of social inspectorates in the Brussels-Capital Regional.

5. The case study of undocumented migrant workers in the Brussels-Capital Region

I will now enter into the core of the analysis: the study of the case of the Brussels-Capital Region. Before analysing the data I collected on the ground, the next section will aim at describing the Belgian social legislation system and more particularly all the different authorities which are involved in the employment of undocumented migrant workers, i.e. in the fight against their employment as well as in their protection. After that an in-depth analysis of the ways in which workplace inspections are carried out by the different inspection units will be provided. This analysis will provide insights into the ways social inspectors collaborate with migration services on the issue of undocumented migrant workers. As already mentioned, the way workplace inspections are carried out is very important because it might deter undocumented migrant workers from accessing their labour rights. In this respect, I will then address the effectiveness of complaint mechanisms which will allow assessment of the enforcement of undocumented migrant workers labour rights. Such analysis will then lead to the final conclusion of this research.

5.1 Workplace inspections

The analysis of provided data allows confirmation that, except for the Welfare Control Directorate, there is no firewall in place during workplace inspections carried out by the different inspection services active in the Brussels-Capital region. At least two dynamics help explaining the absence of firewalls.

First, except for the Welfare Control Directorate, all the other services are responsible for identifying illegal work carried out by third country nationals. This competence allows for

inspectors to legitimately “hunt” unauthorized migrant workers. The presence of the police and the obligation to inform the Aliens Office of the presence of undocumented migrant workers is justified and legitimized based on the fight against illegal employment which aims at reducing “unfair” competition within the labour market. This explains why the Welfare Control Directorate, which is not responsible for finding cases of illegal employment of third country nationals, do not report undocumented workers found on the workplaces to immigration authorities. Concerning the fight against human trafficking, inspectors competent for this matter are also responsible for fighting social fraud and illegal work. Evidence collected on the ground show that this second function -to fight against illegal work - is prioritized over the protection of potential victims of trafficking. This prioritization of tasks is motivated by officials based on mistrust towards migrant workers – somehow mirroring securitized logic, and as an effect of crimmigration. To be recognised by the Court as a victim of trafficking gives access to a permanent residence permits. Social inspectors thus deal with potential victims of trafficking with suspicion, arguing that they often have to deal with undocumented workers pretending of being victims of trafficking in order to be regularize their irregular migration status.

Second, while “delivering” undocumented migrant workers found during workplace inspections to authorities for detention and deportation is considered by inspectors a “collateral damage”, the data demonstrates how undocumented migrant workers and/or the potential victims of human trafficking are frequently treated as “criminals”. According to inspectors' views, this justifies for instance the presence of the police officers during inspections. In this respect, the criminalization of undocumented migrants legitimises the absence of firewalls, and engenders a de facto a decoupling of citizenship: on one hand, citizens deserve their labour rights to be protected by authorities. On the other, for “illegal others”, the absence of regular documents prevails on the protection of labour rights. As such, beyond the substantial absence of firewalls, workplace inspections do not aim at protecting workers rights but rather serve the interest of securitized management of migration and thus of immigration enforcement authorities. In some cases, undocumented migrant workers are expressly “hunted” by social inspectors. Such hunts seem even more salient for workplace inspections conducted by the Anti-Trafficking unit which is also involved in security operations aimed at fighting terrorism. Some of these security operations are expressly conducted in places where undocumented migrants are likely to work. In this way, social inspectorate services operate as surveillance tools.

This close collaboration between immigration enforcement authorities and social inspectorates is made possible also thanks to a strict division of tasks which allows the employers of the Aliens Office and inspectors not to feel morally responsible for the consequences of their operations - i.e. the potential detention and expulsion of individuals. Such denial of responsibility resembles a technique of neutralization which, according to criminologists (Sykes and Matza, 1957) allows criminal gangs to not feel responsible for the criminal actions they commit.

The merging of workplace inspections with migration control fosters a culture of fear among undocumented migrant workers which deters them from filing complaints in cases of violation of their labour rights. The next section will thus explore firewalls with respect to complaint mechanisms, as well as the effectiveness of complaint mechanisms for undocumented migrant workers.

5.2 Complaint Mechanisms: An informal but inefficient firewall

There seems to be a firewall in place which allows undocumented migrant workers to file a complaint without risking to be reported to immigration enforcement authorities. However in practice, undocumented migrant workers do not seem to be aware of this firewall and thus seldom file a complaint. This is mainly due to the fear they have of being reported to the Aliens Office and to migrant workers' frequent lack of knowledge about their social rights. One key issue that has been highlighted here is the heavy impact of securitization of migration on labour standards enforcement: workplace inspections keep deterring undocumented workers from filing a complaint as they often associate labour enforcement authorities with migration enforcement authorities. Moreover, even when undocumented migrant workers file a complaint for outstanding wages, mechanisms are almost ineffective due to the difficulty of proving the labour relationship.

6. Conclusion

Based on empirical research, I have shown the different ways in which the securitization of migration influences the work of social inspectorates - particularly with respect to workplace inspections and complaint mechanisms, in the Brussels-Capital Region.

As for workplace inspections, the criminalization of migration - also referred to as crimmigration – reduce to almost zero the possibility of setting up effective firewalls. As we have seen, the fact that undocumented workers are criminalized and considered “illegal” justifies the duty to report them to immigration enforcement authorities. This duty holds true even when workers seem to be the victims of human trafficking. This is why inspection services find it hard to fulfil their mission of protecting workers' rights.

Besides, while firewalls are totally absent during workplace inspections, social inspectorates implement informal firewalls with regards to complaint mechanisms which allow undocumented migrant workers to file a complaint without risking to be reported to immigration authorities. However, we have seen how complaint mechanisms are closely interlinked to workplaces inspections in the sense that undocumented workers associate social inspectors with immigration enforcement authorities and police services. This clearly deters them from filing a complaint and thus from having their labour rights respected. As a consequence, complaint mechanisms have proven to be inefficient. Moreover, there is a general lack of awareness by undocumented migrant workers about their rights, and a more general difficulty to prove a labour relationship.

As such, I have shown how the securitization of migration has an effect on the way citizenship is exercised in Belgium. With respect to labour rights, workplace inspections construct two categories of citizens: the documented citizens and on the undocumented “crimmigrant others”. For social inspectors the members of this second category – i.e. undocumented migrant workers - become “undesirable elements” that should be detected and excluded from accessing even the most basic work rights.

As we have seen, the absence of firewalls produces profound consequences on undocumented migrant workers' labour rights and pushes them towards social exclusion and insecurity. Here, it would be interesting to investigate the implementation of firewalls in other areas concerned for instance with the access to health care, the reporting of crimes or the access to education. This would allow studying further the impacts of the securitization of migration on other aspects of undocumented migrant lives.

Finally, this thesis focused exclusively on the securitization of migration. The neoliberal approach has thus been set aside. More particularly the idea that, by the way in which they are used as tools serving migration policies interests, social inspectorates contribute in producing

and reproducing the relationships which characterize neoliberal productive models. If I decided to set aside this argument it is not for reasons of relevance but rather for practical difficulties in demonstrating such an argument. We have seen, however, that the Belgian legal framework and the logics of action of social inspectorates contribute to keeping undocumented migrant workers in position of vulnerability. Thus allowing for the perpetuation of a cheap and flexible labour force over whom employers and labour users can have greater control. In this respect, as Rea and Nagels (2010), I believe that the neoliberal angle of analysis is complementary to the securitization of migration and that it would be interesting to further investigate this economical aspect of the exploitation of undocumented migrant workers.

